

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut Rhin
Vallée de Saint-Amarin



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Version approuvée du 14/03/2019

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
approuvé par délibération du Conseil
Communautaire du 14 mars 2019



Le Président

François TACQUARD

Etude commandée par : Communauté de Communes
de la Vallée de Saint-Amarin



Etude réalisée par : **ECOSCO**
Les Espaces d'Entreprises du Parc de Wesserling
9, Rue des Fabriques
68470 FELLERING.
Tél : 03 89 55 64 00 / Fax : 03 89 55 51 23
Courriel : secretariat@ecoscop.com



Rédaction

Lionel SPETZ, ECOSCO
Cécile BILLARD, ECOSCO
Sébastien COMPERE, ECOSCO
Cathy GUILLOT, ECOSCO

Cartographie

Cathy GUILLOT, ECOSCO
Cécile BILLARD, ECOSCO

Relecture et mise à jour du document

Lionel SPETZ, ECOSCO
Cathy GUILLOT, ECOSCO

SOMMAIRE

1. LA DEMARCHE	6
A. CADRE REGLEMENTAIRE	7
B. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE	9
C. METHODOLOGIES RETENUES	10
a. Inventaires et valorisation des données existantes	10
b. Grille d'analyse et Evaluation des incidences	10
c. Définition de mesures	11
d. Indicateurs de suivis	11
D. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES	12
2. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET	14
A. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIES	15
a. Milieu physique	15
b. Milieux naturels.....	15
c. Paysage et patrimoine.....	16
d. Santé publique	17
e. Risques naturels et technologiques	18
f. Hiérarchisation des enjeux identifiés	19
B. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE	23
C. ANALYSE DU PADD.....	24
a. Axe 1 : Ancrer et valoriser la vallée dans son espace régional.....	25
b. Axe 2 : Garder une population suffisante par une vision globale de l'habitat.....	27
c. Axe 3 : Conforter et améliorer les services solidaire et écologique à la population.....	27
d. Axe 4 : Fortifier les activités et l'emploi	30
e. Axe 5 : Protéger le paysage et le patrimoine	32
3. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	38
A. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE.....	39
a. Division du territoire selon une approche par « terroirs »	39
b. Gestion économe de l'espace	41
c. Préservation de la ressource en eau	46
d. Préservation des milieux naturels.....	53
e. Paysage et patrimoine bâti.....	72
f. Transports, déplacements et développement des communications numériques	83
g. Performance énergétique	85
h. Nuisances, risques naturels et technologiques.....	86

B.	EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	93
a.	Dispositions générales	93
b.	Secteurs d'urbanisation à vocation mixte dans le tissu urbain	94
c.	Secteurs de densification de rues à vocation habitat dans le tissu urbain	101
d.	Secteurs d'urbanisation en densification ou en continuité des bourgs et villages	102
e.	Secteurs d'urbanisation à vocation touristique	143
f.	Synthèse des effets des OAP sur l'environnement	154
C.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	155
a.	Documents cadre avec un rapport de compatibilité	155
b.	Documents cadre avec un rapport de prise en compte	171
c.	Autres documents cadre	174
4.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000	177
A.	CADRE REGLEMENTAIRE	178
a.	Le réseau Natura 2000	178
b.	Cadre réglementaire et méthodologique	178
B.	LES SITES NATURA 2000	180
a.	Directive Oiseaux : Zone de Protection Spéciale (ZPS)	180
b.	Directive Faune Flore Habitats : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	182
C.	EVALUATION DES INCIDENCES	187
a.	Analyse du zonage et du règlement vis-a-vis des sites Natura 2000	187
b.	Effets possibles sur les habitats d'intérêt communautaire	194
c.	Effets directs et indirects possibles sur les espèces	194
5.	BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI	199
A.	PREAMBULE	200
B.	SYNTHESE DES INCIDENCES	201
C.	SYNTHESE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLU	208
a.	Eléments pris en compte	208
b.	Evolution du projet	209
D.	MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER	212
E.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU	214
a.	Indicateurs régionaux	214
b.	Indicateurs locaux	216

6. ANNEXES	218
A. ANALYSE DES ZNIEFF VIS-A-VIS DU ZONAGE	219
B. PRISE EN COMPTE DES ZNIEFF	222
C. ANALYSE DES ZONES HUMIDES REMARQUABLES	226
D. PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES ORDINAIRES	229
E. EXPERTISES « ZONES HUMIDES »	233
a. Introduction.....	233
b. Méthodes utilisées	239
c. Résultats des investigations par commune.....	243

1. LA DEMARCHE

A. CADRE REGLEMENTAIRE

La communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin est concernée par plusieurs sites Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale des « Hautes Vosges », Zone Spéciale de Conservation « Vosges du Sud » et « Sites à Chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ». Pour cette raison, et en vertu de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale, la communauté de communes doit procéder à une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Selon l'article 6 de la Directive « Habitats-Faune-Flore » 92/43 du 21 mai 1992, « **tout plan (...), non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences** ».

Le droit français transpose cet article dans différents textes :

- Article L.414-4 du Code de l'Environnement (modifié par la loi « responsabilité environnementale » du 1^{er} août 2008) : la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire dès lors que le PLU permet des projets susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Cela s'applique aussi aux révisions simplifiées et aux modifications des documents d'urbanisme si les changements envisagés portent sur de nouveaux travaux, ouvrages ou aménagements sur un site Natura 2000 ou en périphérie.

- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 : l'article R.414-19 fixe la « *liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [...]* ». Ainsi (I-1), « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement et de l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme* ».

Le présent PLUi a été réalisé selon les dispositions antérieures à la loi ALUR, conformément aux articles 139-II-2° et 137-II de cette même loi. Pour rappel :

« *Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles [L. 121-10](#) et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il

justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article [L. 123-2](#) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-12-2](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles [R. 123-23-1](#), [R. 123-23-2](#), [R. 123-23-3](#) et [R. 123-23-4](#), du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

L'ensemble des pièces qui composent le projet de PLUi (rapport de présentation, PADD, OAP, zonage et règlement) a été élaboré par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin. Les dernières versions du règlement, du document relatif aux Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du rapport justificatif et du zonage ont été transmises en date du 8 novembre 2017.

L'état initial de l'environnement a été réalisé par ECOSCOPE en 2013, puis mis à jour en 2017.

B. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / PRINCIPE DE LA DEMARCHE

L'évaluation environnementale s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix d'aménagements, en amont de la réalisation des projets d'urbanisme. Elle s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement.

La présente étude intègre ainsi :

- **l'évaluation environnementale du document d'urbanisme,**
- **l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.**

L'exercice de l'évaluation environnementale consiste à confronter le projet de territoire défini dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) aux enjeux environnementaux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Ainsi, l'évaluation se base sur les documents du rapport de présentation, en particulier sur l'Etat Initial de l'Environnement, et analyse l'ensemble des documents constitutifs du PLUi : Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement.

L'évaluation porte sur l'ensemble des rubriques énoncées dans la réglementation. Elle vérifie la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énonce les incidences possibles du projet de PLUi sur l'environnement.

En cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales, un programme de mesures d'insertion environnementale est ensuite proposé à la commune. Il existe différents types de mesures :

- Des mesures d'évitement et de réduction, proposant de nouvelles alternatives au projet d'aménagement ;
- Des mesures compensatoires, imaginées dans le but de compenser les impacts négatifs résiduels après application des mesures précédentes.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi et l'élaboration du dossier d'évaluation environnementales ont été menées parallèlement, selon le processus itératif.

C. METHODOLOGIES RETENUES

a. INVENTAIRES ET VALORISATION DES DONNEES EXISTANTES

La mission d'ECOSCOPE consiste à s'appuyer sur les données existantes de l'état initial de l'environnement pour effectuer l'évaluation environnementale. Les relevés de terrain ont été effectués au moment de l'analyse de l'état initial de l'environnement (à savoir l'occupation du sol ou autrement dit la connaissance de l'agencement du territoire).

Des observations supplémentaires réalisées début 2017 dans le cadre de la mise à jour de l'expertise relative aux zones humides du territoire permettent de compléter la description du milieu physique de certains secteurs.

b. GRILLE D'ANALYSE ET EVALUATION DES INCIDENCES

L'évaluation des incidences du projet nécessite de s'appuyer sur les enjeux identifiés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ainsi, pour chaque thème se pose la question des incidences prévisibles, directes ou indirectes, du projet sur l'enjeu environnemental.

- **Thèmes analysés**

Les enjeux environnementaux identifiés lors du diagnostic ont été structurés selon 7 thèmes principaux qui intègrent également les objectifs du Grenelle de l'Environnement.

Les thèmes analysés lors de l'évaluation environnementale du projet de PLUi sont les suivants :

- Qualité de la ressource en eau
- Gestion économe de l'espace
- Préservation des milieux naturels et leur fonctionnalité
- Paysage et patrimoine bâti
- Transports, déplacements et développement des communications numériques
- Performante énergétique
- Nuisances, risques naturels et technologiques

- **Niveaux d'incidences**

Le principe de la démarche itérative dans l'évaluation environnementale vise à identifier les incidences prévisibles du projet lors de son élaboration, afin de pouvoir les éviter en modifiant le projet initial. De nombreuses adaptations et modifications du projet ont été réalisées en cours d'élaboration grâce aux allers-retours réguliers entre la CCVSA et le bureau d'études en charge de l'analyse ; l'objectif premier étant d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet de la collectivité.

L'évaluation environnementale traduit plusieurs niveaux d'incidences : **incidence positive (ou potentiellement positive)**, **incidence négative**, **incidence mitigée**, **incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre, sans effet ou négligeable**.

En cas d'incidence négative, le degré d'intensité est précisé : faible, moyen, fort.

La nature de chaque incidence est précisée en termes de type (direct/indirect) et de durée (permanente/temporaire).

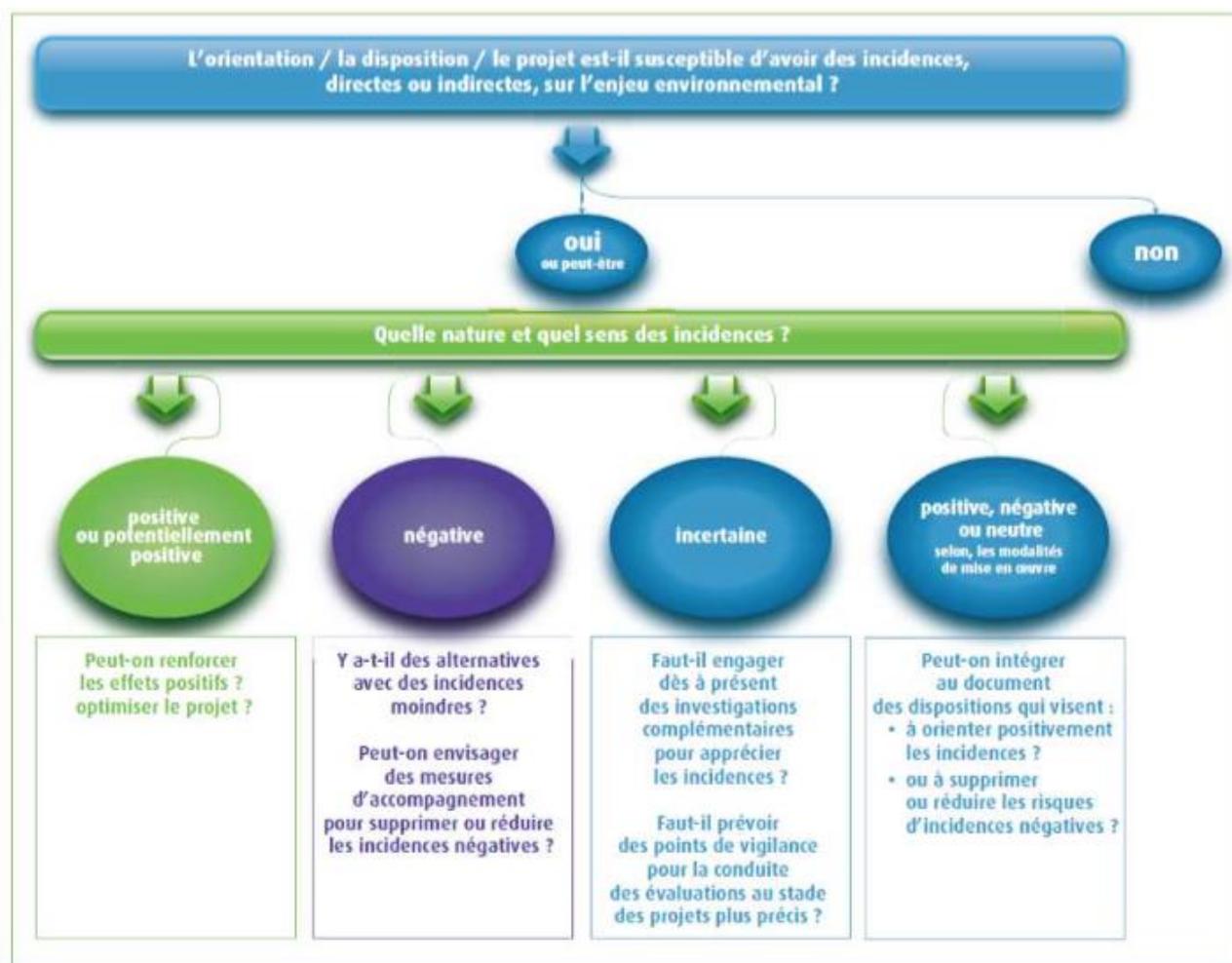


Figure 1: Principes de questionnement des orientations du projet (CGDD, Le Guide, 2011)

c. DEFINITION DE MESURES

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences ont été intégrées directement au projet à travers les OAP, le règlement écrit ou le zonage. Ainsi, la modification de certains éléments (OAP, zonage) en cours d'élaboration du projet a permis d'éviter certaines incidences, sur la trame verte et les zones humides notamment.

Des propositions de prise en compte des enjeux identifiés au sein des OAP ont permis de réduire les incidences prévisibles sur certains secteurs à urbaniser, à travers des préconisations directement intégrées aux OAP.

Cette démarche justifie l'absence de réelle proposition de mesures dans le chapitre dédié, qui s'attache à récapituler l'évolution du projet.

d. INDICATEURS DE SUIVIS

D'après le Code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit définir des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du PLUi sur l'environnement afin d'identifier, le cas

échéant et à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et à envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Les indicateurs de suivi sont des données quantitatives ou qualitatives à un temps t qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de manière à les évaluer et à les comparer à leur état initial à différentes dates. Ils possèdent donc un rôle non négligeable dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PLUi, notamment en ce qui concerne ses incidences et ses dispositions en termes d'environnement. Ils auront pour rôle de montrer et d'évaluer les conséquences directes du document d'urbanisme sur le territoire. Afin de visualiser rapidement les évolutions du territoire liées à l'urbanisme, les indicateurs doivent correspondre à un outil simple à mettre en œuvre et à évaluer.

La définition et l'adaptation des indicateurs dans l'évaluation environnementale doit tenir compte des différentes caractéristiques du territoire (milieux naturels et agricoles, milieu physique, paysages, qualité de l'air, risques, énergie...). Ces indicateurs sont le reflet de l'originalité du territoire et sont donc être variables selon les territoires.

A noter que les indicateurs ne doivent pas être définis si des fluctuations trop importantes des valeurs indicatrices sont possibles. C'est notamment le cas en ce qui concerne les espèces protégées par exemple.

D. PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES

L'évaluation environnementale « au fil de l'eau » (ou démarche itérative)

La démarche d'évaluation environnementale est basée en grande partie sur des analyses spatiales (confrontation entre zonage et occupation du sol, notamment). L'établissement du bilan *préalable* se traduit normalement par de nouvelles évolutions du projet directement en lien avec l'amélioration de la prise en compte de l'environnement. Cette démarche itérative se met en place plus facilement lorsque le projet urbanistique initial est stabilisé.

Le PLUi de la CCVSA est un projet au long cours. Les choix urbanistiques, en particulier en ce qui concerne la définition du zonage, ont fait l'objet de nombreuses évolutions. Bien que certaines d'entre elles aient été directement en lien avec l'évaluation environnementale (pour la prise en compte des zones humides par exemple), d'autres modifications en étaient indépendantes et ont alors pu compliquer la démarche d'évaluation environnementale.

L'identification des zones humides en conformité avec l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore et la pédologie.

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement précise que « *les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.*** » L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides.

La **note ministérielle du 26 juin 2017**, apporte une précision sur l'utilisation conjointe des critères « végétation / habitats » et « pédologie ». Ainsi la phrase « *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* » n'est valable en réalité que si la végétation n'est

pas spontanée. En cas de végétation spontanée, le critère pédologique seul n'est pas suffisant : la végétation aussi doit indiquer la présence de zone humide.

Dans le cadre de l'expertise « zone humide » des secteurs AU potentiels, il a été impossible pour la quasi intégralité d'entre eux d'établir des conclusions valables *réglementairement*. En effet, d'une part les caractéristiques physiques des terrains empêchent l'identification des profils pédologiques (la tarière à main « bloque » dès les horizons superficiels), d'autre part l'expression *naturelle* de la végétation est généralement modifiée par les pratiques et/ou les occupations du sol (jardins, pâtures, fauche) ; on ne se trouve donc rarement dans des conditions où la végétation est *spontanée*.

De ce fait, les zones humides ayant été identifiées (ou celles faisant l'objet de fortes présomptions) selon des critères scientifiques, mais sans confirmation réglementaire, ont fait l'objet de « recommandations » de classement.

La traduction dans le projet se fait par l'intermédiaire des OAP. En cas de présence d'une zone humide « recommandée » dans une zone 1AU, l'OAP indique qu'il « *est conseillé de réaliser une expertise sur la présence ou non d'une zone humide lors du permis d'aménager* ».

Si l'expertise conclut à la présence effective d'une zone humide, le terrain concerné est inconstructible via l'article 1 du règlement (toutes zones).

Si aucune expertise n'est réalisée, la collectivité s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires à hauteur des surfaces des zones humides recommandées consommées, et sans avoir confirmation du caractère réglementaire des sites. C'est au bilan à 6 ans que ces aspects seront traités.

L'évaluation patrimoniale des milieux naturels (zone écosylvopastorale)

Si les enjeux relatifs aux milieux naturels ont pu être caractérisés de manière relativement précise au sein des (futurs) zones constructibles, des difficultés sont apparues pour la prise en compte des enjeux au sein de la zone Np (ou zone écosylvopastorale). Cette zone est définie comme devant accueillir prioritairement des actions de réouverture (défrichements / vocation paysagère et pastorale). L'analyse des incidences a identifié un point noir en lien avec ce classement (*cf.* chapitre 4.2.).

Les principales difficultés sont liées à la méconnaissance des habitats au sein de la zone Np. En effet, compte tenu des surfaces concernées, il était impossible dans le cadre de l'élaboration de l'état initial ou de l'évaluation environnementale d'établir une cartographie des habitats suffisamment fine pour distinguer qualitativement les boisements. L'évaluation des incidences est donc limitée à un principe, sans référence qualitative ni quantitative.

2. ANALYSE DE LA COHERENCE INTERNE DU PROJET

A. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ENJEUX IDENTIFIÉS

Conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme (pré ALUR), l'analyse de l'état initial de l'environnement est une obligation légale dans le cadre de l'évaluation environnementale un Plan Local d'Urbanisme.

Le diagnostic présenté dans le cadre de l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Vallée de Saint-Amarin a été réalisé en 2013 par ECOSCOPE et a fait l'objet d'une mise à jour au premier trimestre 2017. Il s'attache, dans un premier temps, à présenter l'état initial du territoire intercommunal (milieu physique, milieux naturels, paysage, ...), à partir duquel il met en évidence, dans un second temps, les enjeux vis-à-vis du développement durable.

Les éléments principaux du diagnostic en termes d'environnement sont les suivants :

a. MILIEU PHYSIQUE

- Une pédologie exprimant trois types de sols sur le territoire, à tendance acide : les sols du milieu montagnard, les sols sur roches volcaniques et les sols des alluvions des rivières vosgiennes.
- Un réseau hydrographique articulé autour d'un cours d'eau principal, la Thur.
- Qualité de la masse d'eau superficielle caractérisée par l'atteinte des objectifs de « bon état » écologique, biologique et chimique pour la majorité des masses d'eau de la CCVSA, à l'exception des tronçons de la Thur à l'aval du lac de Kruth (THUR 2 et 3) dont la qualité écologique était jugée médiocre en 2013, impliquant un report d'échéance de l'atteinte de l'objectif de bon état à 2021.
- Un bon état qualitatif et quantitatif de la masse d'eau souterraine correspondant au « socle vosgien » dès 2013 induisant la réalisation de l'objectif de « bon état » en 2015.
- La présence de milieux rupestres (falaises, carrières, éboulis) liée aux fortes pentes ou aux activités humaines d'extraction de matériaux dans la quasi-totalité des communes de la CCVSA, présentant des enjeux écologiques élevés (espèces typiques spécialisées, forte naturalité).
- La présence d'anciennes concessions minières sur 10 des 15 communes de la CCVSA conservant de multiples intérêts aussi bien touristiques et géologiques qu'écologiques puisqu'elles accueillent notamment des colonies de chauve-souris, dont toutes les espèces sont protégées.

b. MILIEUX NATURELS

- Des périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine remarquable (1 Réserve Naturelle Nationale, 1 Réserve Naturelle Régionale, 5 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, 1 Arrêté Préfectoral de Protection de la Flore, 1 site inscrit, 4 sites Natura 2000, 39 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique - ZNIEFF de type 1, 1 ZNIEFF de type 2, 11 Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin) qui concernent principalement les massifs qui encadrent la vallée (Massif du Ventron, de la Schlucht-Hohneck, du Rossberg, de la partie sommitale du Grand ballon etc...) ainsi que des milieux humides de tourbières ou de prairies revêtant un intérêt de niveau européen.
- Des milieux forestiers majoritaires sur le territoire de la CCVSA, couvrant 70% de sa superficie à travers des boisements de bas de versant (zone de transition vers la hêtraie-sapinière), des hêtraies-sapinières où prennent place de nombreuses plantations d'épicéas, et la hêtraie d'altitude au-delà de 1000m d'altitude.

- Des milieux ouverts prairiaux présentant un intérêt écologique et paysager très fort : les hautes-chaumes primaires (*naturelles*, minoritaires) et secondaires (issues des activités historiques de défrichement et du pastoralisme) revêtent un intérêt écologique fort avec la présence de nombreuses plantes remarquables ainsi qu'une faune parfois rare et menacée en Alsace ; mais également des prairies de fauche mésophiles, des pré-vergers et des prairies alluviales liées à la Thur revêtant également un intérêt écologique localement élevé.
- Différents types de milieux humides (berges et ripisylves, prairies humides, tourbières et marais, plans d'eau) revêtant des intérêts écologiques variés et caractérisés par différents degrés de menaces : la qualité écologique des milieux alluviaux est entravée par les nombreux aménagements liés à la Thur ou par les activités agricoles mais constituent de véritables corridors écologiques ; les milieux tourbeux et marécageux accueillent quant à eux des espèces rares et sensibles, d'intérêt régional.
- Les zones cultivées sont extrêmement rares dans la CCVSA et caractérisées par des petites parcelles de maraîchage contribuant à la biodiversité ordinaire par la diversification des habitats.

c. PAYSAGE ET PATRIMOINE

- Un territoire divisé en 4 unités paysagères : la haute vallée de la Thur, les villages d'altitude (Geishouse, Goldbach-Altenbach), les vallons transversaux aux vallées principales (Seebach, Gazon Vert) et la moyenne vallée de la Thur plus industrielle et résidentielle.
- Un paysage structuré par des pâturages sommitaux, des pâturages de versants et des fonds de vallée prairiaux.
- Une dynamique paysagère globale marquée par un fort étalement urbain par le pavillonnaire en fond de vallée et sur les versants et une certaine banalisation et perte d'identité architecturale des villages ; mais aussi des actions de valorisation et de requalification du patrimoine industriel notamment.
- Des dynamiques urbaines qui se développent progressivement sur les versants à l'arrière des centres urbains.
- Des dynamiques industrielles qui s'orientent vers la requalification des friches industrielles textiles revêtant un fort potentiel.
- Des dynamiques agricoles caractérisées par le maintien de l'abandon de certains pâturages, l'intensification agricole et la création de prés de fauche sur les hautes chaumes mais aussi par une dynamique de réouvertures agricoles et paysagères dans d'autres secteurs.
- Une approche visuelle du territoire caractérisée par de nombreux points hauts et la ligne de crête offrant un axe de découverte incontournable et une visibilité du paysage de la CCVSA, et présentant des zones sensibles visuellement d'un point de vue de l'urbanisation tels les bords de routes en entrée de vallée, les secteurs de mi-pentes dans les vallées et les lignes de crête et croupes supérieures des collines.
- Des enjeux paysagers forts orientés autour de la préservation, voire de la reconquête de paysages de qualité, la prise en compte des paysages particulièrement sensibles dans les choix d'aménagement et la valorisation des sites stratégiques du territoire (portes d'entrée, points de vue, points d'appel).
- Un patrimoine archéologique dénombrant une trentaine de périmètres parmi lesquels la commune de Saint-Amarin, ancienne cité médiévale, et le château de Wildenstein.
- Un patrimoine historique marqué par 2 sites classés (Château du Freundstein et cimetière militaire de Moosch) et 1 site inscrit (Parc de Wesserling).
- Un patrimoine culturel rural riche (églises, chapelles, fontaines, calvaires, monuments aux morts etc...) qui anime à la fois l'espace agricole et l'espace urbain et est présent dans chaque village.

- Un patrimoine industriel marqué, témoin du passé du territoire, et participant à son identité paysagère et patrimoniale actuelle.

d. SANTE PUBLIQUE

- Une alimentation en eau potable à partir de 74 points de captage correspondant essentiellement à des sources, qui possèdent tous un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), à l'exception de la source du tunnel à Urbès dont la qualité de l'eau potable distribuée faisait état d'une non-conformité physico-chimique liée à la présence d'Arsenic en 2015.
- Un service d'assainissement géré au niveau intercommunal, mais un réseau de collecte pour partie collectif (85% des habitants raccordés en 2015) et pour partie autonome. 3 stations d'épurations desservent la quasi-totalité des communes de la CCVSA (STEP du Markstein, de Moosch et de Goldbach), à l'exception de Geishouse qui fonctionne en assainissement autonome à travers une microstation. Tout le territoire intercommunal est couvert par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la gestion a été confiée à la SOGEST (devenu SUEZ en 2017), société qui assure également le service public de la collecte des eaux usées au sein de l'ensemble de la CCVSA, à l'exception du secteur Markstein-Grand Ballon géré par le Syndicat Mixte du Markstein.
- Les eaux pluviales sont gérées par les communes. Le schéma d'assainissement des eaux pluviales n'est pas réalisé.
- Un observatoire de la qualité de l'air a été mis en place par l'ASPA en 2001 dans la vallée de la Thur, avec pour objectif d'appréhender les niveaux de pollution atmosphérique dans la vallée et de suivre leurs évolutions temporelles.
 - Une tendance à la baisse en terme de production de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la CCVSA depuis 2006, liée à la (légère) réduction du trafic routier (notamment des poids lourds) sur la RN66 ainsi que par le renouvellement constant du parc routier, impliquant principalement une baisse des émissions de dioxyde de Carbone (CO₂) et d'oxyde d'Azote (NO_x). A l'échelle communale, les émissions les plus importantes de GES qui contribuent au Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) du territoire se localisent à Saint-Amarin où se concentrent l'essentiel des activités économiques (phénomène accentué par le trafic routier supporté par la RN66).
 - Une altération de la qualité de l'air sur les reliefs, liée à l'Ozone (O₃) principalement issu des gaz d'échappement, comme en témoignent les concentrations en zone de montagne avec des valeurs moyennes annuelles élevées de l'ordre de 70 à 80 µg/m³ (Maximum journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 j/an avec une valeur cible de 110 µg/m³ d'ozone)
- La mise en œuvre d'un Plan Climat Territorial depuis 2008 par le Pays Thur Doller visant à améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre, qui se traduit en 2010 sur le territoire de la CCVSA par une diminution de la consommation énergétique de l'ordre de 34% par rapport à l'an 2000, liée principalement à une très forte diminution de la consommation du secteur industriel (- 64 %). Sur le territoire de la CCVSA :
 - Le secteur résidentiel est le principal consommateur d'énergie ; suivi du secteur industriel et des transports routiers qui consomment à eux deux plus de la moitié des énergies.
 - Les deux principales ressources énergétiques sont l'électricité et les produits pétroliers. En 2010, les énergies renouvelables représentaient 13% des ressources énergétiques, principalement liées à l'exploitation de la filière bois-énergie.
 - On dénombre deux centrales hydroélectriques (Moosch, Kruth) offrant une production annuelle d'environ 1455 MWh. et un projet de réhabilitation d'une troisième centrale à Malmerspach.

- Une faible utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque (peu d'installations photovoltaïques) et un nombre croissant d'installations solaires thermiques contribuant à la production d'eau chaude dans la quasi-totalité des communes.
 - 3 secteurs favorables au développement éolien : la crête du Schagrikopf (limite communale entre Urbès et Storckensohn), le Kohlgrubenkopf (limite communale entre Mollau et Mitzach), le Dengelberg (entre Felling, Husseren-Wesserling et Ranspach).
 - Une filière bois-énergie dont la ressource disponible annuelle estimée dans la vallée est largement en capacité d'alimenter les 13 chaufferies du territoire.
- 3 sites pollués sont recensés dans la CCVSA (pollution à l'arsenic et aux solvants, hydrocarbures) et des anciens sites industriels sont présents dans la quasi-totalité des communes. 3 communes sont sans activité polluante vis-à-vis des sols (Geishouse, Mollau et Storckensohn).
 - Les nuisances sonores sont principalement liées aux infrastructures de transports : la RN66, la RD13b et la voie ferrée sont concernées, le trafic poids-lourds constituant une gêne sonore importante pour les riverains de la RN66. Sur le territoire, le centre-ville de Moosch est exposé à un bruit global dépassant les normes.
 - Gestion des déchets. La CCVSA ne dispose pas de déchetterie sur son territoire mais s'est dotée d'un réseau de traitement des déchets performant basé sur une collecte hebdomadaire des Ordures Ménagères Résiduelles et des biodéchets, une collecte périodique des encombrants, une collecte sélective par apport volontaire du verre, des papiers-journaux et emballages ménagers (conteneurs) et des déchets verts (plateformes intercommunales de compostage) et des collectes spécifiques pour les autres déchets (piles, radiographies, etc...). L'essentiel des déchets sont ensuite acheminés vers la plate-forme d'Aspach-le-Haut puis redirigés vers les filières adaptées.

e. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- Le risque d'inondation est le risque naturel majeur de la vallée. Les inondations se manifestent de différentes manières (par submersion, zone inondable, rupture de digue, coulées de boues ou remontées de nappe) et concernent l'ensemble des communes.
- L'ensemble des communes de la CCVSA est classé en zone de sismicité 3 (aléa sismique modéré) : Le territoire étant entièrement en zone de sismicité non négligeable, toute construction y est soumise à l'application de règles parasismiques.
- Le risque mouvements de terrain concerne l'ensemble des communes à l'exception de Mollau, il peut se manifester à travers des chutes de blocs, glissements de terrain, affaissements et effondrements, érosions de berges ou phénomène de retrait-gonflement des argiles.
- L'exposition aux radons (gaz radioactif naturel) dans les habitations est faible hormis à Saint-Amarin où le seuil d'action préventive était dépassé en 2000. Le potentiel radon des formations géologiques cartographié à l'échelle nationale en 2010 fait état d'un potentiel source radon moyen et/ou élevé pour l'ensemble des communes de la CCVSA.
- Le risque industriel est lié au niveau de dangerosité de l'activité ou des substances utilisées ou rejetées. 26 installations classées ICPE sont en activité sur le territoire, dont 8 sont soumises à autorisation préfectorale fixant (pour les industries papiers et textiles) les quantités de prélèvement d'eau et les taux de rejets des émissions polluantes dans la Thur.
- La CCVSA n'est pas concernée par le risque lié au Transport de Matière Dangereuse (TMD) par voie navigable ou ferroviaire. Seul celui par voie routière est présent sur le territoire.
- Le barrage de Kruth est le plus grand du Haut-Rhin. 9 communes sont concernées par le risque de rupture de barrage.

- Le risque lié à l'exposition aux champs magnétiques concerne 3 communes traversées par des lignes électriques de 63000 volts : Moosch, Malmerspach et Saint-Amarin.

f. HIERARCHISATION DES ENJEUX IDENTIFIES

Tableau 1 : Synthèse des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Contraintes réglementaires	Niveau d'enjeux
Milieu physique				
Hydrologie	Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux superficielles	Préservation de la qualité du milieu physique tout en garantissant la mise aux normes des installations d'assainissement	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGE Lauch	Fort
		Atteinte des objectifs de bon état écologique et chimique des tronçons THUR 2 et 3 d'ici 2021		
		Restaurer la qualité physique des cours d'eau (éléments hydromorphologiques) tout en garantissant la protection des biens et des personnes		
Ressources en eau	Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines	Vigilance vis-à-vis de la qualité des cours et des eaux souterraines (nappe d'Alsace)	Atteinte des objectifs DCE Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse	Moyen
	Utilisation raisonnée de la ressource en eau	Assurer la disponibilité et la qualité/potabilité de l'eau de consommation	Compatibilité SAGE Lauch	
Ressources du sol et du sous-sol	Gestion économe du sol et du sous-sol Réduction de l'imperméabilisation des sols	Favoriser une gestion économe de l'espace et limiter l'imperméabilisation des sols	CCVSA non concernée par le SIDC	Faible
Milieu naturel				
Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine remarquable	Préservation du patrimoine naturel remarquable	Préservation du patrimoine remarquable	Outil réglementaire sur les espaces protégés Evaluation des incidences pour Natura 2000	Fort
Biodiversité, faune et flore	Préservation d'espèces remarquables	Enjeux Pie-grièche grise et Milan royal (Plans Régionaux d'Actions) et nombreuses espèces patrimoniales emblématiques (Lynx, Loup, Grand Tétras, Hibou grand-duc, Faucon pèlerin)	Application des Plans Nationaux et Régionaux d'Actions, réglementation relative aux espèces protégées	Fort
	Préservation de la biodiversité ordinaire	Préservation de la biodiversité ordinaire (vergers, coupures vertes)		Fort
Milieus boisés	Préservation des milieux boisés et leur biodiversité	Confirmer et accentuer la politique de préservation de la biodiversité des milieux boisés	Outil réglementaire sur les espaces protégés	Fort

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Contraintes réglementaires	Niveau d'enjeux
		Concilier l'intérêt de certaines forêts en termes de biodiversité et les projets de réouvertures paysagères	Prise en compte du schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	
	Favoriser la biodiversité et la dynamique naturelle en milieu boisé	Développer des pratiques d'exploitation de la ressource bois plus respectueuse de la biodiversité		
		Maintenir des superficies non gérées et non exploitées en y conservant une dynamique naturelle		
	Conserver et restaurer la fonctionnalité des milieux	Conserver, restaurer et recréer des ripisylves fonctionnelles et développées.		
Milieux prairiaux	Préservation et restauration des milieux prairiaux	Préserver les milieux ouverts d'intérêt européen (hautes-chaumes)	Outil règlementaire sur les espaces protégés	Fort
		Préserver et restaurer les milieux humides alluviaux relictuels (prairies)		
	Favoriser la biodiversité liée aux milieux prairiaux	Valoriser les pratiques de fauche extensive pour améliorer la diversité floristique et garantir l'accomplissement des cycles biologiques	Outils contractuels (MAEc et Natura 2000)	
	Préserver les continuités écologiques et limiter les conurbations	Conserver les prairies inter et péri-villageoises du fond plat de la vallée	Prise en compte du SRCE	
Milieux humides	Préservation des zones humides et leur biodiversité	Confirmer et accentuer la politique de préservation de la biodiversité des milieux humides, en particulier dans les fonds plats de la vallée principale et des vallons secondaires	Outil règlementaire sur les espaces protégés Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse Compatibilité SAGE Lauch	Fort
		Préserver et restaurer les milieux humides alluviaux relictuels (prairies)		
		Communiquer sur les valeurs, les fonctions et les services rendus par les milieux humides, même « ordinaires », notamment aux abords des zones bâties		
		Lutte contre les espèces invasives		
	Prise en compte des zones humides en cas de projet sur les secteurs potentiels			
	Conserver et restaurer la fonctionnalité des milieux	Conserver, restaurer et recréer des ripisylves fonctionnelles et développées.		
Autres milieux	Préserver la naturalité des milieux rupestres	Eviter les nuisances (dérangement possible d'espèces patrimoniales par le bruit, la fréquentation)		Faible
Réseau écologique	Préservation du continuum écologique agricole extensif	Maintien et amélioration des coupures vertes entre les villages Maintien des coulées vertes et des connexions entre milieux ouverts	Prise en compte du SRCE	Fort

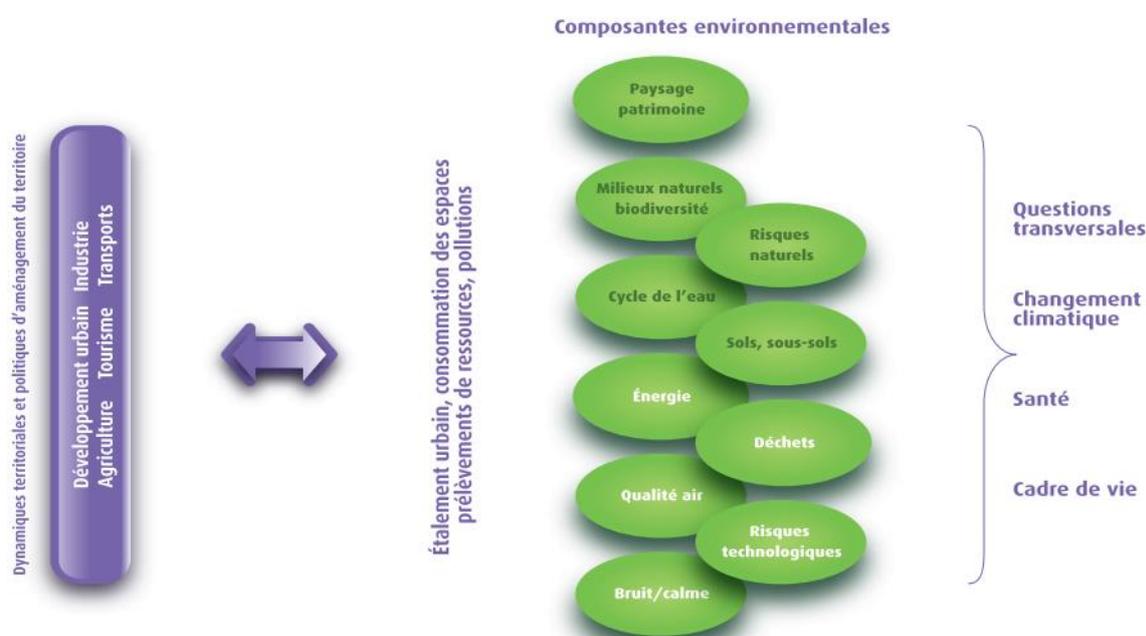
Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Contraintes réglementaires	Niveau d'enjeux
		Conserver les prairies inter et péri-villageoises du fond plat de la vallée		
	Préservation du continuum écologique forestier	Préservation et reconstitution de la qualité des corridors et des espaces relais (lisières, alignements d'arbres, haies, vergers)		
	Préservation du continuum écologique aquatique et humide	Préservation et reconstitution de la qualité des corridors et des espaces relais (cours d'eau, fossés, milieux alluviaux, ripisylves, lutte contre les invasives)		
Paysage et patrimoine bâti				
Occupation du sol	Préservation des espaces agricoles et ruraux	Pérenniser l'agriculture de montagne et les fermes d'altitude qui présentent à la fois un intérêt agricole, paysager et touristique	Prise en compte du PRAD	Fort
	Gestion économe de l'espace	Favoriser le maintien de l'agriculture et la vocation des terres agricoles par un zonage adapté		
Unités paysagères	Préservation des paysages identitaires	Dynamique de réouverture agricole et paysagère (pâturage, prés de fauche)	Charte du PNRBV	Fort
		Préservation de la cohérence du centre ancien (façade urbaine patrimoniale)		
Atouts et sensibilités paysagères	Préservation et valorisation du patrimoine bâti	Requalification des friches industrielles		Moyen
		Maintien d'une trame de jardins et de vergers intra-villageoise		
Approche visuelle	Prise en compte des paysages sensibles à la vue	Préservation, voire reconquête, de paysages de qualité aux abords des principaux axes de découverte du territoire et de ses richesses	Charte du PNRBV	Fort
		Valorisation des principaux points d'appel dans le paysage et protection de leurs abords		Moyen
		Prise en compte des paysages particulièrement sensibles et soumis à la vue, dans les choix d'aménagement et de développement futur du territoire		Fort
		Valorisation des points de vue et des perspectives remarquables		Fort
		La valorisation des portes d'entrées et sites stratégiques du territoire dans le département du Haut-Rhin et dans la région Alsace		Fort
Protections en matière de paysage	Préservation du patrimoine paysager remarquable	Préservation du petit patrimoine rural	Outil réglementaire relatif aux monuments historiques et sites classés / sites inscrits	Faible
		Préservation des monuments historiques		
		Préservation des façades urbaines patrimoniales		
Santé publique				

Rubrique	Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Contraintes réglementaires	Niveau d'enjeux
Alimentation en eau potable	Garantie d'une eau potable de bonne qualité	Assurer la qualité de l'eau potable	Compatibilité SDAGE Rhin-Meuse	Faible
Assainissement	Gestion adaptée des eaux usées et pluviales	Réduire les volumes d'eau claire parasite	Compatibilité SAGE Lauch	Moyen
Qualité de l'air	Préservation de la qualité de l'air	Surveillance de la qualité de l'air Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	Respect du Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) et du schéma régional Climat Air Énergie	Fort
Pollutions des sols	Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions	Résorption des sites pollués		Moyen
	Protection des biens et des personnes et des ressources en eau.	Prise en compte des sites potentiellement pollués au moment des choix de planification de l'urbanisation		
Expositions aux bruits	Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	Prise en compte de l'exposition aux bruits liée aux infrastructures de transport (RN66, RD13b, voie ferrée)	Règlementation spécifique en matière de construction	Fort
		Poursuite des efforts en matière de diminution du trafic routier		
		Développement du fret ferroviaire	Respect du PPBE	
		Encourager le développement de technologies visant à réduire le bruit		
Gestion des déchets	Gestion durable des déchets	Poursuite des efforts en matière de diminution des déchets, de collecte et de traitement des déchets	Prise en compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	Faible
Energie	Gestion économe de l'énergie	Améliorer l'efficacité énergétique et la maîtrise de l'énergie	Prise en compte du SRCAE	Fort
	Prévention des changements climatiques	Développer les énergies renouvelables Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	Prise en compte du PCET	
Risques naturels et technologiques				
Risques naturels	Protection des biens et des personnes	Prise en compte des risques d'inondation (PPRI) et des risques technologiques (TDM)	Compatibilité avec le PPRI	Moyen
Risques technologiques				Moyen

B. ANALYSE DU DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL AU REGARD DES OBJECTIFS DU GRENELLE

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans l'état initial. Cependant, il doit permettre de répondre aux exigences de la directive EIPPE (directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, article 5 et annexe 1 f) et du code de l'urbanisme (article L121-1 pré ALUR) portant respectivement sur les champs de l'environnement sur lesquels doit porter l'évaluation environnementale et sur les objectifs des SCOT et des PLU.

Au regard de ces textes et d'après « Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Dron 2011), les thématiques environnementales constitutives de l'état initial de l'environnement sont les suivantes :



(Source : Dron 2011)

Ainsi, toutes les composantes environnementales sont traitées dans l'état initial de l'environnement. Le rapport initial de 2013 a été mis à jour début 2017 :

- Intégration du Plan National d'Action (PNA) qui vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier et qui se décline sur le territoire de la CCVSA par des Plans Régionaux d'Action (PRA) en faveur du Milan royal et de la Pie-grièche grise et du Grand Tétras.
- Mise à jour des objectifs présentés dans le dernier SDAGE en vigueur (2016-2021).
- Actualisation des données relatives à la modernisation des ZNIEFF.
- Actualisation des données relatives à la qualité de l'eau et à l'assainissement (SPANC).
- Précision du risque lié à l'exposition de la population aux champs magnétiques.

Le Grenelle de l'environnement comprend plusieurs objectifs en termes d'urbanisme dont les principaux sont les suivants :

- Gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers

- Préservation de la biodiversité (conservation, remise en bon état des continuités écologiques (trames verte et bleues)
- Prise en compte des risques majeurs
- Lutte contre le changement climatique, réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Réduction des obligations de déplacement par une meilleure corrélation entre urbanisme et transports collectifs
- Développement des communications numériques

Le projet de PLUi de la vallée de Saint-Amarin prend en compte les objectifs du Grenelle, notamment en ce qui concerne la gestion économe des espaces agricoles, naturels et forestiers (à travers la limitation de l'étalement urbain, la densification), la prise en compte des zones inondables (zonage et règlement), l'amélioration des déplacements doux (OAP), la facilitation de l'accès au haut débit numérique (règlement), la préservation des espaces agricoles et forestiers (zonage et règlement), la protection des espaces naturels et paysagers (zonage et règlement), la préservation de la trame verte et bleue (zonage et règlement), et l'amélioration de la performance énergétique des constructions et de production d'énergies renouvelables (règlement).

Toutefois, la remise en bon état des continuités écologiques n'est pas précisée dans le projet de la collectivité.

C. ANALYSE DU PADD

« Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Les orientations générales du PADD de la Vallée de Saint-Amarin sont structurées en 5 axes, déclinés en diverses actions pour le territoire.

Axe 1 : Ancrer et valoriser la vallée dans son espace régional

- 1.1. Jouer les nouveaux atouts de la vallée
- 1.2. Définir les meilleures vocations du territoire
- 1.3. Connecter mieux la vallée à son espace régional
 - 1.3.1. Améliorer la desserte routière
 - 1.3.2. Pérenniser les transports en commun
 - 1.3.3. Consolider le rôle des quartiers gares
 - 1.3.4. Renforcer le maillage des liaisons actives
 - 1.3.5. Favoriser les communications numériques

Axe 2 : Garder une population suffisante par une vision globale de l'habitat

- 2.1. Assurer une cohérence habitat/démographie

2.2. Permettre la création des logements neufs

Axe 3 : Conforter et améliorer les services solidaire et écologique à la population

3.1. Consolider l'infrastructure commerciale et de services

3.2. Conserver les équipements scolaires et périscolaires

3.3. Apporter des réponses aux demandes sociales

3.4. Maintenir une eau de qualité

3.5. Conforter la bonne gestion des déchets

Axe 4 : Fortifier les activités et l'emploi

4.1. Faciliter l'accueil d'activités dans le bâti existant

4.2. Promouvoir une offre de terrains et de locaux d'activités

4.3. Consolider l'activité agricole

4.4. Poursuivre la mise en valeur du potentiel touristique

4.4.1. Poursuivre un développement des activités de plein air

4.4.2. Compléter et diversifier l'offre d'hébergement

4.5. Veiller aux aléas technologiques et nuisances

Axe 5 : Protéger le paysage et le patrimoine

5.1. Retrouver une lisibilité du paysage

5.2. Affirmer et conforter le patrimoine écologique

5.3. Réhabiliter la structuration des villages

5.4. Préserver et valoriser le bâti ancien

5.5. Valoriser mieux le patrimoine historique et urbain

5.6. Prendre en compte les performances énergétiques

5.7. Veiller aux aléas naturels

Les 5 axes du PADD de la vallée de Saint-Amarin sont décrits ci-après et analysés au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial, ainsi que vis-à-vis du règlement et des OAP.

a. AXE 1 : ANCRER ET VALORISER LA VALLEE DANS SON ESPACE REGIONAL

Jouer les nouveaux atouts du territoire

Les principaux atouts du territoire que la collectivité souhaite valoriser sont l'offre immobilière (moins chère qu'en plaine), la transformation des friches industrielles, l'offre en transport, les sites et les paysages qui garantissent l'attractivité touristique, l'histoire du territoire au travers du patrimoine naturel et bâti.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Zone Uparc.	- Requalification de friches industrielles.	Gestion économe de l'espace
- Zones U et 1AU.	- Offre immobilière diversifiée (logements individuels, collectifs ou intermédiaires) et respect des quotas.	-
- Emplacements réservés pour les voies piétonnes et cyclables, les transports en commun, les aires de stationnements et l'aménagement des voiries.	- Intégration des cheminements doux dans les OAP. - Hiérarchisation des voiries. - OAP situées pour la plupart à proximité des transports en commun.	Transports et déplacements

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Définir les meilleures vocations du territoire

Il s'agit de maintenir les caractéristiques propres du territoire, à savoir des villages bourg qui concentrent une offre attractive en commerces et en services, des villages intermédiaires proposant des services de proximité et des villages de fonds de vallée à fonction résidentielle essentiellement. La collectivité est également en faveur du maintien du cadre de vie en préservant un niveau de service satisfaisant et en améliorant la mobilité sur le territoire.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Découpage des zones U pour distinguer les centres anciens (UA), les espaces résidentiels plus récents (UB, UD) et les secteurs à vocation plus particulière (Ucp, Uat, Uparc, Ue). 	<ul style="list-style-type: none"> - Densité en logement définie pour chaque OAP en fonction du type de commune (bourg centre, bourg intermédiaire, village) 	Gestion économe de l'espace
<ul style="list-style-type: none"> - Emplacements réservés pour les voies piétonnes et cyclables, les transports en commun et les aires de stationnements. 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du maillage des mobilités douces. - Relier les nouveaux espaces de vie aux connexions piétonnes et cyclables existantes. - Limiter les rampes d'accès et privilégier les connexions directes à la rue dans les OAP de densification. 	Transports et déplacements

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Connecter mieux la vallée à son espace régional

Afin d'améliorer les déplacements au sein de la vallée et vers l'extérieur la collectivité mise sur le développement d'une meilleure desserte routière, la pérennisation des transports en communs, le renforcement des liaisons actives. La CCVA souhaite également développer les communications numériques.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Emplacements réservés pour les aménagements de voiries. - En zones U, 1AU, 1AUat, A et N « le stationnement des véhicules [...] doit être assuré en dehors des voies publiques sur des espaces aménagés et/ou mutualisés ». 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP situées pour la plupart à proximité des transports en commun. 	Transports et déplacements

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

b. AXE 2 : GARDER UNE POPULATION SUFFISANTE PAR UNE VISION GLOBALE DE L'HABITAT

Assurer une cohérence habitat/démographie

Cet axe traduit une volonté d'organiser le développement de la vallée pour qu'il soit en cohérence avec les vocations propres à chaque village (centre bourg, bourgs intermédiaires et pôles émergents), d'adapter l'offre en logements au contexte rural, d'entretenir le bâti et de soigner les nouveaux quartiers.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation spécifique en zones UA et UAp visant à préserver les centres urbains anciens ou patrimoniaux (règles d'implantation, de hauteur, de recul, ...). - Annexes architecturales et nuancier précisant les règles en matière d'aspect extérieur des constructions. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver la structure des villages, harmoniser l'implantation des faitages et l'alignement des constructions. - Respecter les sites et le cadre naturel de chaque secteur 	Paysage et patrimoine bâti
-	- Limitation au maximum de l'artificialisation des sols	Préservation des milieux naturels

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Permettre la création de logements neufs

La création de logements neufs sera établie en limitant au maximum l'étalement urbain, et en privilégiant tout d'abord la densification puis en développant des surfaces en extension. Les secteurs à potentiel foncier feront l'objet d'OAP. Une réserve foncière ne dépassant pas 29 ha en extension d'ici 2030 pourra être définie.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - 96 ha de terrains viabilisés dont 63 ha mobilisables. - Zones 1AU de 39 ha (dont 17 ha en extension du point de vue du SCoT) et réserve foncière (2AU/2AUat) de 32.4 ha 	- Densité minimale en logements et part de logements collectifs définies dans les OAP à vocation d'habitat.	Gestion économe de l'espace

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

c. AXE 3 : CONFORTER ET AMELIORER LES SERVICES SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE A LA POPULATION

Consolider l'infrastructure commerciale et de services

L'enjeu est de maintenir les deux moyennes surfaces (Saint-Amarin et Fellingring) tout en consolidant les commerces de proximité.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
-----------------------------	--	----------------------------------

- Surfaces de ventes limitées à 500 m ² en zones U à vocation d’habitat, ou à 25 % de la surface de vente existante pour celles supérieures à 500 m ² .	-	Gestion économe de l’espace
---	---	-----------------------------

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Conserver les équipements scolaires et périscolaires

Les équipements doivent continuer à accueillir des élèves, et à ce titre la fermeture des classes doit être évitée.

→ *Pas de transcription particulière de cet axe du PADD dans les autres pièces du PLUi.*

Apporter des réponses aux demandes sociales

Afin de répondre aux demandes sociales des résidents de la vallée les équipements de loisirs doit être maintenus et même développés, l’offre de services de santé doit être renforcée.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d’Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
-	- OAP Parc de Wesserling : Développer l’offre en équipements de loisirs sur le site de la piscine.	-

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Maintenir une eau de qualité

La préservation de la qualité de l’eau sur le territoire se traduit par le maintien des modes des traitements actuels et la meilleure gestion des eaux pluviales pour les futures zones d’extensions (traitement à la parcelle). Encourager les mesures d’économie de la ressource en eau.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d’Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Recul des constructions par rapport aux berges des cours d’eau de 6 mètres en zones U /AU et de 10 mètres en zones A et N. - Interdiction sur l’ensemble du territoire de tous travaux ou occupation du sol de nature à détruire ou détériorer les zones humides. - Les eaux usées seront collectées dans le réseau collectif ou à défaut un dispositif d’assainissement non collectif sera mis en place. - En zones Uparc, A et N la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, dans le cas contraire un traitement avant rejet sera effectué. - En zone 1AU et 1AUat les eaux des surfaces « circulables » devront faire l’objet d’un traitement préalable. - Captages d’eau potable en zone Ap, N ou Nf, rarement en Nsk et A. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préconisations sur les réseaux d’eau et d’assainissement. - Traiter prioritaire les eaux pluviales à la parcelle. - OAP Frenz : porter une attention particulière à l’économie d’eau. - Mettre en place un assainissement non collectif sur les secteurs concernés. - Respecter les contraintes liées au périmètre de captage des eaux (OAP Markstein) 	Préservation de la ressource en eau

→ *Concordance partielle entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi : présence d'une zone humide ordinaire sur un secteur 1AU à Fellinging*

Conforter la bonne gestion des déchets

Poursuivre la politique menée et conforter le comportement éco-citoyen.

→ *Pas de transcription particulière de cet axe du PADD dans les autres pièces du PLUi.*

d. AXE 4 : FORTIFIER LES ACTIVITES ET L'EMPLOI

Facilité l'accueil d'activités dans le bâti existant

L'objectif est de rénover et transformer le bâti pour y faciliter l'insertion d'activités professionnelles.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Zones Ue et Uparc.	- OAP mixtes du parc de Wesserling, de Malmerspach et de Wildenstein.	-
- Prescriptions en matière d'aspects extérieurs des constructions, d'implantation, de hauteur, ...	- Respect de la qualité paysagère des sites.	Paysage et patrimoine bâti

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Promouvoir une offre de terrains et de locaux d'activités

Maintenir une offre en terrains et en locaux pour les activités économiques. Résorber et prévenir l'apparition de friches industrielles.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Zones Ue et Uparc. - Commerces et services autorisés dans toutes les zones U à vocation d'habitat.	- OAP mixtes du parc de Wesserling, de Malmerspach et de Wildenstein.	-
- Prescriptions en matière d'aspects extérieurs des constructions, d'implantation, de hauteur, ...	- Respect de la qualité paysagère des sites. - Préservation et valorisation de l'ancien bâti industriel.	Paysage et patrimoine bâti

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Consolider l'activité agricole

L'activité agricole doit être maintenue en permettant la construction de bâtiments, en diversifiant l'activité et en conservant la double vocation des chaumes (tourisme et agriculture). Il faut rester vigilant à l'étalement urbain et préserver les fonds de vallées mécanisables.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Implantation des bâtiments agricoles uniquement en zone Ac. - Diversification des activités autorisées à condition de rester liées à l'exploitation et sous réserve d'une bonne intégration paysagère. - Découpage des zones A en fonction de la vocation des terrains (Af, Aa, Ap). - 734 ha de zone Af (vocation fourragère).	- Garantir un accès vers les prairies de fauche pour les véhicules agricoles.	Paysage et patrimoine bâti Préservation des milieux naturels

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Poursuivre la mise en valeur du potentiel touristique

Cette mise en valeur repose sur trois principaux sites (Markstein, Lac de Kruth-Wildenstein, parc de Wesserling) dont les aménagements doivent être réalisés en ensembles cohérents. L'entretien des sentiers

pédestres ainsi que le renforcement des sites existants font également parti des intentions de la collectivité. En parallèle l'offre en hébergements doit se développer.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Réglementation spécifique adaptée à la vocation touristique des sites pour les zones Uat, 1AUat et Nat. - Emplacements réservés pour les sentiers du Club Vosgien. 	<ul style="list-style-type: none"> - OAP Lac de Kruth-Wildenstein : restaurer les berges du lac, entretenir les cascades et les ruines du Schlossberg, préserver la moraine, connecter le lac à la gare de Kruth et au camping. - OAP Markstein : réhabilitation des hébergements touristique, développement de l'activité 4 saisons. - OAP Parc de Wesserling : Développer l'offre en équipements de loisirs sur le site de la piscine. - Créer/autoriser une aire de stationnement de camping-cars (Lac de Kruth-Wildenstein, Markstein) - Créer un sentier de randonnée et une passerelle pour traverser le lac en période de basses-eaux. 	-

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Veiller aux aléas technologiques et nuisances

La collectivité souhaite traiter de façon adaptée les sites pollués et empêcher l'urbanisation linéaire le long de la RN66.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Dans les secteurs à vocation d'habitat exposés aux voies bruyantes des clôtures de hauteur plus importante sont autorisées. - En zones UA, UB, UD et 1AU les occupations et utilisations du sol pouvant être source de nuisances pour le voisinage ou pouvant accroître des risques sont interdites. Les ICPE sont autorisées à condition d'être rendues compatibles avec le milieu environnant. - En zone Uat les occupations utilisation du sol pouvant entraîner des risques ou nuisances incompatible avec le caractère de la zone sont interdites. - ICPE autorisées en zone A uniquement si directement liées à l'activité agricole. - Application de la réglementation en vigueur en matière d'exposition au bruit et d'isolation acoustique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'emplacement des constructions vis-à-vis des aléas et des nuisances. - Dépollution du crassier sur le site de Wesserling. - Traiter les parcelles de sorte à favorises les espèces végétales endémiques et non allergisantes. 	Nuisances et risques technologiques

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

e. AXE 5 : PROTEGER LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Retrouver une lisibilité du paysage

L'enjeu est de préserver les milieux naturels, les continuités écologiques, les coupures vertes et les zones humides. Le projet du PLU s'engage dans la reconquête de structures paysagère en utilisant comme cadre de référence la forêt du 19^e siècle, en préservant les chaumes et en maintenant les terrains de fauche de fonds de vallée.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Règles d'implantation des constructions des articles 6, 7 et 8. - Interdiction de construire sur buttes et remblais. - La hauteur des constructions est compatible avec la préservation des angles de vue significatifs ou remarquables. - Prescriptions du règlement, annexe architecturale, et nuancier colorimétrique visant à assurer la bonne intégration des nouvelles constructions avec le bâti traditionnel. - Prescriptions architecturales particulières à respecter pour les constructions datant d'avant 1950. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des constructions dans leur environnement naturel et à la pente. 	Paysage et patrimoine bâti

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Affirmer et conforter le patrimoine écologique

D'une manière générale il s'agit de limiter la fragmentation des milieux naturels. Cela se traduit par la préservation des habitats naturels, des sites remarquables pour leur biodiversité, des zones humides, du fonctionnement écologique, et la préservation des ripisylves.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
-----------------------------	--	----------------------------------

<ul style="list-style-type: none"> - Zonage A ou N pour les coupures vertes, les zones inondables et les continuités écologiques. - Secteurs de jardins et de vergers principalement classés en zone Nj. - En zone Nj les espaces verts perméables doivent correspondre à au moins 80 % de l'unité foncière. - Quasi-totalité des zones humides remarquables et des réservoirs de biodiversité situées en zones A et N inconstructibles. - Corridors locaux préservés des zones d'extensions. - Ripisylves à préserver ou à restaurer identifiées en annexe graphique. - Un emplacement réservé à Fellingering destiné au maintien de la trame verte. - Sites inscrits, réserves naturelles, APPB, ZNIEFF et sites Natura 2000 majoritairement en zone A ou N. - Interdiction sur l'ensemble du territoire de tous travaux ou occupation du sol de nature à détruire ou détériorer les zones humides. - Préservation du patrimoine arboré en zone 1AU et 1AUat, du patrimoine arboré fruitier en zones A et N, et remplacement des arbres supprimés en zones 1AU et N. - Préservation / restauration des ripisylves (identifiées dans l'annexe graphique). 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration et prise en compte des zones humides aux projets d'urbanisation. - Préservation des vergers et des arbres isolés « remarquables » ou compensation par des plantations équivalentes. - Préservation des haies, bosquets, cœurs d'îlots, ripisylves et berges des cours d'eau. - Limiter au maximum l'artificialisation des sols. - OAP tourisme : développer la liaison piscicole du lac de Kruth-Wildenstein. 	<p>Préservation des milieux naturels</p>
---	---	--

→ **Concordance partielle entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi : absence de principe de replantation dans le règlement des zones A (vergers) ; zonage 1AU et U recoupe des espaces de vergers et des périmètres d'inventaire/protection (N2000, ZNIEFF, ZH) mais les surfaces concernées sont de faible importance (cf. analyse des incidences).**

Réhabiliter la structuration des villages

Un des objectifs du PLUi est de contenir le développement urbain en limitant l'étalement des villages. Et cela afin de préserver les perspectives villageoises, les vergers, le bâti traditionnel et les coupures vertes.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Urbanisation des secteurs situés dans l'enveloppe urbaine, puis des terrains non viabilisés supérieurs à 1 ha et enfin des zones d'extension. - Limites fixées en termes d'emprise au sol des constructions et de superficie des annexes. - Zone UAp dédiée à la préservation des centres anciens. 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer les jardins et vergers à l'arrière des constructions (espace tampon). - Traiter les limites parcellaires avec la forêt de manière paysagère. - Intégrer les constructions dans leur environnement naturel et à la pente tout en respectant les sites. - Préserver la structure des villages, harmoniser l'implantation des façades et l'alignement des constructions. - OAP tourisme : Veiller à la cohérence architecturale des constructions avec l'architecture villageoise traditionnelle, le hameau, ou le cadre environnant. 	<p>Gestion économe de l'espace Paysage et patrimoine bâti</p>

→ **Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.**

Préserver et valoriser le bâti ancien

Le PLUi souhaite encadrer l'évolution du bâti ancien et l'intégration des nouvelles constructions au tissu urbain actuel.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - En toutes zones les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si les constructions sont susceptibles de porter atteinte aux lieux avoisinant (paysages, sites, perspectives monumentales). - Prescriptions architecturales particulières à respecter pour les constructions datant d'avant 1950. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation d'éléments du patrimoine bâti. - Préservation et valorisation de l'ancien bâti industriel (OAP mixtes principalement). 	Paysage et patrimoine bâti

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Valoriser mieux le patrimoine historique et urbain

Les centres anciens, comme ceux de Saint-Amarin et de Storkensohn, doivent faire l'objet d'un traitement particulier (mobilier, espace public, constructions). Les friches industrielles (Parc de Wesserling, Parc de Malmerspach, Wildenstein) qui témoignent de l'époque industrielle doivent être requalifiées.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Zones Ue et Uparc.	- OAP mixtes du parc de Wesserling, de Malmerspach et de Wildenstein.	-
- Prescriptions en matière d'aspects extérieurs des constructions, d'implantation, de hauteur, ...	- Respect de la qualité paysagère des sites. - Promouvoir des espaces publics de qualité. - Entretien des ruines du Schlossberg. - Réhabiliter le château de Wesserling et la friche en logement hôteliers. - Préserver et revaloriser l'ancien bâti industriel patrimonial.	Paysage et patrimoine bâti

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Prendre en compte les performances énergétiques

Le développement de constructions efficaces du point de vue des performances énergétiques est un enjeu important dans la lutte contre le réchauffement climatique. Cela passe par le choix de l'implantation des futures constructions, et la diversification des sources d'énergies renouvelables : solaire, biomasse, géothermie.

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
- Toutes zones confondues les constructions doivent respect les normes thermiques, et privilégier l'utilisation de matériaux économes en énergie et le développement des énergies renouvelables. - L'installation des panneaux solaires est autorisée. - L'implantation des nouvelles constructions devra être optimisée (ensoleillement, exposition au vent, ..).	- Optimiser l'implantation des constructions (apports solaires, réduction des besoins énergétiques). - OAP Rhin-Danube : exemplarité en matière d'énergies renouvelables et de développement durable	Performances énergétiques

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Veiller aux aléas naturels

Le projet prend en compte les risques connus sur le territoire (rupture de barrage, coulées de boues, inondations, sismicité, retrait-gonflement des argiles).

Règlement et zonage du PLUi	Orientations d'Aménagement et de Programmation	Enjeux environnementaux associés
<ul style="list-style-type: none"> - Majorité des zones inondables en zones inconstructibles. Surfaces urbanisables en zones constructibles du PPRI très réduites ou déjà artificialisées. - Présence de prescriptions, limitations ou interdictions sur les zones inondables conformément au PPRI. - Sur l'ensemble du territoire « les aires de stationnement doivent permettre l'infiltration des eaux pluviales ». - Rappel de l'existence et de la nécessité de prendre en compte le phénomène de retrait gonflement des argiles et le risque sismique. - Interdiction de créer des obstacles à l'écoulement des eaux en périodes de crues. 	<ul style="list-style-type: none"> - Optimiser l'emplacement des constructions vis-à-vis des aléas et des nuisances. 	Risques naturels

→ *Concordance entre les enjeux environnementaux, le PADD et les pièces constitutives du PLUi.*

Conclusion

Cette analyse permet d'affirmer que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) porté par la collectivité prend bien en compte les principaux enjeux identifiés par le diagnostic environnemental réalisé sur le territoire. Ainsi, on constate l'intégration de la majorité des enjeux liés au milieu physique, aux milieux naturels, au paysage et patrimoine bâti mais aussi liés aux questions de santé publique et de prise en compte des risques naturels et technologiques dans les orientations développées dans le PADD. Ces orientations sont ensuite mises en application dans les différentes pièces du PLUi (règlement, zonage, OAP). Aucune incohérence majeure n'est à signaler. On attirera l'attention sur les points suivants :

- L'enjeu lié aux expositions au bruit ne semble pas être considéré de façon précise dans le PADD, néanmoins il est tout de même pris en compte dans les autres pièces du PLUi, en particulier le règlement, qui prévoit l'application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique.
- La présence d'un zonage U sur des zones humides remarquables et ordinaires peut être interprétée comme un manque de cohérence avec l'orientation visant à préserver la ressource en eau et les milieux naturels. Néanmoins les superficies concernées sont faibles et le règlement interdit les travaux et occupation du sol de nature à détruire ou altérer les zones humides.
- La volonté de préserver les milieux naturels affichée dans l'orientation 5.2 du PADD est plutôt bien retranscrite dans les autres pièces du PLUi si ce n'est quelques petites incohérences. Elles sont liées au zonage U et 1AU qui recoupe plusieurs périmètres d'inventaires ou de protection, et des espaces de vergers. Les superficies concernées restent toutefois de faible importance.

- La préservation du patrimoine arboré et fruitier notamment est bien prise en compte tant dans les zones d'urbanisation future que dans les zones naturelles. Ce principe aurait également mérité d'être appliqué dans la zone agricole.

Ces éléments ne remettent pas en cause la cohérence globale du projet, puisque les enjeux associés trouvent une réponse dans une pièce ou l'autre du PLUi. Simplement, certains d'entre eux auraient pu être pris en compte dans les autres pièces également.

L'analyse des outils réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP) élaborés par la collectivité permettra de justifier plus précisément la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ou à l'inverse faire apparaître les lacunes existantes.

3. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PLUi est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ses trois piliers : économique, social et environnemental.

Après l'analyse de la cohérence interne du projet, il convient dans l'évaluation environnementale d'analyser le règlement écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation. L'articulation du projet avec les autres documents cadre est analysée dans un deuxième temps, selon un rapport de compatibilité ou de prise en compte.

Les incidences sur l'environnement ont été évaluées par thématique:

- incidences sur la consommation d'espace
- incidences sur la gestion de l'eau (ressource en eau potable, assainissement, etc.)
- incidences sur les espaces naturels et agricoles (espaces naturels à fort enjeu environnemental, espaces boisés, espaces agricoles)
- incidences sur le paysage et le cadre de vie,
- incidences sur le transport, les déplacements et les communications numériques
- incidences sur la performance énergétique
- incidences en termes de nuisances, de risques naturels et de technologies

L'analyse tient compte de l'ensemble des évolutions du projet, notamment celles liées à la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

A. EVALUATION DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE

L'évaluation du règlement graphique (plan de zonage) et du règlement écrit consiste à analyser si ceux-ci prennent en compte les enjeux environnementaux. L'analyse du zonage doit notamment permettre de vérifier que les terrains voués à l'urbanisation future :

- ne sont pas recensés en tant que zones humides remarquables ou ordinaires ;
- n'appartiennent pas à des continuités écologiques d'intérêt régional ;
- ne créent pas à travers leur aménagement futur une fragmentation supplémentaire du territoire ;
- ne relèvent ni de ZNIEFF, ni de sites Natura 2000 ;
- ne font l'objet d'aucune protection au titre de l'environnement ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- ne sont pas inscrits au sein de périmètre de protection au titre de monuments historiques...

a. DIVISION DU TERRITOIRE SELON UNE APPROCHE PAR « TERROIRS »

L'approche par « terroirs » revendiquée par la collectivité pour la construction du projet est basée sur le découpage paysager traditionnel, avec le postulat que la connaissance des exploitations anciennes (XIX^{ème} siècle) permet de distinguer les terrains les plus adaptés aux activités agricoles, forestières et pastorales. Cette démarche est développée dans le rapport justificatif.

De manière synthétique, et pour rappel, il s'agit de considérer que les terrains plats du fond de vallée doivent être mécanisables, les premières pentes sont dédiées aux pâtures, les versants se partagent entre

la forêt et une zone de transition issues de la déprise agricole (anciens pâturages), et les crêtes accueillent les chaumes (prés de fauches et pâtures).

Il ne s'agit pas ici de remettre en question ce choix, ou cette logique. On pourra toutefois regretter que le découpage qui permet de distinguer la forêt à conserver de manière stricte (zone Nf) et les milieux pouvant prioritairement faire l'objet d'actions de défrichement (zone écosylvopastorale – Np) se base (trop ?) simplement sur les limites de 1885. Il aurait peut-être été souhaitable, pour mieux tenir compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, de cibler plus finement les secteurs les mieux adaptés aux réouvertures. Cette question sera abordée à plusieurs reprises dans les points suivants.

En tenant donc compte des terroirs, le zonage du PLUi de la CCVSA se divise en différentes catégories (agricole, naturelle, à urbaniser ou déjà urbanisé) déclinées en sous-catégories précisant la vocation précise de chaque zonage. Le tableau suivant précise les surfaces affectées à chaque zonage sur le territoire de la CCVSA.

Tableau 2: Répartition des surfaces affectées à chaque zonage sur le territoire de la CCVSA (en ha et % par rapport au total)

Zonage	Intitulé du zonage	Surface (Ha)	%	Surfaces par catégorie de zonages (ha)	% par catégorie de zonages
Aa	zone agricole d'altitude non constructible	1065,30	6,35%	4280,27	25,51%
Ac	zone agricole constructible	56,73	0,34%		
Ac1	zone agricole constructible (serres horticoles uniquement)	1,45	0,01%		
Af	zone agricole de fond de vallée non constructible	733,76	4,37%		
Ap	zone agricole de pâturage	2423,04	14,44%		
1AU	zone à urbaniser	39,07	0,23%	43,34	0,26%
1AUat	zone à urbaniser à vocation touristique	4,27	0,03%		
2AU	réserve foncière	32,44	0,19%	32,44	0,19%
Nat	zone naturelle à vocation touristique	57,80	0,34%	11656,76	69,47%
Nf	zone naturelle correspondant à la forêt datant de 1885	9279,47	55,30%		
Nj	zone naturelle destiné aux jardins	119,18	0,71%		
Np	zone naturelle de transition écosylvopastorale	2037,99	12,15%		
Nsk	zone naturelle destinée au ski et activités sportives 4 saisons	133,65	0,80%		
Nsl	zone naturelle destinée aux sport et loisirs	28,67	0,17%	766,44	4,57%
UA	centre ancien datant d'avant 1950	98,99	0,59%		
UAp	centre ancien datant d'avant 1950 à caractère patrimonial	96,12	0,57%		
Uat	zone de loisir à usage touristique	8,25	0,05%		
UB	espace résidentiel de 1950 à nos jours	371,72	2,22%		
Ucp	zone de loisir utilisée par les campings	18,38	0,11%		
UD	espace urbain très peu dense et non structuré	52,65	0,31%		
Ue	activités économiques	51,78	0,31%		
Uparc	parcs de Wesserling et Malmerspach	68,55	0,41%		
Total général des zonages sur le territoire de la CCVSA (ha)		16779,25			

A titre informatif, les éléments suivants présentent succinctement les évolutions entre le POSi et le PLUi.

Le PLUi simplifie le document graphique du POSi en opérant quelques regroupements et redécoupages de zones. Ces adaptations corrélées à l'enveloppe T0 du SCoT aboutissent à une diminution des surfaces de zones urbaines (Zonages U) de 903 ha dans le POS à 766 ha dans le PLUi, soit une différence de plus de 137 ha réaffectée en zones agricoles ou naturelles. De la même manière, les zones à urbaniser passent de près de 185 ha dans le POS à 76 ha dans le PLUi, soit une différence de plus de 108 ha.

Tableau 3: Evolution surfaciques des zones urbanisables ou à urbaniser du POS dans le projet de PLUi (en ha)

Zonages POS (équivalences PLUi)	POS superficie (en ha)	PLUI superficie (en ha)	Différence (en ha)
ZONAGE U: Urbain existant			
U habitat (UA, UAp, UB, UD)	796,39	619,49	-176,9
U activité (Ue)	89,14	51,78	-37,36
U parc (Uparc)	18,27	68,55	50,28
U tourisme (Uat, Ucp)	0	26,62	26,62
Sous-total des superficies (ha)	903,8	766,44	-137,36
ZONAGE AU: à urbaniser			
AU habitat (1AU)	90,38	39,07	-51,3
AU tourisme (1AUat)	5,17	4,27	-0,9
AU activité	7,23	0	-7,23
AU Wesserling	9,1	0	-9,1
AU réserve foncière (2AU)	62,21	32,4	-29,8
Habitat diffus	10,54	0	-10,54
Sous-total des superficies (ha)	184,63	75,74	-108,87
Total des superficies	1088,43	842,18	-246,23

Le bilan (POSi/PLUi) des zones U et AU correspond à 247 ha restitués aux zonages agricoles (A) et naturels (N). Précisons que cette évolution n'est pas à considérer comme une incidence positive du projet puisqu'elle correspond à une attente réglementaire. Elle n'intervient donc pas dans le bilan environnemental du projet.

b. GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE

Préambule (méthodologie d'analyse)

Il peut être considéré que rôle de l'évaluation environnementale (EE) vis-à-vis de cette problématique est d'abord de vérifier les conformités. En l'occurrence, la consommation d'espace prévue par le projet est-elle conforme aux prescriptions du SCOT ? La justification de l'utilisation de l'intégralité des surfaces allouées par le SCOT, ou d'une fraction seulement, aurait à être traitée politiquement et dans le cadre de la concertation. Nous considérons qu'une telle analyse sort du cadre stricte de la démarche d'EE.

Il convient de considérer que la consommation d'espace se rapporte au droit à se développer dont disposent les communes, d'après des échanges que nous avons pu avoir avec un représentant de l'Autorité Environnementale. L'EE doit alors chercher à identifier les incidences vis-à-vis des fonctions des espaces faisant l'objet d'urbanisations futures, et non pas de leur consommation surfacique brute.

Les objectifs en termes de gestion de l'espace sont principalement :

- maîtriser la consommation foncière en équilibrant densification et renouvellement urbain tout en permettant la création de logements neufs ;
- limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation en consolidant l'activité agricole notamment.

La maîtrise de la consommation foncière peut être analysée au regard de l'effort de densification réalisé par la collectivité, à travers la mobilisation des différents potentiels urbanisables au sein de l'enveloppe urbaine de référence : les terrains viabilisés, les dents creuses de petite superficie (<1ha) et la définition de nouveaux secteurs à urbaniser (1AU) dans le T0. Dans le règlement écrit, certains articles relatifs à l'emprise au sol contribuent également à une gestion raisonnée de l'espace.

La limitation de consommation d'espaces naturels et agricoles au profit de l'urbanisation peut être analysée au regard du zonage agricole, de la proportion de terrains agricoles ou naturels (dents creuses hors T0) potentiellement urbanisables mais non mobilisés...

Zones à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU portent le potentiel urbanisable à 43,34 ha répartis entre deux secteurs (1AU et 1AUat), dont les superficies totalisent 19 ha en extension. Le zonage du PLUi ne dépasse pas le quota de 59,5 ha en extension, dont 35,5 ha en habitat, fixé par le SCOT.

Le projet de PLUi est donc cohérent avec le SCOT et n'entraîne pas une consommation excessive de l'espace actuellement non urbanisé.

→ **Maîtrise de la consommation foncière**

Terrains viabilisés

La totalité des terrains viabilisés répertoriés sur le territoire représente environ 98 ha presque exclusivement intégrées au T0 du SCoT, dont 68 ha sont mobilisables (zones U).

→ **Maîtrise de la consommation foncière à travers un effort de densification**

Mobilisation des terrains non viabilisés

La totalité des dents creuses (terrains non viabilisés) recensées sur le territoire représente 41 ha. Elles sont distinguées selon leurs surfaces inférieures ou supérieures à un hectare. On dénombre ainsi :

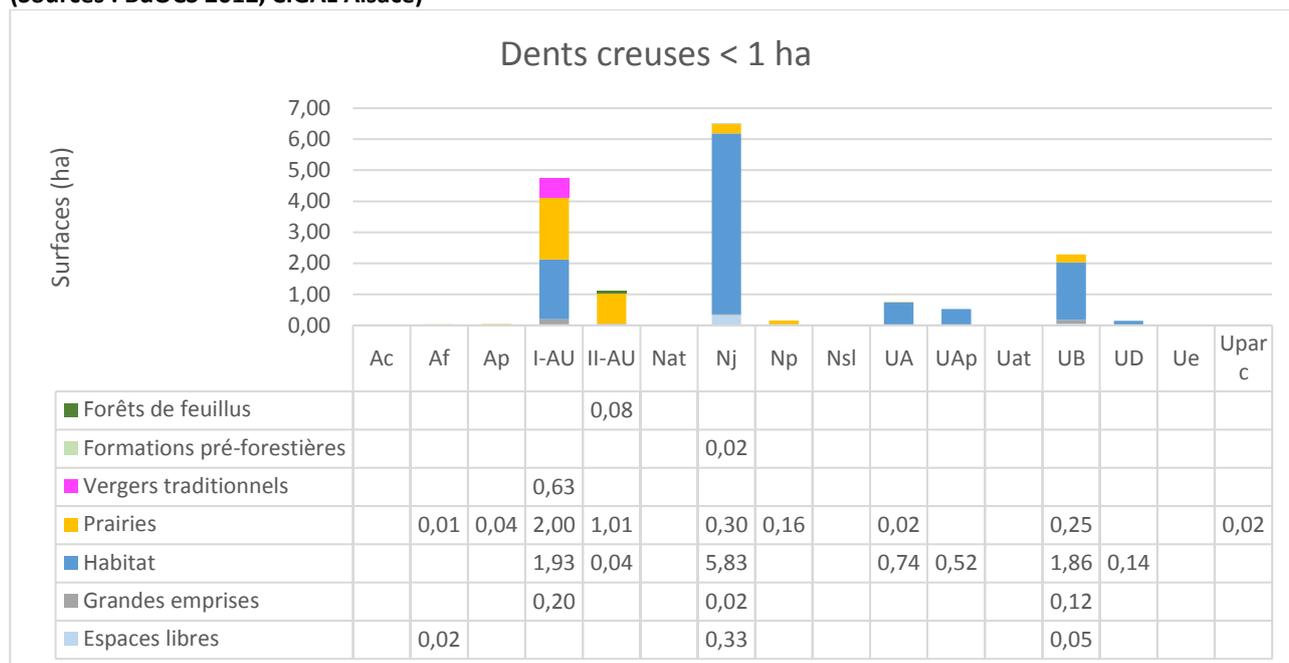
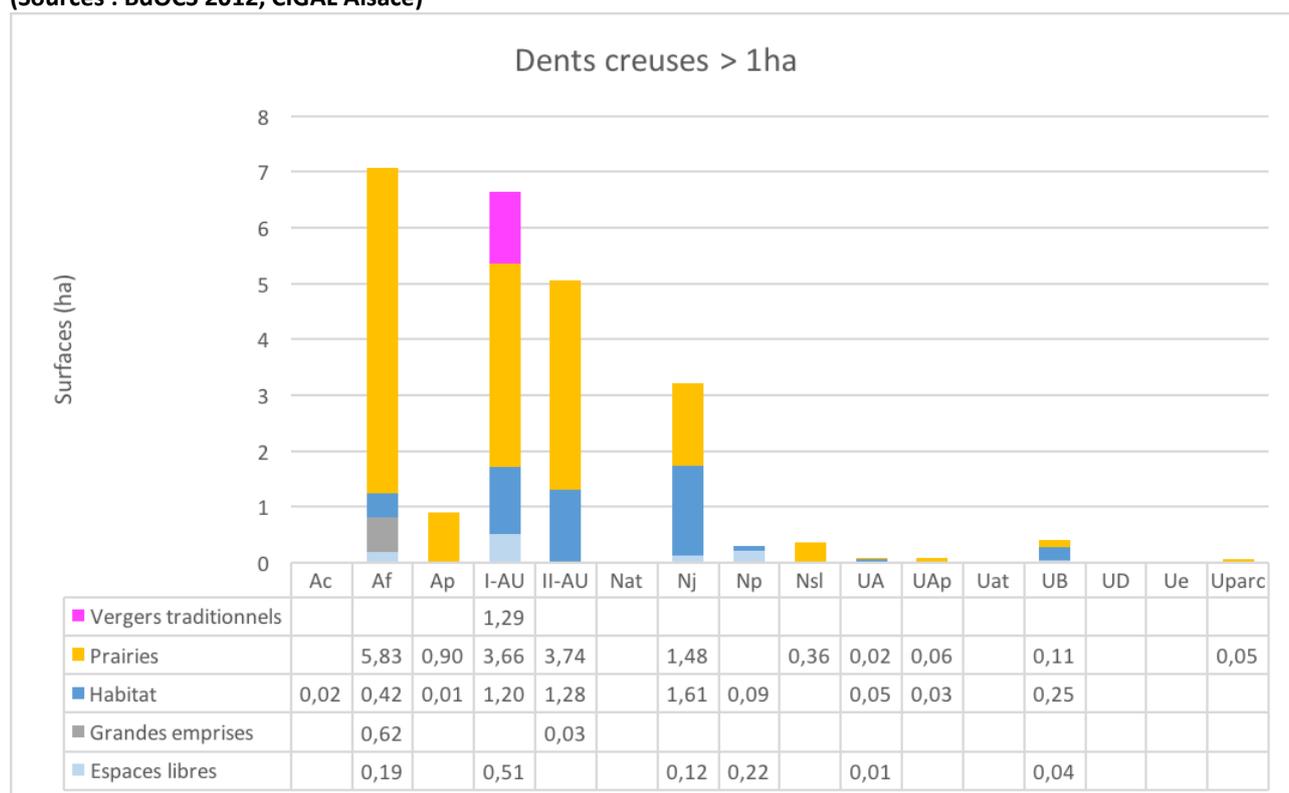
- ***16,6 ha de dents creuses < 1 ha, intégrées au T0 et considérées comme de la densification du tissu urbain existant, soit 40% des dents creuses.***

Parmi les dents creuses <1ha, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 4,76 ha à court terme (1AU) et de 0,33 ha en réserve foncière (2AU). Au sein des zones déjà urbanisées (UB, UA, UAp, Uparc, Uat), la surface concernée représente 3,95 ha.

→ **Maîtrise de la consommation foncière à travers un effort de densification**

Près de 40% de la superficie des dents creuses intégrées à l'enveloppe de référence (<1 ha) seront consacrées aux jardins (Nj = 6,6 ha), dont 80% des surfaces sont préservées de toute imperméabilisation à travers le règlement.

→ **Limitation de l'imperméabilisation des sols au sein de l'enveloppe urbaine**

Tableau 4: Répartition de l'occupation du sol pour chaque type de zonage concernant les dents creuses < 1ha
 (Sources : BdOCS 2012, CIGAL Alsace)

Tableau 5: Répartition de l'occupation du sol pour chaque type de zonage concernant les dents creuses > 1ha
 (Sources : BdOCS 2012, CIGAL Alsace)


- **24,4 ha de dents creuses > 1 ha, considérées comme de l'extension, soit 60% des dents creuses.**

Parmi le potentiel urbanisable de dents creuses > 1ha disponible en extension (24,4 ha), une dizaine d'hectares fait l'objet d'un zonage AU, dont 6,7 ha en 1AU et 4 ha en 2AU (non mobilisable sur la durée du PLUi). Les milieux prairiaux couvrant plus des 2/3 de ces terrains, 34 % des dents creuses > 1ha sont classés en Af et 4 % en Ap, ce qui permet de garantir leur vocation agricole.

→ **Limitation de la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation au sein des dents creuses.**

Le projet prévoit donc la mobilisation à plus ou moins long terme de 59 % des dents creuses recensées (densification et extension), à travers un zonage U (4,6 ha) ou AU (11,5 ha en 1AU et 4,3 ha en 2AU), tout en destinant 18% des surfaces à des zones de jardins (9,7 ha en Nj). Enfin, près de 21% des dents creuses (principalement >1ha) relèvent d'un zonage agricole (11 ha).

L'analyse du zonage et du règlement traduit les efforts réalisés par la collectivité pour que le projet concilie les enjeux de maîtrise de la consommation foncière tout en permettant la création de logements neufs. Par ailleurs, l'article 9 du règlement précise l'emprise au sol autorisée pour les constructions. Ces règles varient d'une zone à une autre et en fonction du type de construction. Ces prescriptions visent à encadrer l'étendue des constructions et à éviter un surdimensionnement des bâtiments.

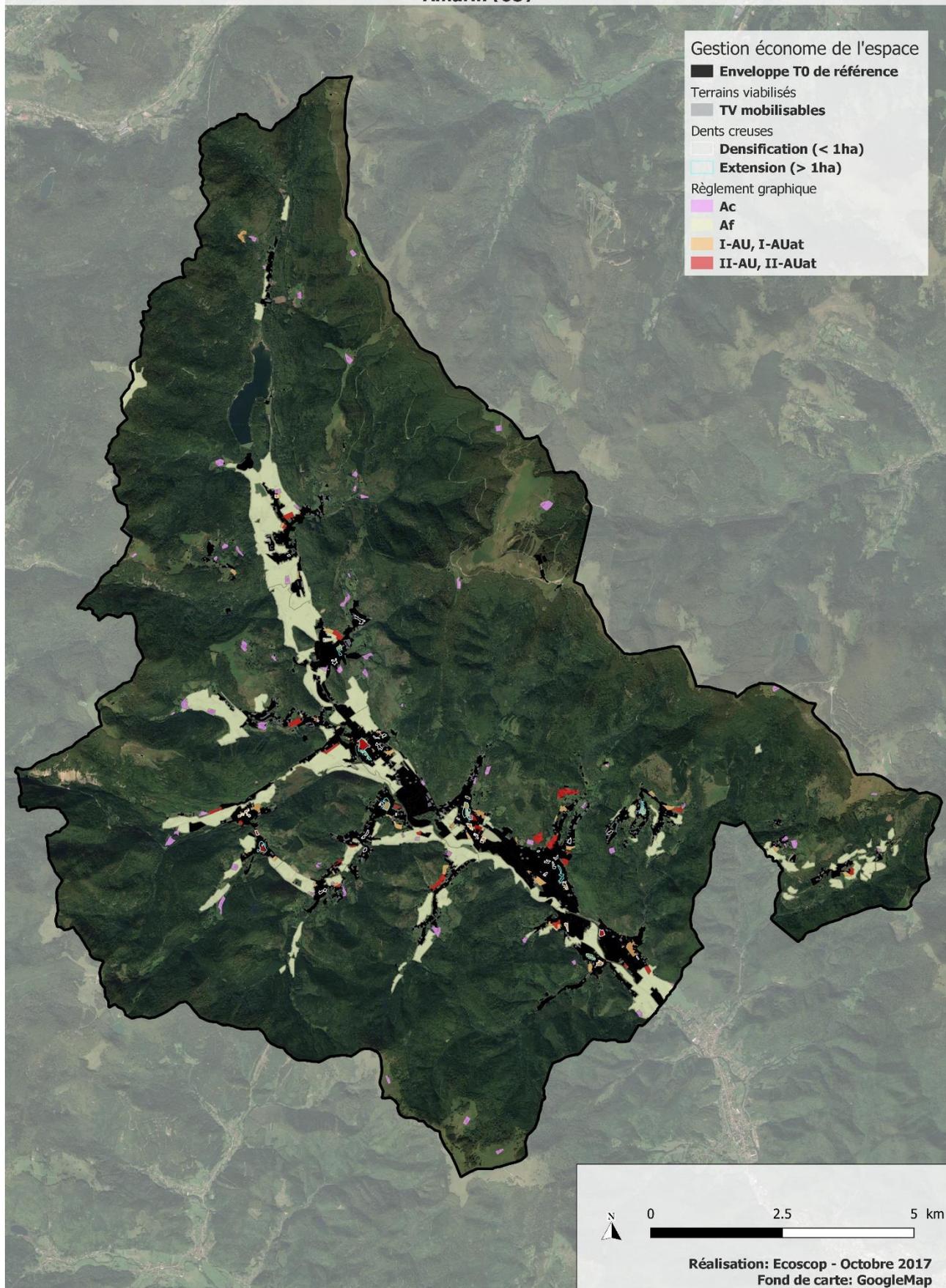
→ **La limitation de l'emprise au sol contribue à une gestion raisonnée et économe de l'espace.**

Concernant l'enjeu de limitation de la consommation des zones agricoles, le projet entraîne la consommation de 18,5 ha de milieux prairiaux en extension (1AU). Au regard de la superficie totale des prairies du territoire (1 597 ha), cela représente une proportion très faible de 1,2%. De plus, la démarche écopaysagère portée par la collectivité dans le cadre du PLUi prévoit la valorisation et la reconquête de milieux prairiaux (zonages adaptés à la conservation et zone à vocation écosylvopastorale Np).

On considère donc que l'enjeu de gestion économe des espaces est globalement bien pris en compte par le projet.

→ **Les incidences sont considérées comme conformes au cadre réglementaire de développement urbain, ce qui justifie la considération d'une intensité faible.**

Evaluation environnementale du projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (68)



c. PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

- Analyse du règlement

Consommation d'eau potable

Pour les zones U et AU, le règlement notifie à travers l'article 4 relatif à la desserte par les réseaux que « toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable ».

Pour les zones A et N, le raccord pourra s'effectuer soit par branchement sur le réseau public de distribution, soit par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.

Sur le secteur du Talhorn, dans la commune de Felling, toutes nouvelles constructions nécessitant une alimentation supplémentaire en eau potable sont autorisées à condition que les ressources en eau potable soient suffisantes en période d'étiage.

Eau pluviale

Le PLUi met l'accent sur la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales à travers le réseau public.

Ainsi, pour l'ensemble des zonages, le règlement prévoit à travers l'article 4 que « les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu naturel ou à défaut dans le réseau public. En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la réglementation correspondante. Il sera privilégié des dispositifs permettant la récupération, le stockage et la valorisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques. »

L'article 4 prévoit que sur les secteurs d'extension (1AU et 1AUat) « les eaux ayant ruisselé sur des surfaces dites « circulables » (ouvertes à la circulation ou au stationnement de véhicules motorisés) devront faire l'objet d'un traitement préalable, destiné à éliminer la présence d'hydrocarbures et de matières en suspension, conformément aux normes en vigueur ».

En outre pour l'ensemble des zonages, l'article 12 relatif au stationnement précise que « les aires de stationnement doivent permettre l'infiltration des eaux pluviales ». Cette mesure participe à la réduction à la source des rejets d'eaux pluviales.

Eaux usées

Sur l'ensemble de la CCVSA « toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement disposant d'un traitement collectif de capacité suffisante. En l'absence de réseau public, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la législation en vigueur relative à l'assainissement non collectif ».

Le règlement (article 4) des zones Ue, Uparc, A et N précise que « la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Préservation de la ressource en eau

Pour l'ensemble des zones U et AU, le règlement, à travers ses articles 6 et 7, prévoit que « toute construction doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau ». Cette distance est portée à 10 m en zone A et N.

Les ripisylves à préserver ou restaurer ainsi que les zones humides remarquables ou ordinaires à protéger sont identifiées dans l'Annexe graphique.

- **Analyse du zonage**

Les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sont concernés principalement par les zonages Ap, Np et Nf, plus rarement Nsk, Af et Aa.

Sur les secteurs concernés par une activité pastorale (Ap), un chargement excessif en bétail peut conduire à une pollution des eaux captées sous ces sols (nitrates par exemple). L'Arrêté Préfectoral relatif à l'alimentation en eau du Markstein précise par exemple l'interdiction du pacage intensif, soit une charge à l'hectare ne devant pas dépasser 4 unités de gros bétail/ha). Dans la vallée les pâturages sont généralement extensifs, le territoire de PLUi semble donc peu concerné par ce risque.

Un schéma intercommunal de défrichement est en cours de réalisation par la collectivité (zonage Np établi dans ce but). De telles opérations devront être évitées sur ou autour des captages dans la mesure où la réduction, voire la disparition temporaire, du couvert végétal peut conduire à la dégradation de la qualité des eaux.

Au Markstein, un secteur classé Uat concerne le périmètre de protection rapproché du captage du Steinlebachrunz. L'arrêté préfectoral relatif à l'alimentation en eau du Markstein (AP N°79 208 du 24 juin 1985) interdit notamment dans le périmètre de protection rapproché, « l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ». De même, l'article 9.3 précise que « peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés (...), toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ». La compatibilité du projet relatif au zonage Uat devra être analysée précisément (cf. Analyse des OAP).

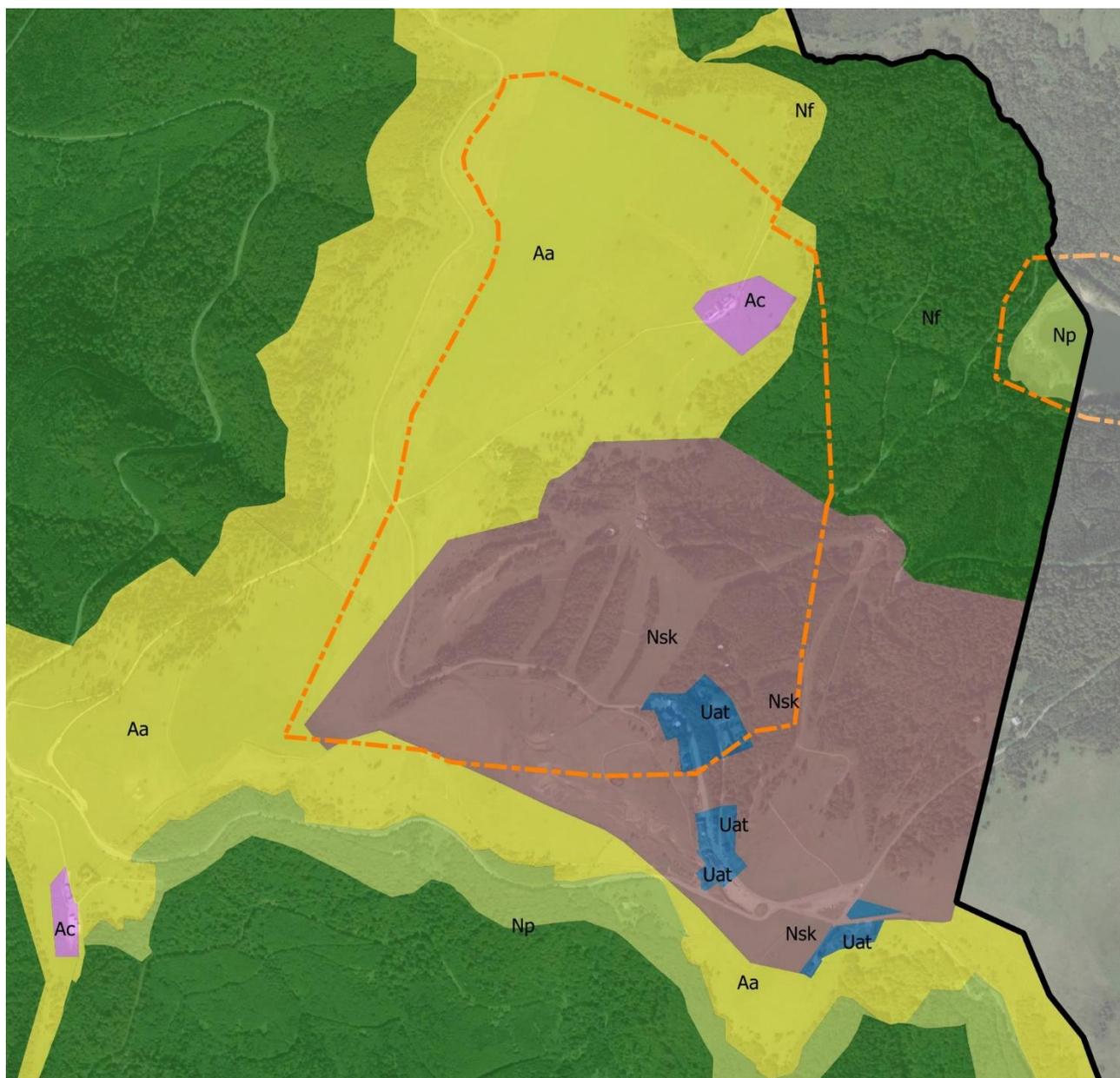


Figure 2: Conflit entre le zonage (Uat) et le périmètre de protection rapproché (en orange) du captage du Steinlebachrunz, dans le secteur du Markstein

A Urbès, on relève un projet de réserve foncière (2AU) au sein du périmètre de protection rapprochée de deux sources captées, dont l'une est localisée dans le zonage en question. Les incidences potentielles sont néanmoins nulles pour le projet actuel puisque cette zone ne pourra pas être urbanisée dans le cadre du présent PLUi.

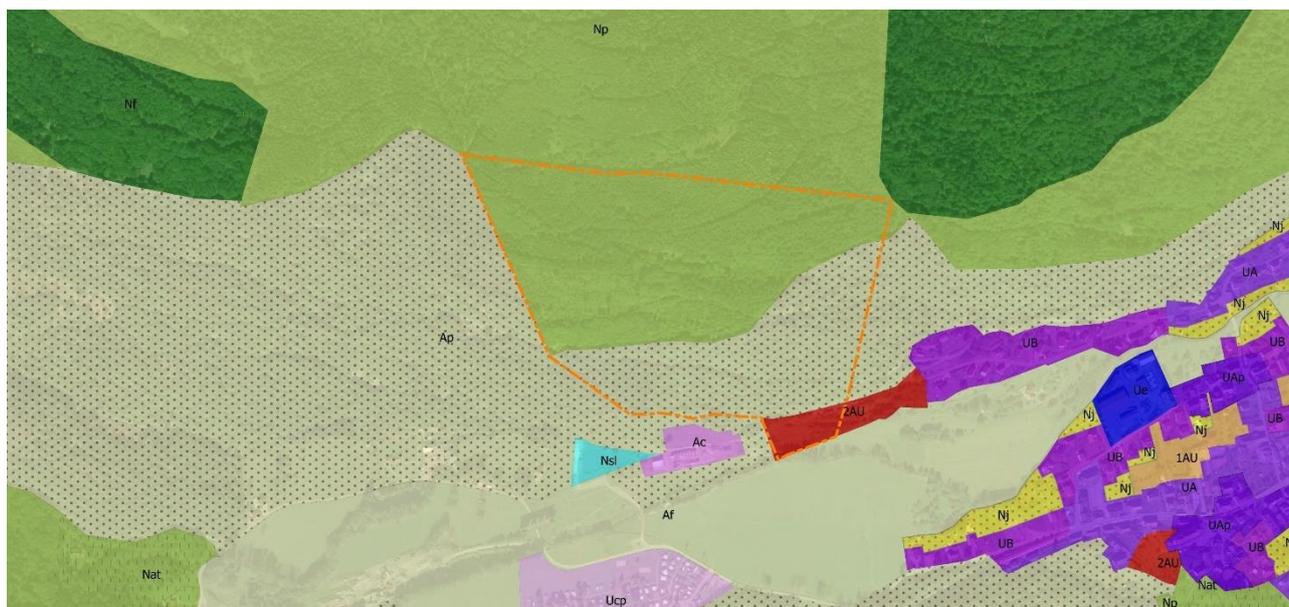


Figure 3: Conflit entre le zonage (2AU) et le périmètre de protection rapproché (en orange) de deux sources captées à Urbès

La totalité du tissu urbain de Goldbach est compris dans un périmètre de protection rapproché. Sur le secteur village (UAp, UB, 1AU, Nj) les aménagements sont soumis à déclaration. Le règlement des zones n'est pas incompatible avec le périmètre de protection. En périphéries, c'est-à-dire sur les secteurs A et N, l'arrêté interdit la plupart des occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux. L'artificialisation des milieux étant très règlementée sur ces zones, le zonage est compatible avec le périmètre de protection rapproché de captage.

D'autres zones de conflits sont identifiées sur le territoire, mais sans incidences particulières puisque les zones en question sont déjà bâties ou artificialisées : une zone UB et Ue à Moosch, une zone UA et UB à Oderen, une zone UD à Fellinging, et une zone Ac à Kruth.

- Incidences du projet

Le projet de PLUi prend en compte les enjeux liés à la préservation et la gestion de la ressource en eau à travers un zonage adapté autour de la majorité des périmètres de captage (eau potable) et son règlement écrit concernant le traitement des eaux (pluviales, usées). Les rares zones de conflit n'entraînent aucune incidence particulière (espace déjà bâti, règlement des zones compatible avec l'arrêté de protection rapproché à Goldbach).

Deux points de vigilance sont à signaler :

- Le premier concerne les secteurs Ap qui ne doivent pas permettre un pacage intensif des animaux (charge à l'hectare limitée à 4 unités de gros bétail pour le Markstein par exemple). Ceci ne relève en revanche pas des compétences du PLUi. Il conviendra de se référer aux arrêtés des périmètres de protection des captages présents sur les secteurs concernés.
- Le second point concerne le zonage Uat qui se superpose au périmètre de protection de du Markstein. L'OAP en question rappelle néanmoins l'existence d'un périmètre de protection.

Ce défaut de cohérence entre le projet et les servitudes présentes sur le territoire n'aura toutefois pas d'incidences sur la préservation de la ressource en eau puisque la réglementation de ces zones (fixée par les arrêtés de protection) s'impose au PLUi.

Le règlement dans son ensemble est favorable à la préservation de la qualité des eaux, en particulier au travers des dispositions suivantes :

- Les eaux usées seront collectées dans le réseau collectif ou à défaut un dispositif d'assainissement non collectif sera mis en place.
- En zones Uparc, A et N la nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau, dans le cas contraire un traitement avant rejet sera effectué.
- Les eaux des surfaces ouvertes au stationnement ou la circulation de véhicules moteurs seront traitées par un dispositif approprié pour éliminer les hydrocarbures.
- En zones U et AU, les nouvelles constructions doivent observer un recul de 6 mètres au minimum par rapport aux berges des cours d'eau ; ce recul est de 10 m en zone A et N.

Une expertise des zones humides susceptibles d'être concernées par une ouverture à l'urbanisation (1AU) a permis la prise en compte de ces secteurs lors de l'élaboration du projet. Les zones humides présentent des enjeux importants relatifs à la ressource en eau, en termes de qualité mais également de fonctionnalité. Des prescriptions sont prévues dans les OAP des secteurs qui présentent des enjeux en termes de zones humides ordinaires.

Le projet n'induit pas d'impacts majeurs de nature à remettre en cause le bon état actuel des masses d'eau superficielles et souterraines ou l'atteinte du bon état écologique de la Thur fixé à 2021.

Du point de vue de la consommation de la ressource, l'augmentation de la population sur le territoire entrainera une augmentation des besoins en eau potable. Cependant l'état initial de l'environnement a montré que les volumes ont tendance à diminuer malgré l'augmentation du nombre d'abonnés. Le projet de PLUi n'est pas de nature à modifier les conditions actuelles relatives à la question de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif.

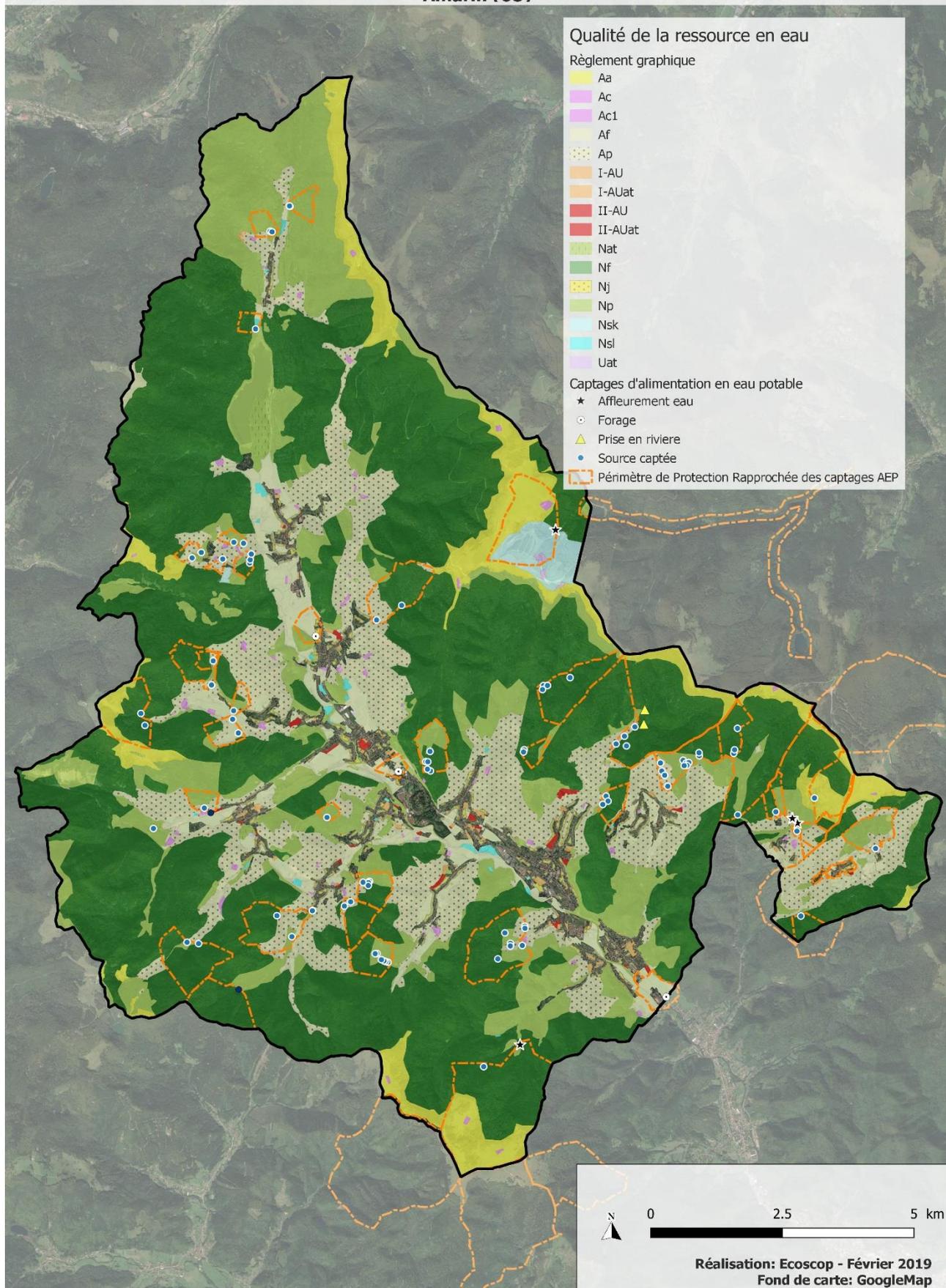
Le volume d'effluents à traiter sera en augmentation, et pourra être pris en charge par les stations d'épuration existantes. On notera que la station de Moosch connaît des épisodes de surcharge hydraulique qui ne nuisent pas de façon significative à la qualité des rejets (les relevés de 2016 indiquent un rendement épuratoire conforme à la réglementation). Ces épisodes surviennent à l'occasion de fortes pluies en raison d'un volume d'eaux parasites important. En période normale, la station est apte à traiter un volume supplémentaire d'effluents (charge maximale inférieure à la capacité de la station en 2016). Toutefois avec l'augmentation des volumes à traiter les épisodes de surcharge pourraient être plus fréquents et causer une dégradation de la qualité du rejet.

Il est à noter que la collectivité prévoit des travaux pour la réduction des eaux parasites (réalisés hors cadre du PLUi). Elle a déposé un dossier de demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau en janvier 2018 afin de réaliser des travaux de réduction des eaux claires parasites. Le montant estimatif des travaux est de 585 000 € HT et cela permettrait de réduire le taux d'eaux claires parasites à environ 160 % contre 240 % aujourd'hui. L'objectif de réduction de 50 % en 2021 est atteignable avec le soutien financier de l'Agence de l'eau.

→ Globalement, les incidences du projet de PLU sont faibles sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. On notera un manque de cohérence entre le projet et les périmètres de protection des captages qui n'aura pas d'incidences sur la préservation de la ressource en eau.

Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage et le règlement	Incidences
Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux superficielles	Préservation de la qualité du milieu physique tout en garantissant la mise aux normes des installations d'assainissement	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Captages et PPR en zone Ap, Np, Nf, rarement en Nsk, Af et Aa. - Recul minimal de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau pour les nouvelles constructions en zones U et AU ; 10 m en zones A et N. - Garantie et maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu naturel ou le réseau public. 	Faibles
	Atteinte des objectifs de bon état écologique et chimique des tronçons THUR 2 et 3 d'ici 2021		
Restaurer la qualité physique des cours d'eau (éléments hydromorphologiques) tout en garantissant la protection des biens et des personnes	<p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur Uat du Markstein sur un PPR (sans incidences particulières). 		
Atteinte des objectifs de bonne qualité des masses d'eaux souterraines		Vigilance vis-à-vis de la qualité des cours et des eaux souterraines (nappe d'Alsace)	
Garantie d'une eau potable de bonne qualité	Assurer la qualité de l'eau potable	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccord au réseau de distribution collectif d'eau potable en zone U et AU. - Captage, forage ou puits autorisés en zones A ou N. 	
Gestion adaptée des eaux usées et pluviales	Réduire les volumes d'eau claire parasite	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collecte des eaux usées via le réseau d'assainissement collectif ou mise en place d'un assainissement non collectif. - Traitement des eaux des surfaces circulables. - Traitement des eaux usées avant rejet en zone Uparc, A et N. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du volume d'effluent à traiter 	

Evaluation environnementale du projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (68)



d. PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

- **Prise en compte des périmètres de protection règlementaire du patrimoine naturel et incidences potentielles**

Réserves naturelles

Le territoire de la CCVSA est concerné par deux réserves naturelles :

- La Réserve Naturelle Nationale du massif du Grand Ventron créée en 1989 (communes de Fellingring, Kruth et Wildenstein), faisant l'objet d'un zonage principalement naturel (Nf, plus localement Np) mais aussi agricole (Af, Aa).
- La Réserve Naturelle Régionale des hautes chaumes du Rothenbach, classée en 2008 (commune de Wildenstein), intégrée à un zonage principalement agricole (Ap), pour partie naturel (Np) en limite de site, et touristique (Nat) sur un peu moins d'1 ha correspondant au bâtiment existant et ses abords.

Des activités agricoles (pastoralisme) et touristiques/pédagogiques (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement du Rothenbach) ont cours au sein de ces deux réserves. Elles sont encadrées par les règlements internes de ces périmètres, sous la responsabilité de l'Etat.

Le zonage Np, dont la vocation est « écosylvopastorale », suppose la favorisation de projets de réouvertures paysagères (milieux forestiers, landes, friches...). Pour les défrichements non soumis à autorisation, qui concerneront principalement de milieux jeunes (fruticées, landes...), la collectivité s'engage à étudier au cas par cas (hors cadre du PLUi) tout projet de réouverture afin de définir précisément les valeurs écologiques, environnementales, paysagères et le potentiel sylvicole et pastoral des secteurs concernés (cf. rapport justificatif).

Toutefois, au sein des réserves, tout projet éventuellement compatible avec le règlement du PLUi devra d'abord faire l'objet d'une procédure spécifique d'autorisation. En aucun cas le PLUi ne peut se substituer aux règlements de réserve et aux plans de gestion établis.

→ **Absence d'incidence**

Arrêtés Préfectoraux de Protection du Biotope (APPB) :

Le territoire de la CCVSA est concerné par plusieurs arrêtés :

- Biotope du Grand Tétras du Drumont, tête de Fellingring (commune de Fellingring), majoritairement concerné par un zonage forestier de type Nf, mais aussi plus localement par un zonage Np et Aa.
- Tourbière du See d'Urbès (communes de Fellingring et Urbès), intégrée principalement à un zonage naturel de type Np, mais aussi agricole de type Af et Ap.
- Partie sommitale du Grand Ballon (communes de Geishouse, Goldbach-Altenbach), dont les milieux ouverts sont classés en zone Aa et les milieux forestiers en zone Nf. Les zones d'interface entre ces milieux ou les boisements non connectés au massif sont quant à eux classés en zone Np.
- Biotope du Grand Tétras des neufs bois (commune d'Urbès), concerné principalement par un zonage Nf, mais aussi Np.
- Ronde tête Bramont (commune de Wildenstein), intégralement préservé par un zonage Nf.

Le zonage qui se superpose aux APPB est compatible avec les objectifs de préservation des milieux naturels remarquables. De la même manière que précédemment, ce sont les arrêtés en tant que tel qui définissent les activités interdites au sein de ces périmètres. Ils s'imposent au PLUi.

→ **Absence d'incidence**

Arrêté de Protection de la Flore :

Le territoire de la CCVSA est concerné par le massif du Rossberg (commune de Moosch) dont le périmètre est intégré à un zonage agricole, principalement de type Aa (inconstructible), à l'exception des bâtiments existants et leur périphérie immédiate classés en Ac.

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis de limiter au maximum la zone Ac recoupant l'APF du Rossberg. De plus, de la même manière que précédemment, l'APF s'impose au PLUi.

→ **Absence d'incidence**

Natura 2000

Plusieurs secteurs voués à l'urbanisation recoupent un périmètre NATURA 2000 :

- Sur la commune de Kruth, deux secteurs 1AU et un secteur UB, non bâtis et inscrits dans l'enveloppe urbaine du SCoT, recoupent la ZPS Hautes-Vosges (partie haut-rhinoise).
- A Mitzach, une zone de réserve foncière 2AU est en partie située sur le site de la ZPS Hautes-Vosges
- A Goldbach-Altenbach, deux secteurs UB pour partie bâtis, sont inscrits dans (ou recoupent) le périmètre de la ZPS Hautes-Vosges.
- Des secteurs Uat dédiés à l'accueil touristique (ferme auberge, école de ski) sur la route des crêtes à Ranspach et Fellingring recoupent la ZPS Hautes-Vosges et la ZSC Hautes-Vosges.

La démarche itérative de l'évaluation environnementale a permis de réduire, voire d'éviter certains zonages susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces ou habitats ayant motivés la désignation des sites.

Les incidences potentielles sur Natura 2000 sont étudiées de manière spécifique au chapitre 4.

→ **L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives.**

Sites inscrits

Le territoire de la vallée de Saint-Amarin est concerné par le site du massif du Schlucht-Hohneck, inscrit en 1972 sur les communes de Fellingring, Kruth, Oderen et Wildenstein.

Son périmètre est majoritairement couvert par un zonage de type agricole (A) ou naturel (N). La préservation de ce site est en majeure partie garantie par la réglementation vis-à-vis de la nature et du dimensionnement des constructions autorisées dans les zones A et N.

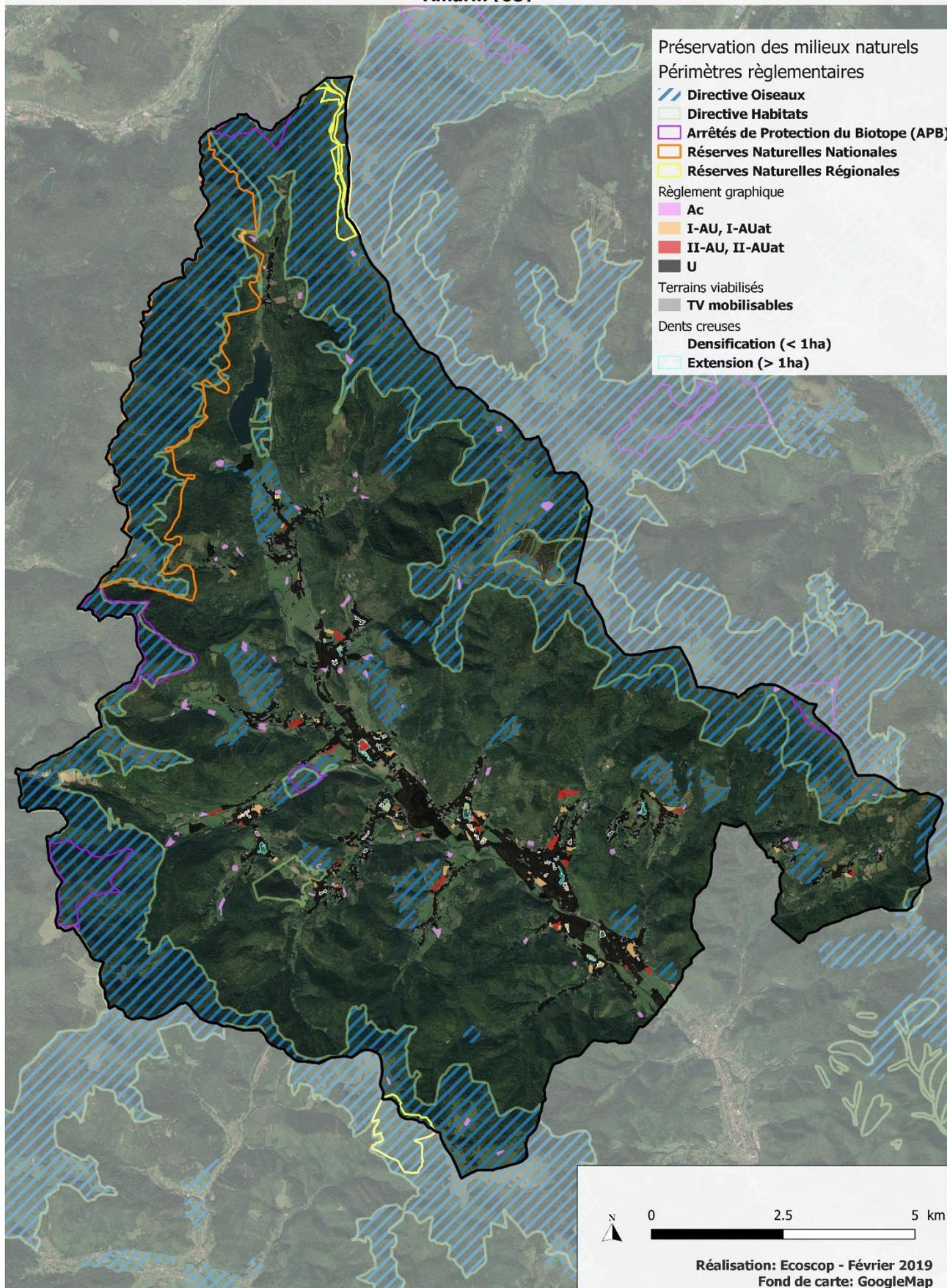
Toutefois, on relève plusieurs secteurs urbanisables de type 1AU et UB non bâtis intégrés à ce périmètre sur la commune de Kruth, ainsi que des secteurs UB non bâtis à Wildenstein. Sur ces secteurs une modification de l'occupation du sol et une artificialisation des milieux est beaucoup plus probable, mais sur des superficies négligeables au regard de l'ensemble du site.

→ **Incidence négligeable**

Remarque : comme évoqué ci-avant, le zonage Np est considéré avec vigilance, compte tenu de sa vocation. Sans encadrement, des actions de réouvertures paysagères sont susceptibles d'entraîner localement une dégradation de la qualité écologique. Pour rappel, la collectivité tient compte de ce risque d'incidence.

De plus, dans le cas précis du site inscrit, des incidences positives sont attendues vis-à-vis de la zone Np en termes de qualité paysagère (cf. chapitre dédié).

Evaluation environnementale du projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (68)



- **Prise en compte des périmètres d'inventaire du patrimoine naturel et incidences potentielles**

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) :

Le territoire de la CCVSA est concerné par 39 ZNIEFF de type 1 parmi lesquelles 3 ZNIEFF de « 1ère génération » mises en place en 1985; ainsi que par 1 ZNIEFF de type 2 correspondant aux « Hautes Vosges haut-rhinoises » qui regroupe l'ensemble des ZNIEFF de type 1. Elles sont très majoritairement situées en zone Nf, Np, Ap ou Aa. Sur les 11 708 ha de ZNIEFF que compte le territoire de la CCVSA, moins d'1 ha est classé en zone 1AU, et environ 3,5 ha sont localisés sur des zones 2AU.

8 ZNIEFF de type 1 disposent d'un zonage compatible avec les intérêts écologiques qui les caractérisent, de type agricole pour les milieux ouverts (prairies, chaumes) ou naturel pour les ZNIEFF forestières.

Des points de vigilance sont signalés pour les zonages suivants qui recoupent des périmètres de ZNIEFF :

- Le zonage Np, puisqu'il fait référence à une vocation écosylvopastorale des terrains.

22 ZNIEFF de type 1 sont concernées par un zonage Np dont on ne peut évaluer les incidences sur les milieux en l'absence d'éléments relatif au projet de réouverture paysagère souhaité par la collectivité. La ZNIEFF « Forêts de ravins et Éboulis du Steinkopf à Urbès » est par exemple concernée par un zonage Np sur 35% de sa superficie.

Le rapport justificatif précise que la zone Np vise prioritairement d'anciens pâturages enfichés ou replantés. « *Ils ont vocation selon leur valeur écologique, sylvicole ou agronomiques à être préservés en l'état ou restaurés* ». On considère donc qu'aucune action ne sera réalisée à l'intérieur des périmètres en ZNIEFF. De plus, des études seront réalisées (dossiers d'autorisation de défrichement et/ou études au cas-par-cas portées par la collectivité hors cadre du PLUi).

→ **Incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre**

- Le zonage 1AU qui ouvre à l'urbanisation 2 secteurs de la ZNIEFF « Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein » : terrain de football (0,6 ha) et Grand Rue (0,2 ha).

La collectivité n'a pas su éviter ces milieux qui cumulent d'autres périmètres (Directive Oiseaux Natura 2000, zone humide, réservoir de biodiversité) et qui présentent des enjeux faibles (dents creuses insérée au tissu urbain, milieux prairiaux dégradés : terrain de foot) à forts (milieux prairiaux humides, habitats favorables à la reproduction d'espèces ayant motivé la désignation du site N2000 : Tarier des prés, Pie-grièche écorcheur...). Des OAP sont définies sur ces zones.

→ **Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles.**

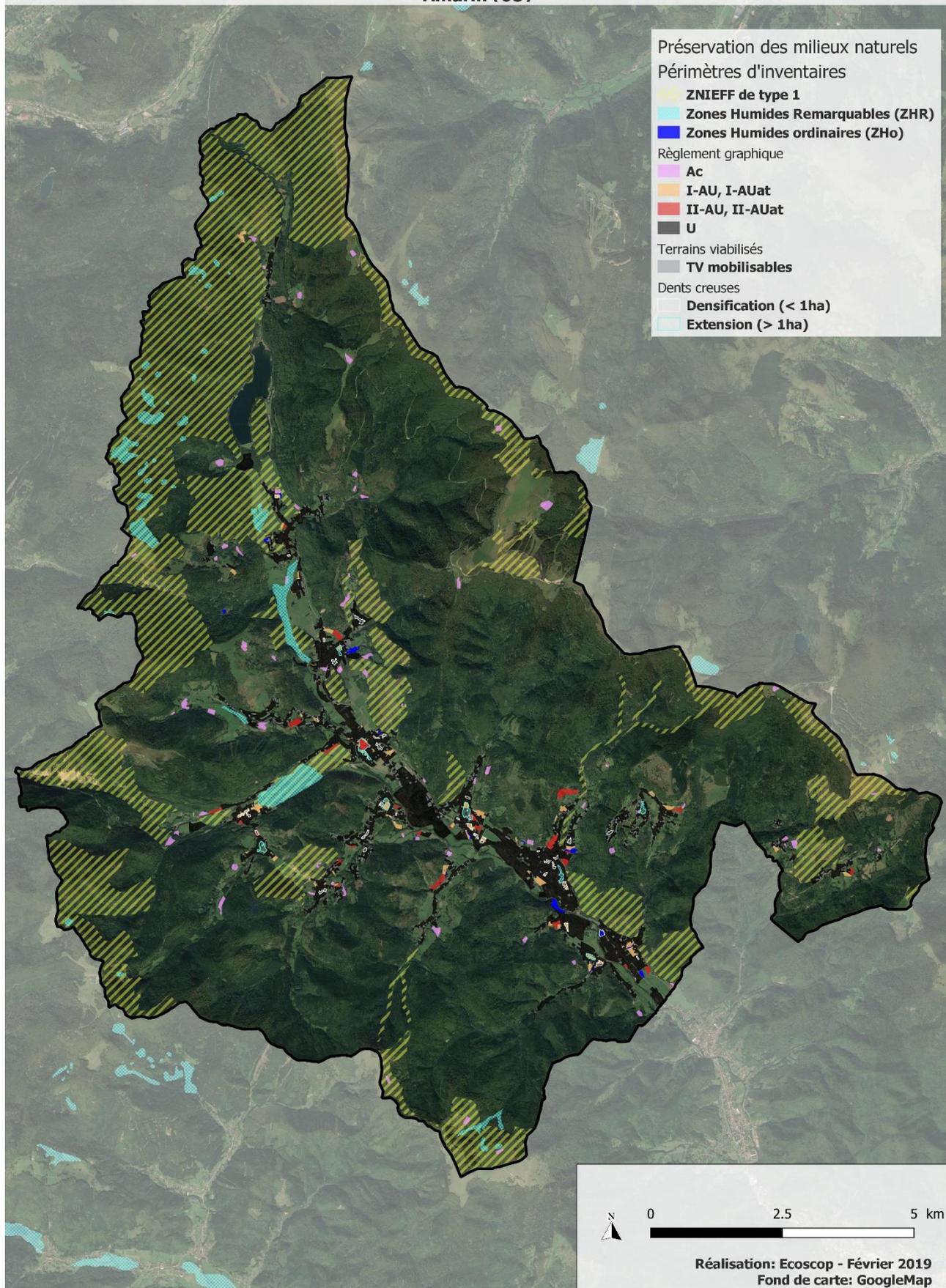
- Le zonage 2AU qui planifie une urbanisation future sur 3 ZNIEFF de type 1 présentant des enjeux environnementaux moyens (prairies de fauche) à forts (N2000, captage AEP, prairies humides):
 - Friches et ballasts de Langmatt à Urbès (1,02 ha), et qui se superpose en partie à un périmètre de protection rapproché.
 - See d'Urbès (1,37 ha)
 - Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (0,10 ha)

→ **Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces milieux seront à évaluer en cas de mobilisation effective de ces réserves foncières.**

- Le zonage Ac (constructible) qui concerne 7 ZNIEFF de type 1 et la ZNIEFF de type 2 qui recoupe des habitats remarquables ou favorables à la Pie-grièche écorcheur :

Les incidences ont été évaluées au cas par cas selon la prise en compte par la collectivité des préconisations formulées dans le cadre de la démarche itérative. Tous les périmètres des secteurs à enjeu fort ou présentant des superficies non justifiables ont été réduits, limitant au mieux les impacts prévisibles sur les milieux naturels et les espèces y étant inféodées (Pie-grièche écorcheur).

Evaluation environnementale du projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (68)



→ Les incidences résiduelles du zonage Ac dépendent de la réalisation ou non des extensions. Elles sont nulles en cas d'absence de projet et, le cas échéant, sont jugées négligeables pour 5 ZNIEFF de type 1, négligeables à faibles pour le massif du Rossberg et négligeables à moyennes pour les prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein.

- Le zonage UB de terrains viabilisés mobilisables qui recourent le périmètre de 3 ZNIEFF et dont l'urbanisation est cohérente par rapport au tissu urbain existant :

- Concerne des prairies de fauche : Ruisseau de Tscharrunz à Oderen et secteur du Sée à Urbès

→ Incidences négligeables compte tenu des très faibles surfaces

- Concerne la ripisylve du Ruisseau de l'Hintervogelbach à St-Amarin

→ Incidences négligeables car inconstructibilité à moins de 6 m des berges

La confrontation des périmètres des ZNIEFF au zonage a ainsi permis d'identifier les effets prévisibles du projet pour chaque ZNIEFF de type 1 et d'en préciser les enjeux (détails en Annexe). Des propositions de modification du zonage et de précision du règlement ont été faites afin de limiter ces incidences, dont certaines ont été prises en compte par la collectivité (démarche itérative de l'évaluation environnementale).

Un tableau (en annexe) illustre l'analyse du zonage qui recoupe chaque ZNIEFF du territoire de la CCVSA : il expose les résultats de la démarche itérative menée lors de l'évaluation environnementale, et présente les incidences résiduelles prévisibles du projet sur ces milieux.

→ Incidences globales négligeables

Zones humides remarquables (ZHR)

Au total, le territoire de la CCVSA est concerné par 11 zones humides remarquables, recensées par le Conseil Départemental du Haut-Rhin en 1996. Elles réunissent des milieux humides présentant un intérêt régional, national voire européen pour certaines tourbières. Ces périmètres représentent une superficie de 201,5 ha sur le territoire de la CCVSA, dont 98% sont intégrés à un zonage naturel (Nf, Np) ou agricole (Aa, Ap, Af) non constructible.

Pour l'ensemble des secteurs (U, AU, A et N), l'article 1 relatif aux occupations du sol interdites précise que « dans les zones humides remarquables ou ordinaires, sont interdits les travaux ou les occupations et utilisations du sol de nature à détruire ou détériorer directement ou indirectement le fonctionnement ou les caractéristiques des zones humides notamment les constructions, les drainages, les mises en eau, l'imperméabilisation, les affouillements, les remblais, les dépôts divers, les infrastructures linéaires ».

Les périmètres des ZHR qui croisent des zonages constructibles sont intégrés à l'annexe graphique du règlement.

Les incidences sont définies comme suit :

- Toutes les ZHR relatives aux tourbières sont préservées par le zonage, principalement Nf, mais également Aa.
- La Thur et ses affluents traversent tous types de zonages, dont principalement des zonages naturels ou agricoles. Les zonages de type 1AU (0,1%) et Ac (0,3%) sont négligeables et le règlement interdit les constructions à moins de 6 m des berges. De plus, l'article 1 du règlement (toutes zones) indique que : « Les ripisylves à préserver ou restaurer du fait de leurs intérêts à la fois paysagers et écologiques sont identifiées dans l'Annexe graphique. Les affouillements, les coupes sauvages ainsi que toute autre occupation du sol susceptibles de nuire à leur continuité sont interdits. »
- La zone humide du Gsang a bénéficié d'une modification du zonage puisque le zonage Ac autour de la ferme a été limité au bâti existant : le zonage initial qui intégrait une partie de la ZHR a été reclassé pour partie en Aa.

→ Zonage adapté pour la majorité des ZHR ; Absence d'incidences / incidences négligeables

- La zone humide du Rammersbach-Langmatt à Fellingring, est principalement préservée par un zonage agricole (Af, Ap). Elle est toutefois concernée par un terrain viabilisé mobilisable (UD) sur 0,3 ha.
- La zone humide du Breyfeld (Thur amont) et Weckermatten (Kruth amont) sur les communes de Kruth et Oderen est concernée par un zonage Ac qui englobe un bâtiment agricole situé dans la ZHR. Ce secteur se superpose également au réservoir de biodiversité « Prairies de versants de la vallée de la Thur ». Suite à la consultation publique, le périmètre a été ajusté pour tenir compte des enjeux sur les prairies humides attenantes qui ont été reversées en zone Af.

→ Protection par l'article 1 du règlement ; Absence d'incidences / incidences négligeables

- Le See d'Urbès est préservé par le zonage. Une partie du périmètre de la ZHR se superpose au zonage urbanisable 1AU (0,05 ha) toutefois ce secteur est déjà imperméabilisé et fait l'objet d'une restauration (cf. chapitre Analyse des OAP – OAP RN 66).

→ Restauration de surfaces imperméabilisées intégrées à la ZHR du See d'Urbès (en limite) via l'OAP

Les zones humides remarquables ont donc été prises en compte dans le projet de zonage du PLUi. Un tableau (en annexe) illustre la prise en compte de chaque zone humide remarquable, les résultats de la démarche itérative menée lors de l'évaluation environnementale, et les incidences résiduelles prévisibles du projet sur ces milieux.

Conclusion

Les différents périmètres de protections et d'inventaires du patrimoine naturel sont globalement bien pris en compte par le zonage du PLUi. Les réserves naturelles et les APPB sont situés dans des zones A et N inconstructibles. Les sites Natura 2000 et le site inscrit présent sur la CCVSA sont également en quasi intégralité en zones A et N. Les surfaces de ces sites qui sont situées dans des secteurs urbanisables U, AU ou Ac sont de faibles étendues et parfois déjà urbanisés. Pour le site inscrit il s'agit de terrains situés en limite du périmètre, leur urbanisation ne remettra pas en cause la qualité du site. Les incidences sur les milieux naturels compris dans ces périmètres de protections et d'inventaires sont très faibles.

Le zonage majoritairement Aa et Nsk ne remet pas en cause la préservation des habitats favorables à la Pie grièche grise. De même, le projet n'est pas incompatible avec l'APPB en vigueur et la préservation des habitats forestiers favorable au Grand Tétras.

→ Les incidences du projet sur les périmètres d'inventaires et de protection sont négligeables

Tableau 6 : Synthèse des principaux périmètres et leur zonage dans le PLUi (détails en annexes)

	Directive Oiseaux		Directive Habitats		ZNIEFF 1		ZNIEFF 2		RB		ZHR		APPB	
	(ha)	%	(ha)	%	(ha)	%	(ha)	%	(ha)	%	(ha)	%	(ha)	%
Aa	1009,7	17,96%			577,5	14,44%	1050,4	13,63%	1045,6 2	15,25 %	8,5	4,7%	28,6	8,2%
Ac	16,3	0,29%			6,3	0,16%	13,7	0,18%	19,37	0,28%	0,3	0,2%		
Af	131,4	2,34%	63,9	1,3%	161,4	4,04%	19,9	0,26%	204,59	2,98%	51,5	28,1%	8,1	2,3%
Ap	433,2	7,71%			382,1	9,55%	206,5	2,68%	654,39	9,54%	2,8	1,5%	2,5	0,7%
1AU	0,4	0,01%			0,8	0,02%			1,21	0,02%	0,1	<0,01 %		
1AUat									1,23	0,02%				
2AU	0,9	0,02%			2,5	0,06%			1,65	0,02%				
Nat	23,8	0,42%			32,4	0,81%	5,1	0,07%	33,13	0,48%				
Nf	3575,5	63,61%	4700,1	98,7%	2379,6	59,50%	5761,5	74,78%	4252,2 4	62,00 %	82,6	45,0%	237,6	68,6%
Nj	3,2	0,06%			5,3	0,13%			7,01	0,10%	0,3	0,2%		
Np	322,6	5,74%			407,2	10,18%	511,0	6,63%	470,97	6,87%	36,0	19,6%	69,4	20,1%
Nsk	89,8	1,60%			31,2	0,78%	129,4	1,68%	130,60	1,90%				
Nsl	4,8	0,09%			6,8	0,17%	0,2	<0,01%	6,67	0,10%	0,5	0,3%		
UA	0,4	0,01%			0,2	<0,01%			1,27	0,02%				
UAp	0,7	0,01%			0,1	<0,01%			0,04	0,00%	0,1	<0,01 %		
Uat	2,0	0,04%					6,6	0,09%	6,64	0,10%				
UB	4,2	0,08%			5,6	0,14%	0,3	<0,01%	12,95	0,19%	0,2	0,1%		
Ucp	1,7	0,03%							2,10	0,03%				
UD	0,7	0,01%							5,79	0,08%	0,3	0,2%		
Ue									0,48	0,01%	0,1	0,1%		
Superficies totales (ha)	5621,3		4764,0		3999,1		7704,7		6857,94		183,4		346,2	

- **Prise en compte de l'enjeu relatif à la préservation des milieux naturels et incidences prévisibles**

Milieux péri-villageois / milieux destinés à être urbanisés

L'urbanisation des zones 1AU entrainera la destruction de prairies majoritairement (20,53 ha), de vergers (2,12 ha) et de boisements (1,54 ha). Les habitats touchés par l'urbanisation des dents creuses (ou assimilées) sont globalement les mêmes, à savoir principalement des prairies (16,5 ha) et des boisements (4 ha).

Tableau 7: Occupation du sol des secteurs voués à une urbanisation future (sources: BdOCS, CIGAL 2012)

Occupation du sol	Superficies à urbaniser (ha)			%
	1AU	2AU	Total	
Autres espaces libres	0,57	0	0,57	0,7
Bosquets et haies	0,01	0	0,01	<0,1
Espaces artificialisés	17,22	9,44	26,66	35,2
Forêts de feuillus	1,41	2,70	4,12	5,4%
Forêts de résineux		0,01	0,01	<0,1%
Forêts mixtes	0,13	0,03	0,16	0,2%
Fourrés, fruticées et ligneux	0,99	2,72	3,72	4,9%
Landes	0,36	0,80	1,16	1,5%
Prairies	20,53	16,41	36,93	48,7%
Vergers traditionnels	2,12	0,31	2,43	3,2%
Total général	43,34	32,42	75,77	100%

L'analyse détaillée de la vocation des terrains classés en zone à urbaniser (extension ou réserve foncière) établit que :

- La surface de prairies urbanisées (20 ha environ, et 16 ha placées en réserve foncière - 2AU) peut sembler faible au regard des 1 596 ha de prairies recensées sur le territoire de la CCVSA, mais il semble important de souligner que les surfaces de prairies représentent la moitié des surfaces à urbaniser contre un tiers d'espaces artificialisés. Pour rappel, certaines prairies vouées à l'urbanisation correspondent à des milieux remarquables, intégrées à des zonages d'inventaires (ZNIEFF), voire à des directives européennes au titre de la directive oiseaux ou habitats (voir chapitres dédiés). Pour ces dernières, les surfaces en jeu restent toutefois faibles.
- Sur les 15 hectares de vergers traditionnels recensés sur le territoire, à Moosch un secteur de 1,40 ha et un autre de 0,71 ha sont classés en zone à urbaniser (1AU), soit 14% des surfaces. Une zone 2AU à Kruth comprend 0,31 ha de vergers.
- Sur les 12 000 ha environ de forêts du territoire, seul 0,04% sont classés en zones 1AU et 2AU.
- Sur les 782 ha de fourrés, fruticées et ligneux, environ 3,72 ha, soit 0,5 %, sont concernés par les zones à urbaniser.
- Pour le reste, mais sur des surfaces relativement restreintes, les zones d'urbanisation future sont occupées par d'autres types de milieux (bosquets et haies, landes et autres espaces libres).

Bien, que les milieux présents en périphérie du bâti soient généralement relativement communs, ils présentent un intérêt de par leur fonction d'habitat (repos, alimentation) pour la biodiversité ordinaire.

En particulier, les superficies de vergers impactées sont significatives (14 % des vergers existants). Ces milieux sont plus sensibles que des prairies de fauches « classiques » ou des pâtures car ils sont susceptibles d'accueillir une faune spécialisée (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères). Les

vergers composaient traditionnellement les milieux périurbains du fond de vallées, ils sont aujourd'hui relictuels.

→ **La consommation brute de milieux naturels du fait du PLUi constitue donc une incidence non négligeable.**

Toutefois, certaines caractéristiques du projet et la démarche itérative de l'évaluation environnementale permettent de réduire l'intensité des incidences :

- A travers l'article 13 relatif aux plantations des secteurs voués à être urbanisés (1AU, 1AUat, 2AU) et des secteurs de vergers et de jardins classés en zone Nj, le règlement prend des dispositions fortes en faveur du patrimoine arboré :
 - Il encourage la préservation des arbres isolés, vergers, haies et impose « *la plantation d'arbres en cas de suppression d'arbres existant : l'arbre doit être remplacé par un arbre de même qualité paysagère. Les arbres fruitiers seront remplacés par des arbres fruitiers* ».
 - Il s'engage en faveur de la biodiversité locale puisqu'il interdit les thuyas et lauriers et impose l'origine locale et la diversité des essences : « *Les plantations seront d'essences locales variées et régionales (voir Annexe 4bis-2 sur les prescriptions architecturales)* ». Il mentionne la nécessité d'une compatibilité entre les opérations d'aménagement d'ensemble et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour ces éléments.
 - Il encourage les plantations en stipulant que « *Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées afin de créer une protection contre le vent et/ou le soleil ou aménagées en espaces verts* ».

Les OAP permettent de compléter et de détailler ces mesures, notamment en localisant les structures écologiques remarquables à conserver et/ou celles à replanter.

La démarche itérative qui a permis de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les OAP est détaillée dans le chapitre suivant.

→ Préservation du patrimoine arboré ou compensation par des plantations

→ Engagement en faveur de la biodiversité

- L'article 1 du règlement indique que : « *Les ripisylves à préserver ou restaurer du fait de leurs intérêts à la fois paysagers et écologiques sont identifiées dans l'Annexe graphique. Les affouillements, les coupes sauvages ainsi que toute autre occupation du sol susceptibles de nuire à leur continuité sont interdits.* »

→ Préservation et restauration des ripisylves

- Spécifiquement sur les secteurs urbanisés (U), l'article 13 relatif aux espaces libres, aires de jeux et plantations du secteur Uparc précise que « *pour les espaces arborés repérés dans les OAP, les coupes et abattages sont soumis à autorisation. Les arbres incohérents par rapport au plan de gestion paysager, et/ou les arbres dangereux ou incurables pourront être coupés ou abattus* ». Dans toutes les zones A et N, l'article 13 prescrit la préservation du patrimoine arboré fruitier.

→ Préservation du patrimoine arboré

Malgré ces aspects positifs du projet, la fonctionnalité écologique (hors notion de trame verte) sera dégradée par rapport à l'état actuel. En effet, la biodiversité ne s'exprime pas de la même manière selon sa proximité avec les zones urbanisées.

Les zones nouvelles entraîneront un accroissement des dérangements et de la mortalité de la faune dus à l'état urbanisé : mortalité par le trafic routier, prédation par les animaux domestiques, mortalité due aux vitrages et aux cheminées, entretien des jardins en périodes sensibles...

→ **Les incidences résiduelles de l'urbanisation sur les milieux naturels sont donc négatives, mais de faible intensité compte tenu des aspects positifs du projet**

Milieux forestiers

Les milieux forestiers sont essentiellement classés en zone Nf et Np. Le zonage N, hormis la zone Np (démarche écosylvopastorale), et le règlement prennent donc bien compte les enjeux relatifs à ces milieux. Le PLUi permet de garantir l'état boisé par l'intermédiaire de l'article 13 (« Le patrimoine arboré fruitier sera préservé » ; « Les plantations seront d'essences locales variées et régionales » ; « En cas de suppression d'arbre existant : l'arbre doit être remplacé par un arbre de même qualité paysagère. Les arbres fruitiers seront remplacés par des arbres fruitiers »).

→ **Préservation du patrimoine arboré ou compensation par des plantations**

→ **Engagement en faveur de la biodiversité**

Concernant la zone écosylvopastorale (zone Np), le principe affiché vise à favoriser des défrichements à des fins de réouvertures paysagères et d'augmentation des surfaces agricoles. Cette zone est définie selon les surfaces forestières de 1885. Elle englobe probablement des milieux forestiers diversifiés, à fort potentiel d'évolution ou, au contraire, des milieux jeunes (landes ou milieux arbustifs) jouant un rôle transitionnel, temporellement et/ou spatialement.

En cas d'impact sur de tels milieux (et sur les espèces qui leur sont associées), et bien que les milieux issus des réouvertures soient susceptibles de développer une forte patrimonialité selon les choix de gestion, le bilan serait (plus ou moins fortement) négatif.

Bien évidemment, le constat serait inverse en cas d'actions de défrichements de milieux de faible intérêt, c'est-à-dire les plantations d'épicéas, essentiellement.

S'il est évident que l'ensemble de cette zone ne sera jamais défrichée, compte tenu des dynamiques agricoles actuelles, et que des boisements ayant une évolution de 130 ans ne feront pas prioritairement l'objet de demandes d'autorisations de défrichement, la CCVSA n'affiche à ce stade aucun projet concret, ni aucune donnée surfacique permettant d'envisager les défrichements qui seront effectifs sur la durée du PLUi.

Un risque d'incidence existe bel et bien, mais il est encadré par le Code forestier (réglementation des défrichements) et, pour les actions y échappant, par l'engagement de la collectivité à réaliser des études au cas-par-cas.

→ **Incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre**

Milieux ouverts (prairies, prés vergers...)

Les prairies sont à 88 % sur des espaces classés en zone A « non constructible » (Aa, Af, Ap). Le reste se répartit entre des zones N, des zones AU, dont 1 % de zone 1AU, et des zones Ac et U. Mis à part sur les zones Np, Nf, Nsk (environ 5 %), les prairies situées dans les autres zones (environ 7 %) ne sont pas destinées à être conservées.

Les chaumes sont principalement concernées par un zonage Aa (et Np) ce qui permet de répondre à l'enjeu de confirmer et accentuer la préservation des milieux d'intérêt européen des chaumes primaires et secondaires.

Les zonages Aa et Af permettent de conserver les prairies de fauche (prairies mésophiles en bas de versant et prairies humides). L'article 13 prévoit la préservation du patrimoine arboré fruitier.

De manière générale, la démarche de construction du projet axée sur les terroirs cherche à valoriser les milieux prairiaux.

95% des terrains agricoles du territoire sont engagés dans des contrats de Mesures Agro-Environnementales (MAE) qui interdisent le recours aux intrants chimiques et limitent les fumures (source : CCVSA – actions hors PLUi). Toutefois, tant dans le fond de vallée que sur les crêtes, on observe régulièrement des actions d'intensification (aplanissement des terrains, semis et amendements importants...). La banalisation des milieux qui en résulte est préjudiciable à la qualité écologique globale du territoire. Il serait donc souhaitable de poursuivre l'effort d'encadrement des pratiques, pour favoriser une gestion extensive et durable de ces milieux, compatible avec l'expression de la biodiversité.

→ Préservation et valorisation des milieux prairiaux

Concernant la zone écosylvopastorale (zone Np), ses objectifs sont de redévelopper des milieux prairiaux, en tenant compte des potentialités et des enjeux écologiques, agricoles et sylvicoles. Elle pourra donc avoir des incidences positives, selon le type de milieux que les prairies supplanteront et en fonction des pratiques de gestion qui seront mises en œuvre.

Les études au cas-par-cas portées par la collectivité seront potentiellement un levier d'action pour la mise en œuvre de gestion pro-biodiversité.

→ Incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre

Précisions concernant les vergers

Pour rappel, sur la base des données d'occupation du sol CIGAL 2012 (Région Alsace), environ 14 % des vergers sont directement menacés car destinés à être urbanisés (zone 1AU). Un verger est placé en réserve foncière (2AU à Kruth). Pour le reste, les ¾ des vergers disposent d'un zonage agricole A et 7 % se situent dans des zones de jardins (Nj) pour lesquelles le règlement précise que « *le patrimoine arboré fruitier sera préservé* » et que les arbres supprimés devront être remplacés (article 13).

→ Préservation du patrimoine arboré ou compensation par des plantations

→ Engagement en faveur de la biodiversité

Le règlement des zones Af et Ap affiche pour chacune d'entre elles le principe de préservation du patrimoine arboré fruitier (article 13). Toutefois, aucune replantation n'est prévue, comme ce que prévoit par exemple l'article 13 en zones N (sauf Np) : « *En cas de suppression d'arbre existant : l'arbre doit être remplacé par un arbre de même qualité paysagère. Les arbres fruitiers seront remplacés par des arbres fruitiers* ».

Ce principe de préservation permettra de conserver des vergers en zone A, et leur vieillissement sera favorable à la biodiversité spécialisée. Il est toutefois possible que cette incidence ne soit positive qu'à court ou moyen terme, si le principe de la protection du type de milieu n'est pas affiché. Une fois, les arbres morts, ils seront supprimés. De plus, pour préserver des vergers productifs, il serait nécessaire de pouvoir remplacer les arbres périodiquement.

→ Absence de principe de replantation (vergers en zone A)

Les extensions en zones naturelles et agricoles

En zone Nj le règlement autorise sous conditions l'extension des constructions existantes, les annexes des constructions à usages d'habitation ainsi que les abris de jardin et à animaux. « *Les constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi sont autorisées à avoir des annexes (abris de jardin, abris à animaux) dont l'emprise au sol est limitée à 20 m² de surface cumulée et par unité foncière.* ».

→ **Limitation de la constructibilité mais incidence, localisée et de faible ampleur, possible sur les milieux naturels**

Dans l'ensemble des zones A et N, l'article 2 relatif aux occupations et utilisations des sols autorise sous conditions l'extension des constructions existantes (30% de surface de plancher), les annexes des constructions à usages d'habitation (30m² de surface cumulée et par unité foncière) et les aires de stationnement ouvertes au public (sauf Nj) à condition de respecter les sites et les paysages.

S'y ajoute :

- En secteurs Np et Ap : les abris nécessaires à l'exploitation des forêts / des pâturages (de 20m² pour les parcelles < 1ha à 100m² max).
- En zone Ac, sous réserve d'une bonne insertion paysagère : les constructions de bâtiments agricoles, les installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions à usage d'habitation (100 m² de surface de plancher max) à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'activité agricole (et intégrées au bâtiment agricole en cas d'usage d'habitation), les activités de diversification de l'activité agricole (emprise au sol max 300 m² de surface de plancher par unité foncière).

Les secteurs Ac comprennent principalement des prairies et des fruticées (23 ha et 7 ha respectivement) et quelques boisements (4 ha). Sur les zones Ac les prairies concernées peuvent être des prairies d'altitude ayant un intérêt écologique supérieur et qui abritent une flore remarquable et une faune parfois rare et menacée. Généralement l'emprise des zones Ac se limite à quelques dizaines de mètres autour des fermes-auberges existantes, excepté à Oderen à la ferme du Steinlebach et à Moosch au Thannerhubel, où l'emprise est un peu plus importante (environ 100 m autour du bâti).

Dans le cadre de la démarche itérative, plusieurs secteurs Ac ont été réduits, au regard des enjeux identifiés (milieux d'intérêts communautaire,...) ou de leur superficie non justifiée. Compte tenu de la surface totale qu'occupent ces milieux sur le territoire, les extensions auront une incidence faible pour les prairies, et très faible pour les boisements.

→ **Limitation de l'emprise au sol pour l'extension des constructions existantes mais pas pour les nouvelles constructions de bâtiments agricoles, incidences possibles, localisée et de faible ampleur, sur les milieux naturels**

Pour rappel, les prairies sont les milieux les plus impactés en termes de surface mobilisables pour l'urbanisation. Dans les zonages A et N « aménageables », ils pourront également subir des incidences mais celles-ci seront de faible intensité et localisées. Mais ces incidences sont contrebalancées par un principe fort de conservation et de reconquête.

→ **Les incidences résiduelles du projet sur les milieux ouverts sont mitigées, mais de faible intensité compte tenu des aspects positifs du projet**

Milieux humides / zones humides

Remarque : les incidences vis-à-vis des périmètres inventoriés au titre des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin (AERU, 1996) sont traitées en début de chapitre.

Définitions :

- *Zone humide* : selon l'arrêté ministériel de la Directive Cadre sur l'Eau, article L.211-1 « *On entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » ;
- *Zone humide « réglementaire »* : terrain correspondant à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié « *précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement* » ;
- *Zones à dominante humide (ZDH)* : secteurs potentiellement humides définis à partir de la base de données d'occupation du sol CIGAL (Région Alsace, 2008) à partir de différentes sources cartographiques (géologie, pédologie, topographie, végétation). Du fait du manque de précisions des données sources, cette base de données ne constitue ni un inventaire des zones humides, ni une donnée à caractère réglementaire. Elle est toutefois exploitée en tant qu'outil d'alerte vis-à-vis d'enjeux potentiels. Des expertises de terrain doivent être réalisées pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides, au sens de la définition réglementaire, au sein des ZDH ;
- *Zone humide ordinaire (ZHo)* : zone humide qui n'accueille pas de milieux humides, c'est-à-dire où la végétation quand elle existe ne correspond pas à de la végétation hygrophile. Lors d'expertises, les zones humides ordinaires sont identifiées par l'intermédiaire du critère pédologique uniquement.
Pour le présent rapport, les zones humides ordinaires (ZHo) ont été abordées à partir des « zones à dominantes humides ».
- *Zone Humide Remarquable (ZHR)* : périmètres inventoriés au titre des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin (CD68 / AERU, 1996). L'inventaire a porté sur la qualité écologique des milieux. A noter que les périmètres des ZHR n'englobent pas nécessairement des zones humides réglementaires.
Par extension, on parle également de zones humides remarquables lorsque l'on fait référence à des milieux humides, remarquables du point de vue écologique (flore et faune de zones humides), qui ne sont pas forcément inclus aux périmètres d'inventaire du département.

Le projet de PLUi prévoit un remplissage des dents creuses dans les zones urbanisées (zones U) et l'ouverture à l'urbanisation future de zones naturelles (zones AU).

Une première série d'expertises a été réalisée en 2012 afin d'évaluer le caractère humide des secteurs concernés par un zonage de type AU recoupant les secteurs de zones à dominante humide. Sur les 53 zones AU prévues par le projet de PLUi en 2012, 34 recoupaient des zones humides potentielles CIGAL parmi lesquelles 17 ont été expertisées comme zones humides selon des critères scientifiques (mais non réglementaires – voir ci-après). Le zonage ayant évolué depuis 2012, 37 nouveaux secteurs à urbaniser ont fait l'objet d'une expertise complémentaire en 2017 afin de déterminer leur caractère humide.

Reprise des éléments présentés dans le chapitre « Difficultés rencontrées »

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore et la pédologie. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 explicite les critères de définition et de délimitation des zones humides.

La **note ministérielle du 26 juin 2017**, apporte une précision sur l'utilisation conjointe des critères « végétation / habitats » et « pédologie ». Ainsi la phrase « *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* » n'est valable en réalité que si la végétation n'est pas spontanée. En cas de végétation spontanée, le critère pédologique seul n'est pas suffisant : la végétation aussi doit indiquer la présence de zone humide.

Dans le cadre de l'expertise « zone humide » des secteurs AU potentiels, il a été impossible pour la quasi intégralité d'entre eux d'établir des conclusions valables *réglementairement*. En effet, d'une part les caractéristiques physiques des terrains empêchent l'identification des profils pédologiques (la tarière à main « bloque » dès les horizons superficiels), d'autre part l'expression *naturelle* de la végétation est généralement modifiée par les pratiques et/ou les occupations du sol (jardins, pâtures, fauche) ; on ne se trouve donc rarement dans des conditions où la végétation est *spontanée*.

De ce fait, les zones humides ayant été identifiées (ou celles faisant l'objet de fortes présomptions) selon des critères scientifiques, mais sans confirmation réglementaire, ont fait l'objet de « recommandations » de classement.

La traduction dans le projet se fait par l'intermédiaire des OAP. En cas de présence d'une zone humide « recommandée » dans une zone 1AU, l'OAP indique qu'il « *est conseillé de réaliser une expertise sur la présence ou non d'une zone humide lors du permis d'aménager* ».

Si l'expertise conclut à la présence effective d'une zone humide, le terrain concerné est inconstructible via l'**article 1 du règlement** (toutes zones).

Si aucune expertise n'est réalisée, la collectivité s'engage à mettre en œuvre des mesures compensatoires à hauteur des surfaces des zones humides recommandées consommées, et sans avoir confirmation du caractère réglementaire des sites. C'est au bilan à 6 ans que ces aspects seront traités.

Les enjeux éventuels relatifs aux zonages U non urbanisés, ou certains zonages N « aménageables » ont également fait l'objet d'une analyse cartographique, sur le même principe que les zonages AU. Ces secteurs non pas fait l'objet d'analyse de terrain mais des commentaires ont été formulés dans le rapport d'expertise (en annexe).

Démarche itérative de l'évaluation environnementale

Les expertises relatives aux zones humides ont été prises en compte dans le projet de zonage du PLUi, puisque des secteurs prévus en AU ont été intégrés à un zonage A ou N, alors que d'autres secteurs ont révélé un caractère non humide, permettant une urbanisation future.

Les résultats détaillés des expertises (voir en annexe) illustrent la prise en compte de chaque zone expertisée comme ZHo et les incidences résiduelles prévisibles du projet sur ces milieux

Ainsi, sur près de 106 ha expertisés en 2012 et 2017, 9,27 ha relèvent de zones humides, dont :

- Seul 1 secteur peut être qualifié de zone humide ordinaire selon les critères règlementaires (sol tourbeux, végétation non spontanée). Il s'agit d'un secteur à Oderen dont le zonage initialement prévu en 1AUat a été reclassé en Np et Nat autour du restaurant existant ;

→ **Prise en compte des ZHo règlementaires dans l'annexe graphique du zonage**

- 18 secteurs répartis sur 8 communes du territoire font l'objet d'une recommandation de classement en ZHo, les critères règlementaires (pédologie / végétation) n'ayant pu être confirmés. La démarche itérative a permis leur prise en compte totale ou partielle par la collectivité à travers une modification du zonage ou une prise en compte dans les OAP relatives aux secteurs 1AU maintenus.

Point de vigilance : 1 secteur 1AU demeure concerné par une ZHo « recommandée », pour une surface de 0.25 ha.

Comme pour l'ensemble des zonages, le règlement est strict et interdit l'urbanisation de ces secteurs si le caractère humide est réglementairement avéré.

→ **Prise en compte quasi complète des ZHo « recommandées » dans le cadre de la démarche itérative, et affichage des secteurs dans l'annexe graphique du zonage – Incidences résiduelles faibles**

Par ailleurs, le projet permet la protection de milieux humides par l'intermédiaire de :

- La démarche globale de conservation du patrimoine arboré (article 13) dans les zones A et N.
- L'article 6 du règlement relatif à l'implantation des constructions qui précise que « toute construction doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau » dans les zones U et AU ; 10 mètres dans les zones A et N.
- L'article 1 qui énonce, concernant la Thur et le Seebach, que « Les ripisylves à préserver ou restaurer du fait de leurs intérêts à la fois paysagers et écologiques sont identifiées dans l'Annexe graphique. Les affouillements, les coupes sauvages ainsi que toute autre occupation du sol susceptibles de nuire à leur continuité sont interdits ».

Compte tenu de l'ensemble développés ci-avant, le projet permet donc d'éviter la majeure partie des milieux humides identifiés, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, hormis sur un secteur ouvert à l'urbanisation situé rue de la Chapelle à Felling où environ 0,25 ha de zone humide ordinaire « en classement recommandée » est maintenu en zone 1AU.

→ **Les incidences sur les zones humides sont faibles.**

Enjeux spécifiques liés aux espèces faunistiques (Plans Régionaux d'Actions, Grand Tétras)

Les chaumes allant du Markstein au Breitfirst sont favorables à la Pie-grièche grise. Une zone à enjeu fort, et une plus petite à enjeux moyen, sont présentes sur ces milieux. Elles sont situées dans un zonage majoritairement Aa et Nsk, et dans une moindre mesure sur des zones Uat et Ac.

Le zonage Aa est un zonage spécifique aux chaumes en raison de leur intérêt écologique paysager et agronomique. Le règlement de cette zone est donc favorable au maintien des activités agricoles qui façonnent les habitats typiques des chaumes favorables à l'espèce.

En revanche le zonage Nsk l'est moins puisqu'il autorise les utilisations et occupations du sol nécessaires aux activités de ski et de loisirs. L'artificialisation des sols et l'ajout de nouvelles constructions nuiraient évidemment à la qualité des habitats occupés par l'espèce. Toutefois la réouverture du milieu liée à la création et l'entretien des pistes de ski est plutôt favorable au maintien d'une alternance de milieux ouverts et de milieux boisés appréciée de la Pie-grièche grise.

→ **Les incidences du projet sont négligeables**

Un APPB concernant les habitats du Grand Tétras est institué au Drumont, sur la commune de Felling. Situé en quasi-totalité en zone Nf, ce choix de zonage est cohérent avec la valeur et l'importance des habitats forestiers qui y sont présents.

→ **Les incidences du projet sont négligeables**

- **Prise en compte de l'enjeu relatif à la préservation des réseaux écologiques et incidences prévisibles**

Les réservoirs de biodiversité

Les zones Nf, Np, et Nsk représentent 72 % des réservoirs de biodiversité (RB). Les zones Aa, Ap et Af occupent pour leur part, environ 26 % des réservoirs. Les 2% restant se rapportent à d'autres zonages,

moins favorables à la préservation des réservoirs : zones agricoles constructibles (Ac), zones urbaines (UB) ou à urbaniser (1AU et 2AU) et zones Nat.

La mise en œuvre de la démarche itérative a permis de réduire certaines incidences : A Goldbach, 1 secteur initialement prévu en 1AUat recoupant le RB Hautes Vosges haut-rhinoises a été réduite et déclassée en Nat. Dans la même commune (secteur de Neuhouse), un périmètre Ac a lui aussi été réduit afin d'exclure le réservoir de biodiversité non bâti. Le RB Hautes-Vosges a ainsi été évité autant que possible.

A Kruth, le secteur 2AU prévu rue de la Croix a été déclassé en zone Af en raison d'un cumul des incidences sur les espaces concernées non seulement par le RB Hautes-Vosges mais également par des enjeux liés à Natura 2000 (Do) et à une ZNIEFF 1. Les incidences résiduelles du projet de PLUi sont faibles sur ce réservoir.

Le tableau ci-dessous représente les différents réservoirs de biodiversité concernés par des zones 1AU et 2AU par commune. Les zones AU visent essentiellement le réservoir des Hautes-Vosges haut-rhinoises.

Tableau 8: Réservoirs de biodiversité concernés par un zonage à urbaniser, par commune.

Communes	Hautes-Vosges haut-rhinoises (22 510 ha)	Prairies de versants de la vallée de la Thur (768ha)	See d'Urbès (98 ha)	Superficies (ha)
Fellingring		1AU : 0,49 ha 2AU : 0,07 ha	2AU : 0,04 ha	0,6 ha
Kruth	1AU : 0,47 ha 2AU : 0,10 ha			0,57 ha
Mollau		2AU : 0,14 ha		0,14 ha
Mitzach		1AU : 0,02 ha 2AU : 0,91 ha		0,93 ha
Storckensohn		2AU : 0,01 ha		0,01 ha
Urbès			1AU : 0,23 ha 2AU : 0,38 ha	0,61 ha
Wildenstein	1AUat : 1,23 ha			1,23 ha
Superficies concernées	1,8 ha	1,64 ha	0,65 ha	4,09 ha
% du RB	<0,01 %	0,2 %	0,7 %	

Les surfaces impactées sont d'étendue minime par rapport à la superficie totale des réservoirs de biodiversité. De plus les milieux présents correspondent à des fonds de jardins ou des prairies de fauche relativement classiques, et sont parfois même déjà artificialisées (Urbès, Wildenstein). A Fellingring les milieux présents dans les zones 1AU sont déjà partiellement déconnectés du réservoir concerné.

Compte tenu de ces éléments, le projet permet de garantir la fonctionnalité écologique au sein des RB.

→ **Les incidences du projet sur les réservoirs de biodiversité sont négligeables**

Les corridors

Concernant les corridors écologiques, le projet de PLUi ne remet pas en cause leur préservation en tant que zone naturelle et intègre la notion de maintien de la perméabilité à la faune.

- Le corridor majeur dessiné par les chaumes vosgiennes est bien conservé par un zonage Nf ou Np (localement). Le zonage Np n'est pas incompatible avec la préservation du corridor puisqu'il laisse envisager une réouverture des habitats et donc un gain en habitats prairiaux, principaux supports

de ce corridor. Cette continuité écologique est concernée par un zonage agricole dédié aux chaumes, inconstructible (Aa).

Les axes de déplacements du Grand Tétras identifiés par le SRCE, sur les crêtes en rive droite et en rive gauche de la vallée sont donc bien préservés également. Seul le zonage Np, en cas de défrichements, pourrait perturber localement les continuités écologiques, notamment dans le secteur du col d'Oderen, à proximité de secteurs où l'espèce est toujours présente. Ces incidences resteraient toutefois de faible intensité à l'échelle des continuités du territoire.

Au niveau du Markstein un zonage Nsk est présent, il n'est pas de nature à impacter de façon significative la qualité du corridor. L'activité liée à la pratique du ski peut être source de dérangement pour la faune, en particulier pour le Grand Tétras. Cependant, le projet ne modifiera pas significativement l'activité par rapport à son état actuel.

- Les corridors transversaux à l'axe de la vallée, ou coupures vertes, sont pris en compte à travers un zonage principalement agricole (A) et plus rarement forestier (N).
- L'article 11 du règlement précise que « dans les corridors écologiques identifiés dans l'Annexe graphique, les clôtures, si elles sont nécessaires seront perméables afin de permettre la libre circulation de la petite faune. Les clôtures à mailles large sont autorisées.
- La Thur et sa ripisylve forment un corridor écologique d'importance régionale, situé en zone Np ou Af. Le règlement des zones U et AU interdit les nouvelles constructions à moins de 6 mètres du cours d'eau (article 6) et à moins de 10 mètres en zone A et N. Il prévoit la protection et la restauration des ripisylve de la Thur et du Seebach (article 1 et annexe graphique du zonage).
- Le Code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques du règlement peuvent « délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ». Ainsi, sur le territoire de la CCVSA, une connexion locale à préserver identifiée dans le SCOT a été délimitée en tant qu'emplacement réservé à Fellingring, en zone U, sur une largeur de 2m.

Compte tenu de ces éléments, le projet permet de garantir la fonctionnalité écologique des corridors de la trame verte et bleue. Toutefois, les corridors définis comme « à restaurer » dans le SCOT ne font pas l'objet d'un traitement particulier.

→ **Les incidences du projet sur les continuités écologiques sont faibles**

e. PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

• Unités paysagères

Les principales unités paysagères qui caractérisent le territoire et relèvent de la vallée vosgienne sont les suivantes : la haute vallée de la Thur qui forme la tête de vallée à vocation agricole, les villages d'altitude (Geishouse, Goldbach-Altenbach), les vallons transversaux aux vallées principales (Seebach, Gazon vert) et la moyenne vallée de la Thur plus industrielle et résidentielle.

Au sein des différentes unités paysagères, des éléments spécifiques et identitaires se dégagent et forment les principales forces paysagères du territoire, tels les pâturages sommitaux, les pâturages de versants, les fonds de vallée prairiaux, les coupures vertes entre les villages, etc.

L'enjeu relatif aux unités paysagères est bien pris en compte par la collectivité par un zonage adapté, et plus particulièrement à travers le zonage agricole qui précise les vocations du territoire (Aa, Ap, Af).

Ce zonage dont les indices précisent les vocations des milieux concernés vise à renforcer l'identité de la vallée et du territoire de la CCVSA à travers la préservation, voire la restauration, des unités paysagères qui la caractérisent.

Identité agricole et coupures vertes

La confrontation du type d'occupation du sol (BDOCS 2012, DREAL Alsace) aux différents zonages agricoles traduit la volonté du maintien de l'agriculture sur le territoire mais également la dynamique de réouverture paysagère. Ainsi, plus de 4300 ha du territoire relèvent d'un zonage agricole soit 25% de sa superficie qui concernent 1350 ha de milieux forestiers (31% des zones A).

- Le zonage Aa (agriculture d'altitude) d'une superficie de 1000 ha concerne plus 60% de milieux ouverts agricoles d'altitude (prairies, pâturages, landes, pelouses) mais également 30% de milieux forestiers et 5% de milieux arbustifs.
- Le zonage Af qui couvre plus de 700 ha concerne environ 80% de milieux ouverts agricoles (prairies mais aussi de rares vergers) et 8% de forêts, 0,5% de milieux arbustifs.
- Enfin le zonage Ap dédié au pâturage couvre près de 2500 ha du territoire et concerne environ 42% de milieux ouverts (prairies, pâturages, landes), presque autant de milieux forestiers (40%) et près de 14% de milieux arbustifs.

Le règlement des zones agricoles affiche pour chacune d'entre elles le principe de préservation de la végétation existante (article 13).

→ **Incidence positive sur le thème « préservation des unités paysagères » du territoire (pâturages et fonds de vallée prairiaux)**

L'enjeu relatif aux coupures vertes qui permettent de rompre avec la monotonie des conurbations en fonds de vallée a été pris en compte lors de l'élaboration du projet de PLUi (cf. Analyse des incidences sur la biodiversité ordinaire et Analyse des incidences sur les OAP). Elles sont principalement concernées par un zonage naturel ou agricole et répertoriées sur l'annexe environnementale qui les préserve de toute urbanisation.

La coupure verte du Gehren entre Willer-sur-Thur et Moosch constitue la plus importante zone de prés de fauche et d'ouverture paysagère du fond de la moyenne vallée de la Thur, participant à la qualité du cadre de vie des habitants. Ces milieux étaient concernés par un projet d'urbanisation (1AU et OAP) qui a été abandonné au regard des enjeux environnementaux présents dans ce secteur. La zone a basculé en réserve

foncière (2AU) et son urbanisation future n'est pas exclue. Une attention particulière devra être portée sur ce secteur en cas de réévaluation de la vocation de ces terrains ; au regard de l'enjeu relatif aux coupures vertes notamment.

→ **Incidence positive sur le thème « préservation des unités paysagères » du territoire (coupures vertes).**

Dynamique de réouverture agricole et paysagère

La collectivité souhaite s'engager dans une dynamique de réouverture agricole et paysagère qui se traduit dans son projet de PLUi par un zonage naturel spécifique, qualifié de zone naturelle de transition écosylvopastorale (Np).

○ **Zone de transition écosylvopastorale**

Certains secteurs ont été identifiés comme zones d'accueil potentielles pour la mise en œuvre de futures opérations de réouverture paysagère. Les milieux forestiers datant d'avant 1885 sont exclus de ce zonage qui concerne une superficie d'environ 1950 ha sur l'ensemble du territoire.

D'après les données d'occupation du sol (BDOCS 2012, DREAL Alsace), ce zonage concerne environ :

- 33% de forêts de feuillus,
- 28% de forêts de résineux,
- 17% de forêts mixtes,
- 0,4% de coupes à blancs et jeunes plantations,
- 2% des superficies relèvent de milieux prairiaux
- 4% de milieux de landes ou pelouses d'altitude
- Parmi les milieux arbustifs de fourrés, fruticées et ligneux qui marquent principalement les transitions entre milieux ouverts et forestiers, 112 ha sont concernés soit 6% des superficies totales.
- Enfin, 10% de milieux divers sont intégrés à ce zonage mais peu susceptible d'être concernés par un projet de réouverture paysagère (lacs, rivières, ripisylves, tourbières, roches nues, habitat, grandes emprises...)

→ **Incidences positives sur le thème « préservation des unités paysagères » (dynamique de réouverture paysagère).**

→ **Incidences mitigées sur le thème « préservation des milieux naturels » (milieux remarquables, études d'incidences à prévoir).**

Préservation de la cohérence du centre ancien

La vocation de certains secteurs urbanisés fait référence à la préservation du bâti ancien. Ainsi le projet prend en compte la patrimonialité du bâti ancien à travers un zonage adapté : la zone UA qui concerne les centres anciens datant d'avant 1950 et ses secteurs UAp qui distinguent les centres anciens patrimoniaux datant d'avant 1950. Ces zones permettent de renforcer le caractère patrimonial central des villages à travers une réglementation plus encadrée (règles de hauteur et d'implantation par rapport aux constructions voisines, reculs limités...). Ces éléments sont concernés par l'annexe architecturale du PLUi.

Un zonage ponctuel relatif au bâti à préserver se superpose au zonage surfacique des différents secteurs. Au total, il concerne 220 éléments de bâti qui se situent principalement en zone U, et plus rarement dans d'autres zonages (A, Nj, 1AUat). Ces éléments sont préservés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (loi Pré ALUR) et sont également concernés par l'annexe architecturale.

L'annexe architecturale complète la réglementation dans les zones UA et UAp ainsi que sur les éléments pastillés datant d'avant 1950 (éléments pastillés = 220) afin de conserver et de maîtriser les transformations sur les bâtiments à caractère patrimonial. L'annexe permet de conforter les centralités historiques des villages à la fois pour une meilleure qualité du cadre de vie et une attractivité économique et touristique croissantes.

Le nuancier du coloriste conseil permet de sélectionner les coloris de façade en harmonie avec les teintes historiques du patrimoine bâti existant.

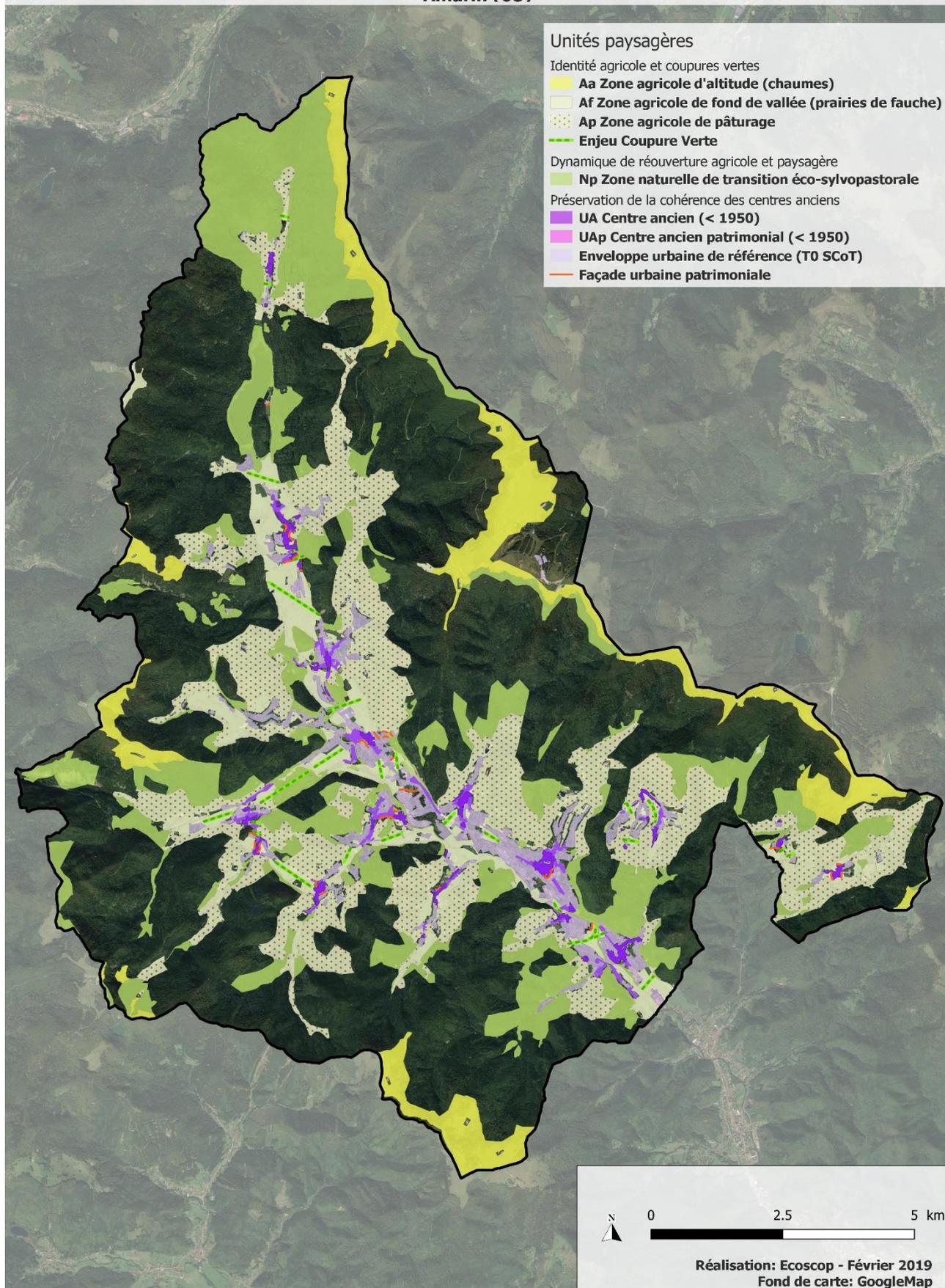
→ **Prise en compte du patrimoine bâti ancien à travers un règlement graphique adapté (UA, UAp) et les annexes règlementaires.**

Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage	Transcriptions dans le règlement	Incidences
Préservation des paysages identitaires	Dynamique de réouverture agricole et paysagère (pâturage, prés de fauche)	Zonage agricole Ap, Aa, Af et naturel Np qui concernent des milieux forestiers et agricoles	/	Positives
	Préservation de la cohérence du centre ancien (façade urbaine patrimoniale)	UA, UAp	Prescriptions architecturales particulières à respecter pour les constructions datant d'avant 1950. Nuancier du coloriste conseil.	Positives

Le projet de PLUi s'attache à la préservation des identités paysagères de la vallée à travers des engagements forts, traduits dans la partie règlementaire par un zonage spécifique (Aa, Ap, Af, Np) dédié à la préservation de l'identité agricole du territoire ainsi qu'à un vaste projet de réouverture paysagère souhaité par la collectivité. Il s'attache également à la préservation des centres anciens et éléments de bâtis remarquables à travers un zonage spécifique (UA, UAp, éléments pastillés), une annexe architecturale et un nuancier destiné à harmoniser les teintes des façades.

→ **Les incidences du projet sont jugées positives pour le thème « préservation des paysages identitaires ».**

Evaluation environnementale du projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin (68)



Carte 1: Prise en compte de l'enjeu relatif aux unités paysagères par le règlement graphique du projet de PLUi

- **Atouts et sensibilités**

Requalification des friches industrielles

Le zonage Uparc est dédié aux secteurs de friches industrielles qui font l'objet d'OAP spécifiques (cf. Analyse des incidences sur les OAP mixtes). Les incidences du projet sur les friches industrielles sont positives, puisque les objectifs affichés par la CCVSA visent à requalifier ces espaces à travers une valorisation du patrimoine bâti existant et toujours avec une volonté de préservation de l'intérêt architectural, patrimonial et paysager.

→ Incidence positive du projet sur le thème « préservation et valorisation du patrimoine bâti »

Maintien d'une trame de jardins et vergers intra-urbaine

Les façades urbaines correspondent à des fronts urbains anciens ou plus contemporains mais cohérents, où la présence d'un espace diversifié, de prairies, vergers, jardins ou haies crée un paysage harmonieux et quelquefois encore identitaire à chacun des villages. L'enjeu identifié pour la CCVSA repose sur la préservation des espaces péri-villageois qui forment une ceinture verte de qualité et organisent l'espace agricole et l'ouverture paysagère pour certaines communes de vallée principale et des vallons transversaux.

Le projet de PLUi s'attache à maintenir une trame de jardins et verger à travers son zonage Nj qui couvre plus de 130 ha au total, dont 80% des surfaces sont préservées de toute imperméabilisation. Le règlement écrit de la zone Nj s'engage en matière de préservation du paysage puisqu'il précise à travers ses articles 8 et 10, que :

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les annexes devront être implantées de sorte à respecter l'insertion paysagère et architecturale.
- La hauteur des constructions permettra l'intégration paysagère dans le site afin de préserver les angles de vue significatifs ou remarquables
- Les constructions sur butte (remblais) sont interdites.

→ Prise en compte de l'enjeu relatifs aux « atouts et sensibilités » du territoire (trame de jardins et vergers).

Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage	Transcriptions dans le règlement	Incidences
Préservation et valorisation du patrimoine bâti	Requalification des friches industrielles	Uparc	Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Article R111-27). OAP mixtes	Positives (OAP mixtes)
	Maintien d'une trame de jardins et vergers intra-urbaine	Nj	Art. 8 et 10 : respect de l'insertion paysagère et architecturale (annexes, hauteur des constructions, interdiction des constructions sur buttes). Art. 11 : Aspect extérieur (façades, toitures, clôtures)	Positive

- **Approche visuelle des paysages sensibles à la vue**

Il est important de relever que pour l'ensemble des zonages, le règlement prévoit que « l'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

De la même manière concernant le zonage agricole (tout indices), naturel (Np, Nf, Nat) et urbain (UA, UB, Uparc), le règlement précise que « les travaux de réhabilitation, de transformation, d'amélioration et de changement de destination ne doivent pas porter atteinte au caractère architectural et patrimonial de l'édifice. Ils doivent viser à conserver ou à restituer le volume et l'aspect général de la construction et les éléments architecturaux remarquables ».

Dans ces mêmes zones, le règlement précise en annexes les prescriptions architecturales particulières à respecter pour les constructions datant d'avant 1950 et signalées sur le plan de zonage.

Dans les secteurs UA, UAp, UB et UD, Ucp, Uat, 1AU, 1AUat, et dans les zones A et N « les constructions sur butte (remblais) sont interdites ».

Le projet est donc favorable à la préservation des paysages emblématiques du territoire en interdisant tout projet pouvant nuire à leur qualité. De plus le projet détaille précisément la réglementation en matière d'aspect extérieur des constructions ou de plantations dans les jardins et espaces verts.

→ **Prise en compte des enjeux paysagers à travers le règlement écrit du PLUi**

- **La réglementation par rapport aux clôtures indique :**

Pour les zones A et N « la hauteur totale de la clôture par rapport au terrain naturel est limitée à 2 mètres. Seules les clôtures ajourées sans mur plein à claire-voie sont autorisées ».

En secteur Ucp et Ue, « la hauteur maximale de la clôture par rapport au terrain naturel est limitée à 2 mètres, dont 0,50 mètre de mur plein ».

Sur tous les secteurs U et AU (hors Ucp et Ue) « la hauteur maximale de la clôture par rapport au terrain naturel est limitée à 1,50 mètre sur rue et 2 mètres en limite séparative. Les clôtures en mur plein sont autorisées sur une hauteur de 0,50 mètre sur rue et 1,50 mètre en limite séparative. Toutefois, la clôture en mur plein est possible sur toute la hauteur autorisée sous réserve de l'accord écrit des propriétaires concernés ». « Le long d'une voie bruyante définie par arrêté préfectoral, la hauteur peut être supérieure sans excéder 2 mètres et sans gêner la circulation automobile. »

En secteur Ue, « la hauteur totale de la clôture par rapport au terrain naturel est limitée à 2 mètres. A proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, la clôture doit être établie de telle sorte qu'elle ne crée pas une gêne pour la circulation publique ».

Sur tous les secteurs U et AU (excepté Ue) « en limite de zones agricoles et naturelles, seules les clôtures à claire-voie sans mur plein sont autorisées ».

- **Concernant les plantations et les espaces verts :**

Pour l'ensemble des zones U (sauf Uparc), 1AU et 2AU « les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées afin de créer une protection contre le vent et/ou le soleil ou aménagées en espaces verts ».

Pour l'ensemble des zones du PLUi (sauf Uparc) « Les plantations seront d'essences locales variées et régionales. Les thuyas et les lauriers sont interdits ».

Pour le secteur Uparc « les espaces arborés repérés au plan, les coupes et abattages sont soumis à autorisation. Les arbres incohérents par rapport au plan de gestion paysager, et/ou les arbres dangereux ou incurables pourront être coupés ou abattus. »

Pour le secteur Ue, le règlement précise qu' « il sera créé des écrans végétaux entre les constructions à usage d'activités et les zones d'habitat ».

En zone Nj « Les espaces verts perméables devront correspondre à 80% de la superficie de l'unité foncière ».

Enfin, dans l'ensemble des zones A et N, « le patrimoine arboré fruitier sera préservé ».

○ **Concernant l'impact visuel des réseaux dans le paysage :**

Pour l'ensemble des zones (hors 2AU) « les réseaux de distribution doivent être réalisés de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. »

L'enfouissement est privilégié, sauf dans les zones Uparc, 1AU et 1AUat où il est systématiquement obligatoire.

Lorsque le réseau public existant est déjà réalisé en souterrain, l'enfouissement est obligatoire en toutes zones.

En secteurs Ue ainsi qu'en zones A et N, le règlement interdit de réaliser des aires de stockage pérenne le long de la RN ou des RD.

Sur la commune de Goldbach-Altenbach, les lisières forestières à préserver ou restaurer du fait de leur intérêt pour l'intégration paysagère d'un pylône de téléphonie mobile sont identifiées dans l'Annexe graphique. Tous travaux de nature à compromettre la continuité ou l'intégrité de ces lisières sont interdits.

○ **Approche visuelle relative aux façades et toitures**

Ainsi le règlement précise pour toutes les zones du PLUi que « les matériaux seront mis en œuvre de manière soignée pour mettre en valeur la qualité esthétique du matériau. Toutes les façades présenteront un aspect fini ».

- En secteurs UA, UAp, UB et UD et Uparc, et en zone A et N « les effets cherchant à donner l'illusion du matériau sont interdits »
- En secteurs UA, UAp, UB, et Uparc « les couleurs des façades suivront le nuancier de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ».
- En zones A et N (hors Nat), « les façades en bardage bois naturel, ni peint, ni vernis seront privilégiées. »
- En zones A et N (hors Nat et Nf) « les façades de plus grande longueur seront parallèles aux courbes de niveau. »
- En zone N (hors zone Nat) « les abris de pâturage auront un aspect bois ».

Au sujet des règles d'implantation, le règlement précise pour les secteurs UAp que « les extensions en façade sur rue sont limitées à des opérations qualitatives dans le cas de reconquête des caractéristiques patrimoniales et architecturales ».

Pour l'ensemble des zones, le règlement relatif aux toitures précise que « les matériaux précaires de toiture et les couleurs claires et réfléchissantes sont interdits ».

- Dans les secteurs UA, UAp et Uparc, le règlement impose que « la toiture aura un aspect tuile plate traditionnelle à écailles ou tuile à emboîtement de couleur rouge à brun ou aspect ardoise. »
- Dans les secteurs UA et UAp la pente des toitures des constructions principales sera comprise entre 40 et 55° et les toitures à pan sont interdites, hormis pour les bâtiments publics. « Des toitures de pente inférieures ne sont autorisées que sur les bâtiments publics et sur les éléments d'accompagnement ».
- Dans toutes les zones U (sauf Ue) et AU « une partie de la toiture peut être en matériau translucide sauf pour les constructions principales à usage d'habitation »
- Dans les secteurs Ue, « une partie de la toiture peut être en matériau translucide ».
- En zones A et N, les matériaux de toiture seront homogènes et « pour les bâtiments agricoles et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi, une partie de la toiture peut être en matériau translucide. ». En zone A, le règlement précise toutefois que « les auvents et/ou les débords de toiture seront privilégiés pour casser la vision monobloc des constructions à usage agricole ».

Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage	Transcriptions dans le règlement	Incidences
Prise en compte des paysages sensibles à la vue	Préservation, voire reconquête, de paysages de qualité aux abords des principaux axes de découverte du territoire et de ses richesses	/	Dans les secteurs UA, UAp, UB et UD, Ucp, Uat, 1AU, 1AUat, et dans les zones A et N « les constructions sur butte (remblais) sont interdites ». - Règlementation sur la hauteur maximale des clôtures.	Positives
	Valorisation des principaux points d'appel dans le paysage et protection de leurs abords	/	En toutes zones les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si les constructions sont susceptibles de porter atteinte aux lieux avoisinant (paysages, sites, perspectives monumentales).	Positives
	Prise en compte des paysages particulièrement sensibles et soumis à la vue, dans les choix d'aménagement et de développement futur du territoire	/	Diverses prescriptions en termes d'aspect, de matériaux et de couleurs à utiliser pour les façades et toitures afin d'assurer cohérence et intégration avec le cadre environnant. Les réseaux de distributions doivent être dissimulés au mieux.	Positives
	Valorisation des points de vue et des perspectives remarquables	/		
	La valorisation des portes d'entrées et sites stratégiques du territoire dans le département du Haut-Rhin et dans la région Alsace			

Globalement le projet de PLUi prend bien en compte les enjeux relatifs aux paysages sensibles à la vue, à travers un règlement qui interdit certaines constructions (buttes, remblais), limite la hauteur maximale des clôtures selon les zones et s'attache à assurer une cohérence et intégration des nouvelles constructions avec le cadre environnant.

→ Les incidences du projet sur ces aspects sont jugées positives.

• Protection en matière de paysage

Préservation du petit patrimoine rural

Présents dans chaque village, les édifices culturels composés de nombreuses églises, chapelles, calvaires, vierges, etc. sont autant de témoignages de la vie artistique, intellectuelle et spirituelle des communautés villageoises du territoire. Le patrimoine culturel rural possède une grande valeur paysagère du fait de son isolement ou de sa préservation par rapport à toute urbanisation de ses abords. Il constitue donc souvent un point d'appel dans le paysage. Toutes les communes sont concernées par ce patrimoine, majoritairement bien conservé et mis en valeur.

Le petit patrimoine rural recensé dans le cadre du diagnostic environnemental n'a pas été répertorié dans le plan de zonage et aucune protection n'est mise en place pour assurer sa préservation (calvaire, fontaines, ...).

→ Le petit patrimoine rural n'est pas préservé.

Préservation des monuments historiques

Trois monuments historiques sont présents sur le territoire (Parc de Wesserling, Château du Freundstein, Cimetière militaire à Moosch). Les choix de développement retenus ne sont pas de nature à impacter négativement ces monuments et leurs abords.

→ Aucune incidence du projet sur les monuments historiques.

Préservation des façades urbaines patrimoniales

Pour les constructions les plus anciennes et signalées sur le plan de zonage (UA, UAp, + 220 éléments ponctuels), les prescriptions présentées en annexes doivent être respectées.

→ Prise en compte du patrimoine bâti par le règlement écrit et graphique et l'annexe architecturale.

Préservation des arbres remarquables

L'inventaire des arbres remarquables réalisé par le Département du Haut-Rhin fait état de 4 spécimens et d'une rangée de 20 tilleuls au sein du Parc de Wesserling et 117 arbres d'intérêt ont également été identifiés sur le territoire CCVSA.

Ces éléments ne sont pas mentionnés dans le règlement du PLUi ni sur le plan de zonage. Ils sont concernés par les zonages suivants :

- 1 Tilleul à petite feuille (*Tilia cordata*) à Saint-Amarin : zone Ap
- 2 Sapins pectinés à Oderen : zone Nf
- Rangée de Tilleuls et Pin Weymouth à Wesserling : Zone Uparc

→ Pas d'incidences sur les arbres remarquables inventoriés car ils sont protégés au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage	Transcriptions dans le règlement	Incidences
-----------------	----------------------	-------------------------------	----------------------------------	------------

Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage	Transcriptions dans le règlement	Incidences
Préservation du patrimoine paysager remarquable	Préservation du petit patrimoine rural	Non répertorié sur le plan de zonage	Non pris en compte	Aucune protection
	Préservation des monuments historiques	/	Déclaration préalable à l'édification d'une clôture et demande de permis de démolir dans les secteurs situés dans le champ de visibilité d'un monument historique	Aucune (La réglementation en vigueur s'impose)
	Préservation des façades urbaines patrimoniales	UAp.	Annexe architecturale et nuancier du coloriste conseil	Positives
	Préservation des arbres remarquables	Non répertoriés sur le plan de zonage	Principe général de préservation du patrimoine arboré et compensation en cas de coupe. Ne vise pas les arbres remarquables identifiés par le CG68.	Aucune sur les arbres remarquables protégés par le code de l'environnement

Concordance partielle entre l'enjeu de préservation du patrimoine paysager remarquable et la traduction des enjeux environnementaux et orientations du PADD dans les éléments constitutifs du PLUi : le projet ne prévoit pas la protection des petits patrimoines bâtis (murets, calvaires, fontaine...) qui participent à la richesse du patrimoine culturel rural et agricole du territoire.

f. TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

• Analyse du règlement

Le règlement applique la législation en vigueur en matière de stationnement. Il précise les obligations minimales pour le stationnement des vélos.

L'article 2 indique que pour tous les secteurs A et N (hors Nj) les aires de stationnement ouvertes au public sont autorisées sous réserve de respecter les sites et les paysages.

L'article 3 du règlement de chaque secteur du PLUi donne les prescriptions à respecter en matière d'accès et voiries (dimensions, caractéristiques, ...). Il indique, entre autres, que les accès doivent être compatibles avec les règles de desserte pour la lutte contre les incendies et pour la protection civile. Dans tous les secteurs (hormis 2AU et Nj) « aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les pistes cyclables, les sentiers touristiques et les chemins piétonniers ». De plus les chemins, sentiers et pistes cyclables renseignés au plan de zonage bénéficient d'une protection visant à maintenir les tracés.

L'article 12 concerne les règles à respecter en matière de stationnement. En toute zone de la CCVSA « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies publiques sur des espaces aménagés et/ou mutualisés ». L'annexe du règlement précise les modes de calcul pour le nombre de places de stationnement à créer. Il varie selon la proximité des sites par rapport aux gares : le nombre d'emplacements à créer est plus important lorsque la zone considérée est située à plus de 300 ou 500 m d'une gare (selon les communes).

Le règlement, dans son article 13 qui concerne les plantations, donne les modalités d'aménagement des aires de stationnement. Ainsi dans tous les secteurs U et AU (excepté Uparc) « les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées afin de créer une protection contre le vent et/ou le soleil ou aménagées en espaces verts ».

Au sujet des communications numériques, le règlement prévoit que dans toutes les zones (hormis 2AU) « les constructions doivent être conçues pour recevoir des lignes de communications électroniques à très haut débit » (article 4).

• Analyse du zonage

Le tableau suivant présente la distance des zones 1AU et 1AUat du projet par rapport aux gares les plus proches. Les distances indiquées sont celles pour un déplacement à pied, sauf indication contraire.

Commune	Gare la plus proche	Distance zone 1AU - Gare			
		>1 km	1 km ≥ D > 500m	≤ 500 m	A coté
Wildenstein	Kruth	1 * (1AUat)			
Kruth	Kruth	4 + 1 * (1AUat)			1
Oderen	Oderen		2		
Fellering	Fellering	2	5	7	
Urbès	Fellering	2			
Storckensohn	Fellering	2			
Mollau	Husseren-Wesserling	4			
Husseren-Wesserling	Husseren-Wesserling	2	1		
Ranspach	Ranspach		1	4	
Mitzach	Ranspach	1			
Saint-Amarin	Ranspach		1		
	Saint-Amarin	2	4	2	
Geishouse	Moosch	1* + 1* (1AUat)			

Goldbach-Altenbach	Willer-sur-Thur	2*			
Malmerspach	Moosch	3			
Moosch	Moosch		3		2
Total		27	17	13	3

* déplacement en voiture

Les secteurs 1AU à vocation d'habitat sont situées en moyenne à 1,2 km d'une gare et la distance jusqu'à la gare est supérieure à 1 km pour près de la moitié des secteurs, ce qui relativement important. Cependant ce chiffre est tiré vers le haut par l'absence de gares sur certaines des communes de la CCVSA.

Si l'on considère uniquement les communes qui disposent d'une gare sur leur ban communal, la distance moyenne à parcourir est de 700 m. Plus d'un tiers des zones 1AU (16 sur 43) sont situées à moins de 500 m d'une gare, dont 3 y sont situées juste à côté. Seules 9 secteurs 1AU sur 43 se trouvent à plus d'1 km d'une gare.

L'article L151-41 du Code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques du règlement peuvent « délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ».

On dénombre ainsi :

- 32 emplacements réservés pour des aménagements de voirie (élargissement, place de retournement, chemins ruraux, accès aux parcelles agricoles) ;
- 11 emplacements réservés pour des voies piétonnes ou cyclables ;
- 8 emplacements réservés pour des places de stationnement ;
- 18 emplacements réservés pour des sentiers (club vosgien notamment) ;
- 2 emplacements réservés pour les transports en commun.

• Incidences du projet

Le projet annonce au travers du PADD être en faveur du développement des transports en commun et des modes de déplacements doux (vélo, marche, ...), et vouloir améliorer le déplacement au sein du territoire et vers l'extérieur. Il en ressort après l'analyse du zonage et du règlement que ceux-ci vont dans les sens des objectifs fixés par le PADD, et œuvrent pour un cadre de vie favorable à l'amélioration des déplacements sur le territoire. En effet, la majorité des zones d'extension se situe à moins d'1 km d'une gare. Une part importante de la population qui occupera les nouveaux logements pourra rejoindre aisément ce mode de transport.

En identifiant des emplacements réservés destinés aux transports et aux déplacements (voirie, voie piétonnes, stationnement, ...) le projet de PLUi se donne les moyens d'améliorer les conditions de circulation sur le territoire. Les opérations projetées, comme l'élargissement de voiries et la création de places de retournement, contribueront à améliorer les déplacements sur le territoire.

Par ailleurs les OAP apportent des indications supplémentaires, positives, en particulier en intégrant des mobilités douces et des voiries partagées aux schémas d'orientation (cf. partie B. Analyse des OAP).

Des incidences négatives inhérentes à l'évolution démographique sont à prévoir. L'augmentation de la population sera associée à une augmentation du parc automobile et donc du trafic routier dans la communauté de communes qui contribue à l'apparition de phénomènes de ralentissement.

Le projet de PLUi est favorable à la modernisation du réseau de communication, notamment par le développement des lignes à très haut-débit ; les nouvelles constructions doivent être raccordables au très haut débit.

→ Les incidences du projet de PLUi en matière de transports et de communications sont positives.

g. PERFORMANCE ENERGETIQUE

- Analyse du règlement

L'article 4 du règlement relatif à la desserte par les réseaux stipule pour toutes les zones, exceptés les secteurs 2AU que « le développement des énergies renouvelables et les économies de ressource sont à privilégier, notamment par la complémentarité des énergies renouvelables et des énergies traditionnelles. La norme thermique pour les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes suivra la réglementation en vigueur ».

Dans les zones U (hors Uparc), 1AU, 1AUat, A et N « lorsqu'un système de chauffage urbain existe, une demande de raccordement peut être réalisée en mairie. »

L'article 11 du PLUi règlemente l'installation des panneaux photovoltaïques. Il autorise leur mise en place dans l'ensemble des zones « à condition d'être intégrés sur la toiture de la construction » pour une meilleure insertion paysagère. Il précise néanmoins pour certains secteurs (UA, UB, Uparc, zones A, Np, Nf, Nat) que « pour les constructions datant d'avant 1950, il est obligatoire de se référer aux prescriptions architecturales qui concernent les constructions existantes et leurs extensions pour la toiture » et les panneaux photovoltaïques notamment.

Concernant l'isolation des façades il est précisé, dans l'article 11 également, qu'en toute zone « les matériaux visant à économiser l'énergie et favoriser les constructions durables seront privilégiés ».

L'article 13 des zones UA, UB, UD, Ue, 1AU, 1AUat et 2AU prévoit que « les espaces libres seront conçus de manière à favoriser le meilleur ensoleillement possible des constructions riveraines ».

- Analyse du zonage

Cette thématique ne trouve aucune traduction particulière dans le règlement graphique

- Incidences du projet

Le développement urbain entraîne inévitablement une augmentation des besoins et des consommations énergétiques. Cependant le projet est engagé en matière d'économie d'énergie et de transition énergétique. D'une part les futures constructions devront être conçues, autant que possible, avec des matériaux permettant de diminuer les dépenses énergétiques. La réglementation en vigueur vis-à-vis des normes thermiques sera appliquée. D'autre part les énergies renouvelables pourront se développer et l'installation de panneaux solaires est autorisée dans tous les secteurs du territoire. Enfin l'emplacement des constructions sera choisi afin d'optimiser l'apport thermique procuré par l'ensoleillement des habitations, contribuant ainsi à limiter la consommation énergétique pour le chauffage des bâtiments.

Concernant l'énergie éolienne le règlement n'apporte aucune prescription particulière à ce sujet. L'installation d'une éolienne peut être considérée comme une installation nécessaire à un service public, ainsi le règlement autorise leur mise en place en zone A ou N si leur nécessité est avérée. En zone U et AU les éoliennes publiques et privées sont autorisées.

→ Le projet de PLUi à des incidences positives en termes de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique.

Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage et le règlement	Incidences
Gestion économe de l'énergie	Améliorer l'efficacité énergétique et la maîtrise de l'énergie	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes zones (hors 2AU): application de la norme thermique en vigueur. - Toutes zones : privilégier les matériaux économes en énergie. - Zones UA, UB, UD, Ue, 1AU, 1AUat et 2AU : Optimisation de l'ensoleillement. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins énergétiques. 	Positives
Prévention des changements climatiques	<p>Développer les énergies renouvelables</p> <p>Réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes zones (hors 2AU) : Développement des énergies renouvelables encouragé. - Toutes les zones : pas d'interdiction absolue pour l'installation des panneaux photovoltaïques (principe de bonne intégration visuelle). <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre. 	Positives

h. NUISANCES, RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

• Analyse du règlement

Les dispositions générales du règlement désignent les servitudes d'utilité publique qui s'ajoutent aux règles du PLUi. Concernant le risque inondation, le territoire de la CCVSA est couvert par un plan de prévention des risques d'inondation avec lequel le PLUi doit être compatibles. Ainsi, « les règles du présent PLUi ne seront admises que sous réserve du respect des prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains identifiés au Plan de Préventions des Risques d'Inondations approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2003.

Le règlement précise que les zones U, A et N « peuvent être concernées partiellement ou en totalité par des risques d'inondation. Les projets d'installation ou de construction peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription. »

Pour l'ensemble des zones (U, AU, A et N), le règlement indique que « les occupations et utilisations du sol seront édifiées dans les règles de l'art pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique ».

Il interdit également pour l'ensemble des zones (hors 1AU, 1AUat, 2AU, Nsk et Uparc), les remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux en période de crue, dans les zones du champ d'expansion des crues.

Concernant les risques industriels et les nuisances, le règlement interdit pour les zones UA, UB, UD et 1AU « les occupations et utilisations du sol susceptibles d'entraîner des risques ou des nuisances incompatibles avec le voisinage d'habitations et le caractère de la zone » ainsi que « le changement de destination de

constructions existantes si l'opération entraîne un accroissement des risques et des nuisances pour le voisinage ».

Pour les zones UA, UB, UD, 1AU sont autorisés sous conditions « les installations classées pour la protection de l'environnement à condition de correspondre à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant selon la législation correspondante en vigueur ».

Concernant la zone Ac, le règlement autorise « les installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles soient directement liées à l'activité agricole, sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant le public et sous réserve d'une bonne insertion paysagère ».

Concernant l'exposition aux bruits, le règlement prévoit « l'application des textes en vigueur et de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage » pour l'ensemble des zones.

De plus, en secteurs U (hors Ucp et Ue), 1AU, 1AUat et 2AU, le règlement permet d'adapter la hauteur des clôtures ; ainsi « le long d'une voie bruyante définie par arrêté préfectoral, la hauteur peut être supérieure sans excéder 2 mètres et sans gêner la circulation automobile ».

- **Analyse du zonage**

Plus des deux tiers des zones inondables sont situées en secteurs Af ou Np, qui sont inconstructibles. Certains secteurs U (zones UB, Ue en particulier) sont concernés par les zones inondables du PPRi de la Thur. On compte 21,8 ha de secteurs U en zone inondable inconstructible, 8 ha en zone inondable constructible et 11,7 ha exposés à des remontées de nappes. Les secteurs étant déjà urbanisés, le projet de PLUi n'a donc pas d'incidence sur ces zones.

Par ailleurs plusieurs espaces encore non urbanisés, mais qui pourront l'être dans le futur, situés en secteurs 1AU, 2AU et Ac, ont été définis en partie sur des zones présentant des risques d'inondations :

- Une zone 1AU à Urbès (1,82 ha), déjà en partie urbanisée, exposée aux remontées de nappe et une à Mollau (0,07 ha) située sur une zone inconstructible ;
- Une zone Ac à Husseren-Wesserling (0,17 ha), une à Mollau (0,33 ha) et deux à Urbès (0,92 ha), toutes inconstructibles mais déjà partiellement bâties.

La CCVSA est globalement concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles nul à faible. Ponctuellement certains secteurs sont concernés par un aléa fort. Il s'agit de secteurs suivants :

- Col d'Oderen à Fellingring : aléa fort en zone Np et Nf ;
- Rammersbach à Fellingring : aléa fort en zone UD, Af, et Ap ;
- Sée à Fellingring et Urbès : aléa fort en zone Np et Af ;
- Gazon vert à Storckensohn : aléa fort en zone Aa ;
- Ouest et nord-ouest de Mollau : aléa fort en zone Af, Ap, Np.

- **Incidences du règlement et du zonage**

Risques naturels

Le projet prend en compte les risques d'inondation existants sur le territoire au travers du règlement qui rappelle les zones potentiellement situées en zone inondables (U, A et N). Les prescriptions, limitations et interdictions du PPRI de la Thur s'appliquent sur le territoire.

Les surfaces urbanisables (U) en zones inconstructibles du PPRI sont réduites et souvent déjà artificialisées (principalement Saint-Amarin, Fellingring, Urbès). Seule la partie sud de la zone Uparc de Wesserling présente des surfaces significatives de zones inondables inconstructibles, mais elles sont destinées à être aménagées en espaces verts et n'ont pas vocation à être bâties.

Le zonage limite la surface de zones 1AU exposées au risque d'inondation. Le risque d'inondation n'est pas mentionné en introduction du règlement des zones 1AU. Cependant les surfaces concernées par ce risque sont de très faible étendue, parfois déjà artificialisées, et prises en compte au travers des OAP ou d'une modification du zonage :

- L'existence d'une zone inondable inconstructible sur le secteur 1AU rue du 1er décembre à Mollau est prise en compte dans l'OAP. Les surfaces concernées ne seront pas bâties mais conservées en vergers ou jardins.
- Le phénomène de remontée de nappe est signalé dans les OAP des deux zones 1AU à Urbès.

Le projet de PLUi ne destine pas à la construction les terrains concernés par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles, il prend donc en compte le phénomène. L'exposition à ce risque de retrait-gonflement des argiles est donc limitée et les incidences associées sont faibles. On notera que plusieurs zones 1AU sont concernées par un aléa faible, essentiellement sur les communes de Kruth, Fellingring, Urbès, Mollau, Husseren-Wesserling, Saint-Amarin, Moosch. C'est également le cas pour plusieurs secteurs Ac (Kruth majoritairement, mais aussi Geishouse, Oderen, Storckensohn, ...). Pour cela le règlement indique que « les occupations et utilisations du sol seront édifiées dans les règles de l'art pour tenir compte de l'aléa retrait et gonflement des argiles et l'aléa sismique ».

En ce qui concerne le risque généré par l'effondrement potentiel d'anciennes cavités minières, seule la commune de Storckensohn est susceptible d'être affectée en marge des zones UA et UB. Néanmoins l'aléa est considéré comme moyen ou faible.

→ Le projet prend en compte les risques naturels à travers son règlement écrit et graphique. Les incidences du projet en matière de risques naturels sont faibles.

Risques technologiques

Les enjeux sur le territoire de la CCVSA qui concernent les risques technologiques sont principalement liés à la présence de 26 ICPE (dont 8 soumises à autorisation), au transport de matières dangereuses et au risque de rupture de barrage (barrage de Kruth).

La création de nouvelles ICPE est autorisée en secteurs UA, UB, UD, 1AU et Ac sous réserve de leur bonne intégration conformément à la législation correspondante en vigueur et de répondre à des besoins cohérent avec la zone. Dans les autres secteurs les ICPE sont autorisées sans prescriptions particulières.

Les risques technologiques existants sur le territoire ne sont mentionnés dans aucune des pièces du PLUi en dehors de rapport de diagnostic environnemental. Ces risques technologiques peuvent être intégrés dans le règlement du PLUi sous forme de rappel des réglementations supra-communales en vigueur ou du signalement des secteurs concernés par des ICPE par exemple. Le risque de rupture de barrage est pris en compte à travers le risque d'inondation associé. Le projet limite l'urbanisation de long de la RN66 concernée par le risque de transport de matières dangereuses. Le territoire n'est pas couvert par un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

→ Les incidences du projet en matière de risques industriels sont négligeables.

Qualité de l'air

Le projet de PLUi favorise une trame urbaine compacte avec des zones d'extension en continuité du bâti existant. De plus, la densification urbaine est permise par un potentiel d'urbanisation d'environ 63 ha de terrains viabilisés mobilisables. Une trame urbaine compacte encourage les modes de déplacements doux et participe à réduire l'utilisation de la voiture par les particuliers. Au sein de la trame urbaine, les zones 1AU sont envisagées à proximité des quartiers gares et un effort de densité est réalisé selon les polarités urbaines (cf. partie g. Transport et déplacements). Malgré cela, la hausse de la population dans la communauté de commune induira inévitablement une augmentation du trafic routier. La tendance nationale tend à montrer que malgré l'augmentation du trafic, la consommation de carburant et les émissions de CO₂ tendent à baisser, notamment grâce à des moteurs plus performants. En revanche le nombre de véhicules diesel continue de progresser. Or ces derniers figurent parmi les principales sources d'émission de particules fines. Toutefois cela est moins vrai pour les véhicules les plus récents qui disposent de filtres à particules. On pourrait observer une légère dégradation de la qualité de l'air pour ce paramètre. De même une augmentation des émissions polluantes issues du chauffage domestique est attendue.

Plusieurs emplacements réservés sont destinés à l'élargissement de voiries, qui permettront dans une certaine mesure à fluidifier le trafic et donc réduire les émissions polluantes. D'autres emplacements sont destinés à la création de cheminements piétons ou cyclables qui pourront encourager les déplacements doux pour les petits déplacements, et ainsi réduire l'utilisation des véhicules à moteurs (cf. partie g. Transports et déplacements). Ces types de dispositions contribuent, certes de façon minime, à améliorer la qualité de l'air sur le territoire.

Le projet est également favorable aux énergies renouvelables, qui contribuent à la réduction des émissions polluantes dans l'atmosphère (cf. partie h. Performances énergétiques). Le PADD préconise également le recours au bois-énergie par la mise en place de chaudières équipées de procédés de filtration des particules fines. L'optimisation de l'implantation des constructions permettra de réduire les consommations énergétiques et donc les émissions liées au chauffage.

→ **Les incidences du projet en matière de qualité de l'air sont négligeables.**

Pollution des sols

Aucune contrainte particulière vis-à-vis des sols pollués n'est mentionnée dans le règlement. La vallée de Saint-Amarin compte environ 68 sites BASIAS et plusieurs ICPE (cf. rapport d'état initial de l'environnement). Ils sont tous situés en zones U et aucun ne fait l'objet d'une modification significative en terme de zonage. Le règlement n'apporte aucune prescription particulière vis-à-vis des sites BASIAS. Il pourrait par exemple recommander leur dépollution au moment de leur réhabilitation. Concernent les ICPE c'est la réglementation en vigueur qui reste applicable.

L'OAP du secteur Uparc de Wesserling prévoit la dépollution du crassier et son aménagement en espace vert.

En termes de pollution indirecte des sols par des eaux contaminées, le projet prévoit le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement non-collectif conforme (cf. partie d. Préservation de la ressource en eau). Par ailleurs les eaux issues des surfaces circulables aménagées dans les nouveaux secteurs urbanisés (1AU et 1AUat) devront faire l'objet d'un traitement préalable.

→ **Les incidences du projet de PLUi en termes de pollution des sols sont négligeables à l'échelle du territoire et positives dans la zone Uparc de Wesserling.**

Gestion des déchets

Le projet de PLU ne prévoit pas de modification particulière liée à la gestion des déchets, en dehors de la poursuite de la politique menée jusqu'à présent et de la volonté d'apporter des solutions de collecte pour tous les types de déchets. L'augmentation de la population sera associée à une hausse des volumes produits. Les modalités actuelles de collecte et de traitement des déchets sont compatibles avec l'évolution des volumes à gérer.

→ **Les incidences du projet de PLUi en matière de gestion des déchets sont négligeables.**

Exposition aux bruits

La RN66 entre Moosch et Urbès, ainsi que le RD13b entre Husseren-Wesserling et Oderen, sont deux infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore. Les zones exposées aux bruits causés par le trafic s'étendent de 30 m à 250 m de part et d'autre de la voie en fonction de la catégorie de l'axe. Sur le territoire de la vallée de Saint-Amarin, environ 12 ha de dents creuses et 6 ha de zones 1AU sont situées dans ces zones exposées aux nuisances sonores.

Le règlement du PLUi rappelle l'application des textes en vigueur en matière d'isolation acoustique des bâtiments. L'OAP du secteur gare à Saint-Amarin est située à proximité immédiate de la RN66, elle est donc particulièrement exposée aux nuisances sonores. Cependant le mur anti-bruit déjà présent limite déjà fortement les nuisances, et en plus l'OAP rappelle que des précautions sont à prévoir et propose la plantation d'un alignement d'arbres.

→ **Les incidences du projet de PLUi sur le bruit sont négligeables.**

Rubriques	Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage et le règlement	Incidences
Qualité de l'air	Préservation de la qualité de l'air	Surveillance de la qualité de l'air Réduire les émissions de gaz à effet de serre.	<u>Points positifs :</u> - Effort sur le choix de zone 1AU à proximité des gares. - Dispositifs d'énergies renouvelables autorisés.	Négligeables
Pollutions des sols	Préservation de la qualité des sols et préventions contre les risques de pollutions	Résorption des sites pollués	<u>Points positifs :</u> - Dépollution du crassier en zone Uparc à Wesserling - Récupération et traitement des eaux de ruissellement des surfaces « circulables »	Négligeables
	Protection des biens et des personnes et des ressources en eau.	Prise en compte des sites potentiellement pollués au moment des choix de planification de l'urbanisation	<u>Points positifs :</u> - Pas de modification du zonage pour les sites BASIAS	
Expositions aux bruits	Préservation de la qualité de l'ambiance acoustique	Prise en compte de l'exposition aux bruits liée aux infrastructures de transport (RN66, RD13b, voie ferrée)	<u>Points positifs :</u> - Application de la réglementation en vigueur en matière d'isolation acoustique (arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 21 février 2013). - Hauteur des clôtures adaptable le long des voies bruyantes. <u>Points négatifs :</u> - Secteurs 1AU et 2AU concernés par voies bruyantes RD13bis et RN66	Faibles
		Poursuite des efforts en matière de diminution du trafic routier	<u>Points positifs :</u> - Effort sur le choix de zone 1AU à proximité des gares	
		Développement du fret ferroviaire	-	
		Encourager le développement de technologies visant à réduire le bruit	-	
Gestion des déchets	Gestion durable des déchets	Poursuite des efforts en matière de diminution des déchets, de collecte et de traitement des déchets	-	Faibles

Rubriques	Enjeux généraux	Enjeux pour la CCVSA	Transcriptions dans le zonage et le règlement	Incidences
Risques naturels et technologiques	Protection des biens et des personnes	Prise en compte des risques d'inondation (PPRI)	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones inondables principalement en secteurs Af ou Np. - Secteur Uparc de Wesserling en zone inondable inconstructible aménagé en espace vert paysager. - Rappel du risque d'inondation et de l'application de prescriptions, limitations ou interdictions en zones inondables. - PPRI rappelé en annexe du règlement. - Impossibilité de créer des obstacles à l'écoulement des eaux en période de crues. - Rappel des risques sismiques et de retrait-gonflement des argiles et édification des constructions « dans les règles de l'art ». <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur U, 1AU et Ac en zones inondables (mais sur de faibles surfaces, en partie urbanisés) 	Faibles
Risques technologiques	Protection des biens et des personnes	Prise en compte des risques technologiques (TDM, ICPE)	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE autorisées sous conditions en zones UA, UB, UD, 1AU et Ac. - Risque de rupture de barrage pris en compte via le PPRI. 	Faibles

B. EVALUATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Les OAP offrent la possibilité de définir de manière précise des dispositions en matière de préservation de l'environnement, ainsi que des mesures de réduction voire de compensation des incidences. Elles peuvent en effet « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, ...* ».

L'analyse des OAP consiste à évaluer que celles-ci prennent en compte les enjeux environnementaux établis lors du diagnostic ainsi que les orientations du PADD.

Un tableau d'analyse des incidences est présenté pour chaque type d'OAP dans les chapitres suivants (OAP Habitats, mixtes et tourisme). Il précise les enjeux identifiés pour chaque OAP, les préconisations qui ont été faites au cours de la démarche itérative, ainsi que les mesures qui ont été retenues par la collectivité et qui contribuent à la réduction des incidences du projet.

a. DISPOSITIONS GENERALES

Les OAP intègrent des dispositions générales qui concernent la plupart, voire toutes les OAP. Ces dispositions sont les suivantes :

- *Insertion architecturale, urbaine et paysagère :*
 - Favoriser l'implantation des constructions dans un souci d'optimisation des apports solaires et de réduction des besoins énergétiques en permettant une conception bioclimatique.
 - Intégrer les constructions à la pente.

→ *Prise en compte des enjeux liés à la performance énergétique (économies d'énergie, énergies renouvelables) et à la préservation du paysage*

- *Qualité environnementale et prévention des risques :*
 - Limiter au maximum l'artificialisation des sols.
 - Intégrer les zones humides aux projets.

→ *Prise en compte des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau.*

- *Besoins en matière de stationnement :*
 - Créer les emplacements en quantité suffisante sur les parcelles privées.
 - Possibilité de créer des emplacements publics pour certaines OAP.

→ *Prise en compte des enjeux liés aux transports et déplacements*

- *Desserte des terrains par les voiries :*
 - Hiérarchiser les voiries.
 - Faciliter l'accès aux transports en commun.
 - Promouvoir la mobilité douce et relier les nouveaux espaces de vie aux connexions piétonnes et cyclables existantes.

→ Prise en compte des enjeux liés aux transports et déplacements

- Desserte des terrains par les réseaux :

- Traiter prioritairement les eaux pluviales à la parcelle.
- Indication sur les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement.

→ Prise en compte des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau.

b. SECTEURS D'URBANISATION A VOCATION MIXTE DANS LE TISSU URBAIN

Les OAP à vocation mixte font l'objet d'un zonage spécifique, le zonage Uparc. Les prescriptions suivantes y sont associées:

- Insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- Respecter la qualité paysagère des sites
- Préserver et revaloriser l'ancien bâti industriel patrimonial

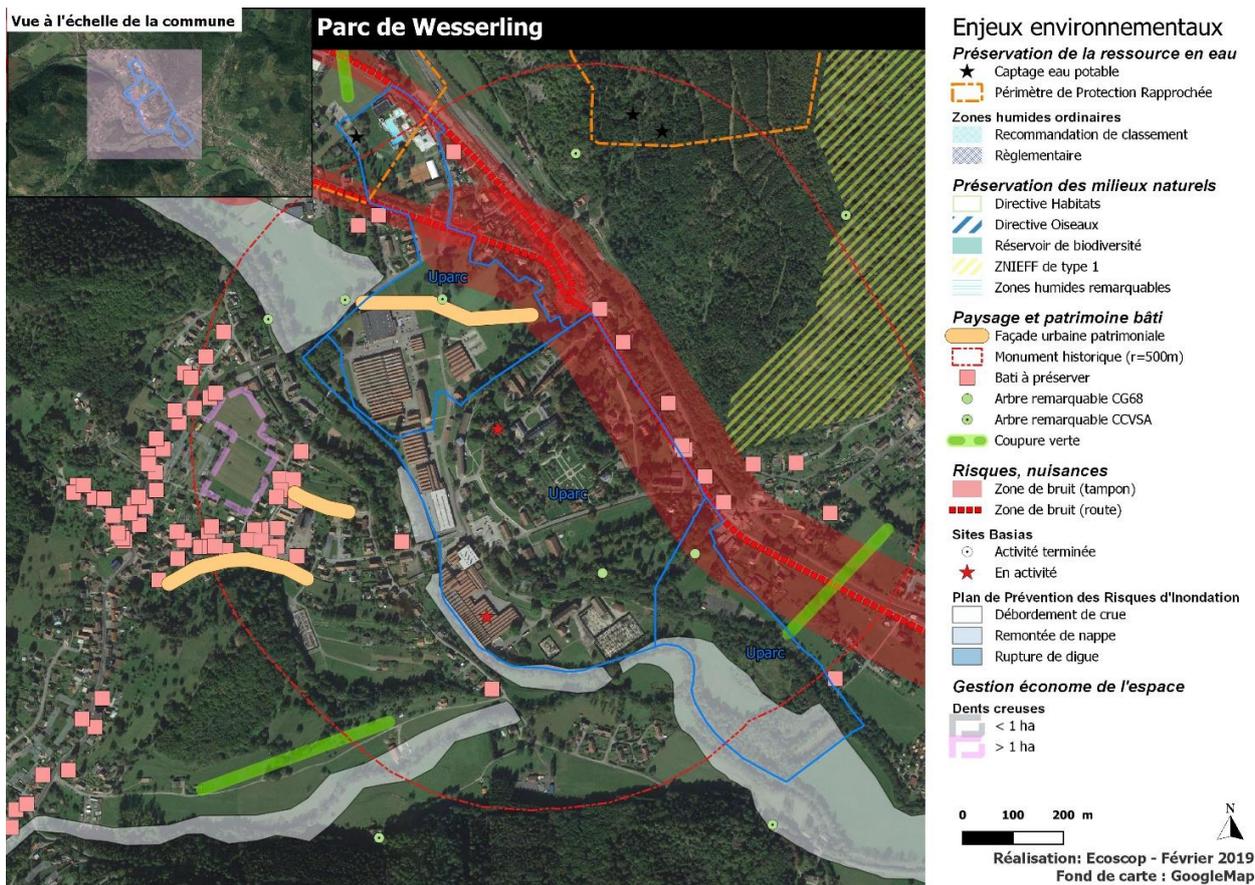
→ Prise en compte des enjeux liés à la préservation du paysage et patrimoine bâti

- Mixité fonctionnelle et sociale :

- Privilégier une mixité des fonctions

- **Le parc de Wesserling et ses annexes**

Ce secteur en grande partie déjà réhabilité et intégré au tissu urbain concerne une superficie de 14,6 ha sur les communes de Husseren-Wesserling, Fellingring et Ranspach.



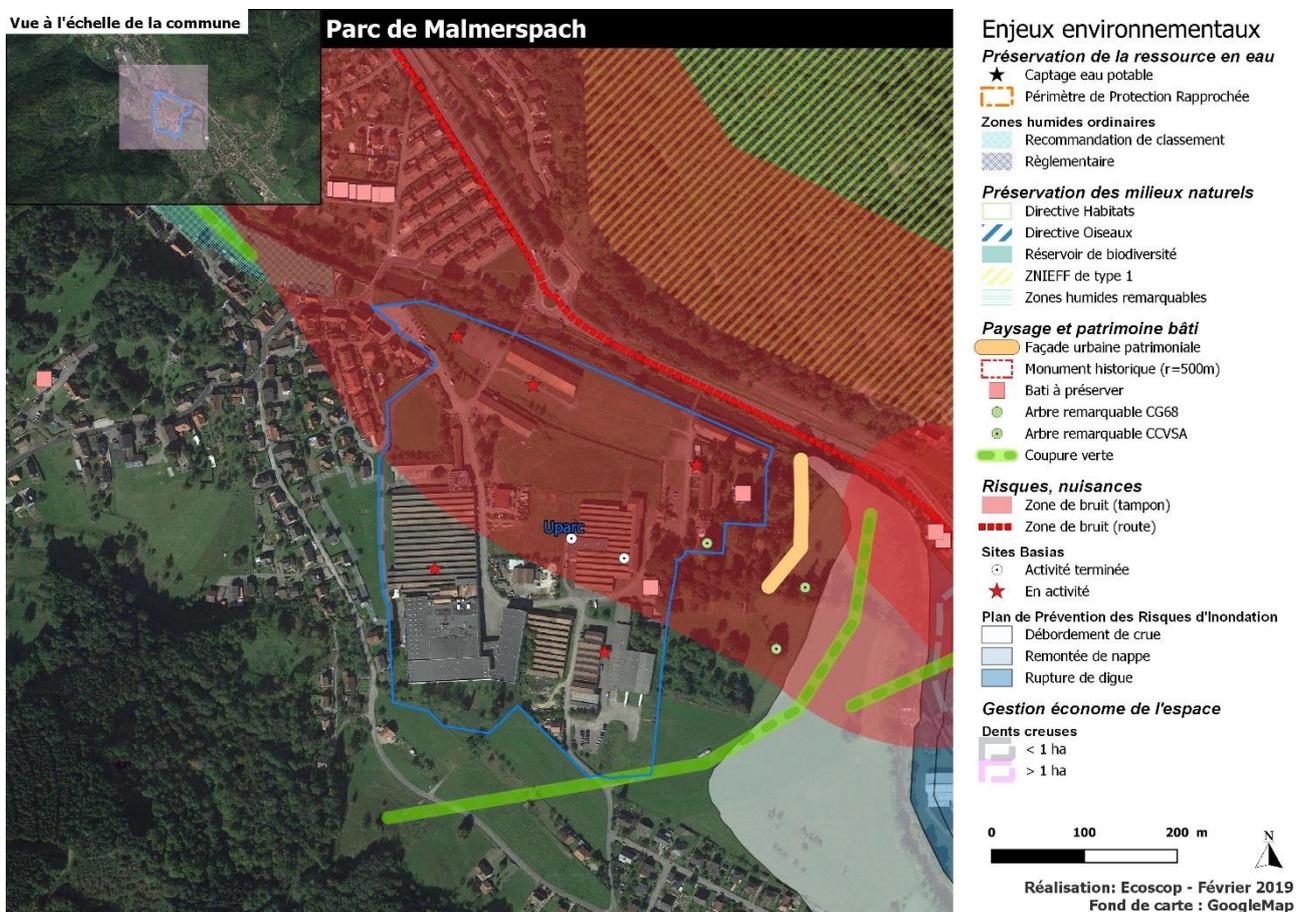
Objectifs et principes d'aménagement		Conforter la diversité du site					
Programmation et Production minimum de logements		Complexes hôteliers 4 * minimum 60 Logements maximum Espaces verts paysagers					
Vocation	Espace mixte économique, touristique, culturel et d'habitat						
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Enjeux	Valorisation d'espaces déjà artificialisés	Biodiversité ordinaire (espaces verts, jardins, bosquets), prairies	Augmentation des besoins en eau potable	Façade urbaine patrimoniale, Friches industrielles, patrimoine historique et culturel à revaloriser, Arbres remarquables	/	/	Voie bruyante, sites et sols pollués, Risque d'inondation
Prise en compte OAP	Conforter le bâti existant et revaloriser les friches restantes	Préservation du patrimoine naturel en zone patrimoniale et de logements	/	Préservation et valorisation du patrimoine bâti, Préservation des arbres en zones d'espaces verts, de	Réorganisation de la mobilité interne, Améliorer les connexions piétonnes et routières entre les zones. Création de nouveaux stationnements.	/	Dépollution du crassier, Etude de dépollution de la zone hôtelière, Limitation de l'artificialisation des sols (risque de ruissellement)

Objectifs et principes d'aménagement		Conforter la diversité du site					
Programmation et Production minimum de logements		Complexes hôteliers 4 * minimum 60 Logements maximum Espaces verts paysagers					
Vocation	Espace mixte économique, touristique, culturel et d'habitat						
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
				patrimoine et de logements	Gare et bus à proximité.		
Incidences	Positive (directe)	Faible	Négligeable	Positive (directe)	Positive (directe)	Aucune	Faible

Les incidences du projet pour ce secteur sont jugées positives (préservation du patrimoine bâti, gestion économe de l'espace, transports et déplacements) à faibles (milieux naturels, risques et nuisances).

• Le parc de Malmerspach

Ce secteur couvre une superficie de 14 ha et est découpé en plusieurs zones : zone d’habitats et de services au nord, espaces verts paysagers au centre et à l’est, zone patrimoniale et culturelle à l’ouest et zone mixte à dominante économique au sud.

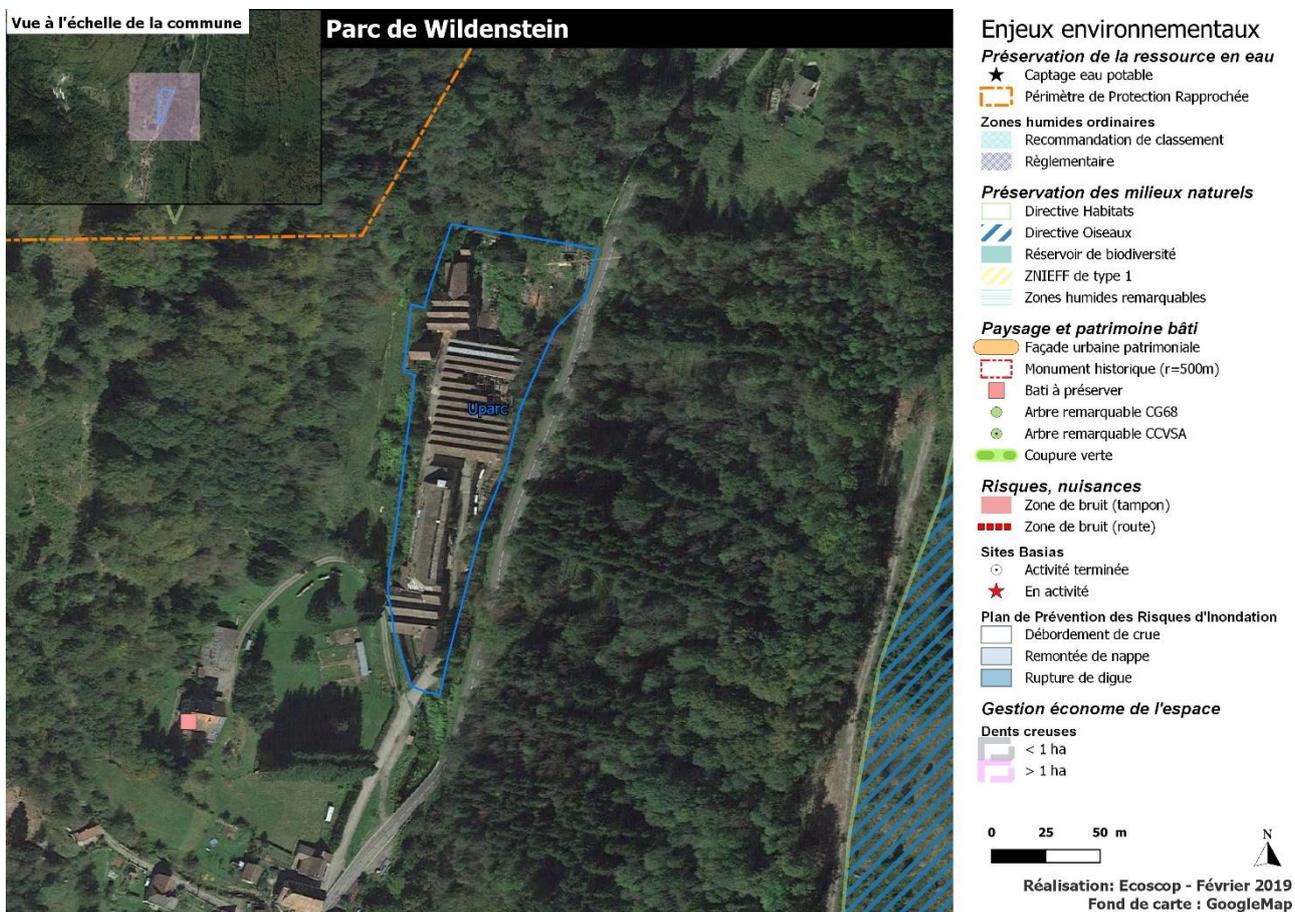


Objectifs et principes d'aménagement		Articuler une mixité de fonctions dans une ancienne friche industrielle autour d'un grand espace vert public paysager. Logements					
Programmation et Production minimum de logements		30 logements min Services/Tertiaire Activités industrielles Espaces vert public Espace culturel					
Vocation		Espace mixte économique, culturel et d'habitat					
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Enjeux	Reconversion de friche industrielle	Prairies/friches, Thur et ripisylves, petit patrimoine arboré	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées	Enjeu façade urbaine patrimoniale, Bâti et arbre remarquable à préserver. Enjeu coupure verte à proximité	/	/	Voie bruyante
Prise en compte OAP	Nouvelles constructions limitées en zone habitat et de services. Réhabilitation de la zone patrimoniale	Restauration des berges de la Thur	/	Intégration des nouvelles constructions au bâti existant, Typologie à respecter, Remise en eau du canal. Réhabilitation de la zone patrimoniale	Accès principal et secondaire (voirie partagée avec priorité aux piétons et aux cyclistes), cheminements doux, réhabilitation des passerelles existantes	Utilisation optimale de l'ensoleillement pour les nouvelles constructions (orientation). Restauration de la microcentrale hydraulique.	Limitation de l'artificialisation des sols (risque de ruissellement)
Incidences	Positive	Positive	Négligeable	Positive	Positive	Positive	Faible

Les incidences du projet sur ce secteur sont globalement positives (gestion économe de l'espace, milieux naturels, paysage et patrimoine bâti, transports et déplacements, performance énergétique) puisque le parti d'aménagement de ce secteur s'appuie sur le projet de reconversion d'une ancienne friche industrielle en un espace à vocation mixte qui prend en compte les enjeux liés à la gestion économe de l'espace, à la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau, à la valorisation du paysage et du patrimoine, au développement des mobilités et des performances énergétiques.

• Le parc de Wildenstein

Ce secteur couvre une superficie d'1ha et correspond à une friche industrielle privée, constituée d'une ancienne verrerie et d'un ancien canal hydraulique. Il s'articule en deux zones : une zone mixte d'activités économiques, touristique et/ou d'habitat au centre et un espace vert paysager au nord.



Objectifs et principes d'aménagement		Rénover un ancien site d'activité économique et/ou touristique en préservant l'ambiance paysagère du site (montagnard, en fond de vallon, zones humides).					
Programmation et Production minimum de logements		Environ 10 logements et/ou hébergements touristiques Services / Tertiaire Activités industrielles Espace vert public paysager attenant					
Vocation	Usage mixte habitat/activité						
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Enjeux	Espaces artificialisés à revaloriser	/	/	Patrimoine bâti industriel	/	/	/
Prise en compte OAP	Réhabilitation des bâtiments existants	/	/	Réhabilitation en conservant la structure initiale des bâtiments, Préservation d'éléments patrimoniaux remarquables (cheminée, toitures en shed). Espace vert paysager (zone tampon)	(Absence de desserte par les transports en commun). Aménagement d'aires de stationnement en bordure du site. Création possible de cheminement doux.	Remise en état de la microcentrale hydraulique et du canal	Limitation de l'artificialisation des sols (risque de ruissellement)
Incidences	Positive	Aucune	Aucune	Positive	Négligeable	Positive	Faible

Les incidences de ce projet sur l'environnement sont globalement positives (gestion économe de l'espace, paysage et patrimoine bâti, performance énergétique) puisque le parti d'aménagement de ce secteur met en avant la réhabilitation du bâti existant tout en prenant en compte les enjeux patrimoniaux et en projetant la remise en état de la microcentrale hydraulique.

c. SECTEURS DE DENSIFICATION DE RUES A VOCATION HABITAT DANS LE TISSU URBAIN

- La démarche OAP densification

Les OAP de densification dans le tissu urbain sont matérialisées sur le plan de zonage par l'indice UD. Ces zones UD sont des rues ou ensemble de rues à vocation résidentielles déjà équipées (à minima eau potable, électricité et voirie) et partiellement urbanisées. L'habitat y est de type pavillonnaire très diffus.

Les objectifs affichés par la collectivité sont d'optimiser les espaces et les viabilités en permettant à long terme la densification du tissu urbain à travers l'urbanisation future de ces dents creuses.

→ Incidences positives sur le thème « Gestion économe de l'espace » (effort de densification), « Transports et déplacements » (accessibilité).

→ Incidences négatives sur le thème « Biodiversité ordinaire » (perte de milieux et de fonctionnalité).

Les principes d'urbanisation prévoient une bande d'implantation et des alignements obligatoires des nouvelles constructions afin de structurer les rues tout en préservant les vues des constructions existantes et le cadre naturel de ces secteurs. Les nouvelles constructions devront respecter la sitologie et le cadre naturel de chaque secteur. Un traitement paysager qualitatif est souhaité par la collectivité, les espèces végétales endémiques et non allergisantes seront favorisées.

→ Incidences positives sur le thème « Paysage et patrimoine bâti » et « Risques et nuisances » (santé publique).

Les constructions devront également être orientées afin de permettre une utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire.

→ Incidences positives sur le thème « Performances énergétiques ».

Les accès devront avoir une artificialisation des sols limitée et les remblais/déblais des constructions devront être limités. Compte tenu des difficultés d'approvisionnement que connaît le secteur « rue du Talhorn » à Felling, celui-ci ne pourra être densifié qu'à condition de réaliser des travaux conséquents d'approvisionnement en eau potable.

→ Incidences positives sur le thème « Risques et nuisances » (risque de ruissellement) et « Ressource en eau ».

Toutefois, à l'échelle de la collectivité, les parcelles identifiées en dent creuse (terrains non viabilisés) apparaissent peu mobilisables du fait du caractère essentiellement privé des terrains. Ainsi, seuls 15% des 277 logements potentiellement réalisables sont estimés mobilisables sur la durée du PLUi, soit 43 logements en dent creuse au total (tableau suivant)

Tableau 9: Bilan de la production de logements estimés pour les OAP densification (sources : CCVSA, 2017)

COMMUNES	SECTEURS	NOMBRE DE LOGEMENTS MIN.	MOBILISATION PRIVEE DE 15%
Felling	Rammersbach	9	1
	Talhorn	70	11
Geishouse	Rue des Champs	10	2
Husseren-Wesserling	Allée des Chênes	34	5

	Rue des Cerfs	24	4
	Brand	22	3
Kruth	Sauwas	11	2
Mitzach	Stoerenbourg	6	1
Mollau	Rue des Bruyères	24	4
Oderen	Bel air	35	5
Ranspach	Rue Haute	7	1
Saint-Amarin	Fistelhauser	15	2
	Rue du Relais	10	2
TOTAL		277	43

La démarche de densification est globalement favorable à l'environnement au regard des différents thèmes analysés, à l'exception de la préservation des milieux naturels intra-urbains susceptibles d'être concernés, leur urbanisation participant à l'imperméabilisation du tissu urbain (sols, fonctionnalité écologique).

Au regard de la faible mobilisation estimée des parcelles dans le tissu urbain (15% du total recensé), les incidences positives comme négatives sur l'environnement sont à relativiser.

d. SECTEURS D'URBANISATION EN DENSIFICATION OU EN CONTINUITÉ DES BOURGS ET VILLAGES

- La démarche OAP habitat

Les zones à urbaniser ont été définies selon les besoins de chaque commune en prenant en compte le tissu urbain existant et ses potentiels de densification. Pour certaines communes, lorsque le tissu urbain existant ne permet pas d'urbanisation nouvelle intra-villageoise, des zones d'extension ont été sélectionnées en prenant en compte les cônes de vue et les enjeux paysagers et environnementaux. Il existe deux grands types de zones à urbaniser : les zones IAU intra-villageoises et les zones IAU en extension du bourg existant.

Les zones 1AU intra-villageoises

On distingue les secteurs villageois de faible emprise (de 0,20 à 1 ha) non bâti et situés dans l'enveloppe urbaine, en général à l'arrière d'une façade urbaine principale (second rang) et les secteurs d'emprise plus importante (>1ha) à proximité des points d'intérêts (centres village, transports en commun).

→ Incidences positives sur les thèmes « gestion économe de l'espace » (effort de densification) ; « Transports et déplacements » (proximité des dessertes, encouragement des modes de déplacements alternatifs à la voiture) et « Paysage et patrimoine bâti » (insertion paysagère, mise en valeur du patrimoine naturel).

Les zones 1AU en extension de bourg existant

Il s'agit de secteurs d'extension des villages pris sur les espaces agricoles et naturels en extension des villages. Ils sont préférentiellement pris sur des espaces en pente afin de proposer une offre en logements différente des secteurs en fond de vallée.

→ Incidences négatives sur le thème « préservation des milieux naturels » (imperméabilisation, perte de fonctionnalité)

→ Incidences positives sur les thèmes « Performance énergétique » (éco-quartiers, habitat bioclimatique) ; « transport et déplacements » (liaisons douces, transports collectifs) ; 'Paysage et patrimoine » (préservation de la structure villageoise et zones tampons).

Typologies bâties et nombre de logement minimum

Pour chaque OAP, un pourcentage minimum de logements collectifs et intermédiaires est imposé, ainsi qu'un nombre minimum de logements à produire. Ces données sont issues des orientations du SCoT Thur Doller en fonction des communes et de la surface de projet.

→ Incidences positives sur les thèmes « gestion économe de l'espace » (effort de densification, Compatibilité avec le SCoT Thur Doller)

Accessibilité et déplacements dans tous les secteurs

Les OAP Habitat prévoient la valorisation des voiries existantes, la création de voiries partagées, de cheminements doux et d'emplacements de stationnement en quantité suffisante sur les parcelles privées.

→ Incidence positive sur le thème « transport et déplacements » (liaisons douces, amorce depuis le tissu viaire existant, stationnement en quantité suffisante)

Insertion architecturale, urbaine et paysagère :

- Les constructions devront s'intégrer dans leur environnement naturel.
- Préserver la structure villageoise.
- Harmoniser l'implantation des faîtes.
- Intégrer les jardins et vergers à l'arrière des constructions (espace tampon).

→ Prise en compte des enjeux liés à la préservation du paysage et patrimoine bâti

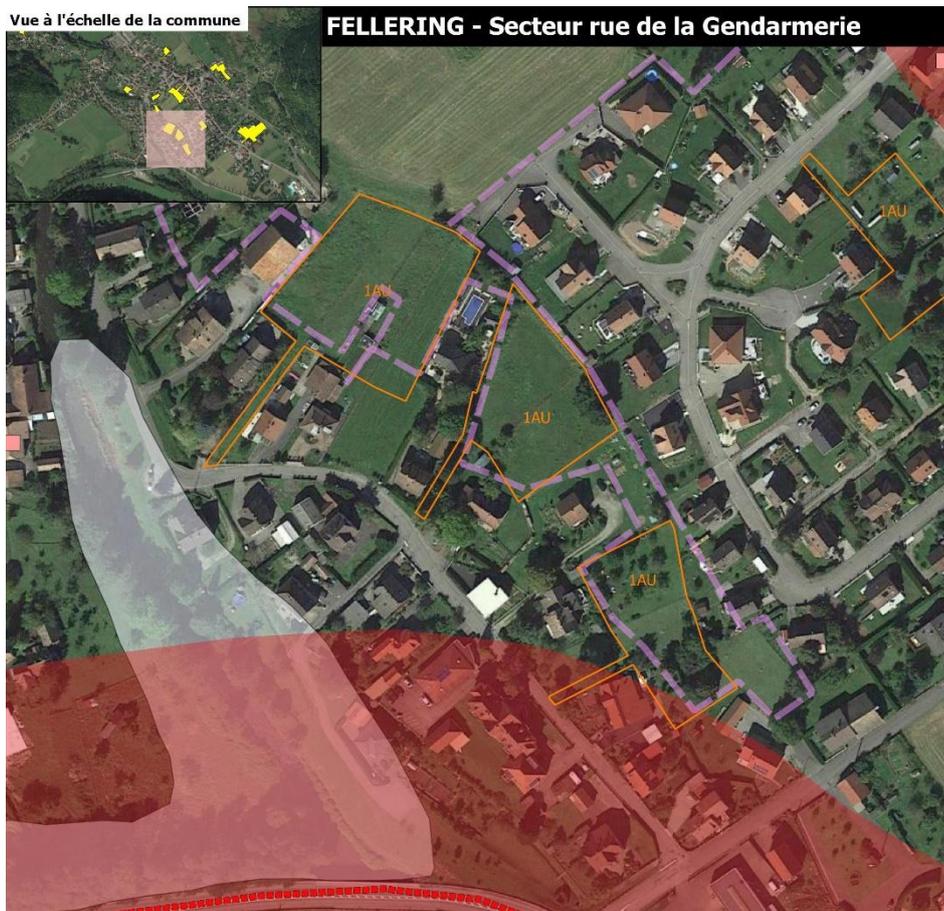
Qualité environnementale et prévention des risques :

- Préserver les arbres fruitiers remarquables et les bosquets.
- Remplacer chaque arbre coupé par un arbre de même nature.
- Privilégier les végétaux d'origine locale et favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes.

→ Prise en compte des enjeux liés à la préservation des milieux naturels et du patrimoine arboré et effet positif sur le thème « Risques et nuisances » (santé publique).

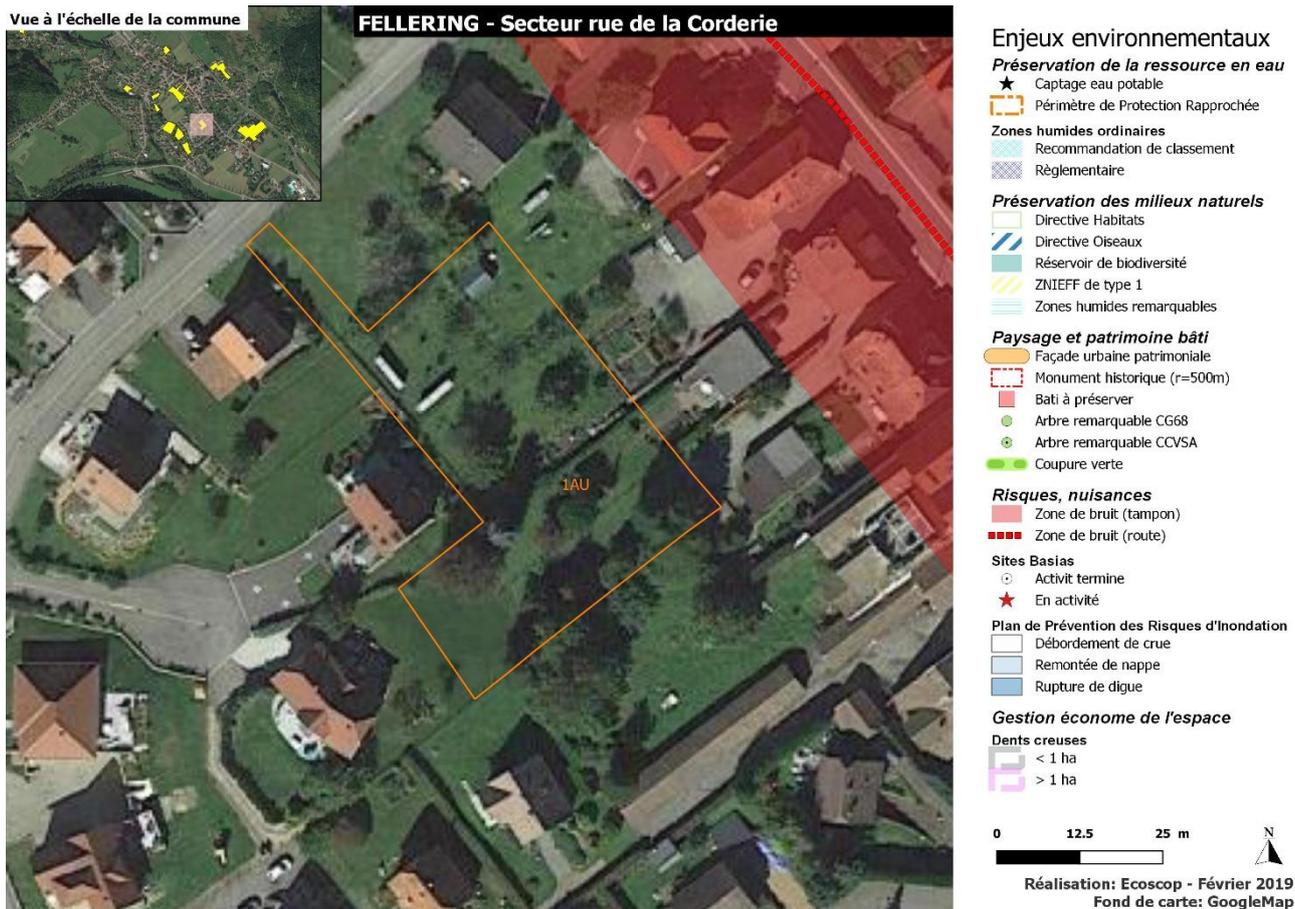
• Commune de Fellingring

Secteur rue de la Gendarmerie



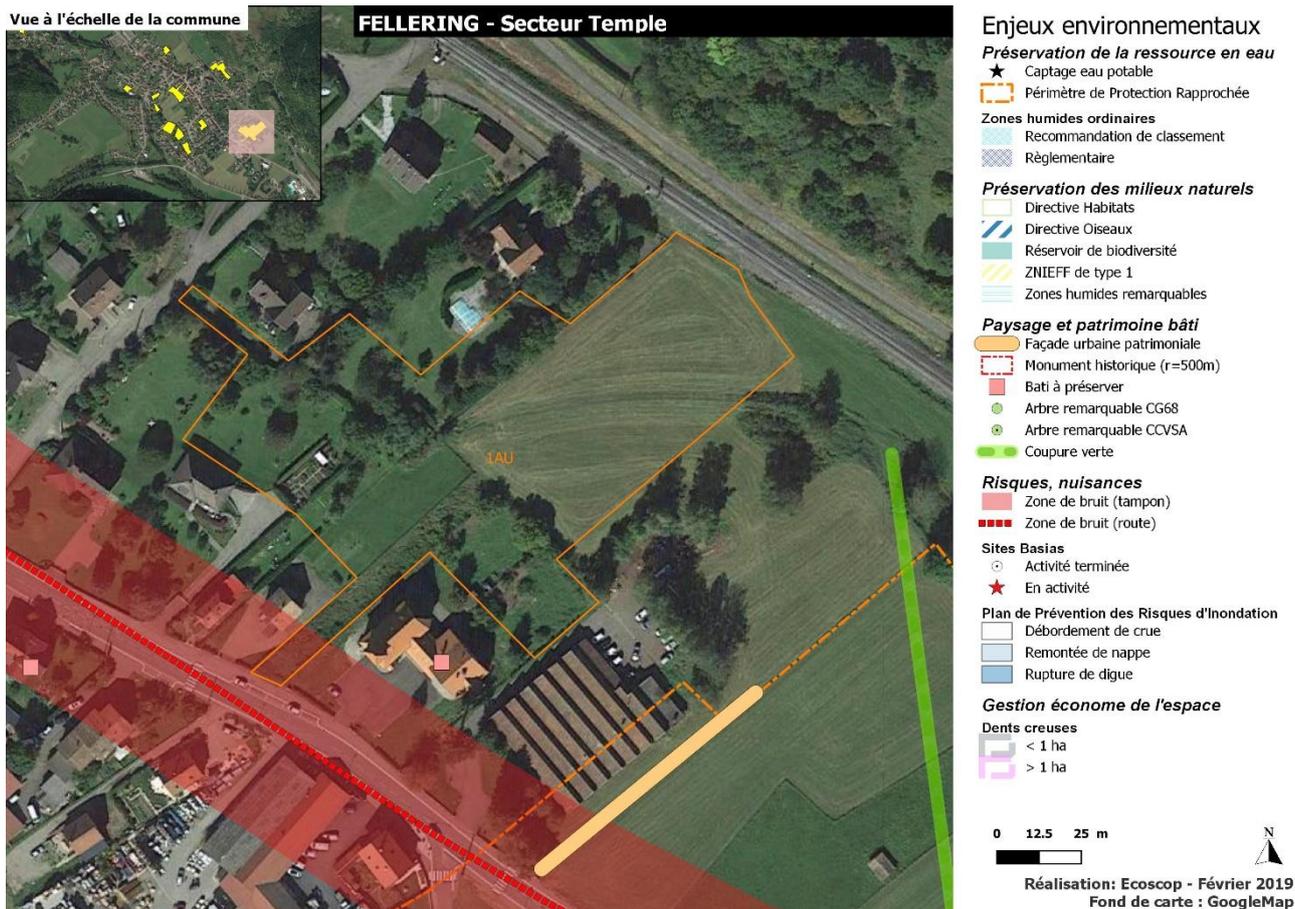
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant. La transversalité de ce secteur est un enjeu principal.				
Superficies		Surface brute : 0.91 ha Surface nette : 0.81 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pré mésophile, prairie de fauche, jardins, verger	Non (ancien lit majeur)	Espaces verts et agricoles intra-urbain avec vergers, prés, jardins	Faible à Moyen (verger)	Préservation d'éléments naturels (bosquets, arbres fruitiers)	Préservation des bosquets arbres fruitiers remarquables, compensation par arbre de même nature en cas de coupe.	Faible

Secteur rue de la Corderie



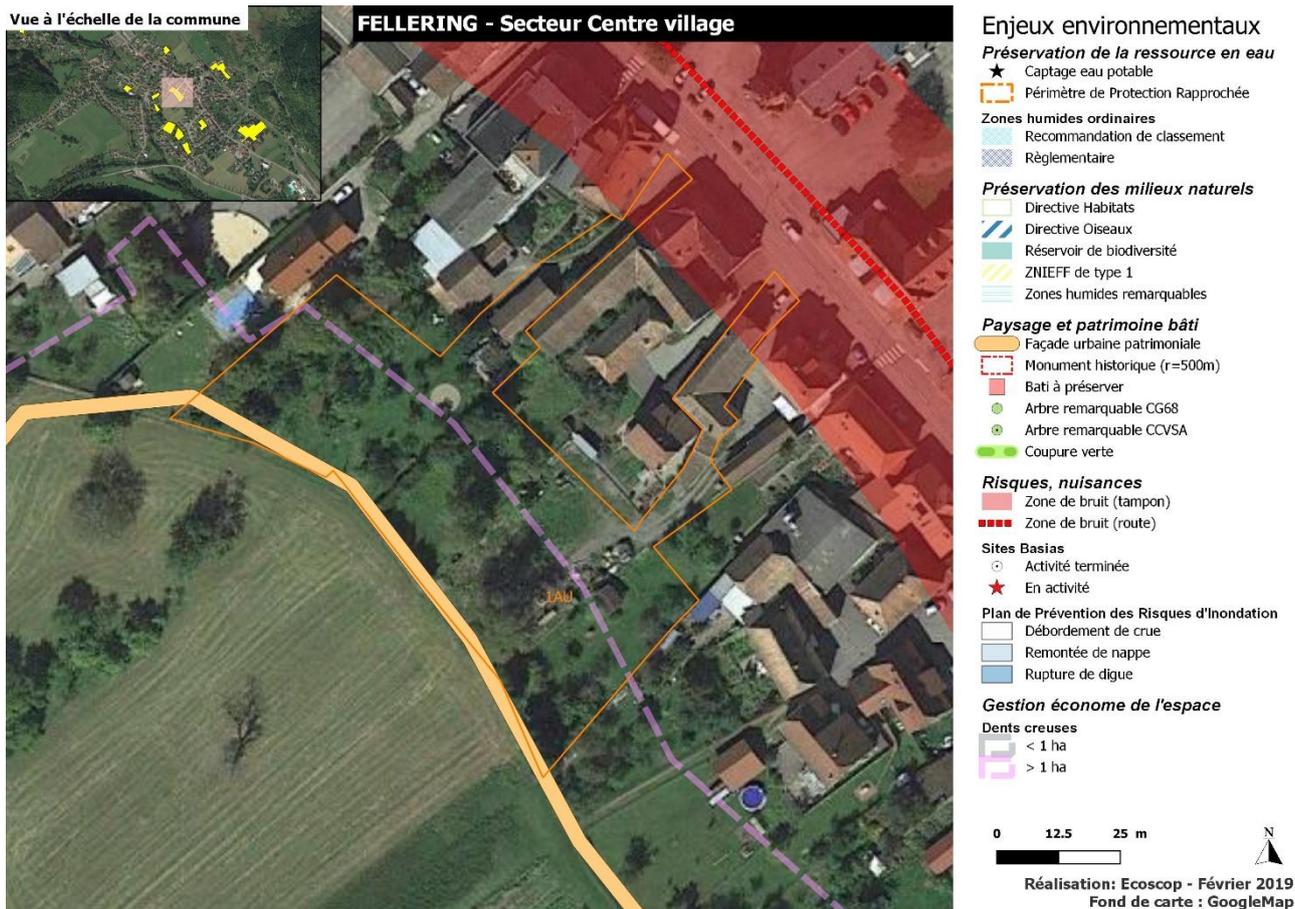
Objectifs et principes d'aménagement		Intégrer de nouvelles constructions à vocation d'habitat dans un tissu existant mixte.				
Superficies		Surface brute : 0.21 ha Surface nette : 0.20 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Jardins, bosquets ornementaux	Non	Espaces verts intra-urbain (jardins)	Faible	Préservation de quelques arbres fruitiers (fonction de corridor et de transition paysagère dans le quartier résidentiel) ou compensation des coupes dans l'aménagement de la zone	Préservation des arbres fruitiers, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur Temple



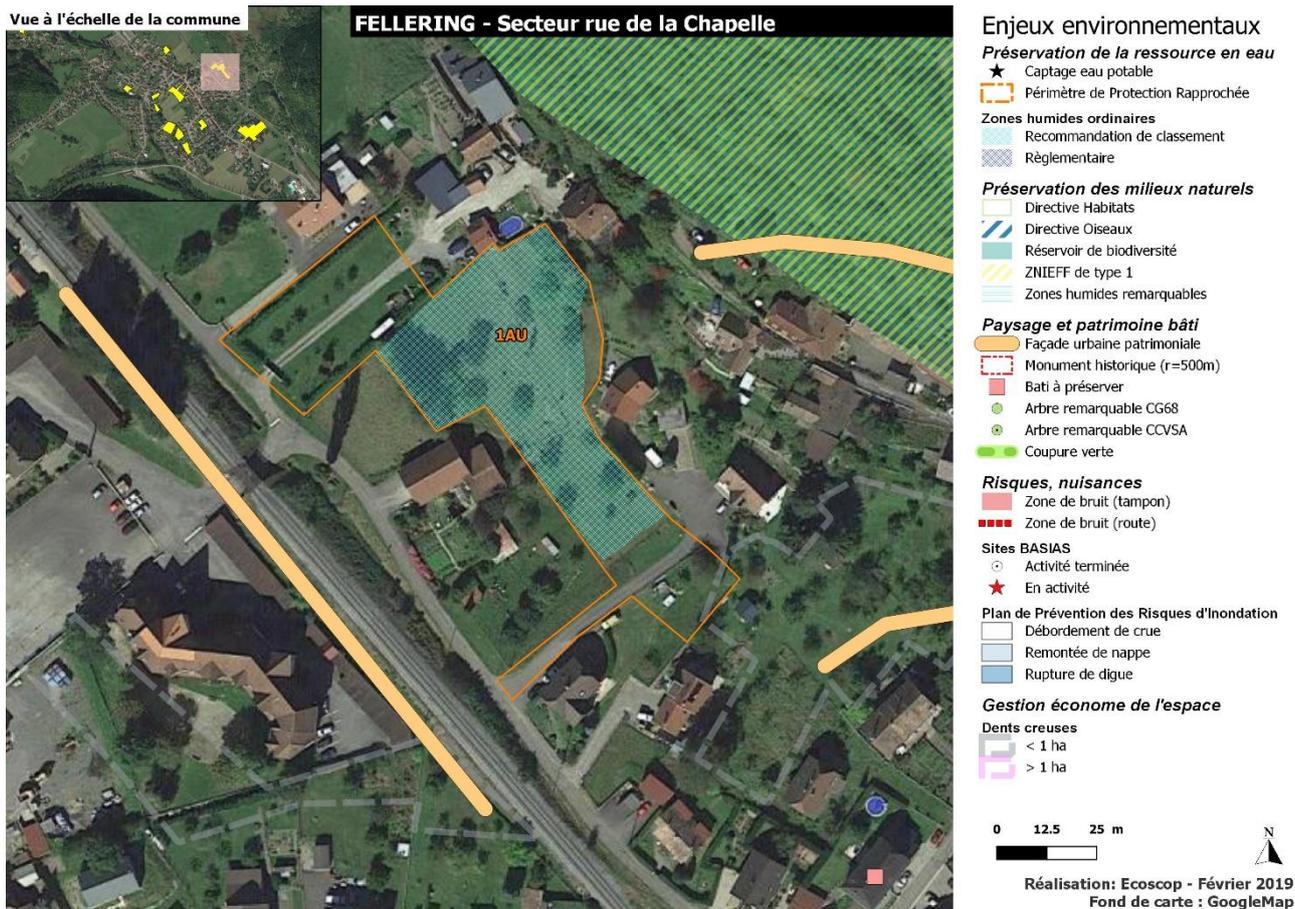
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier intégré dans un tissu existant mixte				
Superficies		Surface brute : 1.12 ha Surface nette : 0.94 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, bosquets ornementaux, jardin, fruitiers	Non	Espaces agricoles, Espaces verts en limite de bâti	Faible à Moyen (prairie, fruitiers)	Préférer infiltration des eaux pluviales à la parcelle Préserver quelques arbres fruitiers (fonction de corridor et de transition paysagère dans le quartier résidentiel) Remplacer les bosquets ou haies ornementales par des plantations locales d'essences feuillues diversifiées Paysage: Vigilance par rapport à la hauteur des bâtiments pour ne pas altérer la mise en valeur du temple.	Préservation des arbres fruitiers, compensation en cas de coupe. Plantation de haies ou bosquets à base d'essences locales et diversifiées privilégiées. Traitement paysager qualitatif entre la zone d'activité et la zone d'habitat.	Faible

Secteur Centre village



Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en retrait du bâti existant, en lien avec les équipements publics par le biais de liaisons douces.				
Superficies		Surface brute : 0.49 ha Surface nette : 0.29 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Vergers, jardins, bosquets, zone de dépôt	Non	Espaces verts intra-urbain (jardins, verger), façade urbaine patrimoniale	Moyen	Préférer infiltration des eaux pluviales à la parcelle Préserver quelques arbres fruitiers et arbres isolés en limite de parcelle (fonction de corridor/relais et de transition paysagère) Reconstituer la zone de transition arborée en limite de bâti et de zone agricole.	Reconstitution d'une façade urbaine harmonieuse (traitement colorimétrique des nouvelles constructions) Préservation des arbres fruitiers, compensation en cas de coupe. Zone de transition arborée à prévoir entre la limite bâtie et la zone agricole. Desserte: Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles.	Faible

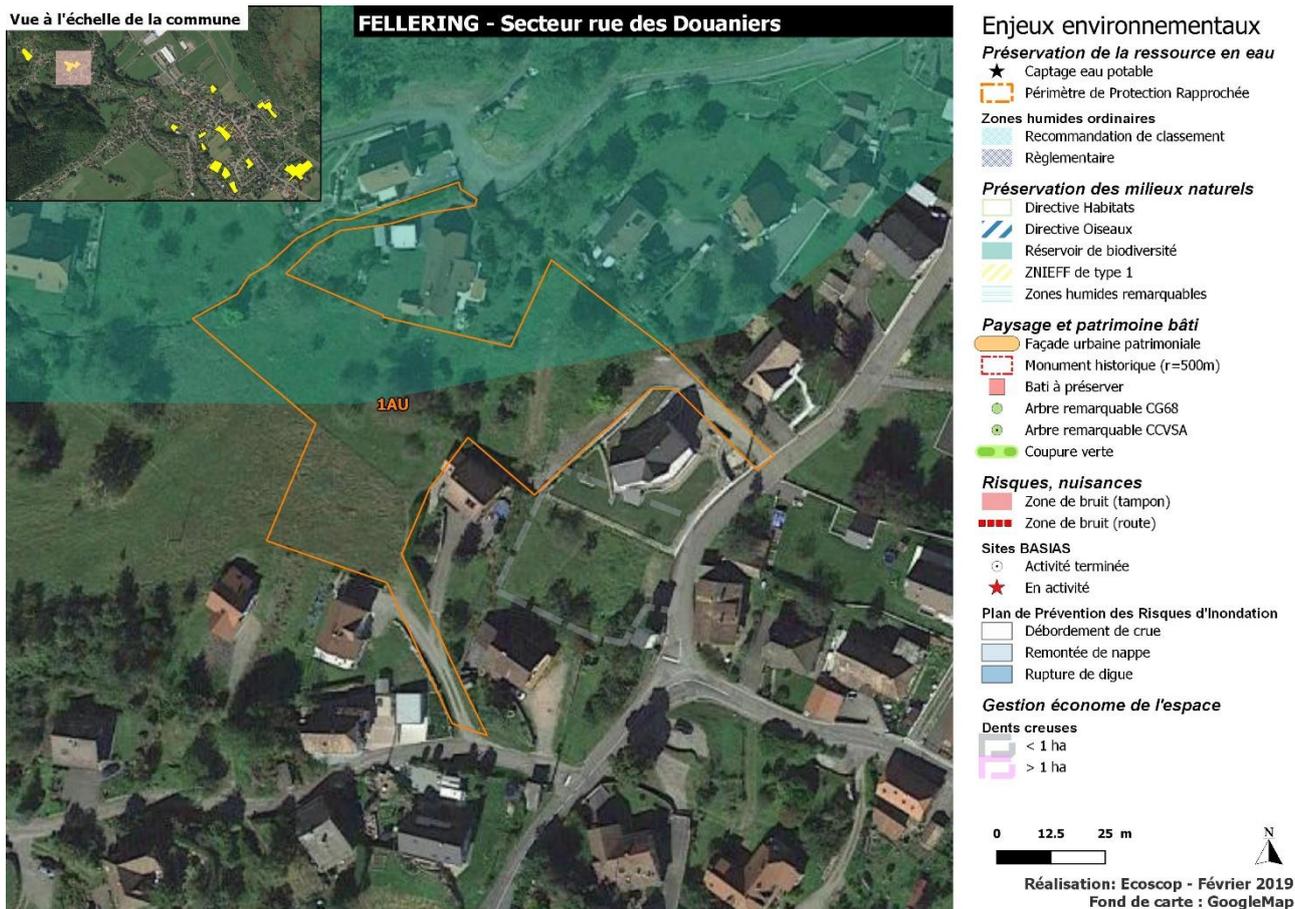
Secteur rue de la Chapelle



Objectifs et principes d'aménagement			Compléter la création du quartier en continuité du bâti existant afin de les intégrer davantage au tissu urbain.			
Superficies			Surface brute : 0.46 ha Surface nette : 0.21 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pré-verger pâturé, fossés de drainage, haies ornementales, alignement d'arbres	Oui en partie humide (non réglementaire car critère sol non conclusif)	Espaces verts intra-urbain (prés vergers)	Moyen	Préservation d'éléments naturels (arbres fruitiers) Expertise ZH plus poussée	Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles. Expertise zone humide complémentaire conseillée.	Faible à moyen

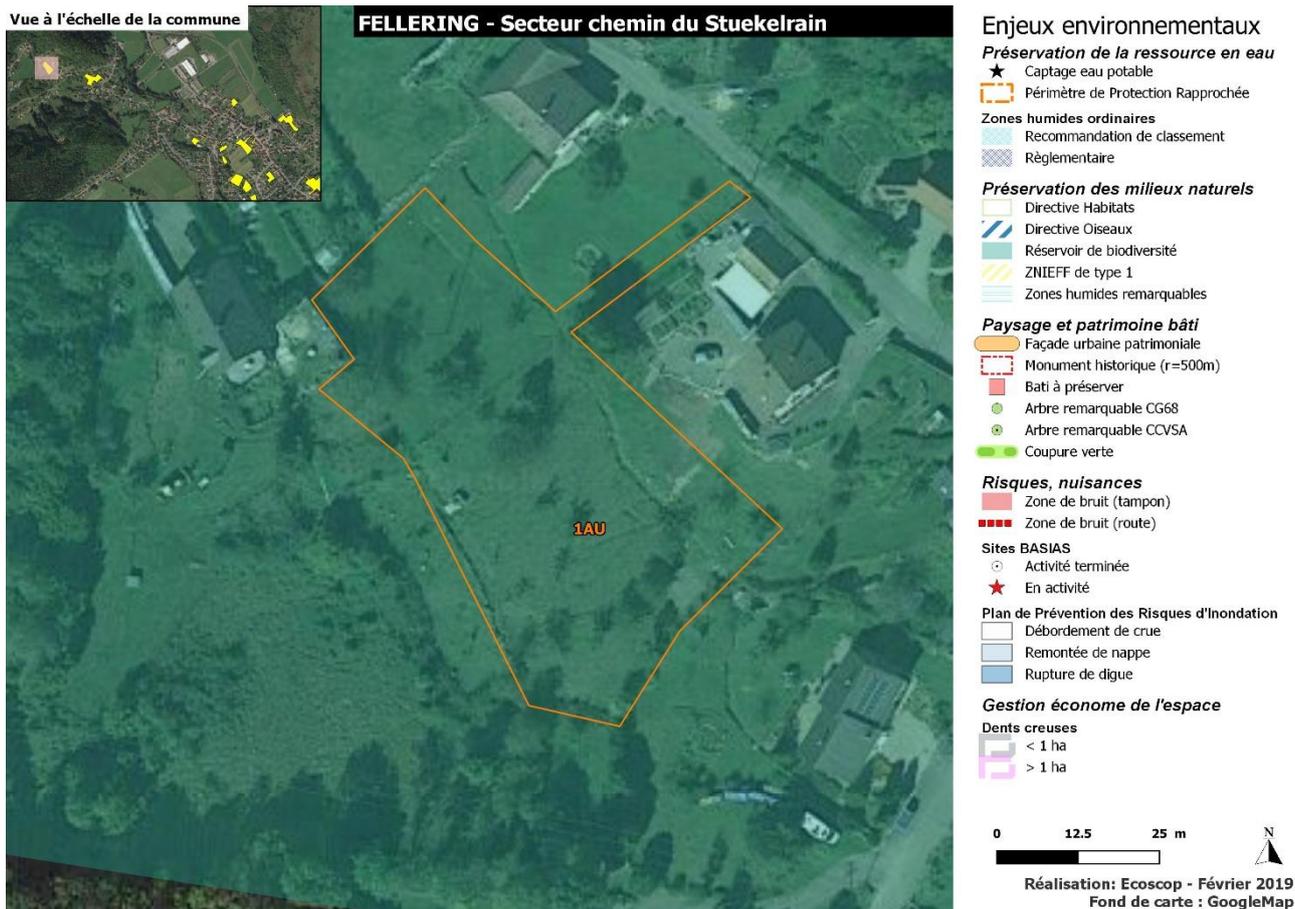
→ Dans le cadre de l'application de la séquence « éviter / réduire / compenser » les impacts négatifs sur les zones humides, des mesures compensatoires doivent être prévues dans le même bassin versant à hauteur d'une valeur guide de 200% de la surface perdue (dispositions du SDAGE).

Secteur Douaniers



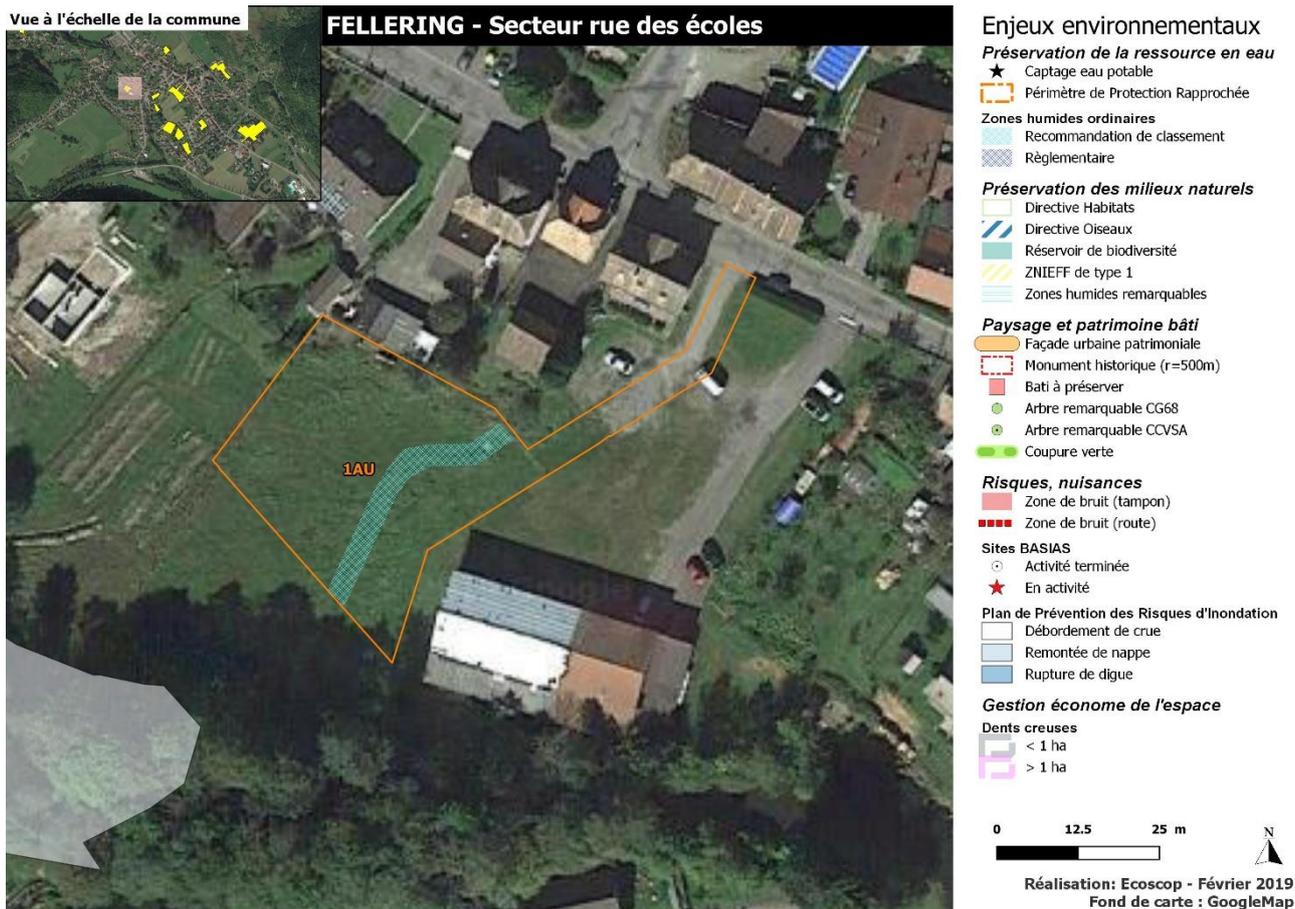
Objectifs et principes d'aménagement			Densifier le cœur d'îlot en continuité du bâti existant en inscrivant les nouvelles constructions dans une pente à forte déclivité afin d'avoir un impact visuel minime.			
Superficies			Surface brute : 0.45 ha Surface nette : 0.39 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pâtures, prés-vergers pâturés	Non	Espaces agricoles, Milieux naturels en limite de bâti, réservoir de biodiversité	Moyen	Préservation d'éléments naturels (arbres fruitiers) ou plantations en remplacement Eviter imperméabilisation du fossé au nord Prise en compte du ruisseau au nord (contrainte hydraulique et enjeu faunistique potentiel: salamandre)	Préservation des arbres fruitiers, compensation en cas de coupe. L'imperméabilisation du fossé au nord sera évitée (contrainte hydraulique et enjeu faunistique potentiel) Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la disponibilité de nouvelles ressources en eau.	Faible

Secteur chemin du Stuckelrain



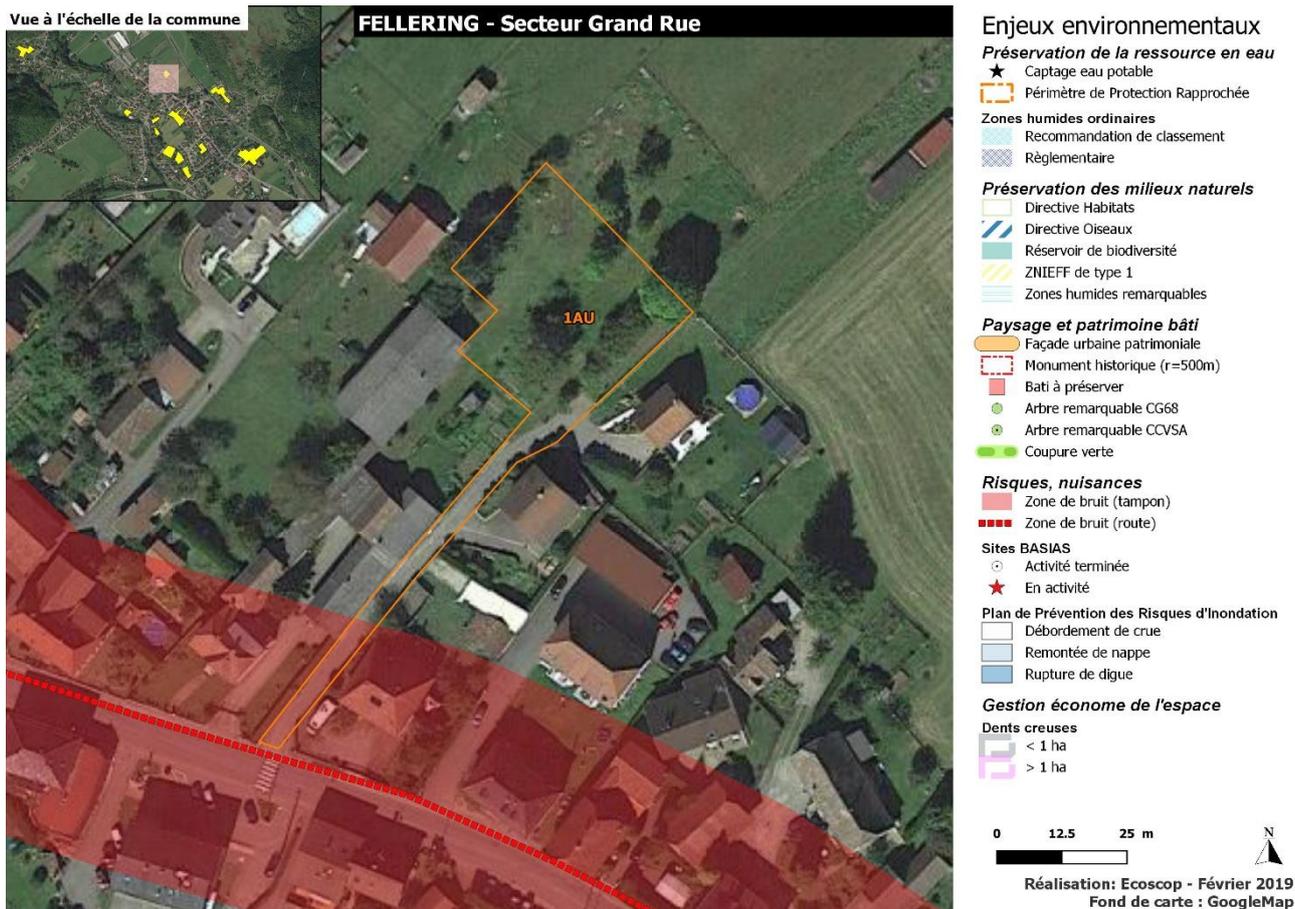
Objectifs et principes d'aménagement		Créer une nouvelle tranche de quartier en continuité du bâti existant et intégré à la topographie.				
Superficies		Surface brute : 0.29 ha Surface nette : 0.28 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
jardins (quelque fruitier, très entretenus)	(Non)	Milieux naturels en limite de bâti, réservoir de biodiversité	Faible	Compenser la perte de fruitiers par de nouvelles plantations	Préservation des arbres fruitiers, compensation en cas de coupe. Ouverture à l'urbanisation conditionnée à la disponibilité de nouvelles ressources en eau.	Faible

Secteur Ecole



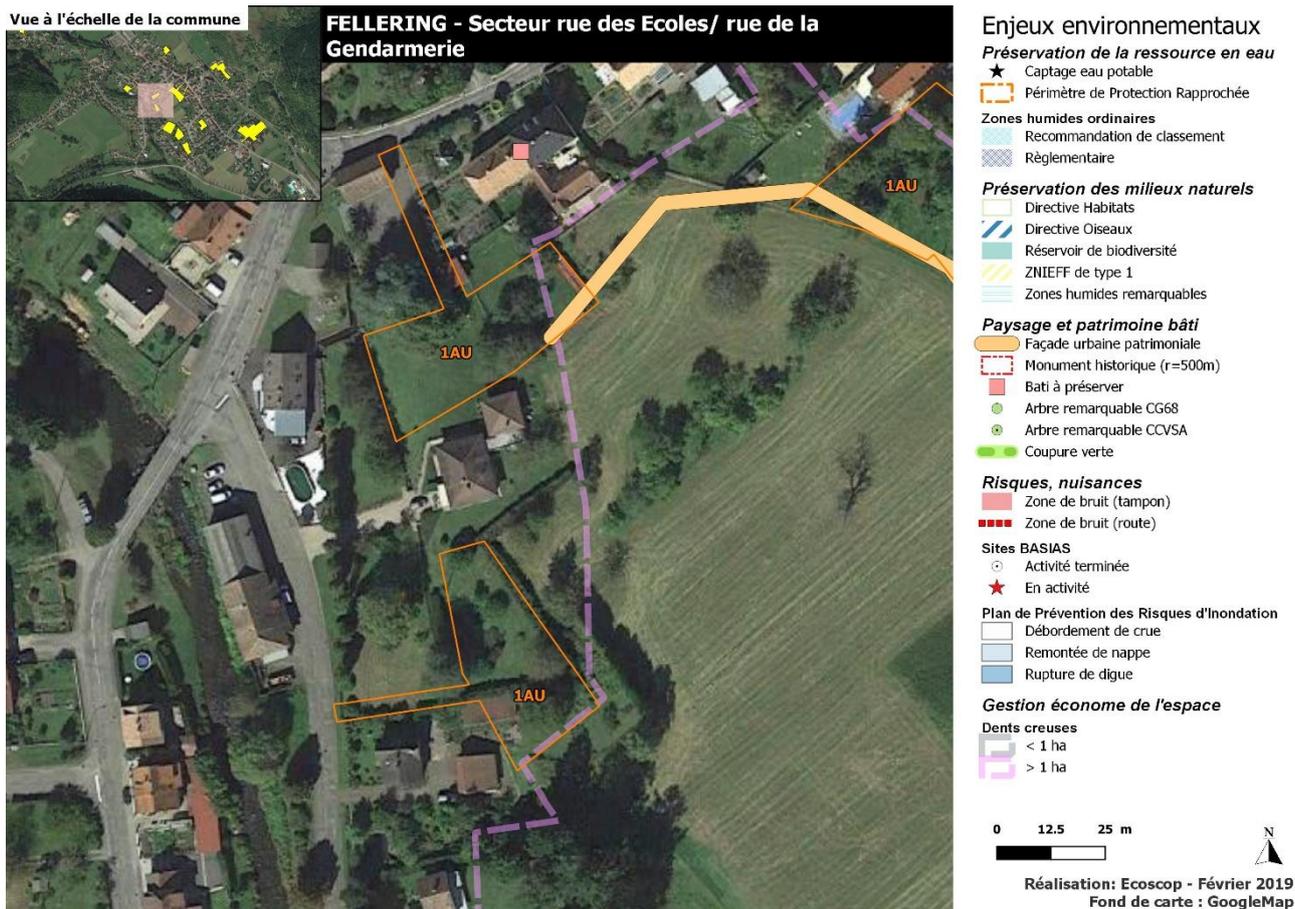
Objectifs et principes d'aménagement			Créer une nouvelle tranche de quartier en continuité du bâti existant et recréer un espace public de qualité avec stationnement devant la salle de gymnastique			
Superficies			Surface brute : 0.15 ha Surface nette : 0.11 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pré pâturé, fossé	Oui pp nr : Fossé humide à Reine des prés et joncs	Espaces agricoles, zone alluviale	Moyen	Préservation du fossé, soumettre urbanisation à expertise plus poussée	Préservation du fossé. Expertise zone humide complémentaire conseillée. Cheminements doux vers les rives de la Thur.	Faible à moyen

Secteur Grand Rue



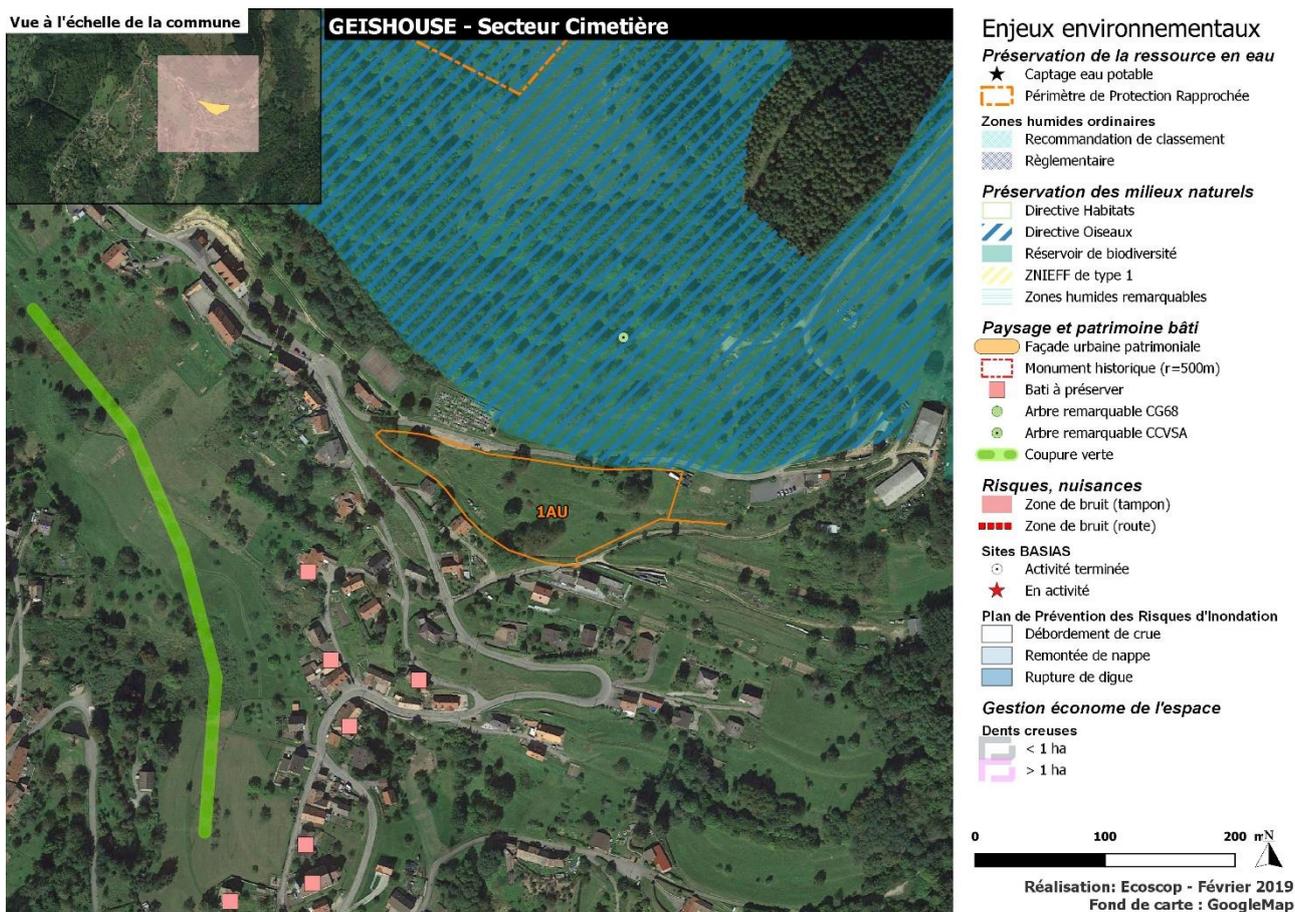
Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau groupement d'habitations autour d'un espace public qualitatif intégré au tissu bâti existant tout en conservant une frange nette avec la zone agricole.			
Superficies			Surface brute : 0.17 ha Surface nette : 0.14 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pré-verger pâturé, jardins, arbre isolé en limite	Non	Milieux naturels périvillageois	Faible	Préservation du patrimoine arboré ou compensation des coupes dans l'aménagement de la zone	Préservation des arbres fruitiers, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur Rue des Ecoles / Rue de la Gendarmerie



Objectifs et principes d'aménagement		Créer de nouveaux groupements d'habitations autour d'un espace public qualitatif intégrés au tissu bâti existant.				
Superficies		Surface brute : 0.24 ha Surface nette : 0.19 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Jardin, Pelouse de parc, Mare aménagée, canaux, bosquets et haies ornementaux	Non (mais mare aménagée, canaux)	Espaces verts intra urbains	Faible	Eviter mare et canaux	Préservation de la mare et des canaux.	Faible

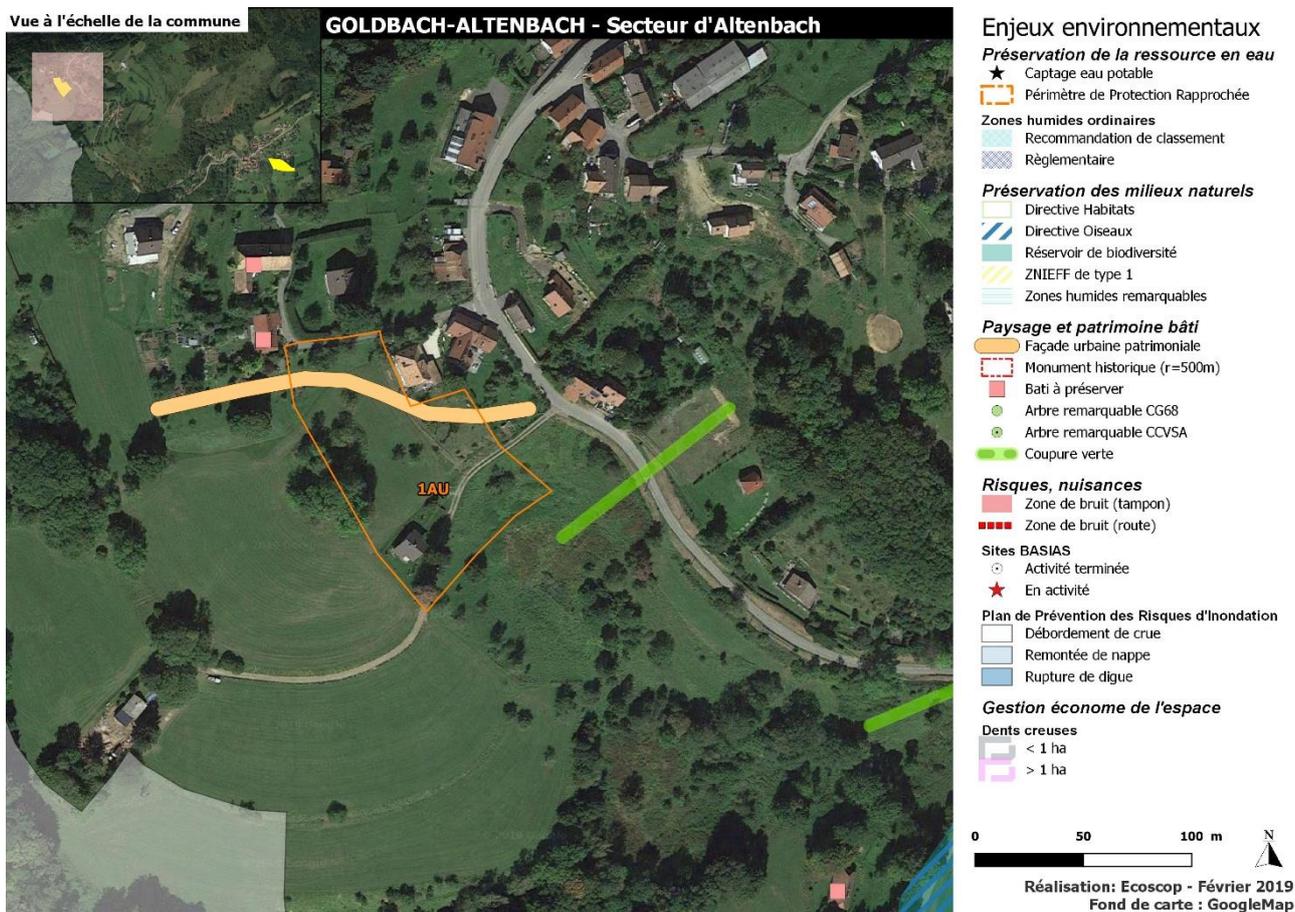
• Commune de Geishouse



Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier développant la mixité sociale et générationnelle en prévoyant des logements adaptés aux personnes âgées, des logements pour les primo-accédants et des pavillons individuels plus isolés. L'impact visuel du site devra être limité car c'est un cône visible depuis la vallée.			
Superficies			Surface brute : 1.19 ha Surface nette : 0.34 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pâtures, arbres isolés	(Non)	Milieux prairiaux, enjeu paysager (visibilité depuis la vallée)	Faible	Maintien du petit patrimoine arboré (arbres isolés) ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone.	Limitation de l'impact visuel. Recherche d'harmonie architecturale et paysagère, intégration des constructions avec l'environnement naturel.	Faible

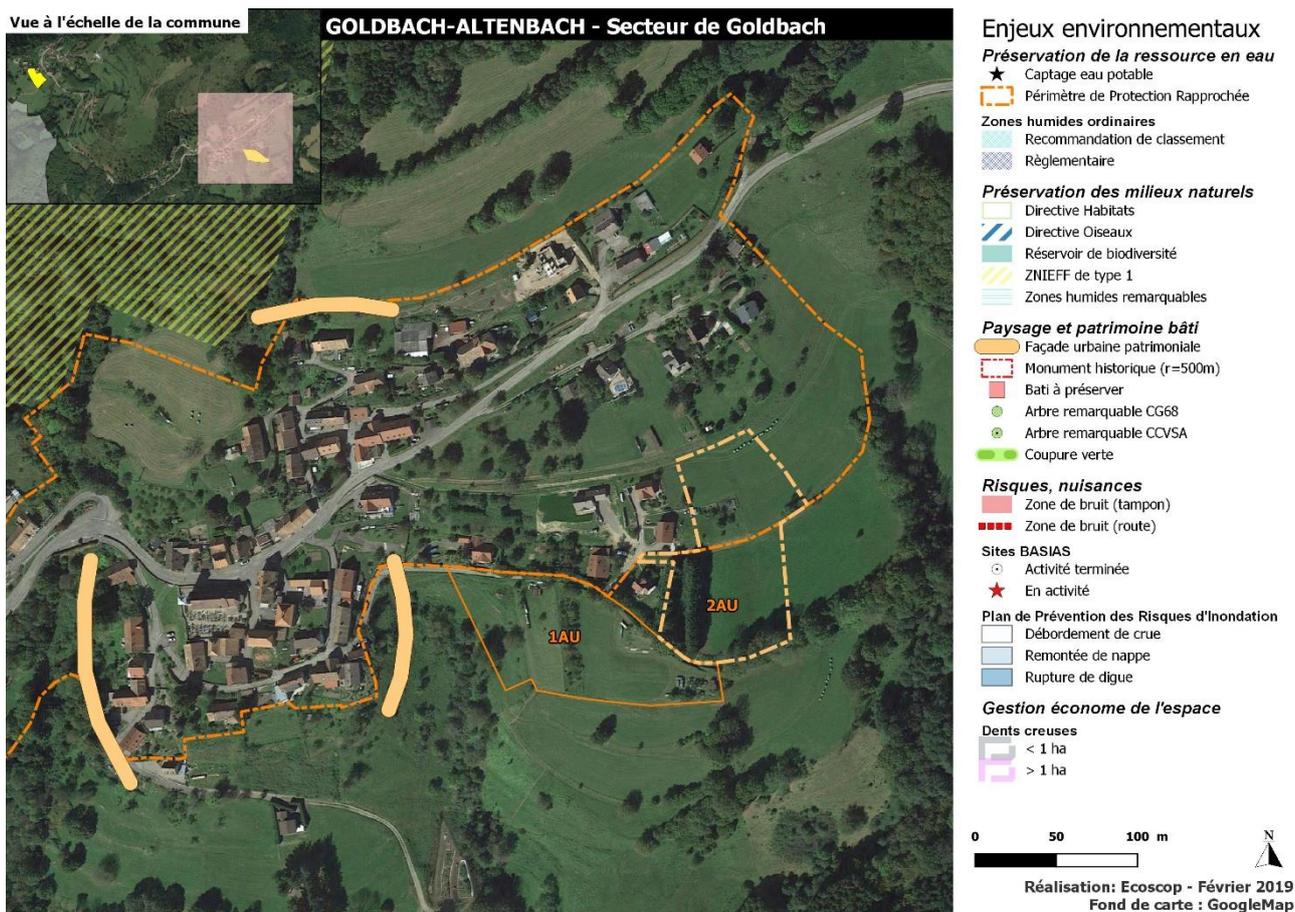
• Commune de Goldbach-Altenbach

Secteur d'Altenbach



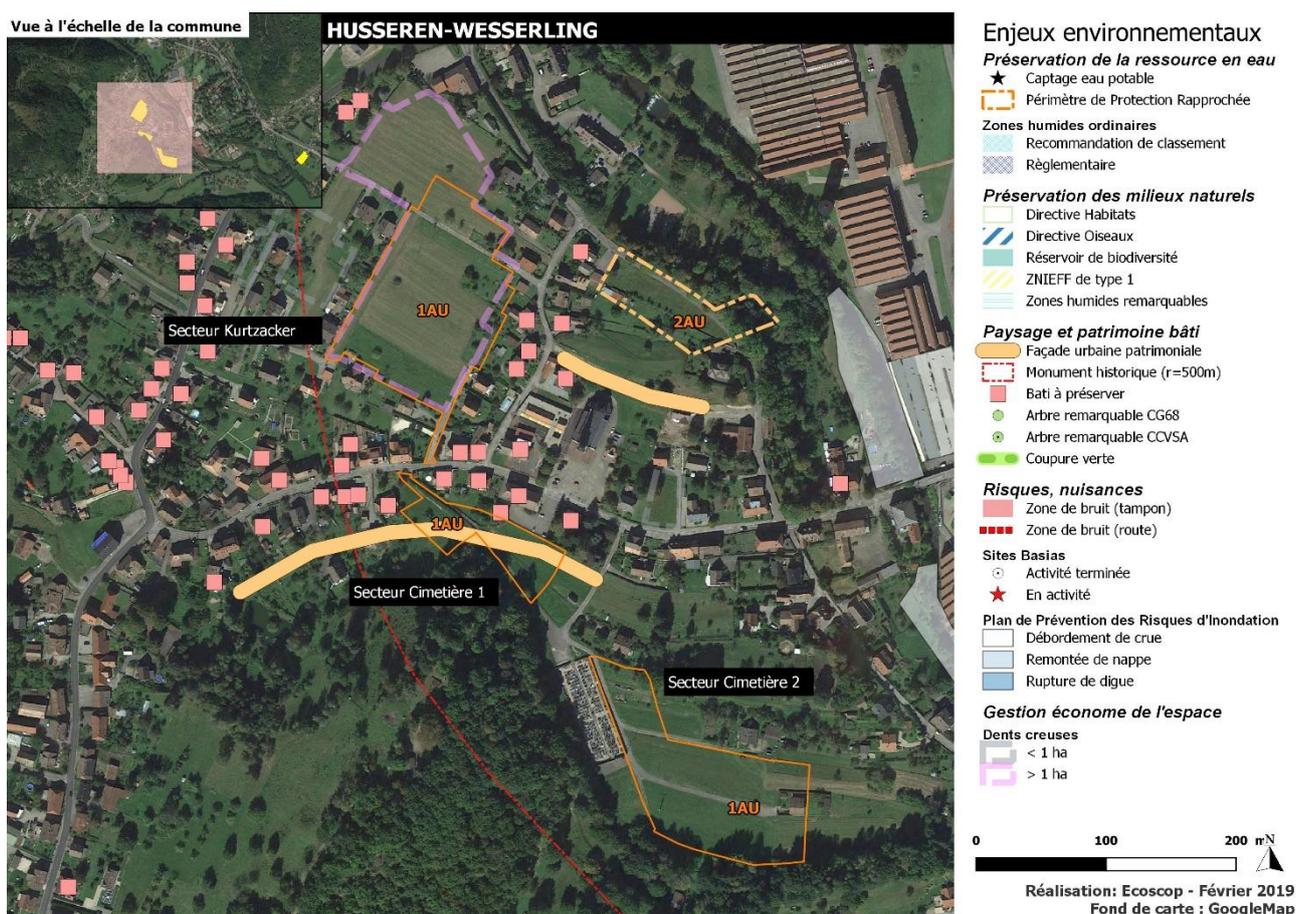
Objectifs et principes d'aménagement		Conforter le Hameau Neuhouse en élargissant les accès existants et en créant un nouvel îlot d'habitations en veillant à avoir un impact visuel restreint depuis le grand paysage tout en profitant de l'orientation et de la vue privilégiée du site.				
Superficies		Surface brute : 0.77 ha Surface nette : 0.66 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, pré-verger, jardins	(Non)	Milieux prairiaux et patrimoine arboré, Enjeu façade urbaine patrimoniale, Enjeu coupure verte à proximité	Moyen (paysage)	Maintien du petit patrimoine arboré (arbres isolés, bosquets) ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone.	Traitement particulier des façades, respect du nuancier. Préservation des arbres remarquables et bosquets, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur de Goldbach



Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en proposant une diversité de logements tout en prenant en compte l'implantation dans le grand paysage et les contraintes liées à la gestion des eaux usées qui découlent de la topographie du village. L'aménagement du site se fera en deux phases : aménagement du secteur sud (1AU) puis du secteur nord (2AU).				
Superficies		Surface brute IAU : 0.86 ha Surface nette IAU : 0.53 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche de montagne, friche arbustive, haies d'essences feuillues (2AU)	(Non)	Milieux prairiaux de montagne	Faible	-	-	Faible

• Commune de Husseren-Wesserling



Secteur Cimetière : rue des Mésanges et rue du Repos

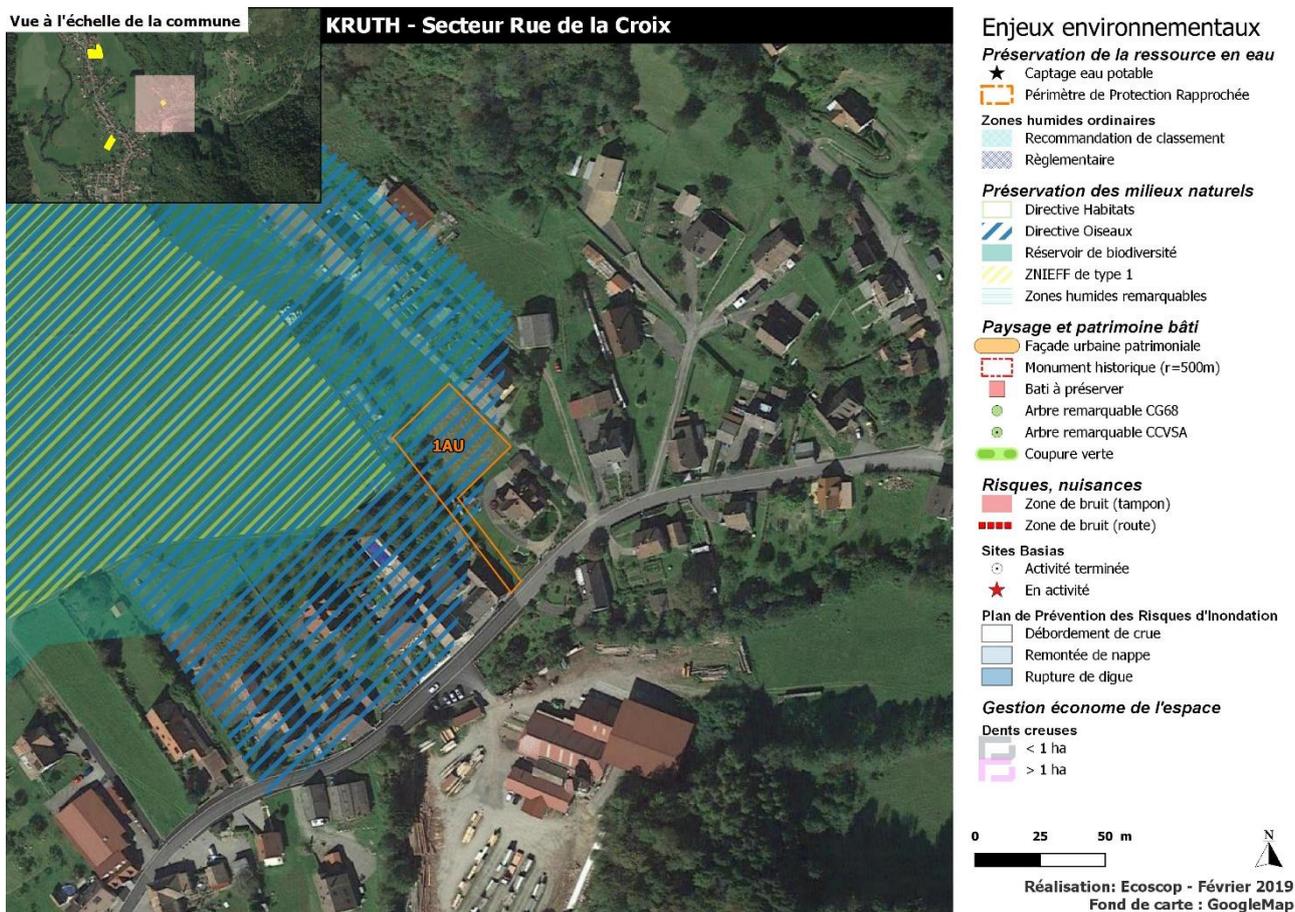
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant, intégrer de nouvelles liaisons douces pour faciliter l'accès au centre du village.				
Superficies		Surface brute : 1.66 ha Surface nette : 1.21 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, jardin	(Non)	Espaces agricoles périculturels Enjeu façade urbain patrimoniale	Moyen	-	Cohérence architecturale et paysagère des nouvelles constructions. Intégration à l'environnement. Traitement particulier des façades en frange du tissu bâti (respect du nuancier)	Faible

Secteur Kurtzacker : rue des Prés, Impasse Grand Rue

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant et en lien avec le centre du village, intégrer de nouvelles liaisons douces pour faciliter les accès dans le quartier et vers le centre du village et la salle polyvalente au nord.			
Superficies			Surface brute : 1.5 ha Surface nette : 0.89 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, Arbres isolés, bosquet, verger	(Non)	Espaces agricoles intra urbains	Faible à moyen (arbres isolés, bosquet, verger)	Préserver le patrimoine arboré	Préservation des arbres remarquables, compensation en cas de coupe.	Faible

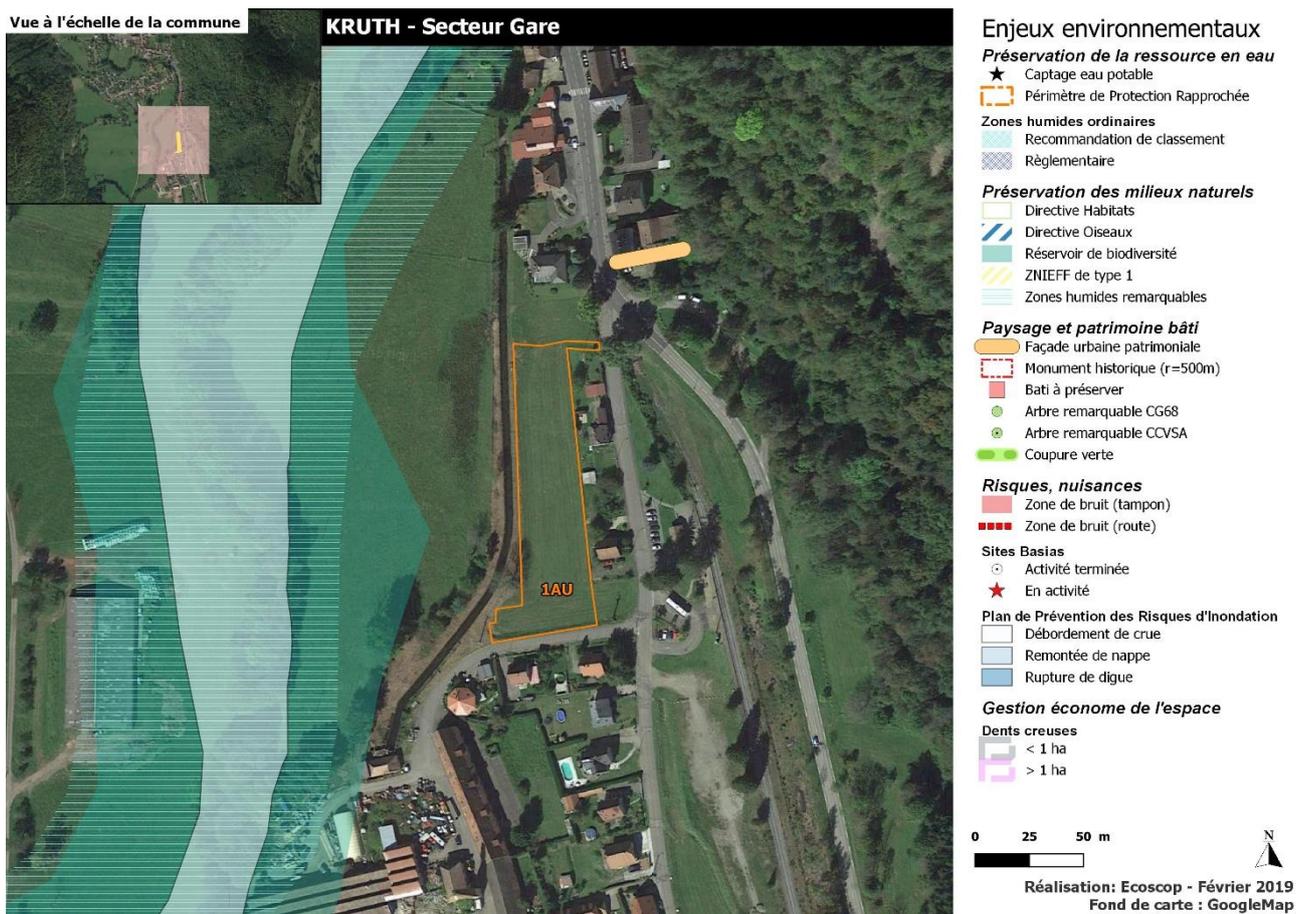
• Commune de Kruth

Secteur rue de la Croix



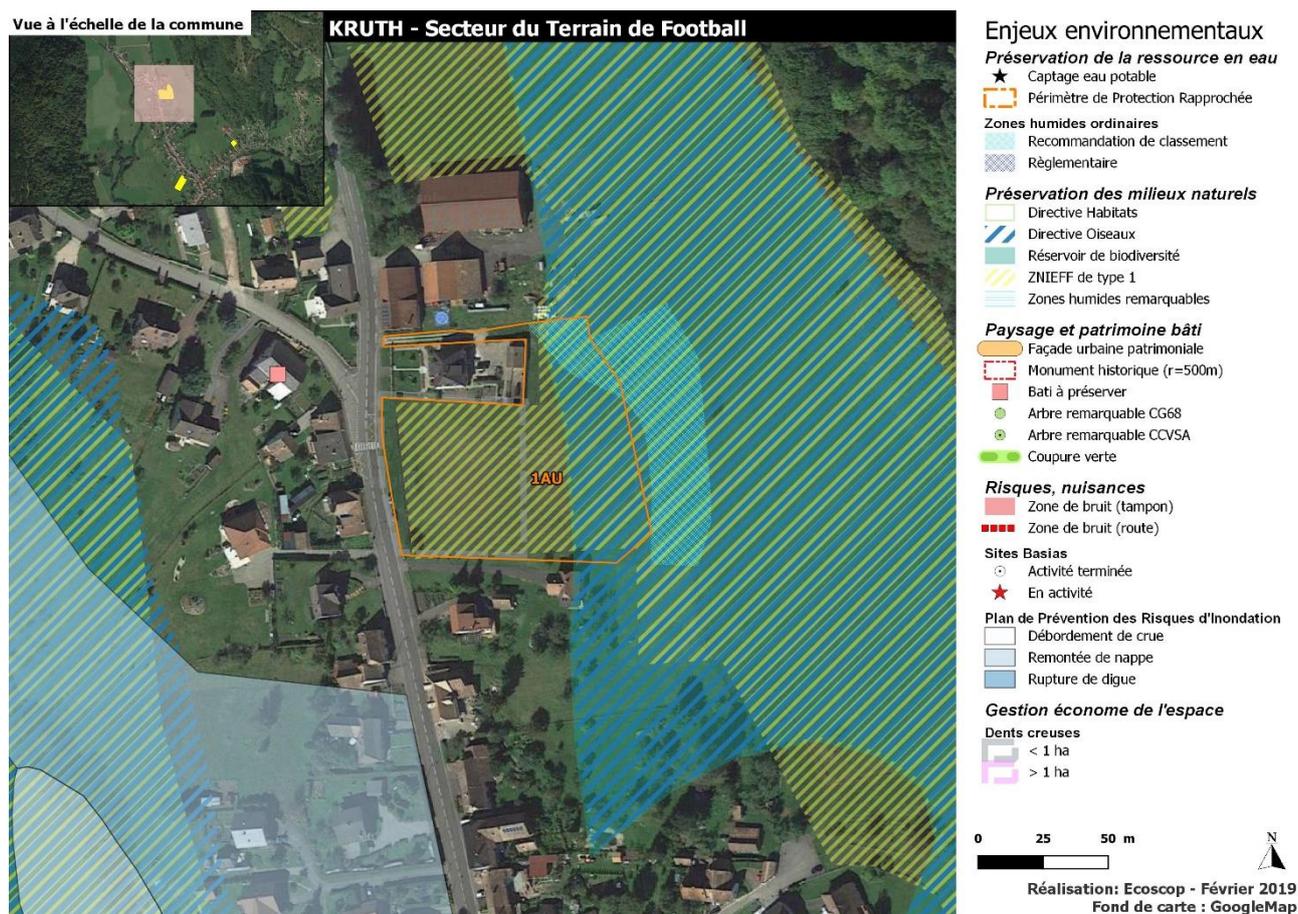
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant et en lien avec les constructions individuelles existantes.				
Superficies		Surface brute : 0.13 ha Surface nette : 0.11 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche et pâturée, mésophile en DO	Non expertisé	Milieu prairiaux périvillageois ; DO, RB	Moyen	Maintien du petit patrimoine arboré ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone.	Préservation des arbres fruitiers remarquables, compensation en cas de coupe.	Rognage site Natura 2000 (DO) et réservoir de biodiversité

Secteur Gare



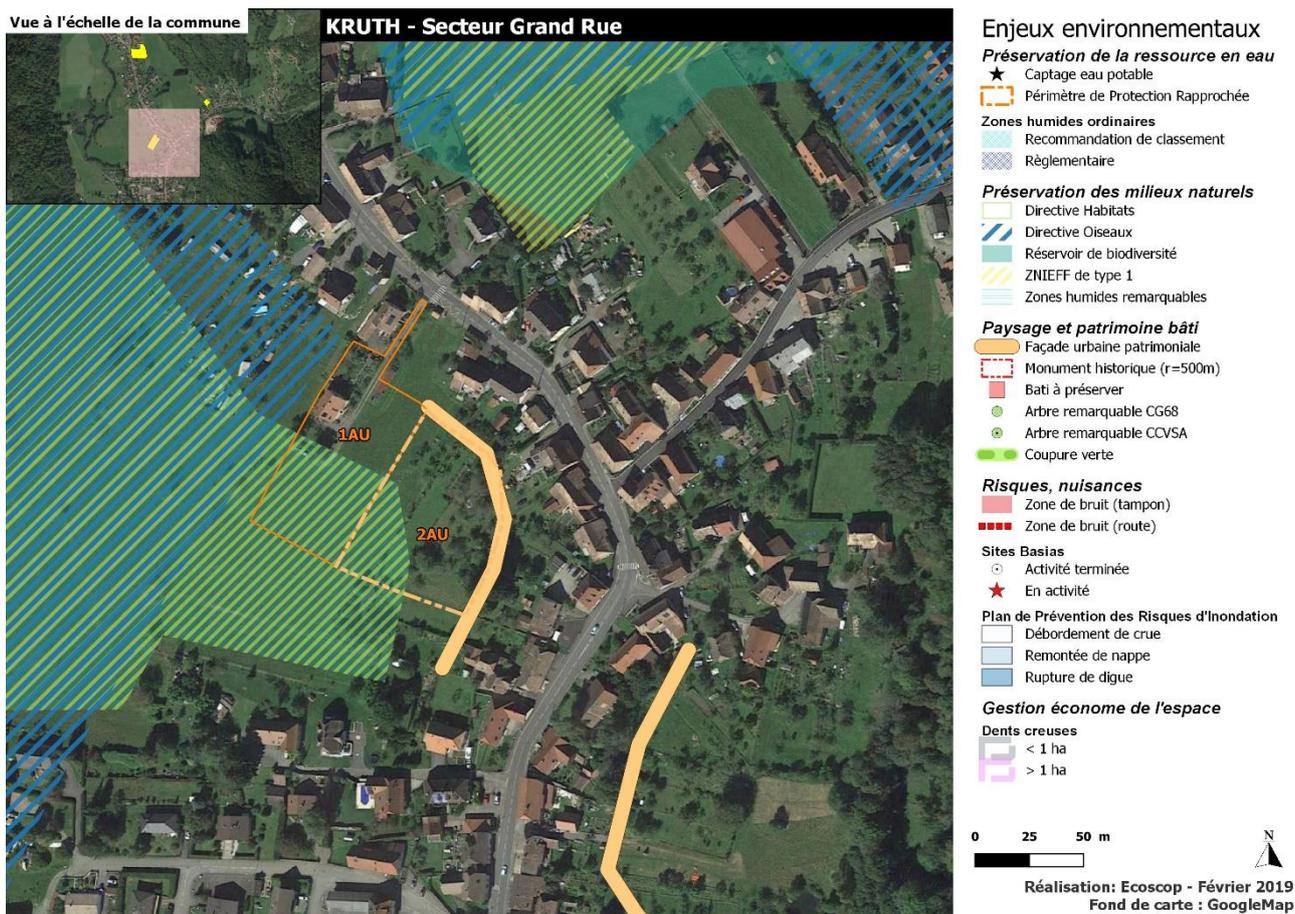
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant et favoriser l'intermodalité en densifiant à proximité des gares.				
Superficies		Surface brute : 0.41 ha Surface nette : 0.19 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, arbre isolé	Non	Milieux agricoles	Faible	Maintien de l'arbre isolé en limite sud ouest ou Compenser la coupe par plantation équivalente dans l'aménagement de la zone.	Préservation de l'arbre isolée en limite sud-ouest, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur du terrain de football



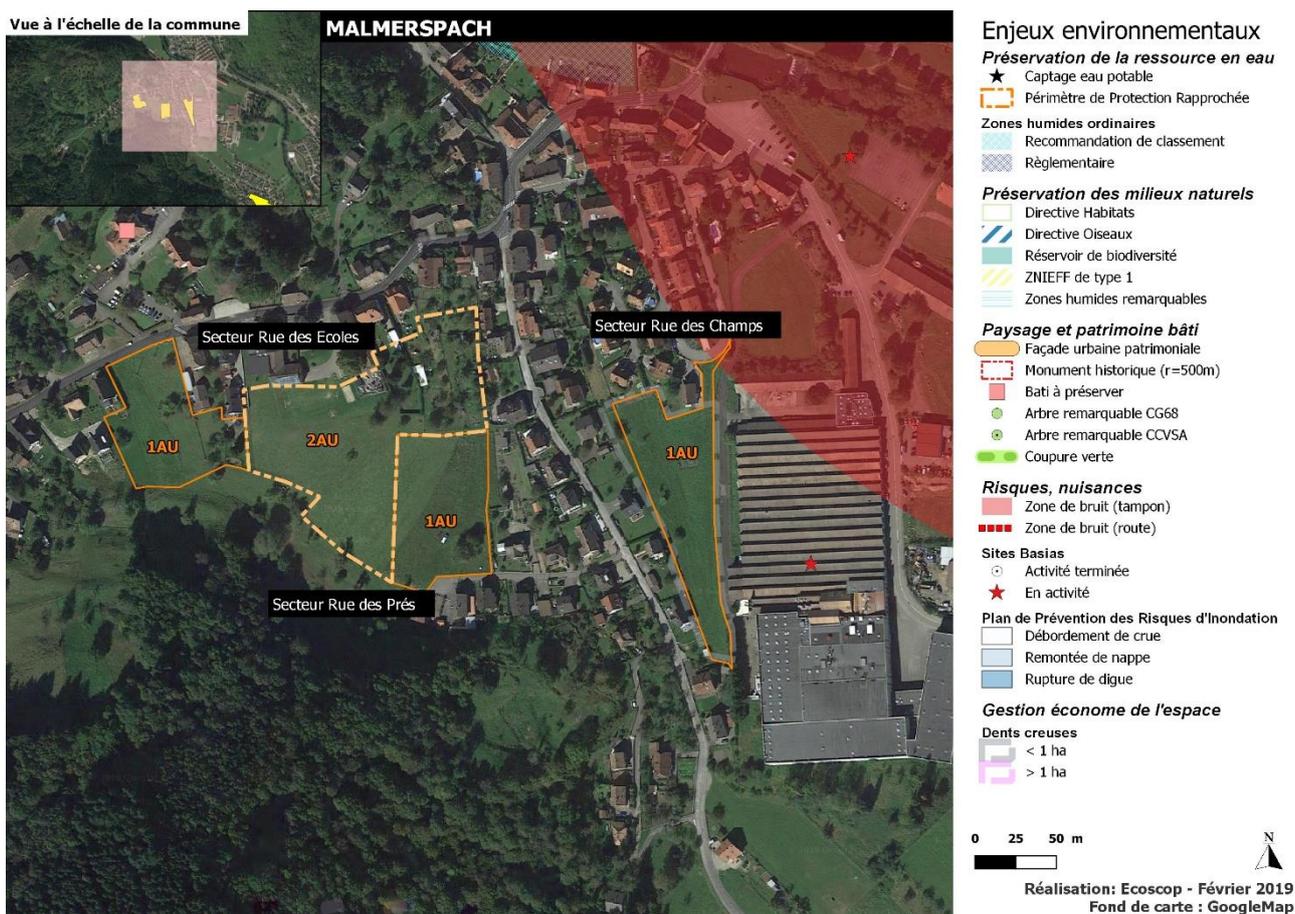
Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant respectant l'organisation villageoise traditionnelle le long de la Grand Rue.			
Superficies			Surface brute : 0.70 ha Surface nette : 0.27 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Terrain de foot, prairie, prairie humide	Oui pour partie (non réglementaire car critère sol non conclusif) : ZH ordinaire en limite nord-est. ZNIEFF1 (0,60 ha), DO (0,23 ha)	Loisirs, ZH, Avifaune	Faible (terrain de foot) à Fort (ZHo, DO)	Préserver la ZH dans l'OAP. Eviter aire de jeux imperméabilisée. Pour éviter le fractionnement de la zone tampon, préférer des clôtures perméables	Zones de jardins comme espace tampon avec l'emprise bâtie du village et les terrains agricoles. Clôtures perméables (haies végétales). Préservation de la zone humide au nord et aménagement en aire de jeux perméable ou verger public.	Faible (ZHo) à moyen (jardins sur DO et ZNIEFF1)

Secteur Grand Rue



Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant autour d'une rue dense. Créer des logements individuels et intermédiaires accolés ou en bande. Un principe de liaison future avec la rue Mura est à envisager.				
Superficies		Surface brute IAU : 0.42 ha Surface nette IAU : 0.23 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie ZNIEFF, pré-vergers, RB	Non expertisé. ZNIEFF 1, RB	Vergers de l'ancienne ceinture villageoise, Milieux prairiaux périurbains	Fort	1. Supprimer OAP ou 2. Se limiter à l'extérieur de la ZNIEFF + RB + vergers Enjeu pré-verger, enjeu façade urbaine patrimoniale	Conservation de l'OAP. Mais division phasage en zones 1AU et 2AU (vergers). Traitement particulier des façades, respect du nuancier. Espaces de jardins comme cœurs d'îlots ou espaces tampons avec les zones agricoles. Préservation des vergers existants, compensation en cas de coupe. Préservation du patrimoine arboré à travers le maintien du cœur d'îlot de vergers lors de l'aménagement de la zone. Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles	Moyen (paysage, patrimoine naturel)

• Commune de Malmerspach



Secteur rue des Ecoles

Objectifs et principes d'aménagement		Créer une nouvelle tranche de quartier en continuité du bâti existant ainsi qu'un nouvel accès permettant à long terme d'urbaniser entre la rue des Ecoles et la rue des Prés.				
Superficies		Surface brute : 0.49 ha Surface nette : 0.25 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, jardin	Non	Milieu prairiaux	Faible	-	Intégration d'espaces verts privés en cœur d'ilot et en frange urbaine. Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles.	Faible

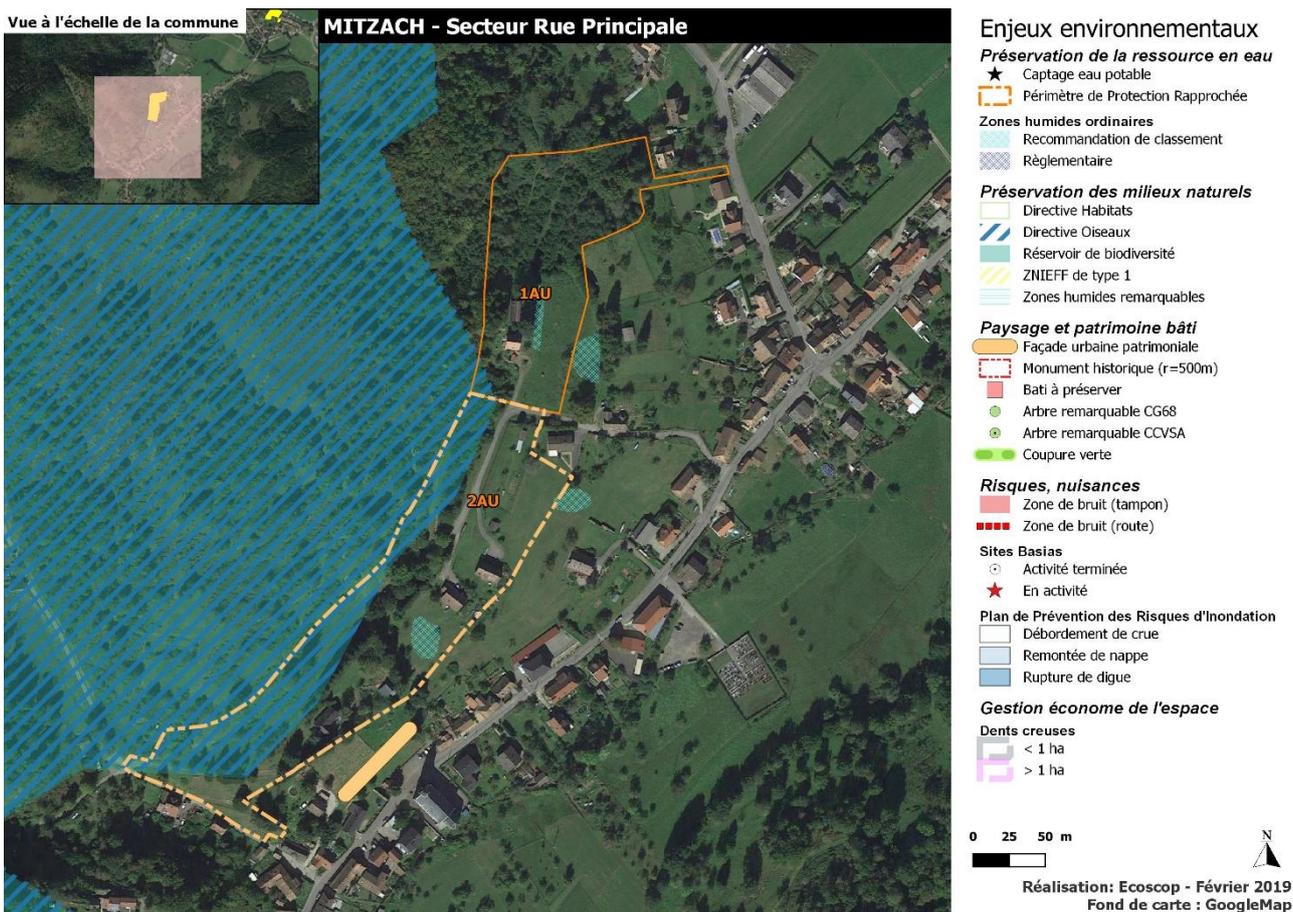
Secteur rue des Prés

Objectifs et principes d'aménagement			Créer une nouvelle tranche de quartier en continuité du bâti existant ainsi qu'un nouvel accès permettant à long terme d'urbaniser entre la rue des Ecoles et la rue des Prés.			
Superficies			Surface brute : 0.52 ha Surface nette : 0.26 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche	Non	Milieux prairiaux	Faible	-	Intégration d'espaces verts privés en cœur d'ilot et en frange urbaine. Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles.	Faible

Secteur rue des Champs

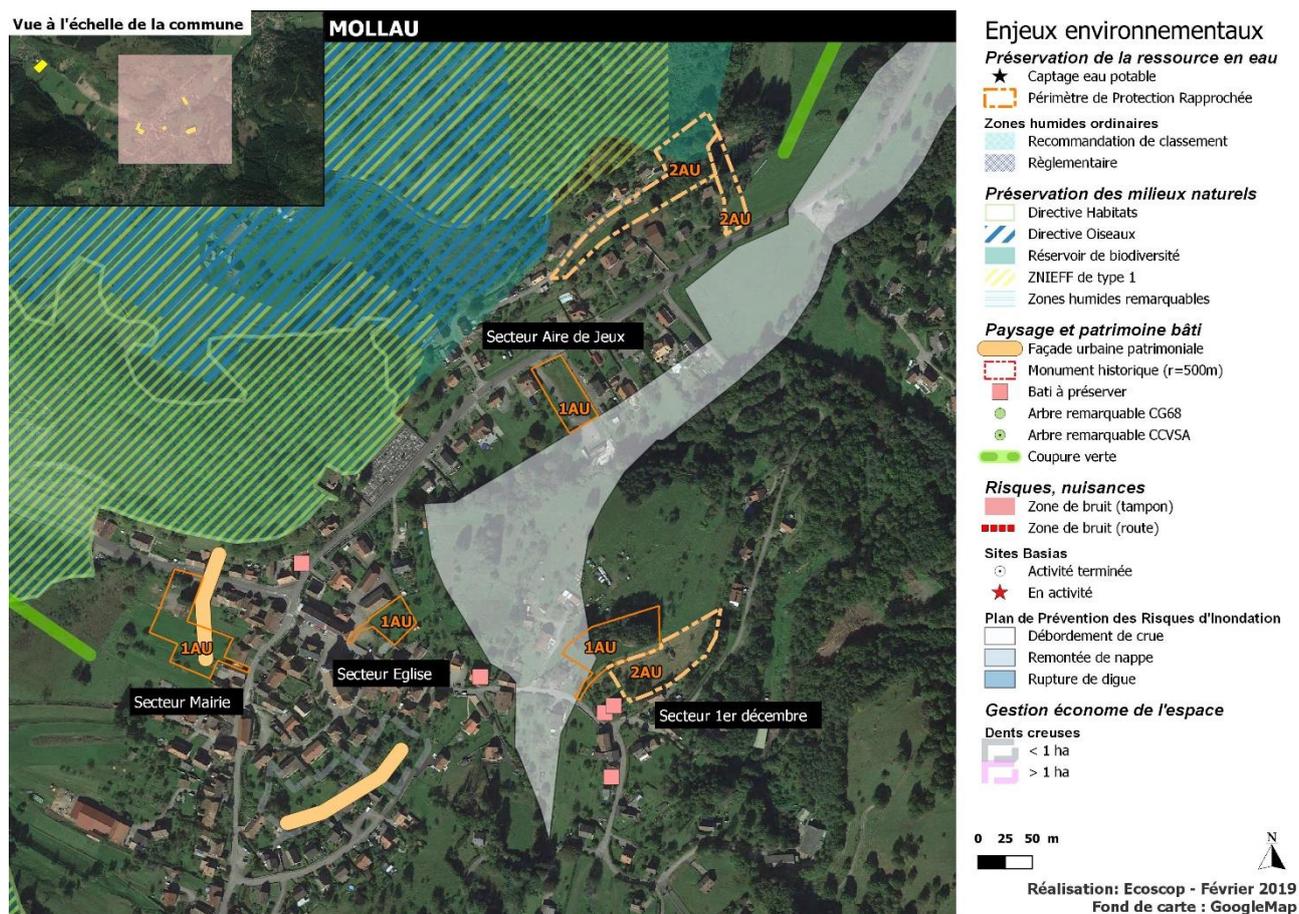
Objectifs et principes d'aménagement			Créer une nouvelle tranche de quartier en continuité du bâti existant.			
Superficies			Surface brute : 0.55 ha Surface nette : 0.55 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche	Non	Milieux prairiaux	Faible	-	Un espace tampon paysager entre la zone d'activités économique et le nouveau quartier pourra être envisagé.	Faible

• Commune de Mitzach



Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier sur les coteaux bénéficiant d'une orientation Ouest et Sud afin d'intensifier l'habitat autour du centre ancien du village. La rue Bielacker et la rue du Stoerenbourg sont bouclées et permettront une circulation fluide dans le nouveau quartier. Le projet d'aménagement est divisé en deux phases : la phase 1 se situe à l'est à proximité de la rue Bielacker et le projet se prolongera, à long terme, en phase 2 vers la rue Baechel.			
Superficies			Surface brute IAU : 1.44 ha Surface nette IAU : 1.43 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prés de fauche, haies, friches (recolonisation), jardins, pâtures, landes	Oui pour partie, non réglementaire car critère sol non conclusif : ZHo = secteur marécageux (jonchaie, cariçaie) ; Pâture en partie humide (Carex), pré à <i>Sanguisorba officinalis</i>	Espaces agricoles, milieux naturels péri-villageois, ZHo, intérêt paysager	Fort	Eviter zones humides, Préserver les haies, bosquets et arbres ou plantations en remplacement Limiter l'impact sur la lisière avec conservation d'un ourlet de frange arbustive	Préservation des arbres fruitiers remarquables, haies et bosquets, compensation en cas de coupe. Conservation d'un ourlet de frange arbustive en lisière. Prise en compte des ZHo: 1 secteur préservé en zone Nj mais création de voirie secondaire sur 2,5 ares de ZHo	Moyen

• Commune de Mollau



Secteur Aire de Jeux

Objectifs et principes d'aménagement		Poursuivre l'urbanisation de la rue tout en conservant un recul par rapport au cours d'eau et en traitant les arrières de parcelles.				
Superficies		Surface brute : 0.21 ha Surface nette : 0.16 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Milieux ouverts artificialisés type pelouse, terrain sport	Non	Espaces verts intra-urbains	Faible	-	L'arrière de la parcelle à proximité du cours d'eau Rimbachrunz restera perméable et sans constructions.	Faible

Secteur Mairie

Objectifs et principes d'aménagement		Compléter le cœur du village en intégrant de nouvelles constructions proche des commodités en harmonie avec les constructions existantes. Respecter les volumétriques du patrimoine bâti traditionnel tout en créant une nouvelle façade villageoise depuis la route de Storckensohn.				
Superficies		Surface brute : 0.37 ha Surface nette : 0.31 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie, bosquet	Non	Milieux naturels périculturels	Faible à moyen (paysage)	Préserver les arbres et/ou bosquet (hors sp. ornementales) sur les parcelles de jardins.	Préservation des vergers existants, compensation par arbre de même nature en cas de coupe. Zones de jardins définies sous la forme de prés et vergers.	Faible

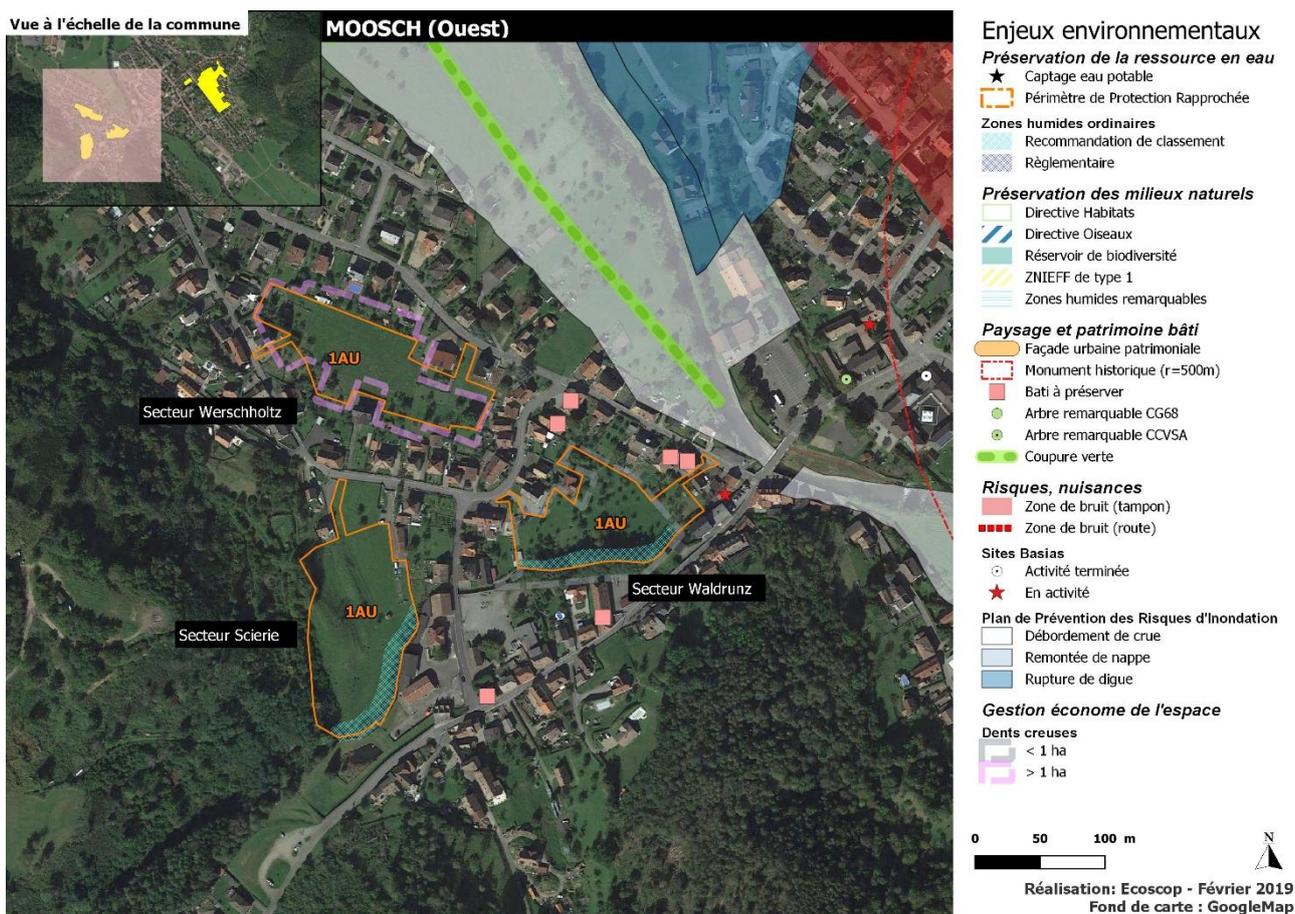
Secteur Eglise

Objectifs et principes d'aménagement		Créer une continuité bâtie au cœur du village en intégrant les nouvelles constructions aux volumétries existantes.				
Superficies		Surface brute : 0.12 ha Surface nette : 0.06 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Verger, prairie de fauche	Non	Espaces agricoles intra urbains	Faible	Préserver le patrimoine arboré ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone.	Préservation des arbres remarquables, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur 1^{er} décembre

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier durable intégré dans la pente et intégré aux constructions existantes. Une attention particulière devra être portée aux zones tampons entre les espaces construits et la zone agricole. L'opération est divisée en deux phases : - IAU : construction sur le replat du côté nord de la nouvelle voirie - IIAU : construction sur la pente du côté sud de la nouvelle voirie				
Superficies		Surface brute IAU : 0.34 ha Surface nette IAU : 0.27 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairies, boisements, zone inondable	Zone inondable (pour partie)	Milieux naturels périculturels	Faible	Préserver les secteurs en zone inondable dans l'OAP (éviter aire de jeux imperméabilisée)	Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles	Faible

• Commune de Moosch



Secteur Scierie

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier durable en continuité du bâti existant intégré dans son environnement.				
Superficies		Surface brute : 1.09 ha Surface nette : 0.72 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prés de fauche (Arrhenatherion peu diversifié), pâtures	ZHo= Ripisylves	Espace agricole, Ripisylves	Moyen	Préservation d'éléments naturels (ripisylves) et des lisières	Préservation de la ripisylve (ceinture verte autour du Waldrunz)	Faible

Secteur Waldrunz

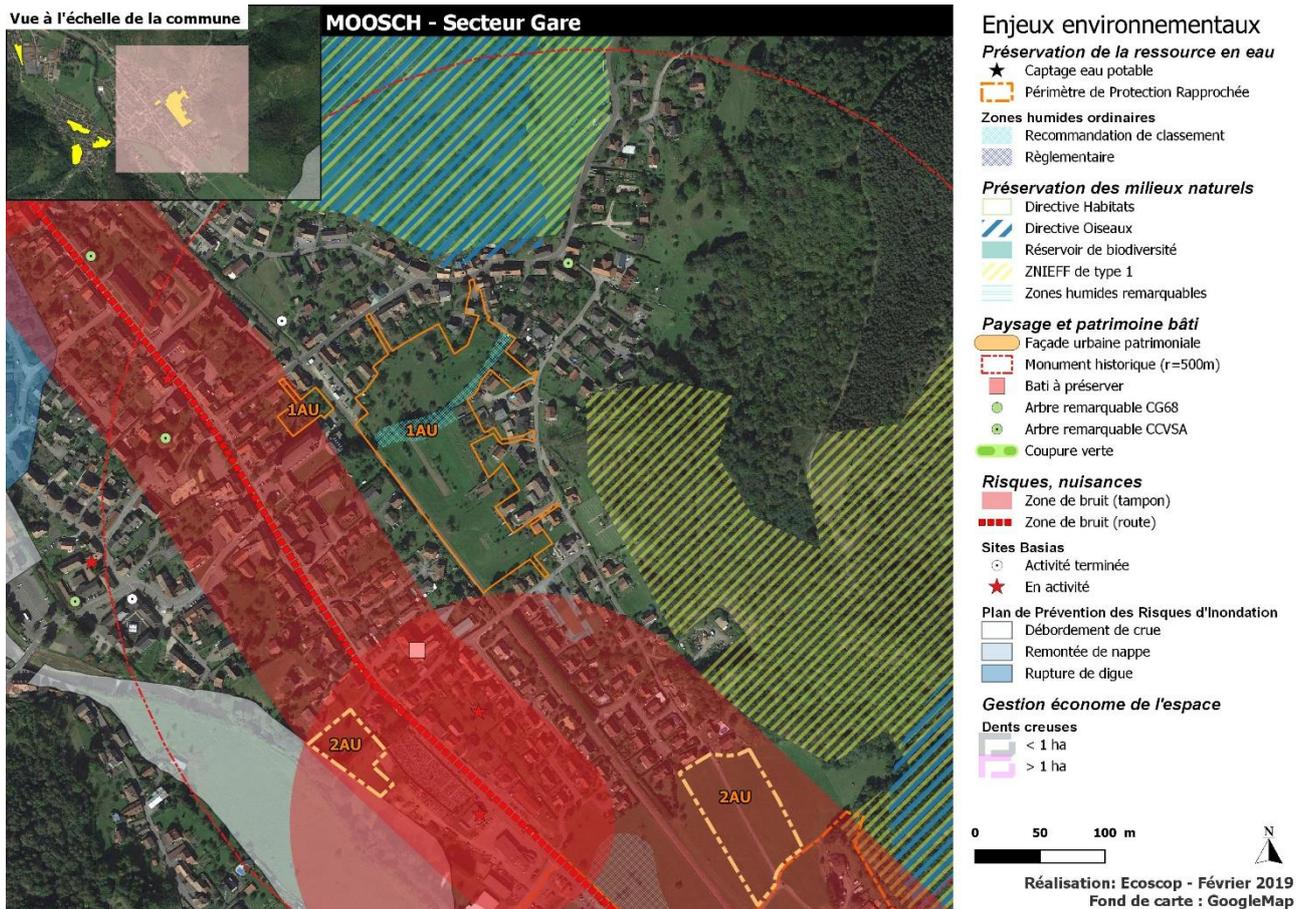
Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier durable en continuité du bâti existant intégré à son environnement en divisant les îlots et en mettant en valeur l'environnement existant.			
Superficies			Surface brute : 0.82 ha Surface nette : 0.32 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prés vergers, jardins	Oui pour partie, non réglementaire car critère sol non conclusif : ZHo= Ripisylves	Espaces verts intra-urbain avec vergers	Moyen	Préservation d'éléments naturels (ripisylves, arbres fruitiers)	Préservation de la ripisylve (ceinture verte autour du Waldrunz). Préservation du cœur d'îlot (verger public accessible aux riverains). Préservation des arbres fruitiers, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur Wersholtz

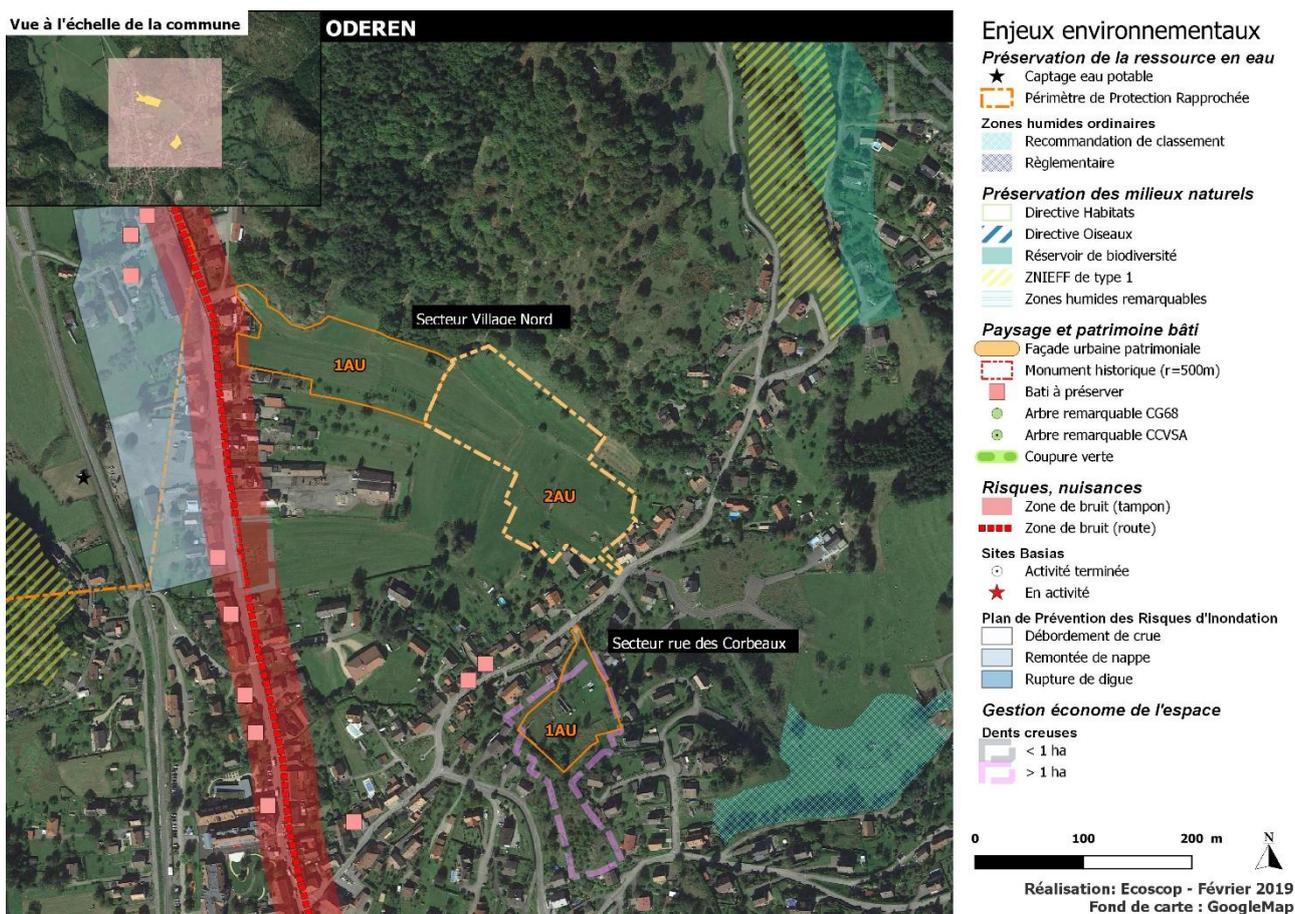
Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier durable en continuité du bâti existant intégré à son environnement en redécoupant l'îlot existant en deux unités.			
Superficies			Surface brute : 0.86 ha Surface nette : 0.5 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pâturage mésophile, pré-verger, friche de l'Arrhenatherion	Non	Espace agricole, Espaces verts intra-urbain avec vergers	Faible	Préservation d'éléments naturels (arbres fruitiers)	Préservation des arbres fruitiers remarquables, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur Gare

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier durable en continuité du bâti existant profitant du rayonnement de la gare. Le quartier sera dense à l'image du bâti existant du centre de la commune. Le cours d'eau et ses rives seront à protéger et à intégrer dans le nouveau quartier. Les liaisons piétonnes et cyclables seront développées pour favoriser la mobilité douce vers la gare et le centre ancien.			
Superficies			Surface brute : 3.31 ha Surface nette : 1.32 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prés de fauche, prés vergers peu diversifiés, maraichage	Oui pour partie, non réglementaire car critère sol non conclusif : ZHo= Ripisylves	Espace agricole, Espaces verts intra-urbain avec vergers, Ripisylves	Moyen	Préservation d'éléments naturels (ripisylves, prairies, arbres fruitiers)	Préservation des ripisylves. Préservation des arbres fruitiers remarquables, compensation en cas de coupe. Traitement paysager des arrières de jardins donnant sur le ruisseau. Espace vert public (écran végétal) pour limiter les nuisances visuelles et auditives.	Faible



• Commune d'Oderen



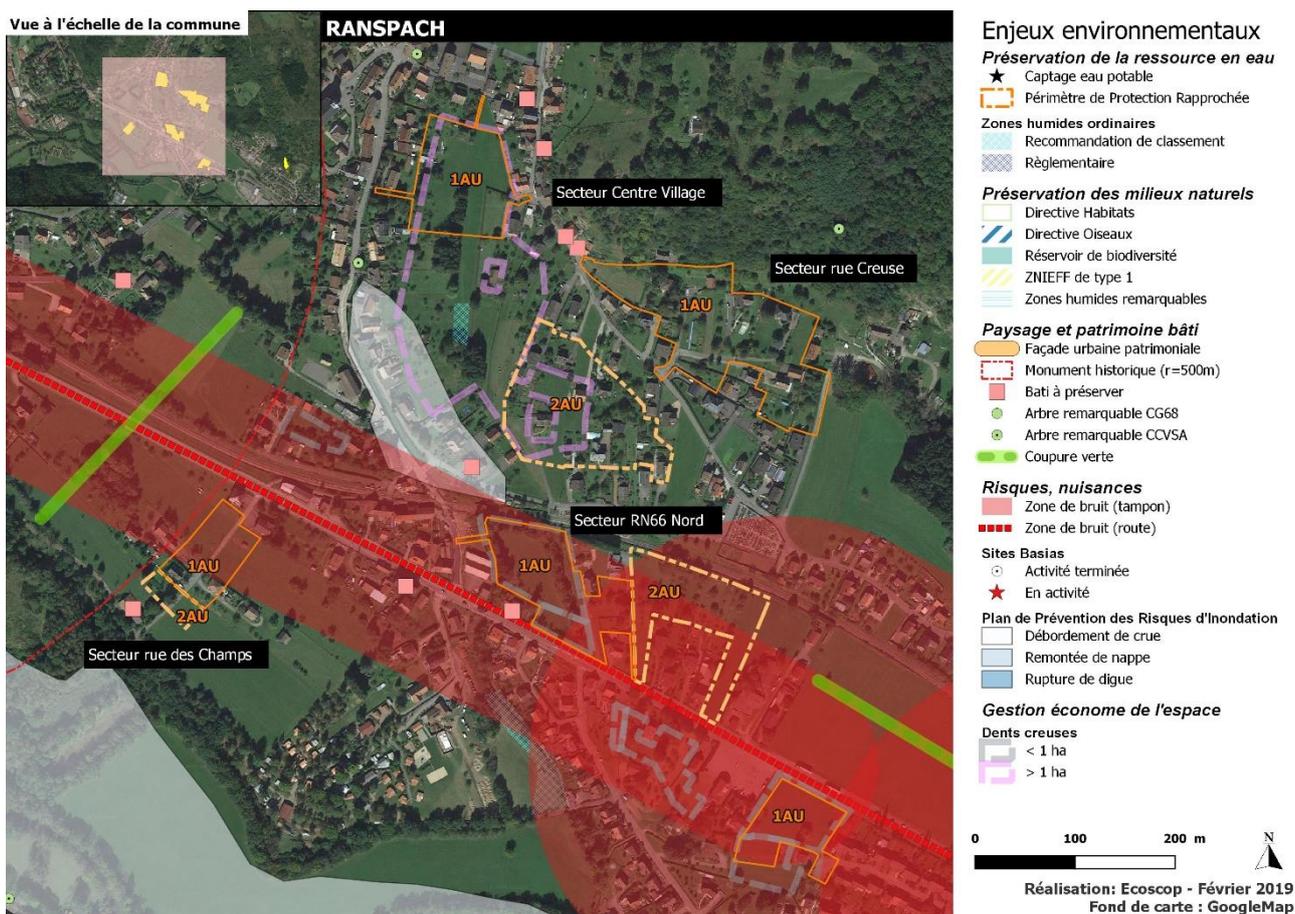
Secteur Village Nord

Objectifs et principes d'aménagement			Agencer un quartier résidentiel le site en respectant la typologie du village existant et le maintien d'une agriculture au cœur de site, requalifier les bâtiments de l'ancienne scierie avec le maintien des vergers existants, permettre la mixité générationnelle notamment avec l'implantation de logements séniors, diversifier les possibilités d'accès aux différents quartiers : permettre un bouclage entre la grand rue et la rue Durrenbach afin de pouvoir limiter la circulation dans le centre.			
Superficies			Surface brute : 1.18 ha Surface nette : 0.58 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, pâtures, arbres isolés (2AU)	Non	Milieu agricoles périculturels ; Enjeu lisières et trame verte milieux ouverts	Faible à moyen (2AU)	Maintien du petit patrimoine arboré (arbres isolés, fruitiers) ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone.	Préservation des arbres remarquables, compensation en cas de coupe. Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles	Faible à moyen (corridor milieux ouverts)

Secteur rue des Corbeaux

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du tissu bâti existant. Il devra permettre de boucler la rue de Durrenbach et la rue des Corbeaux.				
Superficies		Surface brute : 0.58 ha Surface nette : 0.42 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prés, pâtures.	Non	Milieux agricoles intra-urbains	Faible	-	-	Faible

• Commune de Ranspach



Secteur Centre village

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier durable proposant une diversité de typologies de logements dans la continuité du centre villageois ancien. Un espace public fédérateur central ainsi qu'un cheminement piéton transversal vers la gare de Ranspach permettront une bonne intégration du nouveau quartier.				
Superficies		Surface brute : 1.09 ha Surface nette : 0.55 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, espaces artificialisés, jardins	Oui pp nr	Milieux agricoles intra-urbains	Faible	Préserver petit patrimoine arboré	Préservation des arbres, compensation en cas de coupe. Zones de jardins comme espace tampon avec les espaces agricoles. Maintien d'un accès vers les terrains agricoles pour les véhicules agricoles	Faible

Secteur rue Creuse

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier durable intégré au bâti existant à intensifier. Créer de nouvelles voiries structurantes afin de limiter les accès en antenne et reformer de nouvelles rues auxquelles les nouvelles constructions viendront s'accrocher.			
Superficies			Surface brute : 1.95 ha Surface nette : 1.32 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairies de fauches, jardins, Fruitières	Non	Milieux agricoles intra-urbains	Faible	Préserver petit patrimoine arboré et lisières	Préservation des arbres remarquables, compensation en cas de coupe. Zone de recul de 30m à prévoir par rapport à la lisière de forêt. Traitement paysager de la lisière avec une structuration de plantation d'arbustes locaux.	Faible

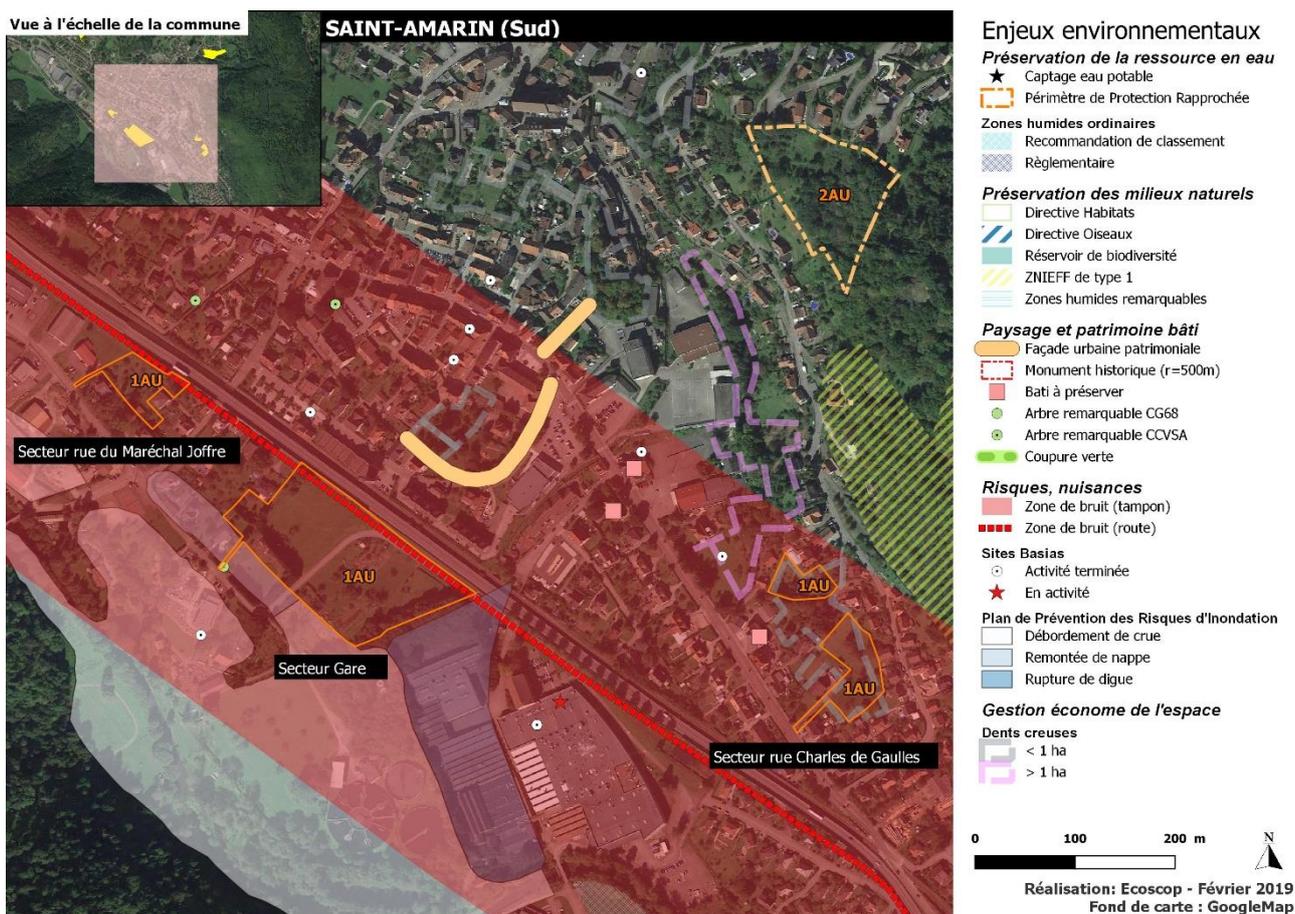
Secteur RN66 nord

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier durable en continuité du bâti existant profitant du rayonnement de la gare. Il devra intégrer les constructions existantes en limitant les points d'accroche à la RN66 et en contribuant à l'accès piéton facilité vers la gare.			
Superficies			Surface brute : 1.11 ha Surface nette : 0.96 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche, ripisylve, alignement d'arbres	Non	Milieux agricoles, ripisylve	Faible	Maintien des arbres le long du cheminement doux.	Traitement paysager des rives du cours d'eau, maintien des arbres implantés le long du cheminement doux.	Faible

Secteur rue des Champs

Objectifs et principes d'aménagement			Créer de nouvelles constructions afin de mieux intégrer les bâtiments existants dans une rue aménagée harmonieusement et plus dense.			
Superficies			Surface brute : 0.54 ha Surface nette : 0.48 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de fauche	Non	Milieux agricoles	Faible	-	-	Faible

• Commune de Saint-Amarin



Secteur rue Charles de Gaulle

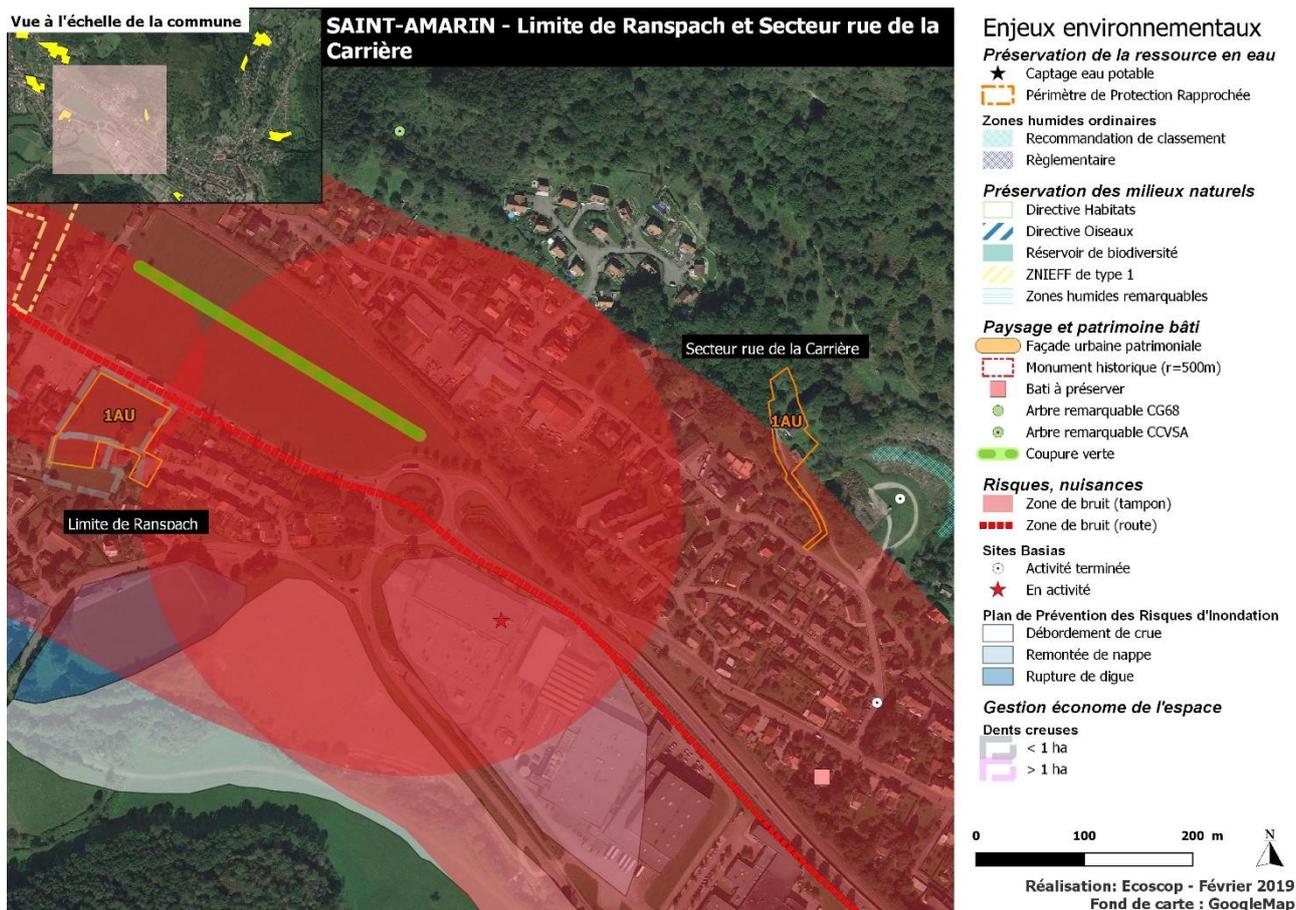
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant et en lien avec le centre du village, intégrer le site dans son environnement direct.				
Superficies		Surface brute : 0.60 ha Surface nette : 0.50 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Arbres fruitiers et ornementaux, jardins, pâturage ovin	Non	Espaces verts intra-urbains	Faible	Maintien du petit patrimoine arboré (arbres fruitiers) ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone.	Préservation des arbres fruitiers remarquables, compensation en cas de coupe.	Faible

Secteur Gare

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier orienté vers le cours d'eau de la Thur. Ce nouveau quartier a pour ambition de promouvoir une autre façon d'habiter et de travailler, d'installer de la mixité sociale et générationnelle, de développer un mode de déplacement sur de courtes distances et d'utiliser les ressources locales (services, transport, emploi, nature, loisirs, lien social...). Le nouveau quartier doit être un projet exemplaire à la fois écologique et passif tout en restant accessible financièrement au plus grand nombre.			
Superficies			Surface brute : 2.17 ha Surface nette : 1.43 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prés de fauche (Arrhenatherion peu diversifié), pâtures de chevaux, maraichage, Plantation d'épicéas	Non	Derniers espaces agricoles périvillageois (anciens jardins familiaux)	Faible	Vigilance : Eviter la dispersion de la Renouée du Japon lors de l'aménagement de la zone	Point de vigilance sur l'évitement de la dispersion de la végétation de type « renouée du Japon » lors de l'aménagement de la zone. Aménagement minimalisant les nuisances sonores. Alignement d'arbres contre nuisances sonores et visuelles. Renvoi à la réglementation en vigueur relative au classement sonore des infrastructures de transport.	Faible

Secteur rue du Maréchal Joffre

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant et en lien avec le centre du village, intégrer le site dans son environnement.			
Superficies			Surface brute : 0.30 ha Surface nette : 0.23 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Verger	Non	Espaces verts intra-urbains	Moyen	Compenser les coupes par de nouvelles plantations	Préservation des arbres fruitiers remarquables, compensation en cas de coupe.	Faible

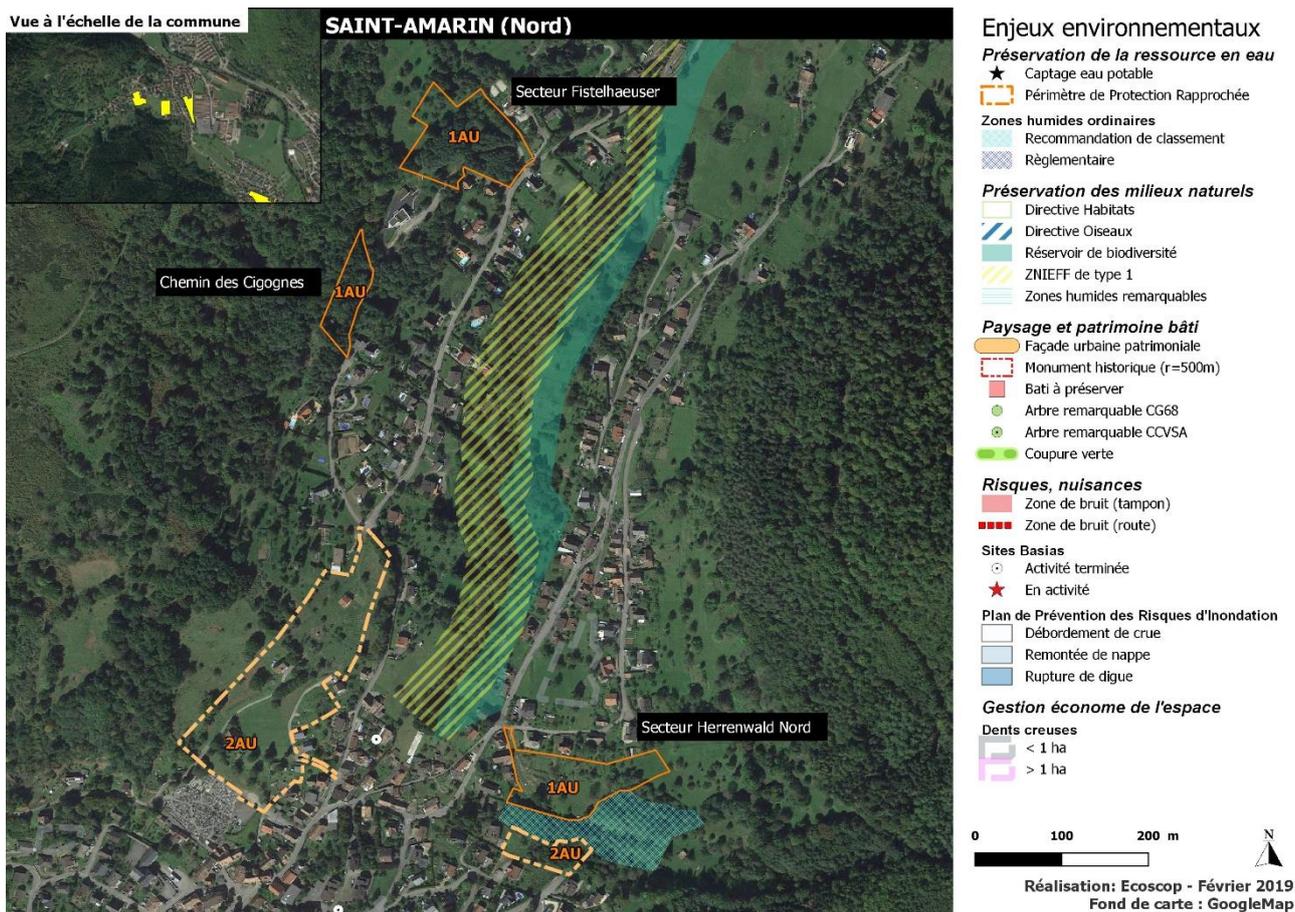


Secteur rue de la Carrière

Objectifs et principes d'aménagement		Poursuivre l'urbanisation d'une rue préexistante en s'intégrant dans son environnement, dans la pente et dans le tissu existant.				
Superficies		Surface brute : 0.21 ha Surface nette : 0.21 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Espace artificialisé, boisement	Non	Milieux semi-ouvert, lisères	Faible à moyen	Traiter la lisère forestière de manière paysagère	Conservation d'un ourlet de frange arbustive en lisière.	Faible

Limite de Ranspach

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en continuité du quartier existant tout en l'intégrant dans son environnement proche en prenant en compte l'impact de la RN66 au nord.				
Superficies		Surface brute : 0.58 ha Surface nette : 0.31 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie de l'Arrhenatherion diversifié extensif	Non	Espaces agricoles intra-urbains	Faible		Conservation des arbres présents.	Faible



Secteur Fistelhaeuser

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier intégré aux constructions existantes et respectueuses de son environnement. Il devra constituer une limite progressive entre les espaces urbanisés et les espaces naturels.				
Superficies		Surface brute : 1.12 ha Surface nette : 0.59 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Boisement de feuillus, étang	Non	Milieux naturels péri-villageois	Moyen		Espace tampon entre secteurs bâtis et naturels (zones de jardin).	Moyen

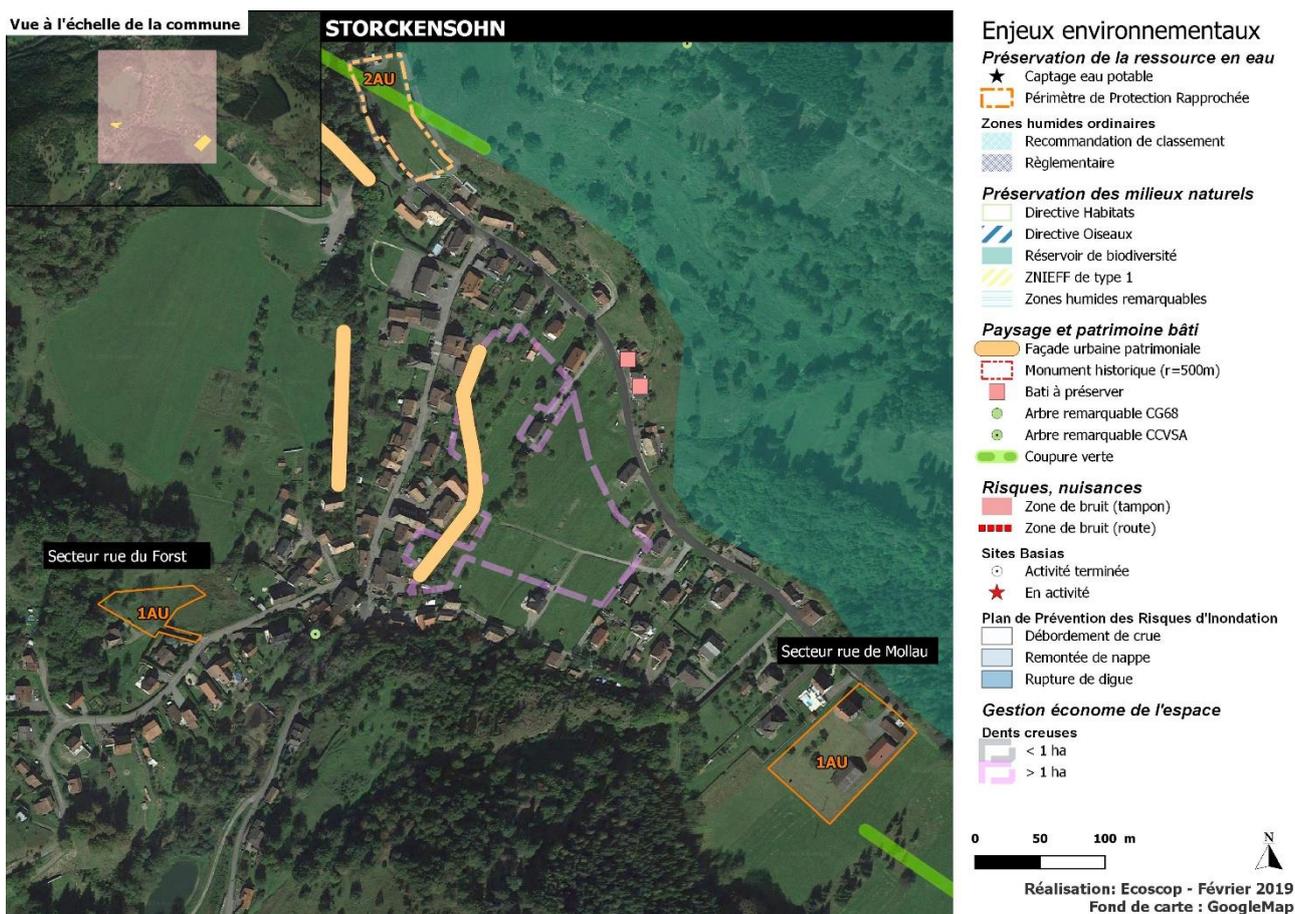
Secteur Herrenwald nord

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant et en lien avec le centre du village et intégrer le site dans son environnement en prenant en considération la présence d'une zone humide à l'est.			
Superficies			Surface brute : 0.94 ha Surface nette : 0.43 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Vallon en partie humide : prés de fauche (Arrhenatherion), pâtures d'ovins et bovins, vergers	Secteur en limite de ZH (Pâtures humides : jonchaies, cariçaies, filipendulion, replats marécageux)	Milieux naturels péri-villageois, vergers	Moyen	Préserver le patrimoine arboré ou compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone.	Préservation du patrimoine arboré, compensation en cas de coupe.	Faible

Chemin des Cigognes

Objectifs et principes d'aménagement			Créer un nouveau quartier en continuité du bâti existant et en lien avec le quartier existant. Intégrer les nouvelles constructions dans un ensemble cohérent avec l'environnement naturel alentour.			
Superficies			Surface brute : 0.38 ha Surface nette : 0.28 ha			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Milieux forestiers (chênaie)	Non	Milieux naturels péri-villageois	Moyen	Prévoir une zone de recul par rapport à la lisière (30m). Traitement paysager de la lisière: structuration avec plantation d'arbustes locaux	Zone de recul de 30 mètres à prévoir par rapport à la lisière de la forêt. La lisière sera traitée de manière paysagère avec une structuration de plantation d'arbustes locaux.	Faible

• Commune de Storckensohn



Secteur rue de Mollau

Objectifs et principes d'aménagement		Créer une entrée de village harmonieuse et intégrée dans son environnement bâti et naturel.				
Superficies		Surface brute : 0.59 ha Surface nette : 0.48 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairie, fruitiers	Non	Ancienne ZA et milieux prairiaux périvillageois	Faible	Préserver petit patrimoine arboré	Préservation des arbres, compensation en cas de coupe.	Faible

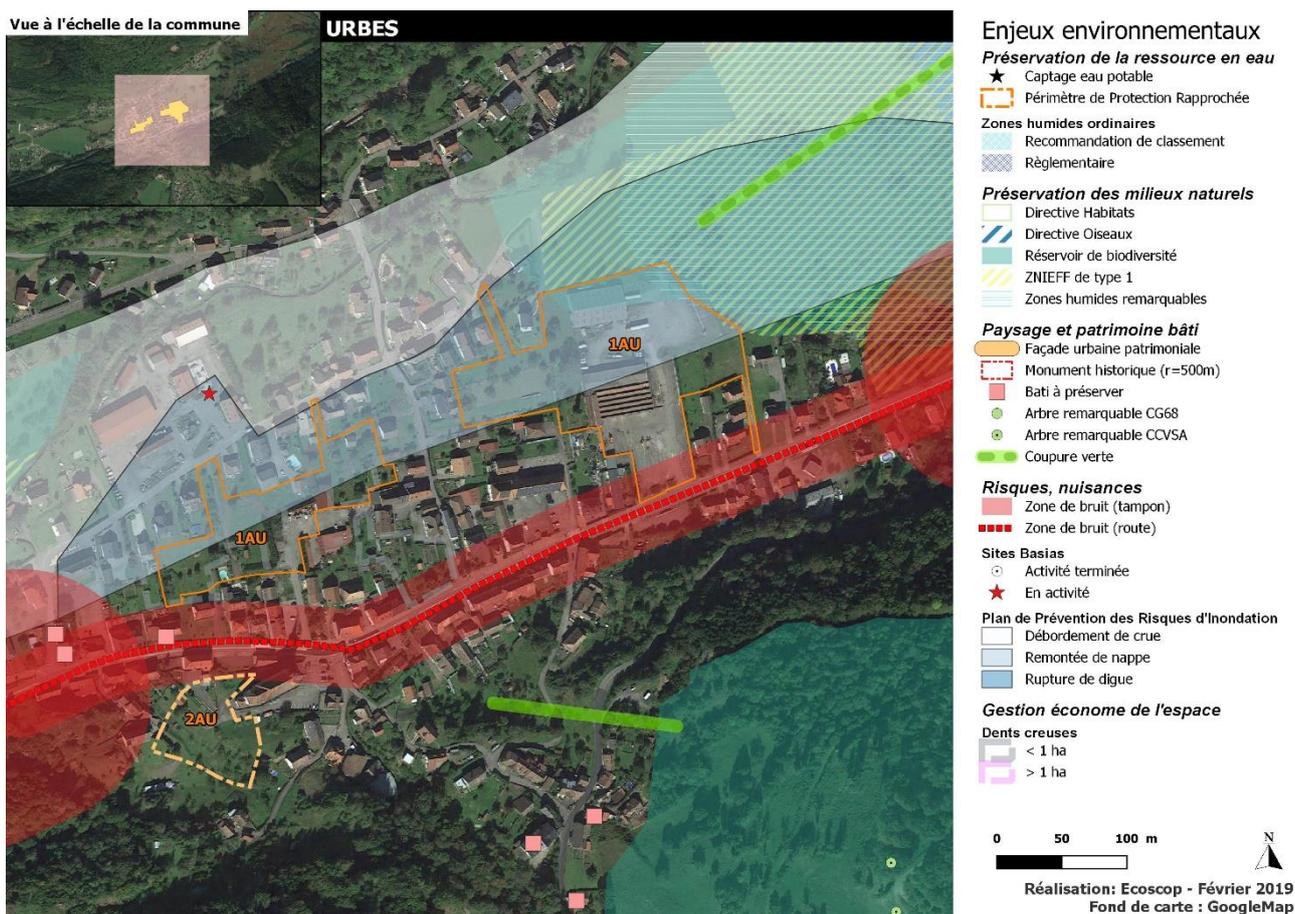
Secteur rue du Forst

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier en accord avec le quartier existant en intégrant les nouvelles constructions à l'existant et à la pente.				
Superficies		Surface brute : 0.18 ha Surface nette : 0.08 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Prairies pâturées	Non	Milieux prairiaux	Faible	-	-	Faible

Secteur rue de Mollau et rue du Calvaire

Objectifs et principes d'aménagement			Permettre de nouvelles constructions sur des terrains viabilisés à proximité directe du cœur villageois en les intégrant dans le tissu existant par le respect des volumétries, des orientations de façades et des alignements.			
Superficies			/			
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Espaces artificialisés, prairies	Non	Milieus prairiaux	Faible	-	L'ensemble des nouvelles constructions de la rue de Mollau et de la rue du Calvaire devront être alignées de manière cohérente par rapport aux constructions existantes.	Faible

• Commune d'Urbès



Secteur RN66

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier intégré dans le tissu urbain existant. Démolir les bâtiments à usage d'activité (dépolluer si besoin) et conforter la centralité du village avec une offre variée de logements.				
Superficies		Surface brute : 1.96 ha Surface nette : 1.01 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Jardins, prairies de fauche. Milieux artificialisés	Oui ZH déjà artificialisée (angle NE)	Milieux prairiaux et patrimoine arboré. Remontée de nappe (PPRI)	Faible	Maintien du petit patrimoine arboré (arbres isolés) ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone. Prise en compte du PPRI.	Préservation des arbres remarquables, compensation en cas de coupe. Construction de caves enterrées interdite.	Faible à Positive sur ZH car renaturation du parking en espace vert (amélioration de la perméabilité)

Secteur rue du Gassel

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un nouveau quartier intégré dans le tissu urbain existant.				
Superficies		Surface brute : 1.03 ha Surface nette : 0.49 ha				
Occupation du sol	Présence de ZH/N2000	Intérêt	Niveau d'enjeu	Préconisations	Prise en compte OAP	Incidences résiduelles
Pré de fauche et pâtures, jardins	Non	Milieus naturels intra-urbains	Faible	Maintien du petit patrimoine arboré (arbres isolés) ou Compenser les coupes par de nouvelles plantations équivalentes dans l'aménagement de la zone. Prise en compte du PPRI.	En entrée de rue depuis la rue du Gassel, les arbres fruitiers existants seront conservés le long de la nouvelle voirie. Construction de caves enterrées interdite.	Faible

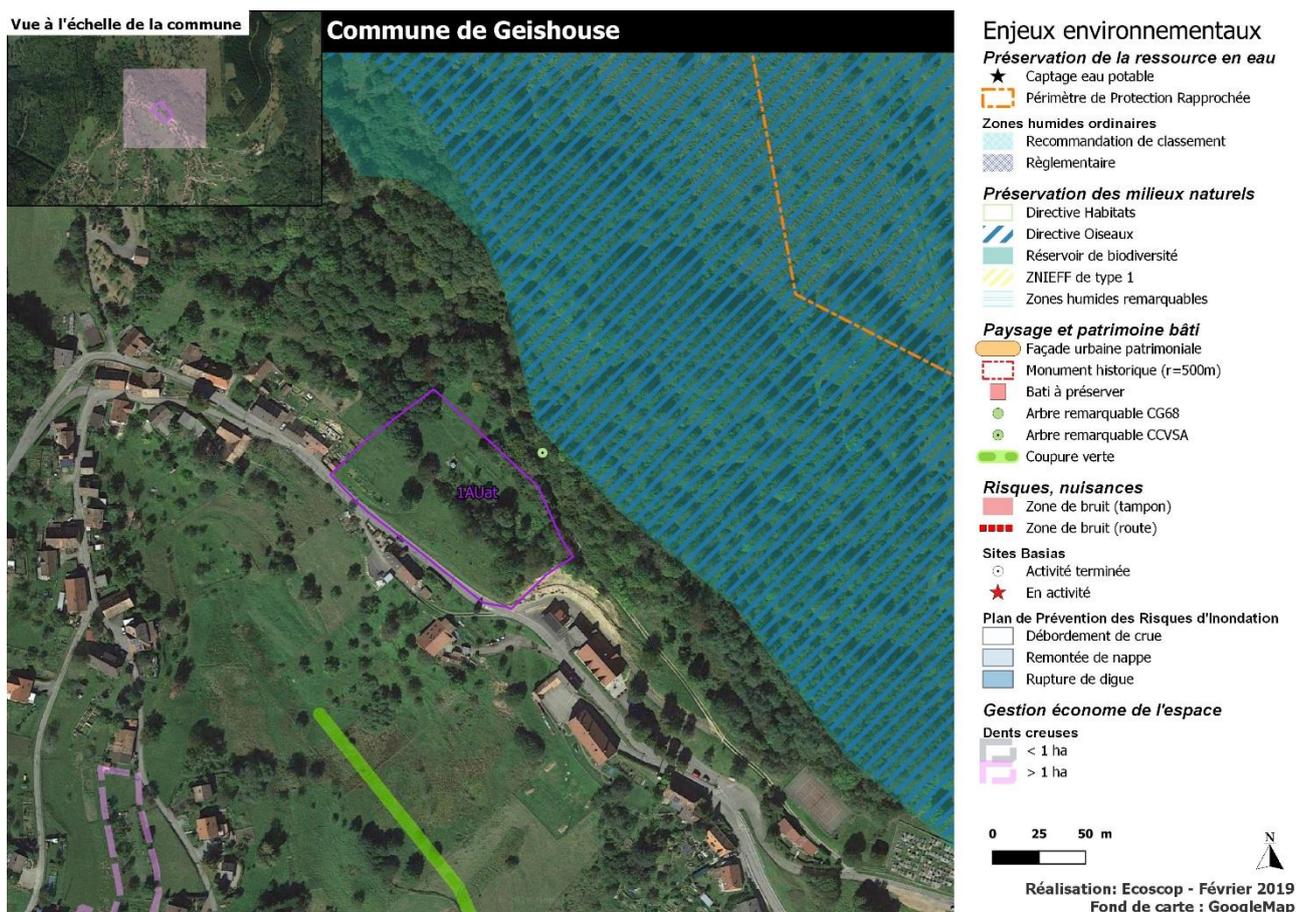
e. SECTEURS D'URBANISATION A VOCATION TOURISTIQUE

Les OAP tourisme regroupent les secteurs sur lesquels des projets potentiels peuvent émerger et consolider l'offre touristique existante. On recense plusieurs secteurs à vocation touristique sur le territoire de la CCVSA, exprimés à travers un zonage 1AUat, Nat, Uat voire Ucp.

Les Orientations d'Aménagement traitent 5 secteurs :

- Deux projets de complexes hôteliers ou hameaux de gîtes à Geishouse et à Kruth,
- La diversification de l'offre touristique autour du lac de Kruth-Wildenstein,
- Le développement de la station du Markstein sur les bancs communaux de Fellingring, Oderen et Ranspach,
- La revalorisation du site Rhin et Danube à Wildenstein.

• Commune de Geishouse



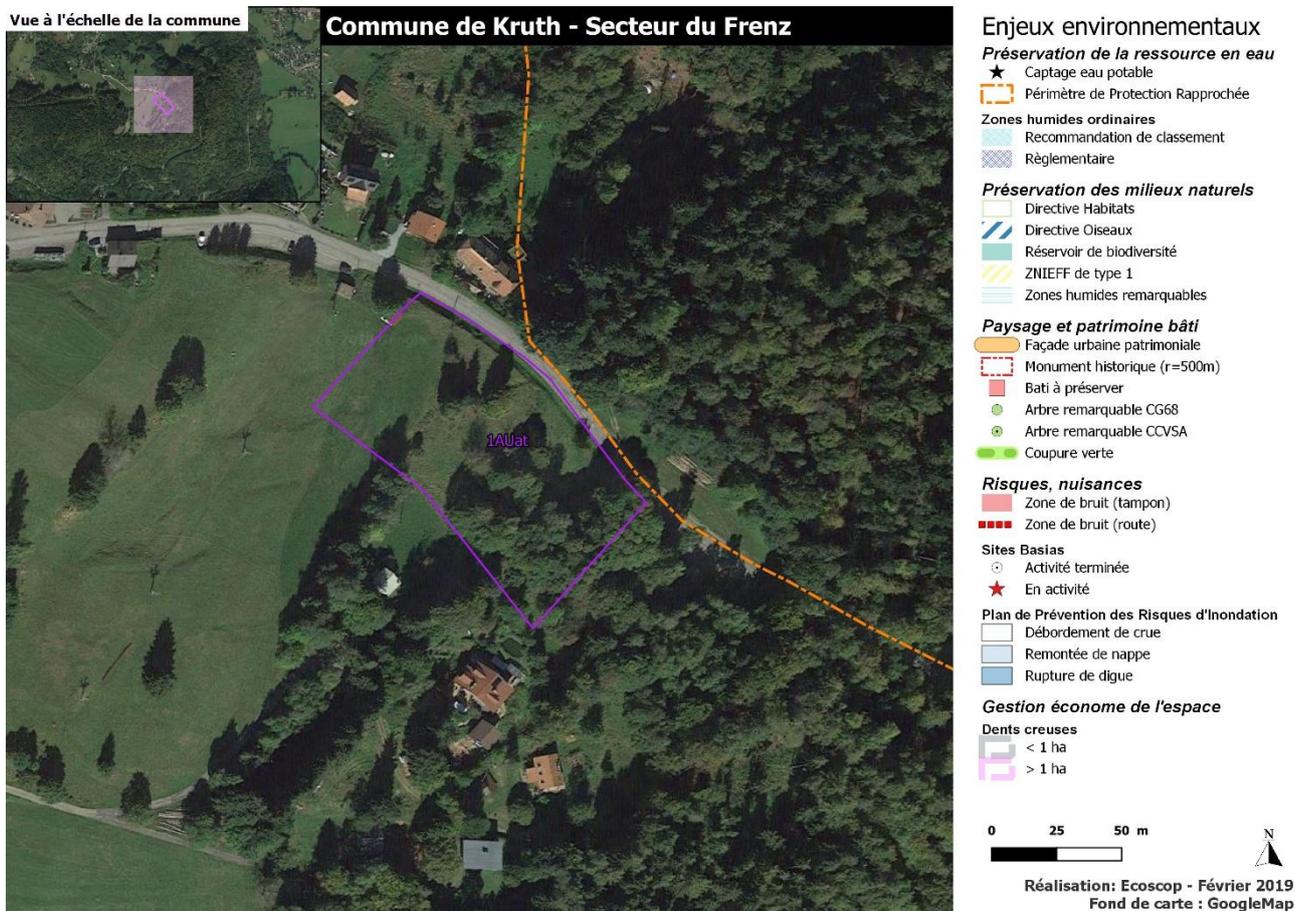
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un complexe hôtelier intégré ou une résidence de vacances dans l'urbanisation de la rue.	
Programme d'aménagement		Surface brute : 0,79 ha / Surface de plancher totale (SCoT) : 2500m ² Hôtel de type 3 à 4* Hameau de gîtes Aménagements extérieurs de qualité 30 lits minimum	
Thèmes environnementaux	Enjeux	Prise en compte OAP	Incidences
Gestion économe de l'espace	Consommation de milieux naturels	Surface de plancher totale (SCoT) : 2500m ²	Faible
Milieux naturels	Milieux semi-ouverts, en pente orientés sud (proches ZPS)	/	Faible
Ressource en eau	Augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées	Raccord au réseau d'eau potable existant. Mise en place d'installation d'assainissement non collectif. Absence de réseau d'eau pluviale (Traitement et gestion à la parcelle)	Négligeable
Paysage et patrimoine bâti	Intégration paysagère	Cohérence architecturale (village traditionnel) des nouvelles constructions, intégration à l'environnement	Faible
Transports et	/	Création d'aires de stationnement	Négligeable

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un complexe hôtelier intégré ou une résidence de vacances dans l'urbanisation de la rue.	
Programme d'aménagement		Surface brute : 0,79 ha / Surface de plancher totale (SCoT) : 2500m ² Hôtel de type 3 à 4* Hameau de gîtes Aménagements extérieurs de qualité 30 lits minimum	
Thèmes environnementaux	Enjeux	Prise en compte OAP	Incidences
déplacements			
Performance énergétique	Orientation sud	Utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire	Positive
Risques et nuisances	Risque de ruissellement	Limitation de l'artificialisation des sols (réduction du risque de ruissellement). Eviter remblais/déblais.	Faible
Synthèse des enjeux, mesures et incidences	Moyen	Mesures de réduction	Faible

Les incidences de ce projet d'aménagement sont globalement faibles : 0,79 ha de milieux naturels de type semi-ouverts (prairies, pâturages, boisements) sont concernés. Le SCoT prévoit une surface de plancher totale de 2500 m², soit autant de surfaces potentiellement imperméabilisées. Ils sont situés à proximité de la ZPS Oiseaux et sont potentiellement favorables à la Pie-grièche écorcheur (enjeu faible). Une attention particulière pourra être portée au traitement des lisières, la zone étant délimitée en bordure de forêt.

• Commune de Kruth

Secteur du Frenz



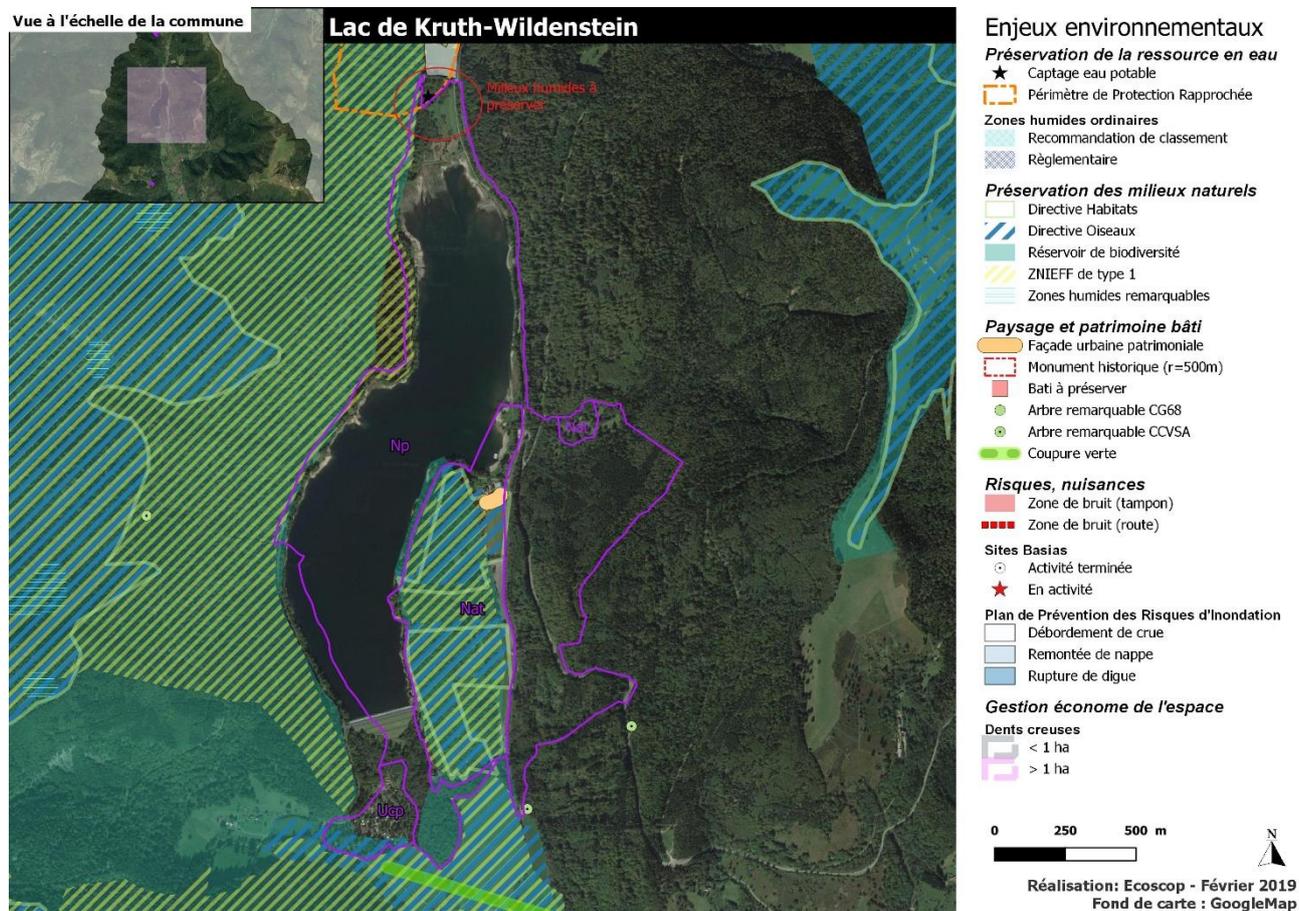
Objectifs et principes d'aménagement		Créer un complexe hôtelier intégré ou un hameau de gîtes dans son environnement et dans le tissu urbain du hameau du Frenz.					
Programme d'aménagement		Surface brute : 0,77 ha / Surface de plancher totale (SCoT) : 2500m ² Hôtel de type 3 à 4* Hameau de gîtes Activités 4 saisons 30 lits minimum					
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Enjeux	Consommation de milieux naturels	Terrains en pente (prairies et bosquets, milieux forestiers)	Augmentation des besoins en eau potable (zone sensible en cas de sécheresse) et des rejets d'eaux usées	Intégration paysagère	/	/	Risque de ruissellement

Objectifs et principes d'aménagement		Créer un complexe hôtelier intégré ou un hameau de gîtes dans son environnement et dans le tissu urbain du hameau du Frenz.					
Programme d'aménagement		Surface brute : 0,77 ha / Surface de plancher totale (SCoT) : 2500m ² Hôtel de type 3 à 4* Hameau de gîtes Activités 4 saisons 30 lits minimum					
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Prise en compte OAP	Surface de plancher totale (SCoT) : 2500m ²	/	Attention portée sur les économies d'eau. Mise en place d'installation d'assainissement non collectif. Absence de réseau d'eau pluviale (Traitement et gestion à la parcelle)	Cohérence architecturale et des nouvelles constructions, intégration à l'environnement	Création d'aires de stationnement. Possibilité d'intégrer de nouveaux accès doux vers points touristiques.	Utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire	Limitation de l'artificialisation des sols (réduction du risque de ruissellement). Eviter remblais/déblais.
Incidences	Faible	Faible	Faible	Faible	Négligeable	Positive	Faible

Les incidences de ce projet d'aménagement sont globalement faibles : 0,77 ha de milieux naturels de type prairies et milieux forestiers sont concernés. Le SCoT prévoit une surface de plancher totale de 2500 m², soit autant de surfaces potentiellement imperméabilisées. Le secteur se situe à proximité d'un périmètre de protection rapproché et est identifié comme sensible en terme de quantité d'eau potable disponible lors des épisodes de sécheresse. Les prescriptions intégrées à l'OAP prennent cet enjeu en compte en alertant sur la nécessité d'économiser la ressource en eau.

Lac de Kruth-Wildenstein

Ce secteur est localisé en fond de vallée sur les bans communaux de Kruth, Fellingring et Wildenstein. Il s'articule autour d'un lac en partie aménagé au sud-est (vocation touristique) et entouré de nombreux points d'intérêts (points de vues, cascades, ruines du Schlossberg...).



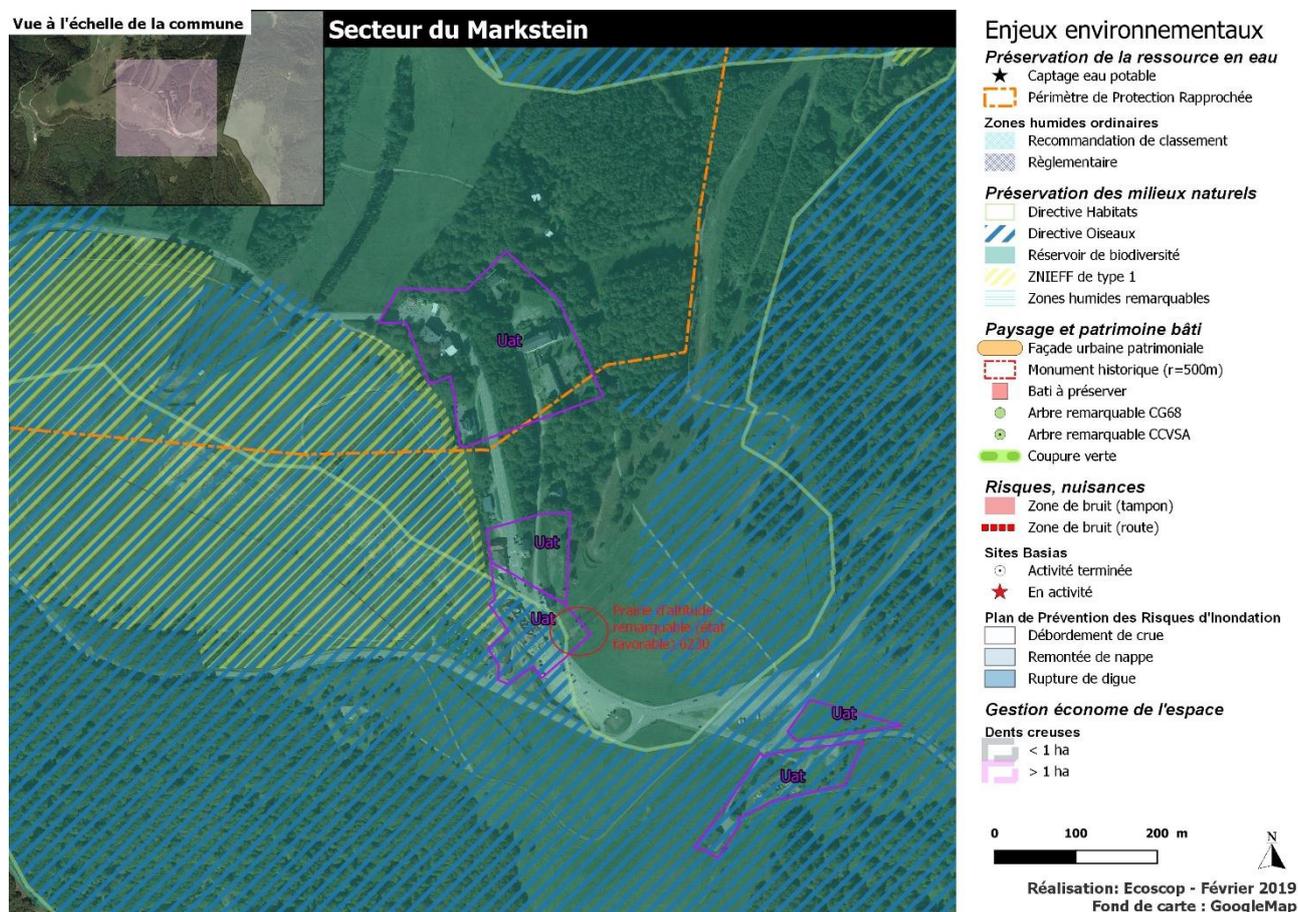
Objectifs et principes d'aménagement		Développer les activités 4 saisons autour du lac de Kruth et diversifier les points d'intérêt. Développer et préserver sa valeur écologique.					
Programme d'aménagement		Surface de plancher (SCoT/PLUi) : 500m ² (seuil inf. à UTN locale) Activités 4 saisons Parc de loisirs dans les arbres Hébergement de type gîtes, auberge de jeunesse, camping, auberge					
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Enjeux	/	Directive Oiseaux, ZNIEFF 1, RB, milieux humides	Périmètre de Protection rapprochée et captage d'eau potable	Façade urbaine patrimoniale, Ruines du château, cascades	/	/	Risque d'inondation en limite nord (crue)
Prise en compte OAP	Développement des bâtiments existants selon limite du seuil réglementaire (cf. règlement Nat, Ucp). Construction de nouveaux bâtiments (cabanons).	Restauration des berges, développement de la liaison piscicole entre Thur et lac, conservation de la prairie humide au nord.	Projet de toilettes sèches. Préservation de la prairie humide au nord.	Restauration des ruines, entretien des cascades, aucune construction autorisée sur site du Schlossberg	Créations de nouvelles aires de stationnement (limitation de l'artificialisation des sols). Fermeture de la circulation automobile sur la RD143 pour un usage exclusivement doux et touristique. Création d'un sentier de randonnée et d'une passerelle.	/	/
Incidences	Faible	Positive	Négligeable	Positive	Positive	Aucune	Négligeable

Le secteur du Lac de Kruth-Wildenstein présente des enjeux environnementaux forts. Les incidences du projet d'aménagement sur l'environnement sont globalement positives puisque l'OAP intègre des actions de restauration écologique (berges, liaisons piscicoles) et patrimoniale (ruines, cascades, moraine) mais également la préservation des milieux humides au nord, garantissant leur fonctionnalité.

• Communes d’Oderen, Fellinging et Ranspach

Secteur du Markstein

Ce secteur est une station été/hiver existante, en cours de développement, implantée dans un hameau au nord-est d’Oderen. L’OAP propose une division de ce secteur en deux zones d’accueil (principale et secondaire) et une partie en hébergement prioritaire (Uat). Il envisage également une zone d’hébergement à plus long terme à dominante paysagère (Nsk) en cas de requalification de la zone précédente.



Objectifs et principes d'aménagement		Maintenir et développer un site d’hébergement hôtelier intégré dans un paysage montagnard avec développement d’activités 4 saisons.					
Programme d'aménagement		Surface brute : 5.22 ha (zones Uat hors pistes de ski) / Surface de plancher (SCoT/PLUi) : 500m ² (seuil inf. à UTN locale) Hébergement hôtelier Activités 4 saisons					
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Enjeux	Valorisation du bâti existant / Milieux naturels à préserver	Prairie d’altitude remarquable (6230) en zone d’accueil principale (0,16 ha état favorable), milieux ouverts Directive Oiseau en zone d'accueil principale et secondaire (déjà	Périmètre de Protection Rapprochée	Enjeu coupure verte (Nsk). Identité patrimoniale du site.	/	/	/

Objectifs et principes d'aménagement		Maintenir et développer un site d'hébergement hôtelier intégré dans un paysage montagnard avec développement d'activités 4 saisons.					
Programme d'aménagement		Surface brute : 5.22 ha (zones Uat hors pistes de ski) / Surface de plancher (SCoT/PLUi) : 500m ² (seuil inf. à UTN locale) Hébergement hôtelier Activités 4 saisons					
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
		artificialisés), hêtraie					
Prise en compte OAP	Requalification (réhabilitation/reconstruction) en zone d'hébergement prioritaire. Nouvelles constructions en zones d'accueil.	Zonage Uat des zones d'accueil principale et secondaire en milieu déjà en partie artificialisés	Précision de la contrainte liée au PPR (inconstructibilité, les extensions sont limitées à 30% de surface de plancher des constructions principales). Raccord aux réseaux d'eau potable et usées. Eaux pluviales traitées à la parcelle (rejets vers fossés).	Esprit hameau, identité harmonieuse. Préservation d'une coupure verte entre zone d'accueil et d'hébergement (Nsk) avec projet d'hébergement à long terme. Développement paysager et environnemental du site.	Aires de stationnement prévues. Desserte par la route des crêtes, RD27 et RD430. Traitement de la voirie pour améliorer traversées piétonnes et ralentir le trafic. Cheminement piéton entre les 3 zones.	/	/
Incidences	Faible	Faible	Négligeable	Positive à mitigée	Positive	/	/

Les enjeux environnementaux pour le secteur du Markstein sont importants. Globalement, l'OAP prend bien en compte les différents thèmes présentant des enjeux, aboutissant à des incidences qualifiées de négligeables sur la ressource en eau à faible sur les milieux naturels. Des incidences positives sont évaluées sur le thème des transports et déplacements au regard des efforts projetés en terme de cheminement piéton notamment, ainsi que sur le patrimoine à travers la recherche d'une identité harmonieuse de l'ensemble du secteur. Une coupure verte est préservée pour la durée du PLUi (zonage Nsk), toutefois l'OAP y envisage une zone d'hébergement à plus long terme, traversée par une piste de ski, d'où la qualification d'une incidence mitigée. Cette zone ne pourra toutefois se développer qu'à condition de requalifier la zone d'hébergement prioritaire.

• Commune de Wildenstein

Secteur Rhin et Danube

Ce site correspond à une ancienne colonie de vacances construite dans la période de l'après-guerre (1950). Situé à flanc de montagne à l'ouest de la commune de Wildenstein, il est composé d'un bâtiment au nord occupé par un complexe hôtelier et de 4 baraquements au sud, abandonnés. Son intérêt écologique repose sur la présence d'un ruisseau qui traverse le site d'ouest en est et la proximité des milieux forestiers présentant un intérêt patrimonial.



Objectifs et principes d'aménagement		Convertir un ancien centre de repos et de vacances en un complexe touristique composé de petites constructions aménagées en cohérence avec leur environnement.					
Programmation d'aménagement		Surface brute : 1.73 ha / Surface de plancher (SCoT/PLUi) : 500m ² (seuil inf. à UTN locale) Hébergement hôtelier et petites unités d'hébergements privatisées Hôtel Restaurant Activités 4 saisons (randonnées, VTT, spa,...)					
Thèmes	Gestion économe de l'espace	Milieux naturels	Ressource en eau	Paysage et patrimoine bâti	Transports et déplacements	Performance énergétique	Risques et nuisances
Enjeux	Espaces artificialisés à revaloriser. Limiter la consommation de milieux naturels.	Terrains en partie artificialisés, ruisseau à préserver, prairies. Milieux forestiers proches N2000 et ZNIEFF1. Milieux ouverts en RB.	Préserver la qualité de la ressource en eau.	Bonne intégration paysagère	/	/	/
Prise en compte OAP	Valorisation de bâtiments abandonnés	Préserver les lisières, mise en valeur du ruisseau et préservation des rives.	Aucune desserte d'eau potable (sources privées). Mise en place d'installation d'assainissement non collectif. Traitement des eaux pluviales et usées à la parcelle.	Réhabilitation avec cohérence architecturale, harmonie. Traitement paysager des parkings.	Création d'aire de stationnement commune (limiter artificialisation et impact visuel). Création de cheminements doux.	Utilisation optimale de la lumière naturelle et de l'énergie solaire. Recherche d'exemplarité (énergies renouvelables, développement durable)	Limitation de l'artificialisation des sols (réduction du risque de ruissellement).
Incidences	Positive	Positive	Faible	Positive	Négligeable	Positive	Négligeable

Ce secteur présente des enjeux faibles à moyens, reposant essentiellement sur les potentialités de revalorisation des bâtiments (ou dalles) existant et limitant de ce fait la consommation de nouveaux espaces. Les incidences de ce projet touristique sont donc globalement positives sur l'environnement puisque l'OAP prévoit la prise en compte des éléments naturels qui caractérisent le site (ruisseau, lisières) et souhaite en faire un modèle d'exemplarité en termes d'écotourisme (énergies renouvelables, développement durable).

f. SYNTHÈSE DES EFFETS DES OAP SUR L'ENVIRONNEMENT

Les OAP prennent globalement en compte les enjeux environnementaux. Elles reprennent et complètent certains points du règlement comme les prescriptions sur l'assainissement non-collectif, sur le développement des axes de déplacement doux, sur la performance énergétique des constructions, les besoins en termes de stationnement, l'intégration des constructions dans le cadre environnant.

Ainsi, de nombreuses OAP prévoient le maintien des vergers ou arbres fruitiers, leur intégration en cœur d'îlots ou à défaut leur compensation. De même, lorsque des arbres d'intérêt sont présents les OAP préconisent leur préservation. Sur les secteurs urbanisables qui intègrent des cours d'eau une attention particulière sera prêtée au traitement des berges, et la préservation des ripisylves. Ainsi les OAP assurent une protection aux ripisylves à minima à hauteur des secteurs urbanisables. Les ripisylves à préserver ou restaurer sont identifiées à l'annexe graphique du règlement.

De même les zones humides remarquables et ordinaires avérées sont identifiées à l'annexe graphique du règlement afin d'en assurer leur protection. Une OAP située à Urbès (RN66) aura une incidence positive sur la ZHR qu'elle jouxte puisqu'elle prévoit la renaturation d'une zone imperméable et sa reconversion en espace vert urbain. Lorsque la présence de zone humide est soupçonnée, l'OAP précise qu'une expertise complémentaire devra être réalisée dans les secteurs où le critère sol n'a pas permis de confirmer la présence de zone humide en raison de la nature alluvionnaire des terrains (sol de faible profondeur).

Une zone humide non réglementaire est maintenue en zone 1AU rue de la Chapelle à Fellingring. Ce choix implique l'application de la séquence « éviter/réduire/compenser » stipulée dans le code de l'environnement afin de compenser les incidences négatives induites par la destruction d'une zone humide d'une superficie d'environ 25 ares.

Par ailleurs, les OAP qui intègrent des éléments bâtis remarquables indiquent que ceux-ci seront à préserver. Elles apportent ainsi une protection supplémentaire du patrimoine bâti.

Les principaux apports des OAP concernent la préservation des éléments naturels présents dans ces secteurs, à savoir les zones humides, les ripisylves, les vergers et les arbres isolés, ainsi que la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique bâti. Ces éléments permettent d'améliorer la prise en compte par le projet des enjeux liés à la biodiversité, au paysage et à la santé humaine dans les secteurs voués à l'urbanisation.

Ainsi les OAP apportent de nombreuses mesures qui viennent compléter les prescriptions du règlement afin de s'adapter aux particularités et aux enjeux de chaque site. Elles contribuent de façon importante à la réduction des incidences du projet sur l'environnement, notamment en intégrant les zones humides aux différents projets d'aménagement, en préconisant la conservation ou le remplacement du patrimoine arboré, ou encore en assurant la cohérence et l'harmonie architecturale des futures opérations d'aménagement pour limiter au mieux les incidences en matière de paysage.

C. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Il existe une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme élaborés par l'État ou des collectivités territoriales, selon des rapports de conformité, de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLUi doit ainsi être compatible ou prendre en compte les orientations et objectifs des documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

a. DOCUMENTS CADRE AVEC UN RAPPORT DE COMPATIBILITE

Bien que non définie juridiquement, la notion de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général, en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

- **SCoT du Pays Thur Doller**

Le SCoT du Pays Thur Doller a été approuvé le 18 mars 2014. Il regroupe 49 communes appartenant à 3 EPCI (CC de Thann-Cernay, CC de la vallée de Saint-Amarin, CC de la vallée de la Doller et du Soultzbach). Il s'impose au PLUi dans un rapport de compatibilité, chaque commune doit ainsi décliner dans son document d'urbanisme les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Les objectifs du SCoT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu en décembre 2010, définit les 5 grands objectifs du SCoT :

- 1. Assurer un maillage territorial cohérent des vallées à la plaine
- 2. Poursuivre le développement économique en s'appuyant sur les ressources locales
- 3. Développer la proximité des usages et améliorer le cadre de vie
- 4. Répondre aux besoins d'accueil et favoriser un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité
- 5. Mener une politique ambitieuse et anticipatrice sur les questions de ressources et de risques

Ces objectifs sont précisés dans le DOO par la formulation d'orientations (17 au total). Celles-ci sont traduites règlementairement sous forme de prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD. Les PLU doivent d'être compatibles avec les prescriptions du SCOT.

Les 5 objectifs généraux du SCoT sont transcrits dans les différentes pièces du PLUi de la manière suivante :

Objectifs du SCOT	Transcription dans le PLUi (PADD, zonage, règlement)
Assurer un maillage territorial cohérent des vallées à la plaine	<p>PADD :</p> <p>1.2 Définir les meilleures vocations du territoire</p> <p>1.3 Connecter mieux la vallée à son espace régional</p> <p>5.1 Retrouver une lisibilité du paysage</p> <p>Zonage :</p> <p>Emplacements réservés pour les transports en commun</p>
Poursuivre le développement économique en s'appuyant sur les ressources locales	<p>PADD :</p> <p>4.1 Faciliter l'accueil d'activité dans le bâti existant</p> <p>4.2 Promouvoir une offre de terrain et de locaux d'activité</p> <p>4.3 Consolider l'activité agricole</p>

Objectifs du SCOT	Transcription dans le PLUi (PADD, zonage, règlement)
	4.4 Poursuivre la mise en valeur du potentiel touristique Zonage : Tourisme : zones Ue, Uparc, Uat et Nat Agriculture : zones A, Ap, Ac
Développer la proximité des usages et améliorer le cadre de vie	PADD : 1.3.2 Favoriser les communications numériques 1.3.3 Consolider le rôle des gares 2.2 Permettre la création de logements neufs 3.2 Conserver les équipements scolaires et périscolaires 3.3 Apporter des réponses aux demandes sociales 5. Protéger le paysage et le patrimoine
Répondre aux besoins d'accueil et favoriser un urbanisme à la fois sobre en énergie et de qualité	PADD : 2. Garder une population suffisante pour une vision globale de l'habitat 2.1 Assurer une cohérence habitat/démographie 2.2 Permettre la création de logements neufs 5.6 Prendre en compte les performances énergétiques Règlement : Panneaux photovoltaïques autorisés, norme thermique des nouvelles constructions conformes à la réglementation en vigueur
Mener une politique ambitieuse et anticipatrice sur les questions de ressources et de risques	PADD : 3.4 Maintenir une eau de qualité Raccordement au réseau d'assainissement ou dispositif non collectif obligatoire, traitement et valorisation des eaux pluviales 3.5 Conforter la bonne gestion des déchets 4.5 Veiller aux aléas technologiques et nuisances 5.6 Prendre en compte les performances énergétiques 5.7 Veiller aux aléas naturels Zonage : Zones d'extensions privilégiées en dehors des zones inondables. Règlement : risques inscrits en chapeau de zone (hors risque technologique) Annexes : règlement PPRI, zone bruyante, réseaux sanitaires

L'évolution démographique et les besoins en logements

L'un des objectifs du SCOT est le maintien de la progression démographique à un niveau identique à celle observée sur la période précédente, soit une progression annuelle moyenne de 0,5 %. Les besoins en logements pour répondre à cette évolution sont évalués à 5093 logements supplémentaires d'ici 2024. Le tableau suivant présente les objectifs de production résidentielle pour les 15 communes de la CC de la vallée de Saint-Amarin (CCVSA), pour la période 2012-2024, soit un total de 773 logements.

Commune	Niveau de rayonnement	Objectifs nombre de logements à produire sur 12 ans (2012-2024)
Felling	Bourg intermédiaire émergent	124
Geishouse	Village	42
Goldbach-Altenbach	Village	36
Husseren-Wesserling	Bourg intermédiaire émergent	86
Kruth	Village	28
Malmerspach	Village	29
Mitzach	Village	22
Mollau	Village	18
Moosch	Bourg intermédiaire émergent	109
Oderen	Bourg intermédiaire émergent	46

Ranspach	Village	24
Saint-Amarin	Pôle d’ancrage haut de vallée	166
Storckensohn	Village	10
Urbès	Village	24
Wildenstein	Village	9

Le SCoT fixe la part minimale que doivent représenter les logements collectifs et intermédiaire par rapport à l’ensemble des logements construits :

	Part des collectifs et intermédiaires	Part de l’individuel
Pôle d’ancrage haut de vallée	50 %	50 %
Bourgs intermédiaires de montagne	30 %	70 %
Villages de montagne	20 %	80 %

Le DOO définit les objectifs de consommation foncière en extension pour chaque commune. Une enveloppe de 59,9 ha d’extension est allouée pour la CCVSA d’ici 2024 : 35,5 ha à vocation d’habitat et 24 ha à vocation de zone d’activité (dont 15 ha en activité touristique).

Communes	Niveau de rayonnement	Densité moyenne en logt/ha	Enveloppe pour l’habitat arrondie (au 0,5 supérieur)
Felling	Bourg intermédiaire émergent	20	6,0
Geishouse	Village	15	2,5
Goldbach-Altenbach	Village	15	2,5
Husseren-Wesserling	Bourg intermédiaire émergent	20	3,0
Kruth	Village	15	1,5
Malmerspach	Village	15	2,0
Mitzach	Village	15	1,5
Mollau	Village	15	1,0
Moosch	Bourg intermédiaire	20	5,0
Oderen	Bourg intermédiaire	20	2,0
Ranspach	Village	15	1,0
Saint-Amarin	Pôle ancrage haut vallée	30	5,0
Storckensohn	Village	15	0,5
Urbès	Village	15	1,5
Wildenstein	Village	15	0,5
			36

Extrait du DOO :

« Les secteurs d’extension urbaine, tels que définis dans les documents d’urbanisme locaux, sont à situer de manière à promouvoir un fonctionnement urbain efficace, économe (en termes de ressources foncières, de maintien des centres villes et villages, de déplacements, de réseaux, de services...) et harmonieux (paysages et sites).

[...]

Sont considérées comme des zones d’extension :

- Toute zone effectivement en dehors de l'enveloppe urbaine de référence.
- Toute zone urbanisable inscrite dans les documents d'urbanisme locaux, non comprise dans l'enveloppe urbaine de référence et dont l'urbanisation est planifiée pour être réalisée pendant la période du présent SCoT. Les zones dont l'urbanisation est prévue pour être réalisée au-delà de la période de mise en œuvre du SCoT, sont considérées comme des réserves foncières.

[...]

L'ensemble des zones d'extension prévu doit rester compatible avec la somme des enveloppes foncières attribuées à la commune pour la période du présent SCoT.

Les documents d'urbanisme devront se mettre en compatibilité avec le SCoT. Les surfaces inscrites dans ceux-ci dédiées à l'urbanisation future, excédentaires par rapport aux surfaces allouées par le SCoT, peuvent être conservées sous forme de réserve foncière dès lors qu'elles ne sont pas surdimensionnées. Elles ne pourront être mobilisées dans le cadre du présent SCoT. Les surfaces ne trouvant pas de justification à long terme par rapport aux besoins sont à reclasser en zone A ou N.

Un ajustement de l'enveloppe urbaine est toléré. Les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30m par rapport à l'alignement de la voie, peuvent être intégrés à la tâche urbaine s'ils répondent aux trois conditions suivantes :

- Etre le long de voies viabilisées ;
- Etre dans la continuité de l'enveloppe urbaine ;
- Etre inférieurs à 1 hectare. »

Le SCoT identifie les friches pouvant être mobilisées et valorisées par la construction de logements, d'équipements ou de zones d'activité. Sur la CCVSA, 4 zones situées à Malmerspach (7,5 ha), Ranspach (0,7 ha), Moosch (0,6 ha) et Wildenstein (1,8 ha) sont concernées.

Les zones d'activité à urbaniser sont également répertoriées. Elles représentent 56 ha sur l'ensemble du territoire du SCoT, dont la zone de Felling-Oderen fait partie.

Pour le développement commercial du territoire de la vallée de Saint-Amarin, le SCoT distingue deux types de zones préférentielles :

- le bourg-centre de Saint-Amarin,
- les centralités de proximité : Moosch, Felling-Parc de Wesserling.

L'enveloppe urbaine T0 et consommation en extension

Le SCoT du Pays Thur-Doller précise une enveloppe urbaine de référence (T0) de 799,4 ha pour l'ensemble du territoire de la CCVSA. Il précise également que les documents d'urbanisme locaux devront garantir le devenir des terres agricoles en limitant la consommation foncière totale. La CCVSA a révisé cette enveloppe en appliquant notamment « la règle des 30m », portant la nouvelle surface urbaine « T0 complémentaire » à 909,5 ha (validé par le SCoT).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT définit ainsi les objectifs de consommation foncière en extension pour chaque commune. Une enveloppe de 59,9 ha d'extension est allouée pour la CCVSA d'ici 2024 : 35,5 ha à vocation d'habitat et 24 ha à vocation de zone d'activité (dont 15 ha en activité touristique).

Le zonage du PLUi correspondant à l'urbain existant (U : 766 ha) s'inscrit dans l'enveloppe urbaine de référence du SCoT (T0 : 909,5 ha). Le PLUi prévoit la création de 43,3 ha de zones 1AU dont la répartition souhaitée par la CCVSA est précisée dans le PADD de la manière suivante :

- Densifier le tissu urbain à hauteur de 13 ha sur la période 2012/2024 à partir des parcelles non bâties en zone urbaine. Cette estimation est conforme au SCoT qui précise la disponibilité d'une vingtaine d'hectares au sein de l'enveloppe urbaine de référence du territoire intercommunal (dents creuses).

- Répartir les surfaces d’extension à usage principalement d’habitation qui sont prévues dans le cadre du SCoT (environ 35 ha) sur la période 2012-2024.

Si l’on analyse la superficie des zones 1AU situées en dehors du T0, c’est-à-dire celles qui sont à considérer comme de l’extension aux yeux du SCoT, on atteint un total de 16,5 ha. A cela s’ajoute 13 ha de zones U à vocation d’habitat (UA, UB, UD), soit un total de 29,5 ha d’extension. Ce chiffre est compatible avec le SCoT qui fixe une enveloppe d’extension de 59,5 ha, dont 35,5 ha dédiés à l’habitat.

La mise en place d’une zone d’accueil touristique (1AUat) d’une étendue de 3,46 ha (dont 2 ha hors T0) est conforme au quota défini par le SCoT (15 ha).

Le PLUi définit également 39 ha de zones 2AU, servant de réserve foncière, dont près de 54% des surfaces correspondent à des prairies et 26% à des milieux artificialisés. Elles ne seront pas urbanisées dans le cadre de ce présent PLUi. Le SCoT indique que les réserves foncières ne doivent pas être surdimensionnées, sans précision sur leur surface.

Zonage PLUi	Hors T0 (ha)	Enveloppe allouée par le SCoT (ha)
1AU	16,5	
UA	1,6	
UAp	1,2	
UB	7,7	
UD	2,6	
Total habitat	29,6	
Ucp	1,2	
Ue	1,4	
Uparc	9,0	
1AUat	2,6	
Uat	2,1	
Total activité	16,3	24 (dont 15 pour le tourisme)
Total extension	45,9	59,5

Le paysage et les milieux naturels

Le SCoT établit des prescriptions qui permettent d’assurer la préservation d’un cadre environnemental et paysager de qualité :

- Maintenir la lisibilité et les objectifs de qualité paysagère : prendre en compte les caractéristiques urbaines et architecturales propres à chaque unité paysagère, conserver les structures villageoises linéaires, valoriser les espaces périvillageois, préserver les ouvertures paysagères ... ;
- Protéger et renforcer la biodiversité locale et la trame verte et bleue : préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du territoire, restaurer les continuités écologiques ;
- Préserver les zones humides : les documents d’urbanisme locaux doivent délimiter les zones humides et prévoir une gestion adaptée à leurs spécificités.

L’une des orientations du PADD du PLUi est dédiée à la protection du paysage et du patrimoine. Le PLUi vise notamment la réouverture des paysages, la préservation des zones humides existantes, le maintien des

coupures vertes. Il prend en compte la préservation du patrimoine écologique. Le PADD affiche la volonté de protéger le patrimoine écologique dans toute sa diversité (trames écologiques, sites avec une biodiversité remarquable, linéaires de ripisylves, jardins et vergers, ...). L'annexe graphique du règlement prévoit la protection des ripisylves, d'éléments structuraux de la trame verte et bleue et intègre les zones humides. De même aucune mesure particulière ne concerne les réservoirs de biodiversité, cependant le zonage mis en place est compatible avec leur préservation. Le zonage Np pourrait entrer en conflit si aucune évaluation n'est réalisée en amont des défrichements. Le zonage est cohérent puisque les zones d'extension sont situées à l'écart des corridors écologiques locaux. Le règlement impose que l'aspect extérieur des constructions en zone U, AU et A, ne porte pas atteinte aux paysages naturels et urbains avoisinants. Le règlement interdit sur les zones humides (remarquables et ordinaires) tout travaux, occupation ou utilisation du sol susceptible de détériorer leur fonctionnement ou leurs caractéristiques. A noter que le zonage ne prévoit pas de secteur A ou N spécifiques aux zones humides, cependant les zones humides sont identifiées en annexe graphique.

Concordance entre axes du PADD et objectifs du SCOT

Plusieurs axes sont déclinés dans le PADD de la Vallée de Saint-Amarin. Ils sont décrits ci-dessous et analysés au regard des objectifs et orientations fixés par le SCoT du Pays Thur Doller et des objectifs de développement durable.

- **AXE 1 : Ancrer et valoriser la vallée dans son espace régional**

Jouer les nouveaux atouts de la vallée

- Reconversion des friches industrielles
- Foncier financièrement accessible pour les entreprises et les résidents
- Cadre de vie de qualité : site d'accueil économique et touristique de qualité

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 2.1 Construire une offre foncière économique séduisante, attractive et équilibrée sur le territoire)*

Définir les meilleures vocations du territoire

- Garder les caractéristiques propres du territoire
- Maintenir le cadre de vie des riverains avec un niveau de service satisfaisant
- Améliorer la mobilité en interne et vers les territoires voisins

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 1.1 Définir un niveau d'organisation et de rayonnement des villes et villages, 1.2.4 Conforter les liens avec les territoires voisins, 3.1.1 Assurer la proximité des services de base)*

Connecter au mieux la vallée à son espace régional

- Améliorer la desserte routière (report du trafic poids lourds de transit interrégional vers d'autres infrastructures, amélioration de la circulation dans les traverses de Vieux-Thann et Thann, réalisation de la déviation de Bitschwiller-les-Thann et Willer-sur-Thur, étude de faisabilité de la déviation de Moosch, renforcement des liaisons autocar)
- Pérenniser les transports en commun (maintien des dessertes existantes avec modernisation du réseau ferroviaire)
- Consolider le rôle des quartiers gares (développement des activités de services, de commerce et d'habitats)
- Renforcer le maillage des liaisons actives (création de piste cyclable, amélioration des cheminements existants, développement de cheminements piétons, conforter les accès vers les espaces péri-villageois)

- Favoriser les communications numériques (accès aux technologies numériques : accès de tous au très haut débit, résorber les zones blanches)
- *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 1.2 Bâtir un système de transports « vertueux » pour les grands déplacements, 3.1.3 Développer le maillage des réseaux permettant la répartition géographique équilibrée de l'information et des communications électroniques (TIC), 3.2.3 Articuler urbanisation et infrastructures de transports collectifs (TC), 3.3 Faciliter l'usage des alternatives aux déplacements en voiture individuelle)*
- **AXE 2 : Garder une population suffisante par une vision globale de l'habitat**

Assurer une cohérence habitat/démographie

- Assurer un développement maîtrisé de la population autour de 13 500 habitants, sur la période 2012/2024
- Veiller à ce que l'offre de logements réponde aux besoins actuels et futurs des ménages de la vallée, en rendant accessible le parc à l'ensemble des ménages y compris les plus modestes
- Equilibrer la production d'habitat provenant du renouvellement et de la valorisation du bâti existant (densification et renouvellement urbain) et celle provenant de la construction neuve par extension urbaine avec maîtrise de la consommation foncière

Améliorer la qualité du parc existant dans un objectif de mixité sociale

- La diminution du nombre de logements vacants
- La remise à niveau des segments les plus anciens et les moins bien entretenus du parc, qui ne répondent plus aux attentes des demandeurs de logement, notamment du point de vue de l'efficacité énergétique
- L'amélioration du bâti pour les propriétaires occupants, notamment du point de vue de l'accessibilité et de l'adaptation des logements
- L'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs (hors parc locatif social), dans un objectif de loyer maîtrisé
- L'amélioration du parc social existant et sa commercialité, pour faciliter l'accueil des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières
- Le maintien de la politique, issue des textes en vigueur, des logements locatifs sociaux
- La création de nouveaux partenariats (Conseil Général du Haut-Rhin, bailleur social, CRAV, ...) destinés à rendre le patrimoine plus attractif pour certaines clientèles, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées au moyen d'actions d'adaptation des logements

Permettre la création de logements neufs

- Densifier le tissu urbain à partir des parcelles non bâties en zone urbaine
- Répartir les surfaces d'extension à usage principalement d'habitation (qui sont prévues dans le cadre du SCoT)
- Définir un ensemble de secteurs de réserve foncière à long terme (en dehors de la période SCoT)

Développer une politique d'acquisition foncière

- Valoriser le potentiel de terrains à bâtir situés à l'intérieur du périmètre aggloméré

Faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

- Adaptation des logements associée à des services d'aide à la personne
- Prévision d'accueils suffisants en résidences spécialisées

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 3.2 Promouvoir un urbanisme qui contribue à la réduction des besoins en déplacement et des émissions de gaz à effet de serre, 4.1 Contribuer à une dynamique de renouvellement de la population par la diversification de l'offre résidentielle, 4.2 Maîtriser l'étalement, optimiser la consommation foncière à destination de l'habitat, des activités et des équipements)*

- **AXE 3 : Conforter et améliorer les services solidaires et écologiques à la population**

Consolider l'infrastructure commerciale et de services

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 2.2 Equilibrer les fonctions commerciales entre centres et périphéries, 3.1.1 Assurer la proximité des services de base)*

Conserver les équipements scolaires et périscolaires

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 3.1.1 Assurer la proximité des services de base)*

Apporter des réponses aux demandes sociales (adapter l'offre en équipements d'intérêt collectif aux évolutions démographiques, maintenir voire développer les équipements de loisirs de proximité)

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 3.1.2 Prévoir la mise à niveau des équipements sportifs)*

Maintenir une eau de qualité

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 5.2 Préserver et gérer durablement la ressource en eau)*

Conforter la bonne gestion des déchets

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 5.3 Gérer les risques et limiter les nuisances)*

- **AXE 4 : Fortifier les activités et l'emploi**

Faciliter l'accueil d'activités dans le bâti existant

- Insertion d'activités professionnelles dans les agglomérations existantes, y compris dans le contexte de quartiers à caractère principalement résidentiel,
- Intégration de locaux professionnels dans le cadre de la transformation et de la rénovation de constructions existantes.

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 2.2 Equilibrer les fonctions commerciales entre centres et périphéries)*

Promouvoir une offre de terrains et de locaux d'activités

- Apporter des réponses aux besoins d'espaces des entreprises de la vallée, de manière à accompagner leur développement tout en les maintenant sur le territoire
- Assurer le renouvellement continu de cette offre d'espaces dans le cadre d'un nombre limité de secteurs en extension (environ 2,5 ha) et en desserrement (environ 6,5 ha)
- Résorber les friches existantes, et prévenir leur réapparition en réduisant les délais de réemploi des terrains et locaux désaffectés
- Maintenir les activités artisanales et de services

- Accueillir des activités en rapport avec la valorisation du potentiel de développement touristique du fond de vallée
- Conserver et mettre en valeur des éléments les plus remarquables du patrimoine industriel

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 2.1 Construire une offre foncière économique séduisante, attractive et équilibrée sur le territoire, 3.2.2 Soutenir l'activité en zone rurale afin de favoriser la proximité emploi/résidence)*

Consolider l'activité agricole

- Conforter la dynamique agricole et pérenniser une agriculture de montagne basée principalement sur l'élevage
- Protéger au maximum les terrains plats de fonds de vallée afin de les maintenir en terrains de fauche mécanisable
- Permettre la construction de bâtiments agricoles sur des sites identifiés et le développement des installations existantes
- Prendre en compte l'intérêt économique agricole des terrains
- Faciliter la diversification agricole (agritourisme, vente directe, ...) pour conforter la viabilité économique des exploitations et enrichir la découverte du territoire
- Maintenir les fermes d'altitude à vocation double, agricole et touristique

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 2.3 Soutenir une agriculture de proximité et ancrée dans les différents terroirs, 4.2.3 Préserver les espaces agricoles)*

Poursuivre la mise en valeur du potentiel touristique

- Poursuivre un développement des activités de plein air (renforcer les pôles touristiques majeurs, garantir la continuité et la pérennité des itinéraires pédestres, maintenir et développer la navette des crêtes et des neiges, développer les points d'activité secondaires et d'attraction existants)
- Compléter et diversifier l'offre d'hébergement

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 2.4 Tendre vers un développement touristique durable, valorisant les potentialités patrimoniales et naturelles du territoire)*

Veiller aux aléas technologiques et nuisances

- Limiter les nuisances issues des activités industrielles, agricoles, de transport, de tourisme, pour l'environnement et le voisinage, afin de faire diminuer les pollutions de l'eau, de l'air et des sols
- Prise en compte des risques technologiques et nuisances à travers le zonage qui s'oppose à l'urbanisation

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 5.3 Gérer les risques et limiter les nuisances)*

- **AXE 5 : Protéger le paysage et le patrimoine**

Retrouver une lisibilité du paysage

- Retrouver une cohérence fonctionnelle et paysagère du lit majeur de la Thur

- Préserver les continuités écologiques (trames vertes et bleues)
- Préserver les zones humides existantes
- Maintenir les coupures vertes pour la distinction des fronts urbains
- Assurer la pérennisation des pâturages ré-ouverts au cours des dernières décennies
- Encourager la poursuite du mouvement de réouverture
- Assurer une prise en compte globale des enjeux agricoles, forestiers et environnementaux
- Favoriser la préservation des murets de pierre et des terrasses à usage agricole
- Favoriser la création de terrains de fauche mécanisable
- Inscrire l’emprise forestière qui correspond à l’étendue qu’occupait la forêt dans la vallée vers la fin du 19^e siècle (La forêt restante gardera une vocation plus souple, écosylvopastorale)
- Assurer la pérennisation des chaumes
- Encadrer et accompagner les pratiques de loisirs en milieu diffus (randonnée pédestre, équestre, cyclotouristique, parapente) avec aire de stationnement approprié
- Conforter les fermes d’altitude et pérenniser leur double vocation agricole et touristique

Affirmer et conforter le patrimoine écologique

- Limiter la fragmentation des milieux naturels au sein de la vallée
- Préserver les corridors écologiques de la vallée
- Confirmer la préservation des milieux naturels remarquables du territoire (arrêté de protection du biotope, site inscrit, Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle, zone humide, espace naturel sensible)
- Interdire l’urbanisation sur les sites hébergeant une biodiversité remarquable
- Reconnaître l’intérêt des vergers et leur besoin de préservation
- Prendre en considération le milieu aquatique et le bassin versant de la Thur en respectant son écoulement, ses zones d’expansion de crues et les milieux humides
- Maintenir les linéaires de ripisylves au sein de la vallée pour leur rôle écologique, physique et paysager très important

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 1.3.1 Maintenir la lisibilité et atteindre les objectifs de qualité paysagère des grandes unités paysagères, 1.3.2 Protéger et renforcer la biodiversité locale et la trame verte et bleue tout en permettant le développement du territoire, 1.3.3 Préserver les zones humides, 2.3 Soutenir une agriculture de proximité et ancrée dans les différents terroirs)*

Réhabiliter la structuration des villages

- Limiter la consommation générale d’espace naturel et agricole au profit de l’urbanisation
- Valoriser les entrées de villages via un traitement paysager de qualité
- Conserver les perspectives remarquables vers les villages
- Protéger les vergers et jardins intra-muros structurants et les vergers péri-villageois
- Signaler, préserver et valoriser le patrimoine bâti traditionnel
- Connecter et intégrer les zones d’extension en respectant la sitologie de chaque bourg
- Eviter une urbanisation linéaire, de bourg en bourg, en imposant les fins d’agglomération

Préserver et valoriser le bâti ancien

Valoriser mieux le patrimoine historique et urbain

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 3.4 Soigner la qualité des milieux et des paysages de proximité, 4.2.2 Maîtriser l’extension urbaine en dehors de l’enveloppe existante)*

Prendre en compte les performances énergétiques

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientations 4.3 Répondre aux enjeux de l'efficacité énergétique du bâti existant et du bâti neuf, 5.1 Maîtriser les besoins en énergie et développer les énergies renouvelables)*

Veiller aux aléas naturels

- Prise en compte des risques d'inondation à travers un zonage adapté en privilégiant les zones d'extension en dehors des périmètres d'inondabilité de la Thur (préservation du champ naturel d'épandage des eaux d'inondation et du libre écoulement des eaux)
- Prise en compte des autres contraintes (sismicité, retrait gonflement des argiles, coulées de boues, rupture de barrage) à travers une sensibilisation de la population aux risques présents sur le territoire et leur intégration au règlement des zones concernés

→ *Respect des objectifs fixés par le DOO du SCoT (Orientation 5.3.1 Prévenir et circonscrire les risques naturels)*

- **Plan Local de l'Habitat (PLH)**

Le PLUi de la vallée de Saint-Amarin n'intégrera pas de PLH. Il a été rédigé selon la réglementation antérieure à la loi Alur. Un PLH pourra être intégré lors de la prochaine révision du PLUi.

- **SDAGE**

La CCVSA appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE), approuvé le 30 novembre 2015 par arrêté du Préfet Coordinateur de bassin, qui fixe les grands enjeux d'une gestion de l'eau équilibrée : (Source : *AERM, 2015*)

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité ;
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant la fréquentation ;
- Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux ;
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques ;
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés et des boues d'épuration ;
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole ;
- Réduire la pollution par les produit phytosanitaires d'origine non agricole ;
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité ;
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales ;
- Appuyer la gestion des milieux aquatiques, en particulier en ce qui concerne leur fonctionnalités ;
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités ;
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration ;
- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Mettre en œuvre une gestion piscicole durable ;
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser ;
- Préserver les zones humides ;
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques ;
- Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau ;

- Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux ;
- Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues ;
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration ;
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques ;
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse ;
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ;
- Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en serait issues ne peuvent pas être effectuées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement ;
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement ;
- Anticiper en mettant en place une gestion gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels ;
- Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval ;
- Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement ;
- Mieux connaître, pour mieux gérer ;
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la Directive cadre sur l'Eau et de la Directive inondation.

Le projet de PLUi ne nuit pas à la qualité ni à la quantité de la ressource en eau. Il prévoit plusieurs actions visant à conforter la gestion de l'eau, telles que la valorisation des eaux pluviales pour des utilisations non domestiques ou la réduction des eaux claires parasites dans la station d'épuration de Moosch. Le chapitre 3.4 du PADD présente les actions œuvrant pour le maintien de la qualité de l'eau.

Le règlement du PLUi interdit en zone U, A et N les remblais et la création d'obstacles à l'écoulement des eaux dans la zone du champ d'expansion des crues. Dans les zones U et AU, les constructions doivent être établies à une distance minimale de 6 m des berges des cours d'eau, cette distance est portée à 10 mètres dans les zones A et N. Les installations, ou construction situées en zones inondables peuvent être soumises à interdiction, limitation ou prescription, ce qui va dans le sens d'une protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, en zonage A et N, « dans les zones humides remarquables ou ordinaires, sont interdits les travaux ou les occupations et utilisations du sol de nature à détruire ou détériorer directement ou indirectement le fonctionnement ou les caractéristiques des zones humides notamment les constructions, les drainages, les mises en eau, l'imperméabilisation, les affouillements, les remblais, les dépôts divers, les infrastructures linéaires ».

La démarche itérative d'évaluation environnementale a permis d'intégrer les enjeux liés aux zones humides dans les projets urbains en extension et limiter ainsi les incidences prévisibles du projet sur les milieux

humides. Seule une zone humide ordinaire (non avérée selon les critères en vigueur) n'a pu être évitée en zone 1AU pour laquelle une mesure de compensation s'impose au regard des exigences du SDAGE Rhin Meuse en terme de préservation des zones humides.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau définies par le SDAGE.

• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Thur

La CCVSA fait partie du SAGE de la Thur. Ce document, approuvé par arrêté préfectoral en 2001, est en cours de révision. Il définit des orientations et des actions permettant une gestion équilibrée de la ressource en eau autour des thématiques suivantes :

- Restauration et entretien des cours d'eau : limiter le bétonnage et l'enrochement des berges, assurer la franchissabilité des ouvrages par les espèces piscicoles, permettre ou améliorer l'accès au cours d'eau dans le respect du milieu, maîtriser l'envahissement par la Renouée du Japon ... ;
- Zones inondables et humides : préserver les zones inondables et humides dans le lit majeur de la Thur et de ses affluents, sensibiliser la population aux risques, actualiser le recensement des zones humides inventoriées, conserver la couverture végétale permanente permettant la fixation des sols ... ;
- Gestion piscicole : assurer la libre circulation des poissons, poursuivre la diminution de la pollution industrielle et urbaine, recréer des zones de frayères, maintenir les prairies inondables et les boisements alluviaux dans le lit majeur ... ;
- Eau potable : maintenir et garantir une eau potable de bonne qualité bactériologique et chimique, sensibiliser les utilisateurs et les communes à la rareté de la ressource et les inciter à l'économie d'eau ... ;
- Eaux superficielles : atteindre l'objectif de qualité défini par le SDAGE, chercher à réduire les rejets existants de métaux lourds, micropolluants et autres produits toxiques, suivre l'évolution des prélèvements en eaux superficielles et également en eaux souterraines au cours du temps ... ;
- Assainissement : achever la mise aux normes des stations, pérenniser les filières de traitement et le devenir des boues, améliorer le fonctionnement des réseaux par temps de pluie, améliorer la collecte et le traitement des eaux de chaussées ... ;
- Eaux souterraines : améliorer la connaissance et le suivi des aquifères ainsi que les mécanismes de transfert des pollutions, protéger les ressources souterraines ... ;
- Activités agricoles : protéger les sources et la rivière, réduire la consommation en eau, réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, inciter le maintien des bandes enherbées et des boisements rivulaires sur tout le linéaire de cours d'eau ... ;
- Tourisme, sports et loisirs : éviter le dérangement de la faune en général et notamment la destruction des frayères, et la perturbation des zones mises en réserve piscicole
- Activités artisanales, industrielles et commerciales et de service : maîtriser et réduire l'impact des déchets liquides ou des déchets solubles en petites quantités dispersées, disposer d'un débit suffisant et régulier, poursuivre les efforts en vue d'économiser l'eau, faire respecter la réglementation ... ;
- Aménagement et urbanisme : intégrer les objectifs du SAGE aux schémas et PLU, connaître les conséquences de l'entretien et de l'exploitation des routes sur le milieu aquatique ...

De la même façon que le PLUi est compatible avec le SDAGE, il ne remet pas en cause les orientations définies par le SAGE de la Thur.

• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch

Une partie des communes de Felling et Oderen est concernée par le périmètre du SAGE de la Lauch en cours d'élaboration depuis 2013. Les documents relatifs au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et au Règlement du SAGE de la Lauch ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 8 mars 2017 et soumis à la consultation des collectivités et des assemblées.

Les enjeux pour le SAGE sont organisés autour de 9 thématiques :

- Les zones humides : mise à jour et compléments sur l'inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, avec un objectif de préserver les zones humides (guide de bonne gestion de ces milieux) ;
- La continuité écologique des cours d'eau : restauration de la continuité écologique sur la Lauch et ses principaux affluents, en veillant à la prise en compte des usages existants (conciliation) ;
- La mobilité latérale des cours d'eau : identification des fuseaux de mobilité et redynamisation (préservation/restauration) de la mobilité latérale des cours d'eau, en veillant à la prise en compte de l'occupation du sol (conciliation) ;
- La biodiversité et les espèces invasives : amélioration de la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et limitation du développement des espèces invasives ;
- Les inondations : préservation des zones inondables et protection des biens et des personnes sans générer d'autres problèmes sur la ressource en eau et la biodiversité ;
- Les milieux et la quantité des ressources en eau : conciliation entre la préservation du débit naturel de la Lauch pour les milieux aquatiques en périodes de basses eaux, et la sécurisation durable de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller ;
- La qualité des eaux : lutte contre les pollutions diffuses, préservation de la qualité des eaux souterraines sur le piémont vosgien, et reconquête de la qualité des eaux de la Lauch et des eaux souterraines dans le secteur de la plaine, en cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin ;
- L'assainissement des eaux usées : mise en œuvre de l'assainissement des eaux usées sur la tête du bassin versant, et poursuite de l'amélioration du traitement des effluents viticoles ;
- L'assainissement pluvial : amélioration du suivi et de l'entretien des ouvrages actuels et futurs de collecte et de traitement des eaux pluviales, notamment à proximité de la nappe d'accompagnement de la Lauch, des eaux souterraines du piémont vosgien et des affluents de la Lauch ;
- La communication autour des 8 enjeux ci-dessus : mise en place d'une dynamique locale en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques.

De la même façon que le PLUi est compatible avec le SDAGE, il ne remet pas en cause les orientations définies par le SAGE de la Lauch.

• Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin et Meuse

Le PGRI du district du Rhin a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2015-2021). Il s'appuie sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, adoptée en 2011, l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI), réalisée en 2012, et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important (TRI) en croisant la présence d'enjeux humains (population permanente, nombre d'emploi), patrimoniaux et environnementaux avec l'importance des aléas d'inondation.

La CCVSA ne fait pas partie des territoires identifiés comme TRI et seules les dispositions générales du PGRI s’appliquent :

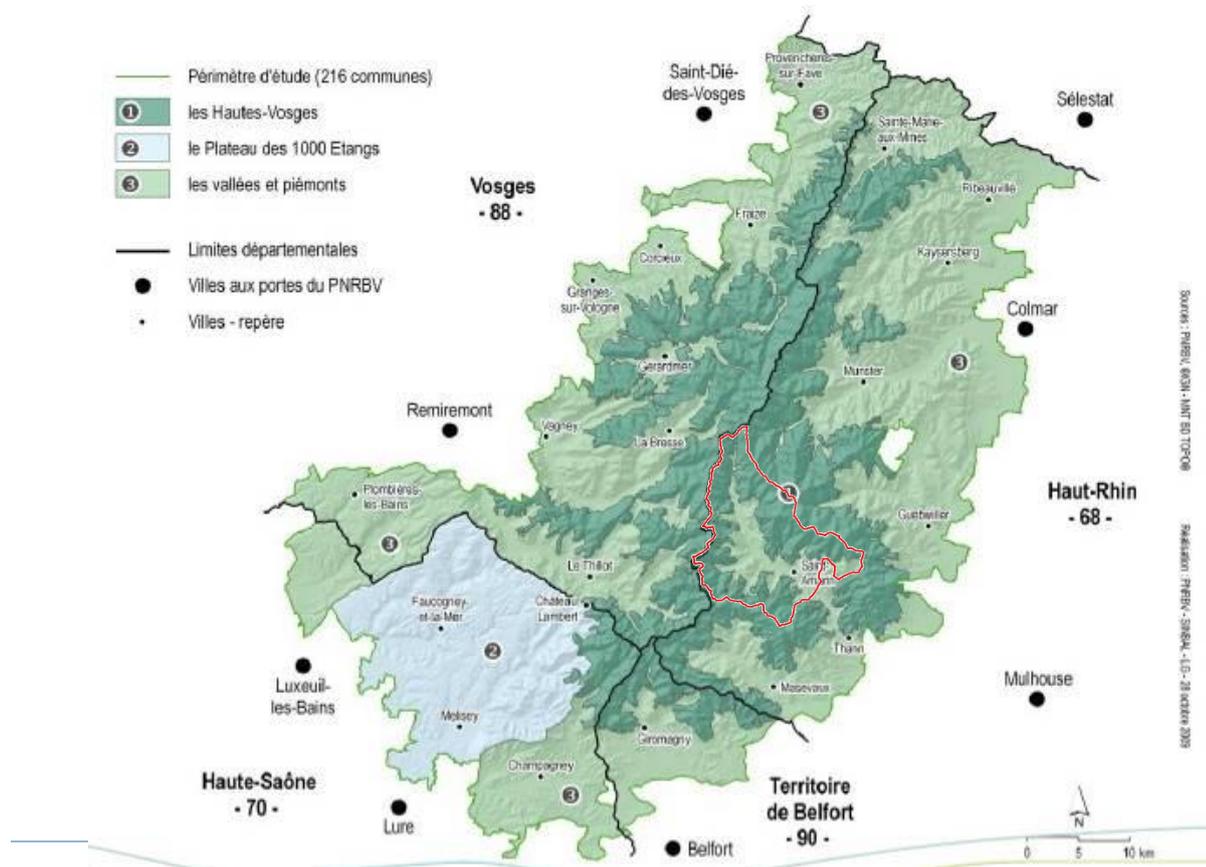
- les orientations fondamentales et dispositions présentes dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- la surveillance, la prévision et l’information sur les phénomènes d’inondation notamment le schéma directeur de prévision des crues,
- la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d’inondation,
- l’information préventive, l’éducation, la résilience et la conscience du risque.

Le projet de PLUi limite les risques liés aux inondations par la prise en compte des zones inondables et la connaissance du PPRI du bassin versant de la Thur. Les périmètres d’extension sont privilégiés en dehors de ces zones. Le règlement fait référence au risque d’inondation dans les zones concernées et l’annexe graphique dédiée au PPRI (servitude d’utilité publique). Aucun nouveau quartier ne se situe en zone inondable, excepté sur la commune d’Urbès où deux zones 1AU sont délimitées sur des zones inondables par remontée de nappe déjà en parti urbanisées. Le règlement de la zone 1AU interdit les remblais et la création d’obstacles à l’écoulement des eaux en période de crue.

- **Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges**

Officiellement lancée en 2007, la seconde révision de la charte du PNR des Ballons des Vosges a conduit les élus à définir 4 grandes orientations :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l’ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d’aménagement économes de l’espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d’appartenance au territoire.



Ces différentes orientations sont déclinées en plusieurs mesures. Parmi ces dernières, le projet de PLUi respecte :

- Les mesures en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques : Les actions présentées au chapitre 5.2 du PADD contribuent à ces mesures. Le zonage place en zones A et N les zones non bâties à préserver pour leur caractère d'espaces naturels et leur potentiel biologique. Sont uniquement autorisés les annexes et extensions de bâti existant et les aménagements nécessaires au service public ou d'intérêt public. Les occupations et utilisations du sol liées aux activités admises dans la zone sont autorisées également.
- Les mesures visant à préserver des paysages ouverts et diversifiés : Les actions présentées au chapitre 5.1 du PADD contribuent à ces mesures. Les occupations et les utilisations du sol adaptées aux zones naturelles et agricoles sont autorisées.
- Les mesures visant à économiser l'espace : Les actions présentées aux chapitres 2.1 et 2.2 du PADD contribuent à ces mesures. Les zones à urbaniser sont situées en continuité du bâti existant. Les articles 6, 7 et 8 du règlement précisent les conditions d'implantation des constructions. Les zones AU respectent les quotas du SCoT.
- Les mesures visant à économiser l'énergie et développer les énergies renouvelables : Les actions présentées au chapitre 5.6 du PADD, telles que favoriser les énergies renouvelables et adapter les constructions au contexte climatique, contribuent à ces mesures. Le règlement privilégie les énergies renouvelables et les économies de ressources.
- Les mesures visant à organiser les mobilités pour s'adapter au changement climatique : Les actions présentées au chapitre 1.3 du PADD encouragent à pérenniser les transports en commun, consolider le rôle des quartiers-gares et renforcer le maillage des liaisons piétonnes. Les caractéristiques des voies seront proportionnées aux usages des terrains qu'elles desservent.
- Les mesures encourageant la qualité environnementale des entreprises : L'engagement de veiller aux aléas technologiques et aux nuisances est affiché dans le chapitre 4.5 du PADD.
- Les mesures visant à dynamiser les filières locales : les volontés de la collectivité présentées dans les chapitres 1.2 et 4.3 du PADD vont dans ce sens.
- Les mesures visant à mieux accueillir les visiteurs : le PADD présente dans son chapitre 4.4 les actions souhaitées par la collectivité pour valoriser le potentiel touristique du territoire. Le zonage du PLUi prévoit plusieurs secteurs destinés à l'activité touristique (Nsl, Nat, Nsk, AUat).

Le PLUi est compatible avec la charte du PNR des Ballons des Vosges.

- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Aucun PDU n'existe sur le territoire du PLUi de la vallée de Saint-Amarin.

b. DOCUMENTS CADRE AVEC UN RAPPORT DE PRISE EN COMPTE

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE d'Alsace a été adopté par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014. Outil de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale, il a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Il identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour favoriser le déplacement des espèces, réduire la fragmentation des habitats, préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Le SCoT du Pays Thur Doller, approuvé le 18 mars 2014, a pris en compte le SRCE, en déclinant à son échelle territoriale le contenu du SRCE et en fixant des orientations qui sont opposables aux PLU/PLUi.

Le DOO comprend une orientation pour préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire : l'orientation 1.3.2 « Protéger et renforcer la biodiversité locale et la trame verte et bleue tout en permettant le développement du territoire ». De cette orientation découlent plusieurs prescriptions qui assurent la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, ainsi que leur remise en bon état. Une partie de ces réservoirs correspondent à des zonages réglementaires sur lesquels s'appliquent des mesures de protection de différentes natures (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites Natura 2000).

Les continuités écologiques doivent être prises en compte lors des aménagements urbains. Les réservoirs doivent être délimités de façon précise dans les documents d'urbanisme locaux pour permettre leur préservation.

Le PLUi prend *globalement* en compte les éléments qui structurent la TVB sur le territoire, et ce, à travers le SCoT du Pays Thur Doller. Les différents réservoirs de biodiversité sont classés en zones agricoles et naturelles sur lesquelles les types d'aménagements autorisés sont fortement limités. Le PLUi ne prévoit pas de secteurs d'extension sur ces réservoirs, excepté certains secteurs situés en petite partie sur ces derniers (cf. partie d).

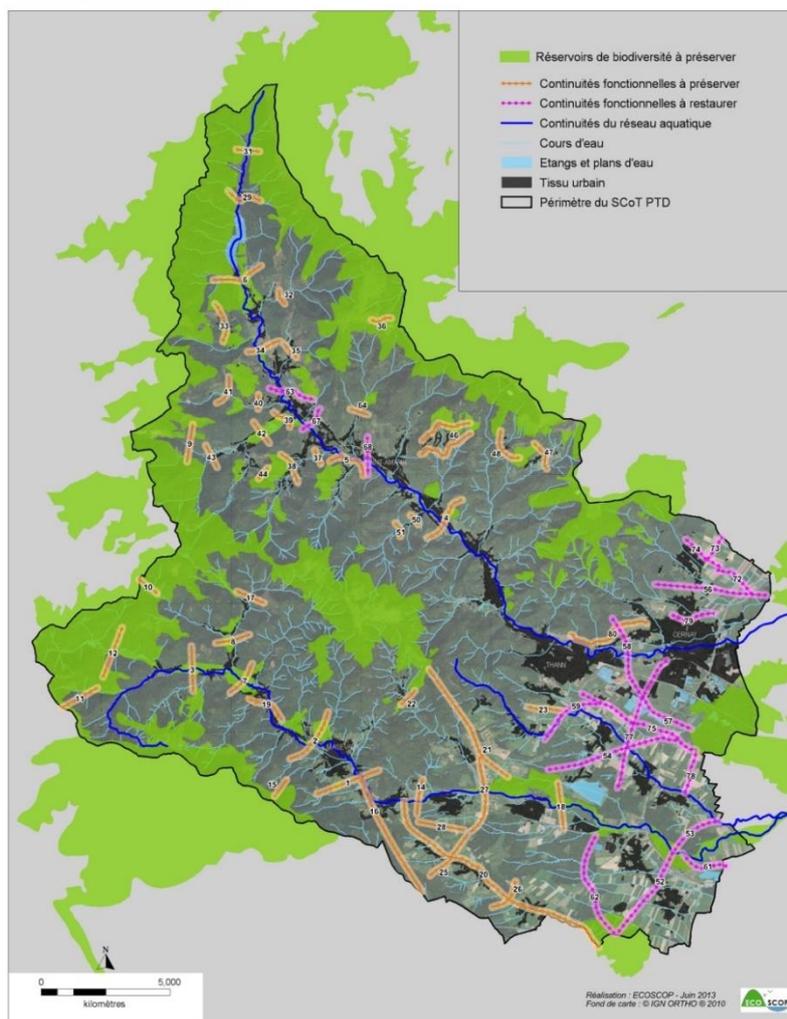
Les zones à urbaniser ont principalement été délimitées de sorte à ne pas interférer avec les continuités écologiques. L'extension initialement prévue sur la partie est de Moosch (zone 2AU) a par exemple été réduite puisqu'elle interférait avec le corridor écologique du Gehren. Les zones de jardins et de vergers disposent d'un zonage et d'un règlement spécifique. La restauration des corridors dégradés pourra être réalisée conjointement au développement du territoire (voies de déplacements doux aménagées pour servir de support à la trame verte).

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Thur Doller

Document d'Orientations et d'Objectifs

Document graphique N° 6

TRAMES VERTES ET BLEUES



• Le Plan Climat Energie Territorial

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays Thur Doller, adopté en février 2011, a adopté l'objectif national visant une réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Il s'articule autour de 3 axes prioritaires :

- Sensibiliser, pour mobiliser et agir ;
- Promouvoir des bâtiments économes en énergie et respectueux du climat ;
- Développer un urbanisme et un aménagement durable ;

Et de 4 axes complémentaires :

- Favoriser les modes de transport alternatifs ;
- Pérenniser et valoriser les ressources naturelles locales ;
- Faire du défi climatique un atout de développement économique et de l'emploi ;
- Lutter contre la précarité énergétique.

La CCVSA est concernée par le PCET. Le PLUi est favorable à l'atteinte des objectifs du PCET au travers de son règlement et des orientations du PADD.

- **Schéma Interdépartemental des Carrières (SIDC)**

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières. Le SIDC vise notamment à promouvoir une utilisation limitée et rationnelle des ressources naturelles, permettant à la fois de répondre aux besoins en matériaux et de préserver les zones sensibles d'un point de vue environnemental.

En Alsace, les commissions des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont décidé de réaliser une élaboration conjointe des schémas des deux départements alsaciens pour dix années, du fait des grandes similitudes existant entre les deux départements, tant du point de vue des enjeux environnementaux que du point de vue de la gestion des matériaux. La révision de ce schéma a été approuvée le 30 octobre 2012.

La CCVSA n'est pas concernée par le SIDC. La carrière située à Urbès, référencée dans le précédent SIDC de 1998, est fermée depuis 2010.

- **Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (SRAFC)**

Ce schéma datant d'août 2009 énumère plusieurs orientations :

- Privilégier la régénération naturelle ;
- Privilégier les essences autochtones et raisonner la place des essences allochtones selon les enjeux ;
- Diversifier les peuplements ;
- Intégrer la biodiversité dans la gestion ordinaire (lisières, milieux associés, stades de grande maturité et sénescence) ;
- Préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- Préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides, périmètres de captage, ...) ;
- Limiter la circulation des engins sur les sols forestiers ;
- Améliorer et organiser l'accueil du public dans l'espace ;
- Préserver les paysages et les richesses culturelles.

Le PLUi prend en compte ces orientations par le biais du zonage établi. Ce dernier confère une protection des boisements de la CCVSA en les classant en zone naturelle Nf et dans une moindre mesure Np. Sur ces zones les aménagements autorisés se limitent à ceux nécessaires à l'exploitation forestière, aux activités de chasse et aux services publics. La vocation forestière en zone Np n'est pas figée, les terrains concernés étant susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture paysagère dans le futur, mais l'objectif n'est pas de défricher la totalité de ces zones Np.

c. AUTRES DOCUMENTS CADRE

- **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le SRCAE de la région Alsace a été approuvé le 29 juin 2012. Il traduit selon 5 axes les engagements de la région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique ;
- Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique ;

- Développer la production d'énergies renouvelables ;
- Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie.

Ce document est en phase avec les objectifs fixés par l'Union Européenne, dit des « 3 x 20 », qui impliquent d'ici 2020:

- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;
- une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- une augmentation de 20 % de la part des énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, géothermie, hydraulique, ...).

Il s'aligne sur les objectifs nationaux également appelés « facteur 4 ». D'ici à 2050, il conviendra de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre (année de référence 1990).

Le SRCAE a été pris en compte au cours de l'élaboration du PLUi de la vallée de Saint-Amarin. Il favorise la densification du tissu urbain plutôt que son étalement, limitant ainsi les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre. L'utilisation des énergies renouvelables et la construction de bâtiment économes en énergie sont favorisées. Le PADD souligne la volonté de développer les modes de déplacement doux (axe 1.3.4) et soutient les transports en commun (axe 1.3.2). L'axe 5.6 vise à prendre en compte la performance énergétique des aménagements, en prêtant attention au positionnement des constructions, à l'aménagement de leurs environs, et leur isolation.

• Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE (deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015. Ce document établit la programmation de mesures (de prévention ou de protection) visant à réduire les nuisances sonores autour des axes routiers et ferroviaires. Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules / jour ;
- les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 par jour.

La CCVSA est concernée par le PPBE : avec 14 560 véhicules par jour à hauteur de Moosch, la RN66 répond aux critères de la directive. Le plan de prévention traite la portion située entre Fellingering et Mulhouse. Plusieurs habitations sur la commune de Moosch ont fait l'objet de mesures de résorption en 2014 (isolation des façades).

Le PLUi est en accord avec les actions du PPBE et participe à ses objectifs. Le règlement prévoit l'isolation acoustique des nouvelles constructions en application des textes et arrêtés en vigueur.

• Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Ce plan a été validé par arrêté préfectoral le 25 septembre 1995 et révisé en mars 2003, notamment pour y intégrer les objectifs de valorisation des emballages, préciser la notion de « déchet ultime » et, plus généralement, actualiser la première version du plan. Les grands objectifs de ce plan sont :

- De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume ;

- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie à partir des déchets ;

D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Une révision de ce plan est en cours depuis 2011 suite à laquelle il sera remplacé par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

La collecte des déchets ménagers et assimilés dans la collectivité est gérée par la CCVSA. Le ramassage des ordures ménagères et des encombrants est réalisée par la société COVED. La compétence pour le traitement des déchets ménagers appartient au SM4 (Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du secteur IV). Chaque commune dispose d'un point de collecte sélective, laquelle est assurée par les sociétés COVED et Recycal.

La CCVSA dispose de 11 plateformes de compostage des déchets-verts, de 4 sites de récupération des huiles végétales et de vidanges, et de 17 sites d'apport volontaire de bio-déchets.

Le PADD vise à conforter la réduction des ordures ménagère résiduelle observée depuis 2009 en soutenant le développement d'actions en faveur d'une bonne gestion des déchets (axe 3.5).

- **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT) a pour but de préciser les orientations de développement d'un territoire régional et ses principes d'aménagement. La Région Grand Est a lancé, en 2016, l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire. Le SRADDET vise à renforcer la vitalité et le rayonnement des territoires. Il remplacera dès son approbation les anciens schémas qu'il intègre, notamment les Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et les Schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE).

Le SRADDET sera rendu en 2019 et définira le projet politique fédérateur du Grand Est.

- **Plan Régional de l'Agriculture Durable**

(Source : DRAAF Alsace)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) est prévu par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010. Il « fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux » (Art L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime). Ce même document précise « les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat ». Le PRAD d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral en décembre 2012.

Le projet de PLUi favorise le maintien de l'agriculture et la vocation des terres agricoles par un zonage adapté. Le PADD émet la volonté de consolider l'activité agricole de manière générale (axe 4.3) et notamment de pérenniser l'agriculture de montagne et les fermes d'altitude qui présentent à la fois un intérêt agricole, paysager et touristique.

4. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Le territoire de la CCVSA est concerné par différents zonages d'intérêt communautaire, relevant des deux directives (Oiseaux, Faune Flore Habitats) :

- **La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin »**
- **Les Zones Spéciales de Conservation « Hautes Vosges », « Vosges du Sud » et « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».**

De ce fait, conformément à l'article R.414 du code de l'environnement, le projet de PLU doit inclure une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. L'objet de la présente note est donc d'évaluer si le projet de PLU a un impact « significatif » sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation se base sur les éléments de l'état initial de l'environnement effectué par ECOSCOPI et sur la bibliographie existante (DOCOB, INPN, ...).

A. CADRE REGLEMENTAIRE

a. LE RESEAU NATURA 2000

Dès 1992, face à la problématique de la diminution du patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à l'occasion du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro à enrayer la perte de biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Ce réseau vise à assurer la survie et la protection à long terme des espèces et des habitats identifiés par leur rareté ainsi que leur fragilité. Ces derniers sont dits « d'intérêt communautaire ».

Le réseau Natura 2000 est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 et « Habitats-Faune-Flore » de 1992. Il comprend donc 2 types de sites :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** éligibles au titre de la Directive « Oiseaux » (CEE/79/409) ;
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** éligibles au titre de la Directive « Habitats » (CEE/92/43).

La spécificité de ce réseau écologique réside dans la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des milieux naturels qui tient compte des préoccupations économiques et sociales. A ce titre, l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou les objectifs de conservation des espèces. L'objectif étant de concilier préservation de la biodiversité et activités humaines.

b. CADRE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIQUE

Les différents textes de référence concernant la procédure de notice d'incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite Directive « Habitats » ;
- Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Ordonnance 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42 ;
- Décret 2005-608 du 27 mai 2005 et circulaire 2006-16 UHC/PA2 du 6 mars 2006 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ;
- Code de l'urbanisme : articles L 121-10 et suivants, R 121-14 à 17, article R 123-2-1 ;

- Code de l'environnement : articles L 414-4, R 414-19 à R 414-22.

L'article 6.3 de la Directive « Habitats » dispose que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier* ».

L'article L.414-4 du code de l'environnement énonce : « *Lorsque les documents de planification [...] sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 "* ». Il en va de même pour « *les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* ».

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

La manière de mener l'évaluation diffère donc selon que le projet étudié croise un périmètre Natura 2000 ou non. Dans le cas du PLUi, le projet est décliné à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des sites. Il est susceptible d'avoir des incidences directes, par exemple sur des habitats identifiés comme composante d'un site, et/ou des incidences indirectes, principalement alors sous l'angle du fonctionnement écologique.

Dans ce deuxième cas, les espèces de la flore et les habitats qui ont mené à la désignation des ZSC et qui sont présents hors sites n'ont pas à être traités dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000. En effet, des impacts consécutifs au projet sur une prairie correspondant à un habitat de l'annexe I de la Directive Habitats (par exemple), mais située hors de la ZSC, n'auraient aucune conséquence sur l'état de conservation du même habitat, mais à l'intérieur de la ZSC, à plusieurs kilomètres de distance.

Pour les incidences indirectes, il s'agit alors essentiellement de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces de la faune qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation de certaines populations animales (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

B. LES SITES NATURA 2000

(Sources : INPN)

a. DIRECTIVE OISEAUX : ZONE DE PROTECTION SPECIALE (ZPS)

- Site des Hautes-Vosges, Haut-Rhin, ZPS n° FR4211807 (classé en 02/2005).

Le site des Hautes Vosges couvre une superficie de 23 631 hectares. Il s'étend sur toutes les communes du territoire de la CCVSA, excepté Malmerspach, ce qui représente une superficie de 9 760 ha.

Il offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux: les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux.

9 espèces d'oiseaux ont présidé à la désignation de la Zone de Protection Spéciale. Afin de mieux évaluer les enjeux, les espèces peuvent être classées par cortège, selon leur écologie :

- Espèces forestières : Bondrée apivore, Pic cendré et Pic noir ;
- Espèces forestières d'altitude : Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Gélinotte des bois (boisements à strate arbustive fournie) et Grand tétras (milieux boisés et présence de clairières) ;
- Espèces de milieux semi-ouverts : Pie-grièche écorcheur (fruticées épineuses);
- Espèces de milieux rupestres : Faucon pèlerin (niche sur les falaises).

Ce site est désigné en tant que ZICO car il accueille 5 espèces de l'annexe I dont les populations dans le site représentent plus de 1% des effectifs de l'aire géographique considérée : ainsi, les Vosges accueillent 30% des effectifs français de Grand Tétras sous espèce Major, 1% des effectifs de Faucon pèlerin et 4% des effectifs de Chouette de Tengmalm.

Nom commun	Nom scientifique	Statuts						Potentialité de présence sur le territoire de la CCVSA
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Art.3	I	LC	-	LC	VU	Certaine
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	Art.3	I	NT	-	-	EN	Forte
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Art.3	I	LC	-	-	EN	Forte
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Art.3	I	LC	NA ^d	NA ^d	VU	Forte
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	Ch	I, II/2	NT	-	-	CR	Forte
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Art.3	I	VU	-	-	CR	Forte
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Art.3	I	EN	-	-	VU	Certaine
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Art.3	I	LC	-	-	LC	Certaine
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Art.3, 4	I	NT	NA ^c	NA ^d	VU	Certaine

Vulnérabilité

Ce site accueille des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétras qui est sensible au dérangement (d'origine variée, notamment accueil du public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver. En forte régression dans toute l'Europe, l'espèce ne compte aujourd'hui plus qu'une cinquantaine de couples dans l'ensemble du massif. Le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm sont également très rares.

La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération

naturelle en forêt...

Mesures de conservation à travers la gestion sylvicole

Le territoire de la CCVSA n'est pas concerné par un périmètre de réserve biologique domaniale, périmètre dans lequel la protection du Grand Tétrás est un axe de gestion prioritaire se traduisant par la conservation des écosystèmes et l'augmentation de leur naturalité. En dehors de ces zones, des règles générales de gestion sylvicole sont appliquées pour les hêtraies de protection et les hêtraies d'altitude :

- *Hêtraie de protection (hors CCVSA)* : toute finalité de production est exclue dans ces hêtraies. Seule la pérennité (rajeunissement) doit être un objectif pour le forestier.
- *Hêtraie d'altitude* : sauf lorsque les hêtraies d'altitude sont classées en réserve intégrale, une futaie irrégulière avec dominance de structures élémentaires jardinées par bouquets y est recherchée (directive Tétrás).

→ Sur le territoire de la CCVSA, la hêtraie d'altitude est présente sur les parties sommitales du massif du Rossberg (APF du Rossberg) et des Neufs-Bois (APB Neufs-Bois).

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Grand Tétrás :

Sur le territoire de la CCVSA, deux Arrêtés de Protection du Biotope ont été créés en 1993 et sont dédiés à la conservation des biotopes du Grand Tétrás, sur les communes d'Urbès (APB Neufs-Bois, d'une superficie de 129 ha) et de Wildenstein (APB Ronde Tête-Bramont, sur 31 ha).

Un certain nombre de règles sylvicoles y sont applicables :

- Aménager les forêts pour recréer ou maintenir le biotope du Grand Tétrás ;
- Traiter les peuplements forestiers en futaie jardinée par bouquets (<50 ares) ou en futaie irrégulière par parquets (<2 ha). Les bouquets et parquets sensibles sont cartographiés et matérialisés sur le terrain. Ils sont classés en attente durant une durée d'aménagement.
- Pas de coupe définitive >1 ha d'un seul tenant.
- Privilégier les essences indigènes et maintenir un mélange pied à pied des essences feuillues et résineuses favorables au Grand Tétrás.
- Les travaux ne sont autorisés que du 15/07 au 15/12.
- Ne pas reboiser les vides <20 ares.
- Aménager des clairières artificielles et respecter la myrtille et les arbrisseaux à baies lors des dégagements.
- Les plantations doivent contenir 1/3 de pins, 1/3 de sapins, et le reste en feuillus.

Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Massif du Grand Ventron :

Cette réserve concerne les communes de Wildenstein, Kruth et Felling sur une surface de 1647 ha. Les règles sylvicoles pour le maintien des biotopes du Grand Tétrás y sont également applicables.

Enjeux

Concernant les espèces forestières, les principaux enjeux ornithologiques se localisent sur les peuplements forestiers exploités de manière extensive, voire inexploités depuis des siècles ainsi que sur les hêtraies d'altitude. Le projet d'urbanisation concerne essentiellement le fond de vallée, les habitats des espèces forestières (y compris d'altitude) sont peu concernés. Une attention particulière devra toutefois être portée aux zonages Ac (constructible) et Np (écosylvopastoral).

Les milieux rupestres favorables au Faucon pèlerin ne sont pas directement concernés par le projet d'urbanisation.

Parmi les espèces ayant justifié la désignation du site, seule la Pie-grièche écorcheur concerne les milieux semi-ouverts. Les enjeux pour cette espèce concernent le maintien des haies et bosquets arbustifs à

Prunellier, Eglantier, Aubépine etc..., en mosaïque avec des milieux plus ouverts. Le projet est susceptible d'avoir des incidences sur cette espèce plus particulièrement.

b. DIRECTIVE FAUNE FLORE HABITATS : ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC)

Sur plus de 14 000 ha, la ZSC des Hautes Vosges (Vosges du Sud incluses) présente un ensemble d'habitats naturels exceptionnel pour un massif d'altitude moyenne. Forêts subnaturelles de pente, de ravin ou d'éboulis, formations herbeuses subalpines des cirques glaciaires, tourbières hautes ou boisées, landes et formations rocheuses constituent un ensemble quasiment continu entre 900 et 1400 mètres d'altitude. Parmi les espèces remarquables, on relève la présence du Lynx et de nombreuses espèces de Chiroptères.

- Site des Hautes Vosges, SIC n° FR4201807, proposé le 06/2004.

Le site s'étend sur les communes de Fellingring, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Kruth, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Urbès et Wildenstein.

Tableau 10: Habitats ayant motivé la désignation du site

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Habitat prioritaire	Superficie estimée	Potentialité de présence sur le territoire de la CCVSA
3160	<i>Lacs et mares dystrophes naturels</i>		90,02 ha (1 %)	Très faible
3260	<i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		90,02 ha (1 %)	Certaine
4030	<i>Landes sèches européennes</i>		360,08 ha (4 %)	Certaine
6230	<i>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>	(*)	1620,36 ha (18 %)	Certaine
6410	<i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		90,02 ha (1 %)	Certaine
6430	<i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		90,02 ha (1 %)	Certaine
6510	<i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		90,02 ha (1 %)	Moyenne
6520	<i>Prairies de fauche de montagne</i>		270,06 ha (3%)	Certaine
7110	<i>Tourbières hautes actives</i>	(*)	90,02 ha (1 %)	Certaine
7120	<i>Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle (1 %)</i>		90,02 ha (1 %)	Certaine
7140	<i>Tourbières de transition et tremblantes (1 %)</i>		90,02 ha (1 %)	Certaine
7150	<i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (1 %)</i>		90,02 ha (1 %)	Très faible
8110	<i>Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani) (2 %)</i>		180,04 ha (2%)	Certaine
8220	<i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>		90,02 ha (1 %)	Certaine
91D0	<i>Tourbières boisées</i>	(*)	90,02 ha (1 %)	Très faible
91E0	<i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	(*)	90,02 ha (1 %)	Certaine
9110	<i>Hêtraies du Luzulo-Fagetum</i>		1980,44 ha (22%)	Certaine

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Habitat prioritaire	Superficie estimée	Potentialité de présence sur le territoire de la CCVSA
9130	<i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>		2250,5 ha (25%)	Certaine
9140	<i>Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius</i>		720,16 ha (8%)	Certaine
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	(*)	270,06 ha (3%)	Certaine
9410	<i>Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (Vaccinio-Piceetea)</i>		90,02 ha (1%)	Certaine

Source : Inventaire national du patrimoine naturel, inpn.mnhn.fr

Tableau 11 : Espèces ayant motivé la désignation du site

Groupe	Nom commun	Nom scientifique	Statuts					Potentialité de présence CCVSA
			Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge Europe	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Art.1	II	-	-	-	Certaine
	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)		II	-	DD	-	Certaine
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Art.2	II, IV	4b	LC	VU	Certaine
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	II, IV	4b	NT	NT	Certaine
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	2	LC	NT	Certaine
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV, V	-	EN	CR	Certaine
Bryophytes	Bruchie des Vosges	<i>Bruchia vogesiaca</i> Nestl. ex Schwägr.	Art.1	II	EN	EN	RE	Forte
	Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i> (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug. & Nestl.	Art.1	II	VU		LC	Certaine

- Site des Vosges du Sud, SIC n° FR4202002, proposé le 06/2004.

Ce site est constitué de la partie alsacienne de la crête des Vosges, située entre le col du Bramont au nord et le Ballon d'Alsace au sud, ainsi que de la crête secondaire du Rossberg, dans les hautes vallées de la Thur et de la Doller. Les forêts recouvrent 80% de la surface du site, souvent sur des pentes fortes ou éboulis. Les pentes les plus faibles situées sur les sommets ont été défrichées il y a des siècles en vastes pâturages appelés hautes chaumes. Plusieurs lacs glaciaires (lac des perches, lac de Sewen etc) et tourbières ponctuent le site.

Sur le territoire de la CCVSA, il s'étend sur les communes de Fellingring, Kruth, Mitzach, Mollau, Moosch, Storckensohn, Urbès et Wildenstein.

Tableau 12: Habitats ayant motivé la désignation du site

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Habitat prioritaire	Superficie estimée	Potentialité de présence sur le territoire de la CCVSA
3160	<i>Lacs et mares dystrophes naturels</i>		51,06 ha (1%)	Très faible
3260	<i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		51,06 ha (1%)	Très faible
4030	<i>Landes sèches européennes</i>		306,36 ha	Certaine

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Habitat prioritaire	Superficie estimée	Potentialité de présence sur le territoire de la CCVSA
			(6 %)	
6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	(*)	204,24 ha (4 %)	Certaine
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		51,06 ha (1 %)	Certaine
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		51,06 ha (1 %)	Très faible
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		51,06 ha (1 %)	Moyenne
6520	Prairies de fauche de montagne		102,12 ha (2%)	Certaine
7110	Tourbières hautes actives	(*)	51,06 ha (1 %)	Certaine
7140	Tourbières de transition et tremblantes (1 %)		51,06 ha (1 %)	Très faible
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>) (2 %)		510,6 ha (10 %)	Certaine
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		51,06 ha (1 %)	Très faible
91D0	Tourbières boisées	(*)	51,06 ha (1 %)	Très faible
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	(*)	51,06 ha (1 %)	Certaine
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>		970,14 ha (19%)	Certaine
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		868,02 ha (17%)	Certaine
9140	Hêtraies subalpines médio-européennes à <i>Acer</i> et <i>Rumex arifolius</i>		714,84 ha (14%)	Certaine
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	(*)	255,3 ha (5%)	Certaine
9410	Forêts acidophiles à <i>Picea</i> des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)		51,06 ha (1 %)	Très faible

Source : Inventaire national du patrimoine naturel, inpn.mnhn.fr, cartographie des habitats d'intérêt communautaire, PNRBV.

Les espèces ayant motivé la désignation du site sont les suivantes :

- 3 espèces de chauves-souris : le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein et le Grand Murin ;
 - o Le Murin à oreilles échancrées est, d'après la bibliographie, peu représenté en Alsace. Une seule colonie est connue dans la vallée de la Thur, dans l'ancien tunnel routier à Urbès. Cette espèce forestière fréquente notamment les lisières, le long des prairies de pâture gérées de manière extensive.
 - o Le Murin de Bechstein, espèce également forestière, est connu en hibernation dans la vallée de la Thur et est susceptible de chasser et d'utiliser les lisières forestières pour chasser en période estivale.
 - o Le Grand Murin possède une répartition plus homogène en comparaison avec les deux espèces citées précédemment, notamment dans les communes du Massif vosgien. Dans la vallée de la Thur, la bibliographie signale notamment sa présence récente à Saint-Amarin et Urbès (2017) ainsi qu'à Kruth (2015). Des données anciennes mentionnent sa présence sur les communes de Mollau et Moosch (1997).
- Le Castor d'Eurasie ;
- Le Lynx ;

- 2 espèces de poissons : la Lamproie de Planer et le Chabot ;
- 1 espèce végétale : la Bruchie des Vosges.

Tableau 13: Espèces ayant motivé la désignation du site

Groupe	Nom commun	Nom scientifique	Statuts					Potentialité de présence CCVSA
			Législation Française	Directives Habitats	Liste Rouge Europe	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Art.1	II	-	-	-	Certaine
	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	-	II	-	DD	-	Certaine
Chiroptères	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Art.2	II, IV	4b	LC	VU	Certaine
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	II, IV	4b	NT	NT	Certaine
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	2	LC	NT	Certaine
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV, V	-	EN	CR	Certaine
	Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	-	LC	VU	Certaine
Bryophytes	Bruchie des Vosges	<i>Bruchia vogesiaca</i> Nestl. ex Schwägr.	Art.1	II	EN	EN	RE	Forte

- Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises, SIC n° FR4202004, proposé le 03/2007.

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » est constituée de plusieurs îlots répartis sur les versants situés en dessous de 900 m ainsi que sur les vallées et les crêtes secondaires du massif des Vosges. Le périmètre Natura 2000 a été défini pour la préservation de deux espèces de chauves-souris, le Grand Murin et le Minoptère de Schreibers (unique site de présence de cette espèce en Alsace). Les habitats ayant motivé la désignation de ce site correspondent à des forêts de pentes, de ravins et d'éboulis, des formations herbueses et des pelouses sèches (sites d'Orchidées remarquables). Le Lynx, les Chiroptères et l'Écrevisse à pattes blanches sont présents.

A l'échelle du territoire de la CCVSA, ce site ne recoupe le périmètre que d'une seule commune, celle de Mollau.

Tableau 14: Habitats ayant motivé la désignation du site

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Habitat prioritaire	Superficie estimée	Potentialité de présence sur le territoire de la CCVSA
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		62,31 ha (1 %)	Nulle
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		62,31 ha (1 %)	Nulle
4030	Landes sèches européennes		685,41 ha (11 %)	Certaine
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)		62,31 ha (1 %)	Nulle
6230	Formations herbueses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones	(*)	62,31 ha (1 %)	Nulle

Code N2000	Intitulé de l'habitat	Habitat prioritaire	Superficie estimée	Potentialité de présence sur le territoire de la CCVSA
	submontagnardes de l'Europe continentale)			
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)		62,31 ha (1 %)	Nulle
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		62,31 ha (1 %)	Nulle
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)		62,31 ha (1 %)	Moyenne
6520	Prairies de fauche de montagne		498,48 ha (8%)	Nulle
8110	Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)		62,31 ha (1 %)	Nulle
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		62,31 ha (1 %)	Nulle
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>		62,31 ha (1 %)	Nulle
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	(*)	62,31 ha (1 %)	Nulle
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>		1121,58 ha (18%)	Nulle
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		810,03 ha (13%)	Nulle
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cephalanthero-Fagion</i>		62,31 ha (1 %)	Nulle
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>		186,93 ha (3%)	Nulle
9170	Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>		249,24 ha (4%)	Nulle
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	(*)	186,93 ha (3%)	Nulle

Source : Inventaire national du patrimoine naturel, inpn.mnhn.fr, cartographie des habitats d'intérêt communautaire, PNRBV.

Tableau 15: Espèces ayant motivé la désignation du site

Groupe	Nom commun	Nom scientifique	Statut					Potentialité de présence CCVSA
			Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge Europe	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Crustacés	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i> (Lereboullet, 1858)	Art.1	II, V		VU	CR	Nulle
Chiroptères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	II, IV	1	VU	CR	Très faible
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	2	LC	NT	Certaine
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV, V	-	EN	CR	Certaine

C. EVALUATION DES INCIDENCES

a. ANALYSE DU ZONAGE ET DU REGLEMENT VIS-A-VIS DES SITES NATURA 2000

Le zonage du projet de PLUi a évolué afin de prendre en compte, autant que possible, les enjeux relatifs aux habitats ou espèces ayant motivé la désignation des sites. Les détails de la démarche itérative menée dans le cadre de l'évaluation environnementale, ainsi que l'analyse des incidences du zonage sur Natura 2000, sont synthétisés dans les tableaux en pages suivantes.

- **Les secteurs à urbaniser (AU)**

Les habitats d'intérêt communautaire relevant de la directive habitats ne sont pas concernés par l'urbanisation future du territoire de la vallée : aucun secteur à urbaniser ni réserve foncière ne recoupe les milieux qui caractérisent les ZSC.

La Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » est quant à elle concernée par 2 secteurs 1AU à Kruth (OAP Terrain de football sur 0,23 ha, OAP Rue de la croix 0,11 ha), et 1 secteur 2AU à Mitzach (OAP Rue principale sur 0,9 ha). Les milieux concernés sont qualifiés de moyennement favorables à la Pie-grièche écorcheur. Les autres espèces ne sont pas concernées par ces zonages. La déclinaison des OAP sur la zone 1AU de Mitzach assure la conservation d'un ourlet de frange arbustive en lisière forestière, garantissant ainsi la préservation des milieux intégrés à la ZPS limitrophe.

- **Le zonage agricole**

Le zonage agricole est compatible avec la préservation des sites Natura 2000 dans la mesure où il préserve les habitats naturels de l'urbanisation. Néanmoins le type de végétation et de la qualité du milieu restent dépendants de la gestion qui y est menée et ne sont donc pas figés. Le zonage A non constructible concerne 28,5 % des ZPS et 1,3 % des ZSC (zone Af). Une attention particulière a été portée aux zones Ac qui recoupent les périmètres de la directive oiseaux (16,3 ha). Bien qu'elles aient été définies principalement autour de fermes existantes, une analyse au cas par cas a permis de réduire ou d'éviter toute incidence sur des habitats remarquables ou favorables à la Pie-grièche écorcheur, seule espèce concernée par ce zonage. Les secteurs d'une superficie non justifiée ont ainsi été réduits au bâti existant ou ses alentours proches ; d'autres ont été supprimés les fermes n'étant plus en activité par exemple.

Globalement, le zonage Ac n'aura aucune incidence significative sur N2000. La plupart des effets prévisibles sont négligeables, voire faibles pour certains habitats d'intérêt communautaire en bon état de conservation.

- **Le zonage naturel**

Le zonage naturel est favorable à la préservation des sites Natura 2000 et plus particulièrement la zone Nf qui représente 63,5% de la ZPS (Directive oiseaux) et 98,7 % des ZSC (Directive habitats).

Le zonage Np est à considérer avec vigilance, et plus particulièrement lorsqu'il concerne des milieux relevant d'une directive Natura 2000. Rappelons que sa vocation est « écosylvopastorale », supposant des projets de réouvertures paysagères de milieux forestiers notamment. Sur le territoire de la CCVSA qui abrite des milieux remarquables, 322 hectares concernés par la Directive Oiseaux sont couverts par ce zonage. Si ces superficies ne représentent qu'une faible proportion du site Hautes-Vosges (environ 5% de la superficie totale dans la CCVSA), les incidences sur les espèces et les habitats ayant participé à la

désignation du site sont susceptibles d'être significatives.

Si pour certains cas de défrichements soumis à autorisation, des études d'impacts et des évaluations des incidences Natura 2000 seront réalisées de manière spécifique (défrichements portant sur une superficie totale même fragmentée égale ou supérieure à 25 ha), d'autres cas de défrichements seront susceptibles d'entraîner des incidences. Par exemple, les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée sont ainsi exemptées d'autorisation de défrichement. Ce type de réouverture concernera principalement des milieux jeunes (fruticées, landes...). La base de données d'occupation du sol (CIGAL, 2012) indique que 111 ha de fruticées croisent les zones Np.

Toutefois, la loi d'avenir du 13 octobre 2014 a ajouté ces dispositions dans un paragraphe II de l'article L. 341-2 du code forestier distinguant ainsi clairement les opérations de réouverture à vocation pastorale de celles qui ne constituent pas un défrichement mentionnées au paragraphe I du même article. Ces opérations de réouverture sont donc des opérations de défrichement qui nécessitent le dépôt d'une demande d'autorisation.

S'il s'agit d'une réouverture à vocation pastorale, la DDT sollicite l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Après avis simple de cette commission, que celui-ci soit favorable ou défavorable, le Préfet autorise le défrichement en application des dispositions de l'article L. 341-6 du CF. Il faudra alors que le pétitionnaire s'acquitte d'une ou plusieurs conditions prévues par l'article L. 341-6 du CF.

Dans le cas de la zone Np, la collectivité s'engage à étudier au cas par cas (hors cadre du PLUi) tout projet de réouverture afin de définir précisément les valeurs écologiques, environnementales, paysagères et le potentiel sylvicole et pastoral des secteurs concernés (cf. rapport justificatif).

Tableau 16: Répartition des différents zonages au sein des périmètres Natura 2000 sur le territoire de la CCVSA

Zone	Directive Oiseaux		Directive Habitats	
	(ha)	%	(ha)	%
Nf	3575,5	63,61%	4700,1	98,7 %
Aa	1009,7	17,96%	-	-
Ap	433,2	7,71%	-	-
Np	322,6	5,74%	-	-
Af	131,4	2,34%	63,9	1,3
Nsk	89,8	1,60%	-	-
Nat	23,8	0,42%	-	-
Ac	16,3	0,29%	-	-
Nsl	4,8	0,09%	-	-
UB	4,2	0,08%	-	-

Zone	Directive Oiseaux		Directive Habitats	
	(ha)	%	(ha)	%
Nj	3,2	0,06%	-	-
Uat	2,0	0,04%	-	-
Ucp	1,7	0,03%	-	-
2AU	0,9	0,02%	-	-
UD	0,7	0,01%	-	-
UAp	0,7	0,01%	-	-
UA	0,4	0,01%	-	-
1AU	0,4	0,01%	-	-
Total général	5631,3		4764,0	

Tableau 17: Analyse des incidences sur N2000 : évolution du projet selon la démarche itérative

Zone	Localisation	Directive Oiseaux (DO)	Directive Habitats (DH)	Enjeux N2000	Autres enjeux environnementaux	Enjeux cumulés	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles sur Natura 2000
1AU	Kruth - OAP Terrain de football	Milieu moyennement favorables à la Pie-grièche écorcheur (PGE) à proximité	Hors DH	Moyen	ZNIEFF 1: Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (secteur terrain de football: 0,6 ha) et ZHo Fe-1AU-8 au nord-est (0,051 ha). RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Fort	Limiter 1AU à densification (dent creuse): évite DO, ZHo et se limite au terrain de foot (enjeu ZNIEFF faible).	Pas de modification du zonage. OAP : préservation ZHo à travers aménagement adapté, clôtures perméables	Faibles (jardins sur DO)
	Kruth – OAP rue de la Croix	Prairie de fauche	Hors DH	Faible	En marge du RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Faible	/	/	Négligeables
2AU	Kruth	Milieu moyennement favorables PGE à proximité	Hors DH	Moyen	ZNIEFF 1: Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (pas d'OAP: 1,15 ha), RB Hautes Vosges haut-rhinoises (1,5 ha)	Fort	Déclasser en A	Pas de modification car réserve foncière.	A évaluer en cas d'urbanisation future de la zone (2AU) > zone reversée en Af
	Mitzach (Rue principale)	Milieu semi-ouverts en marge du périmètre	Hors DH	Moyen	RB Prairie de versants de la vallée de la Thur (marge)	Moyen	/	/	Faibles (superficies limitées en lisière forestière, enjeu pris en compte dans l'OAP)
Ac	Fellinging (Felsach)	Potentiel peu favorable à la Pie Grièche écorcheur	Chaume à Nard raide et Fétuque rouge 6230	Moyen	ZNIEFF 1: Chaume du Felsachkopf, RNN Massif du Grand Ventron, RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Moyen		Zonage déjà à minima autour des bâtiments. RN encadre l'évolution du bâti.	Négligeables
	Fellinging (Treh)	Potentiel peu favorable à la Pie Grièche écorcheur	Prairie fumée 6230 dégradé difficilement réversible (au sud), Prairie d'altitude 6230 habitat	Faible à Fort	RB: Hautes Vosges haut-rhinoises	Faible	Limiter Ac aux limites de la prairie fumée (exclure 6230 prioritaire)	Ferme du Treh: Pas de modification du zonage	Négligeables

Zone	Localisation	Directive Oiseaux (DO)	Directive Habitats (DH)	Enjeux N2000	Autres enjeux environnementaux	Enjeux cumulés	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles sur Natura 2000
			prioritaire (nord ouest)						
	Geishouse (Haag)	Potentiel peu favorable à la Pie Grièche écorcheur	Haute Chaume, faciès de prairie remarquable, état de conservation : favorable, voire optimal avec orchidées, Antenaria dioica, pensées des Vosges	Moyen	ZNIEFF 2 Hautes-Vosges, RB: Hautes Vosges haut-rhinoises	Moyen (habitat prioritaire)	Limiter Ac au maximum	Pas de modification: Zone en partie déjà bâtie.	Négligeables (si pas d'extension) à faible (si extension) car superficies limitées
	Goldbach (Gerstacker)	Milieus favorables à la PGE	Haute Chaume, faciès de prairie remarquable (habitat prioritaire 6230) état de conservation favorable, et prairie fumée (état de conservation: réversible).	Fort	ZNIEFF 1: Chaumes de Rondjeanfels et Gerstacker à Goldbach, RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Fort	Réduire zonage Ac au regard des enjeux réservoir de biodiversité et Pie grièche (ajuster zonage aux limites du RB et DO, voire de la ZNIEFF1)	Réduction du zonage à l'emprise du bâtiment vers l'ouest selon proposition.	Négligeables
	Goldbach (Neuhouse)	Milieus très favorables à PGE	Hors DH	Fort	ZNIEFF 1: Chaumes de Rondjeanfels et Gerstacker à Goldbach, RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Fort	réduire zonage Ac au regard des enjeux réservoir de biodiversité et Pie grièche (ajuster zonage aux limites du RB et DO, voire de la ZNIEFF1)	Modification du zonage (exclusion RB et DO non bâtis)	Négligeables
	Kruth - (jouxte OAP Terrain de football)	DO: milieux moyennement favorables PGE à proximité	Hors DH	Moyen	ZNIEFF 1 Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein, RB: Hautes Vosges haut-rhinoises	Fort	Limiter Ac au maximum	Pas de modification	Négligeables (si pas d'extension) à faible (si extension) car superficies limitées

Zone	Localisation	Directive Oiseaux (DO)	Directive Habitats (DH)	Enjeux N2000	Autres enjeux environnementaux	Enjeux cumulés	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles sur Natura 2000
	Kruth (Huss)	Potentiel peu favorable à la Pie Grièche écorcheur	Chaume, faciès à prairie 6230 dégradé, état de conservation difficilement réversible.	Faible	RB: Hautes Vosges haut-rhinoises	Faible	Réduire le zonage Ac au profit d'Ap	Ferme du Huss: Pas de modification du zonage au regard des enjeux faibles	Négligeables
	Kruth (Schaffert)	Potentiel peu favorable à la Pie Grièche écorcheur	Prairie d'altitude 6230 dégradé (état de conservation difficilement réversible) et Lande pelouse d'altitude 6230 (état de conservation: favorable)	Faible à moyen	RB: Hautes Vosges haut-rhinoises	Faible à moyen (habitat 6230)	Exclure les milieux en état de conservation favorable du zonage Ac (reclasser en Ap)	Schaffert: Pas de modification du zonage	Négligeables (DO) à Faible (DH)
	Mollau (bâtiment existant)	DO: Potentiel peu favorable à la PGE: prés bois en cours de colonisation (fougères, fruticées)	Hors DH	Faible	Landes et forêts du Chauvelin et du Renzborn à Mollau, RB Prairies de versant de la vallée de la Thur	Faible	Exclure les milieux prairiaux (non bâtis) classés en ZNIEFF et RB du zonage Ac (reclasser en Ap)	Modification du zonage: Ac limité au bâti, reclassement au profit de Ap (évitement ZNIEFF et RB non bâti)	Négligeables
	Moosch (Gsang)	DO favorable à la PGE (présence attestée, conserver les épineux)	Prairie mésophile 6230 dégradé (état de conservation: réversible), Prairie d'altitude remarquable 6230 (état de conservation favorable)	Fort	ZNIEFF 1 Massif du Rossberg, APB Flore Massif du Rossberg, RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Fort	Evitement: Limiter Ac au bâti existant. Préserver habitat prioritaire 6230 à travers un zonage adapté : Aa	Mesure d'évitement: Modification du zonage (réduction de Ac au profit de Aa).	Négligeables

Zone	Localisation	Directive Oiseaux (DO)	Directive Habitats (DH)	Enjeux N2000	Autres enjeux environnementaux	Enjeux cumulés	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles sur Natura 2000
	Moosch (Rossberg)	DO Hautes Vosges	Prairie humide marécageuse du Calthion, Prairie d'altitude 6230 dégradé (état de conservation: réversible), prairie d'altitude remarquable 6230 (état de conservation: optimal)	Fort	ZNIEFF 1 Massif du Rossberg, ZHR Gsang, APB Flore Massif du Rossberg, RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Fort	Evitement: Limiter Ac au bâti existant, le reste en Aa. Préserver ZHR et habitat prioritaire 6230 à travers un zonage adapté.	Mesure d'évitement: Modification du zonage (réduction de Ac au profit de Aa). Ac recadré sur bâtiment existant et limité aux 6230 dégradés et à une partie de prairie marécageuse humide (Calthion).	Faibles
	Oderen (Hannenbrunnen)	Potentiel peu favorable PGE	Prairie d'altitude 6230 dégradé / état de conservation difficilement réversible	Faible	ZNIEFF 1 Chaumes du Hannenbrunnen	Faible	Limiter Ac au profit de Aa	Pas de modification	Négligeables
	Oderen (Hensbach)	Milieus très favorables à favorables à la PGE	Hors DH	Moyen	ZNIEFF 1: Landes et prairies du Katzensteg au Sandkopf, à Oderen et Felling, RB Prairies de versant de la vallée de la Thur	Moyen	Exclure les milieux favorables à très favorables à la PGE	Zonage Ac recadré	Négligeables
	Ranspach	DO Hautes Vosges	Hors DH	Faible	RB: Hautes Vosges haut-rhinoises	Moyen	Limiter Ac au bâti existant (extension mesurée possible)	Abandon zonage Ac au profit de Ap (pas de ferme en activité)	Aucune
UB	Urbès	Enjeux faibles PGE (pour partie - déjà bâti)	Hors DH	Faible	ZNIEFF 1: See d'Urbès, RB See d'Urbès (pour partie - déjà bâti)	Moyen à fort (TVB)	TV mobilisable en UB menace la fonctionnalité d'un corridor biologique	Pas de modification, déjà bâtie pour partie	Négligeables
	Kruth (rue Duntleh Ober)	Enjeux PGE (0,2 ha)	Hors DH	Faible	ZNIEFF 1: Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (0,2 ha), ZHo Kr-1AU-2 (0,2 ha), RB Hautes Vosges haut-rhinoises (0,2 ha)	Fort	TV mobilisable en UB recoupe ZNIEFF et ZHo. Reclasser en A	Maintien du zonage UB pour la continuité de la rue Duntleh Ober. Reclassement d'une partie des milieux prairiaux en Af.	Faible (milieu PGE – cf. effets sur les espèces)

Zone	Localisation	Directive Oiseaux (DO)	Directive Habitats (DH)	Enjeux N2000	Autres enjeux environnementaux	Enjeux cumulés	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles sur Natura 2000
	Fellingring	Milieus moyennement favorables à la PGE	Hors DH	Moyen	ZHR Rammersbach-Langmatt sur la commune de Fellingring, RB See d'Urbès	Fort	Evitement: Reclasser en Ap (ou TVNM)	Pas de prise en compte: pas de modification du zonage. Demande de précisions sur la valeur de la donnée ZHR.	Nulle d'après règlement qui préserve ZHR. A évaluer si projet d'aménagement en TV

b. EFFETS POSSIBLES SUR LES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Pour rappel, l'analyse des effets sur les habitats ayant mené à la désignation des ZSC traite essentiellement d'incidences potentielles directes.

Les habitats d'intérêt communautaires des ZSC sont tous situés en zone naturelle ou agricole. Les habitats sont donc préservés de toute urbanisation majeure. Toutefois certaines zones A ou N peuvent être urbanisées notamment lorsqu'elles ont des vocations touristiques ou sportives :

- Plusieurs habitats d'intérêt communautaires sont concernés par des zones agricoles constructibles (Ac). Ce sont majoritairement de prairies d'altitude situées à proximité immédiate des fermes-auberges. Etant donnée la faible superficie de prairies d'altitude concernées par un zonage Ac par rapport à la surface totale (8 ha sur 750 ha environ au total), et sachant que certaines des prairies concernées sont dégradées, les incidences sur ces habitats sont minimales (cf. tableau précédent).
- Le secteur du Markstein dispose d'un zonage Nsk qui autorise les occupations et utilisation du sol liées à la pratique du ski et des activités de loisirs. Ce type d'activité n'est pas de nature à impacter de façon significative les habitats naturels de la zone (landes, prairies d'altitude et hêtraies).
- Trois secteurs Nat recoupent des habitats d'intérêt communautaire. De petites surfaces de lande à Callune pourraient disparaître au Gustiberg (67 ares) et au Rothenbach (16 ares). Ces superficies sont à relativiser par rapport aux 125 ha que compte le territoire de la CCVSA. La zone Nat du Rothenbach comprend également 28 ares de prairie d'altitude. Compte tenu du type de gestion en œuvre sur ce site par le Conservatoire des Sites Alsaciens, des incidences sont peu probables
- Au Schlossberg la zone Nat de 39 ha est en majeure partie occupée par des habitats d'intérêt communautaire dont principalement des hêtraies, forêts de pentes et éboulis. Le règlement de la zone autorise notamment les aménagements liés à la mise en valeur touristique du site. D'après les OAP ces aménagements sont de type création/entretien des sentiers et des points de vue sur le promontoire du Schlossberg. Ce type d'aménagement n'entraînera pas de dégradation majeure des habitats.

Compte tenu des faibles surfaces concernées, le projet n'aura aucune incidence significative sur les habitats de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation des ZSC du PLUi.

c. EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS POSSIBLES SUR LES ESPECES

L'analyse des effets sur les espèces ayant mené à la désignation des ZSC et de la ZPS est abordée vis-à-vis d'incidences potentielles directes (prise en compte des habitats d'espèces à l'intérieur des périmètres) et indirectes (en cas de relations d'écologie fonctionnelle entre des secteurs hors sites et des secteurs à l'intérieur des sites).

- **Zone de Protection Spéciale – Directive Oiseaux**

Espèces liées aux milieux forestiers

Le projet de PLUi, pour ce qui est des zones constructibles, touche essentiellement aux espaces périurbains. Les espèces forestières présentées précédemment ne seront donc pas impactées par le projet de PLUi. Les milieux forestiers sont préservés de l'urbanisation par le zonage Nf qui couvre près de 75 % des forêts du territoire de la CCVSA.

Sur environ 13 % des boisements, le maintien de la vocation forestière des sols n'est pas garanti (zone de transition écosylvo-pastorale). Ainsi, les défrichements au sein de la zone Np sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur les populations d'oiseaux de la guildes forestière. En effet, le périmètre Np

croise le périmètre de la ZPS sur des surfaces importantes (322 ha).

De plus, les boisements actuels de la zone Np hors Natura 2000 accueillent potentiellement des oiseaux qui fréquentent le site ; les liens d'écologie fonctionnelle entre ces milieux constitueraient des enjeux forts, à même de renforcer l'intensité des incidences.

Comme évoqué précédemment, pour les défrichements soumis à autorisation, des études d'impacts et des évaluations des incidences Natura 2000 seront réalisées de manière spécifique. De plus, la collectivité prend en compte le risque d'incidences pour les opérations non encadrées par le Code Forestier, hors cadre du PLUi, en prévoyant des études au cas-par-cas (cf. rapport justificatif).

Espèces liées aux milieux rupestres

Etant données les contraintes que représentent les escarpements rocheux, ceux-ci étant généralement situés en zone N, le Faucon pèlerin ne sera pas impacté par la mise en œuvre du PLUi.

Espèces liées aux milieux semi-ouverts

La majorité des bosquets et des haies est située en zone Ap, Af ou Aa (79 %), tout comme les fruticées et les fourrées (43 %), également en zone Nf ou Np (48%). Ces espaces semi-ouverts, situés hors et dans la ZPS, sont favorables à la Pie-grièche écorcheur. En termes de fonctionnement écologique, ce sont donc l'ensemble de ces milieux qui sont potentiellement exploités par la population de cette espèce de la ZPS.

Ils ne seront pas détruits par des projets urbains. En revanche leur suppression n'est pas interdite (seule le patrimoine arboré fruitier devra être préservé d'après le règlement), notamment sur les espaces à vocation agricole et naturelle. Bien que la tendance générale actuelle dans les secteurs de vallée montre une fermeture progressive des milieux agricoles, la disparition de certains éléments arbustifs favorables à l'espèce ne peut être exclue. On estime toutefois que la balance restera positive pour les milieux favorables à la Pie-grièche.

Tableau 18: Répartition du zonage du PLUi selon la typologie d'accueil des milieux pour la Pie-grièche écorcheur (Source : Diagnostic des habitats à Pie grièche écorcheur dans les vallées vosgiennes - PN RVB, 2007.)

Zonage PLUi	Surface (ha)	%	Zonage PLUi	Surface (ha)	%
Très favorable	129,3	34,9 %	Moyennement favorable	105,3	28,4%
Ac	0,2	0,1	Ac	1,0	1,0
Af	2,5	1,9	Af	83,3	79,1
Ap	125,5	97,1	Ap	19,8	18,8
Nf	0,8	0,6	2AU	0,1	0,1
Np	0,2	0,2	Nj	0,2	0,2
			Np	0,5	0,5
Favorable	115,1	31,1%	Nsl	0,1	0,1
Ac	0,5	0,5	Ucp	0,2	0,2
Af	9,4	8,2	UD	0,2	0,2
Ap	104,7	91,0	Défavorable	20,8	5,6%
Nat	0,1	0,1	Af	0,5	2,3
Nj	0,1	0,1	Ap	19,9	95,7
Np	0,1	0,1	Nf	0,4	2,0
			Total général	370,4	100 %

Un diagnostic des sites à enjeux « Pie-grièche écorcheur » a été réalisé dans la ZPS « Hautes-Vosges haut-rhinoises » (PNRVB, 2007). Il concerne 370 ha du territoire de la CCVSA où sont identifiés les milieux favorables ou potentiellement favorables à l'espèce. Seul 5,6% des milieux étudiés se sont avérés

défavorables à l'espèce. L'analyse du zonage du projet de PLUi dans les milieux étudiés traduit une incidence potentielle faible du projet de PLUi sur la Pie grièche écorcheur. Près de la totalité des milieux très favorables à moyennement favorables à l'espèce (env. 350 ha) sont intégrés à un zonage adapté et non constructible (principalement Ap et Af) : seul 0,7 % des superficies sont concernées par un zonage de type Ac, AU, UD, Ucp, Nsl, Nat.

Les enjeux principaux sont localisés dans les secteurs Ac et concernent principalement des milieux ouverts utilisés comme sites de nourrissage (cf. tableau d'analyse du zonage). De rares bosquets sont concernés et sont susceptibles de disparaître selon les projets d'aménagements.

Cette étude du PNRBV ne définit toutefois pas les enjeux pour les milieux favorables à l'espèce hors périmètre ZPS. Or, il s'agit du type de milieux principalement visé par la démarche écosylvopastorale (zone Np). En effet, les milieux semi-ouverts qui correspondent à l'habitat de la Pie-grièche sont souvent issus de la déprise agricole.

La superficie concernée n'est pas quantifiée exactement. La base de données d'occupation du sol (CIGAL, 2012) permet de chiffrer à environ 184 ha les landes et fruticées en zone Np. Cependant, il s'agit majoritairement de milieux déjà fermés. Les milieux semi-ouverts s'y limitent à quelques hectares.

En conclusion, les incidences du projet sur la Pie-grièche écorcheur peuvent être qualifiées de faibles, tant directement qu'indirectement.

Tableau 19: Incidences du projet de PLUi prévisibles sur les espèces de la Directive oiseaux

Espèces selon le type de milieu	Enjeux	Incidences	Commentaires
Milieux forestiers d'altitude			
Chevêchette d'Europe (<i>Glaucidium passerinum</i>), Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>), Gêlinotte des bois (<i>Bonasa bonasia</i>), Grand Tétraz (<i>Tetrao urogallus</i>)	Fort	Incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (zone Np)	Le projet d'urbanisation ne concerne pas ces espèces liées aux versants forestiers d'altitude. Toutefois, les effets de la zone Np sur les espèces sont difficilement évaluables dans le cadre du projet de PLUi. Les opérations de réouvertures feront l'objet d'études complémentaires.
Milieux forestiers			
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>), Pic cendré (<i>Picus canus</i>), Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Moyen	Incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (zone Np)	Le projet d'urbanisation ne concerne pas ces espèces forestières et de lisières. Toutefois, les effets de la zone Np sur les espèces sont difficilement évaluables dans le cadre du projet de PLUi. Les opérations de réouvertures feront l'objet d'études complémentaires.
Milieux rupestres			
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Faible	Négligeable	Milieux non concernés par le projet de PLUi
Milieux semi-ouverts			
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Moyen	Faible	Les milieux favorables à l'espèce sont préservés par un zonage adapté. Les incidences en zone Ac ont été réduites autant que possible à travers une modification de zonage.

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, en particulier l'encadrement du risque d'incidences liée à la zone Np, le projet n'aura aucune incidence significative sur les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux ayant mené à la désignation de la ZPS.

• Zones Spéciales de Conservation – Directive Habitats

Parmi les espèces ayant mené à la désignation des ZSC, 8 espèces animales sont présentes (ou susceptibles de l'être) sur le territoire de la CCVSA, ainsi que 2 espèces végétales.

Espèces liées aux milieux humides ou aquatiques

La Lamproie de Planer et le Chabot commun sont des espèces aquatiques, sensibles à la préservation de la qualité des cours d'eau aussi bien du point de vue physique (libre circulation des espèces, composition du substrat) que chimique (pollution). Elles sont potentiellement présentes sur la majorité du cours de la Haute-Thur et dans plusieurs affluents favorables. Il existe donc des relations de fonctionnalité écologique vis-à-vis des cours d'eau dans et hors ZSC.

Le Castor d'Eurasie, occupe à la fois le milieu aquatique et le milieu terrestre. Des berges de bonne qualité, offrant suffisamment de ressources alimentaires sont un des facteurs important au maintien des populations. Sur le territoire de la CCVSA, le Castor est actuellement présent au See d'Urbès, dans la ZSC. La Thur et le Seebach doivent être considérés comme des corridors écologiques potentiels pour cette espèce. Il existe donc des relations d'écologie fonctionnelle potentielles vis-à-vis des milieux aquatiques hors de la ZSC.

La Thur est située en zone A ou N dans sa totalité, sauf à Wildenstein. Les cours d'eau secondaires sont généralement également situés en zone A ou N.

Le règlement du PLU permet de réduire, sans les supprimer, les risques d'une pollution directe des eaux en imposant aux nouvelles constructions un recul minimal par rapport aux berges de 6 m en zone U et AU ; 10 m en zone A et N. Le Sée, habitat du Castor, est situé en zone Np. Le règlement du PLUi garantit que toute opération susceptible de détruire ou détériorer une zone humide remarquable ou ordinaire est interdite. La fonctionnalité et les habitats du Sée seront préservés.

Espèces liées aux milieux forestiers

La reproduction du Grand Murin et du Murin à oreilles échancrées se fait en bâtiment et celle du Murin de Bechstein est plutôt forestière (vieilles chênaies). Pour ces dernières, le caractère âgé des boisements et la présence de nombreux arbres à cavités est importante. Le Murin à oreilles échancrée fréquente lui aussi les espaces boisés en plus d'occuper les espaces périvillageois, les vergers, les zones humides. Le Minoptère de Schreibers est inféodé aux cavités souterraines.

Autre occupant du domaine forestier, le Lynx exploite un territoire très étendu, composé de vastes espaces boisés, milieu où il trouvera l'essentiel de son alimentation (ongulés).

Concernant les espèces floristiques, la Buxbaumie verte se développe sur le bois mort au sol de conifères. La préservation des forêts anciennes et d'un stock de bois mort au sol assez important sont essentiels au bon développement de l'espèce. L'espèce a notamment été recensée en dehors de la ZPS, à Saint-Amarin (au-dessus du Hirschenbach) et à Moosch (Kolabwald) (sources : données SCAP, DREAL Alsace 2011).

De même l'habitat 91D0 « Forêt acidophile à *Picea* » habitat potentiel de la Buxbaumie verte est classé à 100 % en zone Nf et les hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et de l'Asperulo-Fagetum (9130) le sont à près de 90 %. Ce zonage qui vise à préserver la forêt datant d'avant 1885, va dans le sens de la préservation de l'habitat de l'espèce. A l'inverse, le zonage Np pourrait entraîner des défrichements de secteurs de présence de l'espèce.

La Bruchie des Vosges est une espèce pionnière des zones humides ensoleillées (tourbières acides, landes humides, prairies tourbeuses, ...). Les habitats susceptibles d'abriter cette espèce sont localisés en très grande majorité en zone Nf, Np et Aa. Ces milieux à caractère humide ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet de PLUi (règlement strict).

De la même manière que pour la ZPS, les défrichements au sein de la zone Np sont susceptibles d'avoir des **incidences significatives** sur les espèces forestières de la Directive Habitats ayant mené à la désignation des

périmètres concernés, mais la prise en compte de ce risque est encadrée.

Tableau 20: Incidences du projet de PLUi prévisibles sur les espèces de la Directive habitats

Espèces	Enjeux	Incidence Natura 2000	Commentaires
Poissons			
Lamproie de Planer	Faible	Négligeable	Le projet de PLUi n'aura pas d'incidence négative sur l'habitat piscicole. Au contraire, le règlement prévoit la protection ou la restauration des ripisylves des cours d'eau de la vallée, et interdit les constructions à moins de 4 m des hauts de berges. On tend même localement vers des incidences positives sur les milieux aquatiques liés aux cours d'eau.
Chabot commun	Faible	Négligeable	
Mammifères (hors chiroptères)			
Castor d'Eurasie	Fort	Négligeable	<p>Le projet de PLUi n'aura pas d'incidence négative sur les milieux potentiellement exploités par le Castor. Le Sée et ses abords bénéficient de plusieurs couches de protections réglementaires, confirmées par le projet de PLUi.</p> <p>Les cours d'eau pouvant être utilisés comme support de déplacement par l'espèce font également l'objet de protections (le règlement prévoit la protection ou la restauration des ripisylves des cours d'eau de la vallée, et interdit les constructions à moins de 6 m des hauts de berges en zone U et AU ; 10 m en zones A et N).</p> <p>De plus aucun secteur d'urbanisation nouvelle ne soustraira de milieux favorables au Castor (zones de gagnage...). Précisons également que cette espèce s'accommode assez bien de la proximité de l'homme (ex : populations de la Moselotte ou du Sundgau), on considère donc que les incidences indirectes liées au développement des villages sont négligeables.</p>
Lynx d'Europe	Fort	Incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (zone Np)	<p>Le projet d'urbanisation ne concerne pas les espèces dépendantes des grands massifs forestiers. Toutefois, les effets de la zone Np sur les espèces sont difficilement évaluables dans le cadre du projet de PLUi. Les opérations de réouvertures feront l'objet d'études complémentaires.</p> <p>En termes de fonctionnement écologique, le projet prévoit la conservation / la restauration des corridors susceptibles d'être utilisés par le Lynx, en particulier les corridors transversaux permettant de passer d'un versant à l'autre (« coupures vertes »).</p>
Chiroptères			
Murin de Bechstein	Moyen	Incidence positive, négative ou neutre selon les modalités de mise en œuvre (zone Np)	Le projet n'aura pas d'incidences sur les sites de reproduction en bâtiment (greniers d'écoles, d'église...) ni sur les cavités souterraines (anciennes mines, bunkers, tunnel d'Urbès). Pourra les espèces susceptibles de fréquenter les abords des villages, les nouvelles urbanisations entraîneront des dégradations de la qualité écologique de certains axes de déplacements (« routes de vol ») et des zones de chasse. L'augmentation des surfaces éclairées leur sera également préjudiciable. On considère toutefois que ces incidences restent faibles, à l'échelle de la CCVSA, pour les populations des ZSC. Elles ne remettraient pas en cause l'état de conservation des populations de la ZSC.
Grand Murin	Moyen	Faible	
Murin à oreilles échanquées	Moyen	Faible	
Minioptère de Schreibers	Moyen	Négligeable	
Espèces végétales			
Buxbaumie verte	Faible	Faible	Le projet d'urbanisation ne concerne pas les espèces dépendantes des grands massifs forestiers (Murin de Bechstein en particulier). Toutefois, les effets de la zone Np sur les espèces sont difficilement évaluables dans le cadre du projet de PLUi. Les opérations de réouvertures feront l'objet d'études complémentaires.
Bruchie des Vosges	Faible	Négligeable	

Compte tenu des éléments présentés ci-avant, en particulier l'encadrement du risque d'incidences liée à la zone Np, le projet n'aura aucune incidence significative sur les espèces de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant mené à la désignation des ZSC du PLUi.

5. BILAN ENVIRONNEMENTAL, MESURES ET SUIVI

A. PREAMBULE

La construction d'un bilan environnemental repose sur la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC). Son principe est de chercher en premier lieu à éviter les incidences potentielles d'un projet. Si l'évitement n'est pas possible, on étudie les possibilités de les réduire et, enfin, s'il existe des incidences résiduelles, celles-ci doivent être compensées. La finalité de la démarche est la définition d'un bilan équilibré ou positif : les effets potentiels de la mise en œuvre d'un projet ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité environnementale, en comparaison de l'état initial.

L'évaluation environnementale est réalisée normalement « au fil de l'eau ». Elle participe à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux au moment de la construction du projet, grâce à la démarche itérative. Des allers-et-retours ont lieu entre le porteur du projet et l'évaluateur, et l'intensité des incidences du projet diminue à mesure qu'il intègre les enjeux environnementaux, jusqu'à normalement arriver à l'équilibre du bilan.

Les améliorations du projet qui permettent d'éviter et de réduire les incidences peuvent être assimilées à des mesures environnementales, ou à des évolutions, en tant que composantes du projet. La finalité est la même en terme de bilan.

Au moment de l'arrêt du projet, si le bilan apparaît négatif et qu'il nécessite alors des mesures complémentaires, en particulier des mesures compensatoires, on peut estimer que l'évaluation environnementale n'a pas joué pleinement son rôle.

Ce chapitre s'attache à présenter le bilan environnemental du projet de PLUi.

B. SYNTHÈSE DES INCIDENCES

Le tableau ci-après synthétise les incidences décrites précédemment, pour chaque compartiment environnemental. Il confronte donc l'ensemble des aspects négatifs du projet aux aspects positifs, qu'ils correspondent à des composantes initiales du projet ou à des évolutions liées à la démarche itérative d'évaluation environnementale.

Tableau 21: Synthèse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE			
Consommation d'espace et perte de surfaces agricoles	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlementation de l'emprise au sol des nouvelles constructions et extensions - Respect des enveloppes définies par le SCoT - Zonage spécifiques aux terrains plats des fonds de vallée à vocation agricole - Densification par l'identification de 68 ha de terrains mobilisables <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Consommation de 20 ha de prairies et 2 ha de prés vergers en zone d'extension 	Faible
PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU			
Ressource en eau	Directe / Continue	<p><u>Points positifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions à distance supérieure ou égale à 6 m des berges des cours d'eau en zone U et AU, 10 m en zones A et N. - Raccord au réseau de distribution collectif d'eau potable en zone U et AU. - Constructions sur le secteur du Talhorn autorisées sous conditions de ressource en eau suffisante - Garantie et maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu naturel ou le réseau public. - Traitement des eaux usées avant rejet en zone Uparc, A et N. - Captages et PPR en zone Ap, Np, Nf, rarement en Nsk, Af et Aa. - Collecte des eaux usées via le réseau d'assainissement collectif ou mise en place d'un assainissement non collectif. - Récupération et traitement des eaux de ruissellement des surfaces « circulables » <p><u>Points négatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de la population entraînant une augmentation des besoins en eau potable et donc des prélèvements. - Par conséquent une hausse des rejets domestiques d'eaux usées. - Secteur Uat du Markstein sur un PPR (sans incidences particulières). 	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LEUR FONCTIONNALITE			
Habitats naturels	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche itérative pour intégration des enjeux liés aux milieux naturels, dont prise en compte par les OAP (éviterement et réductions d'incidences) - Prise en compte des périmètres de protection et d'inventaire - Caractéristiques des milieux prises en compte par le zonage via la démarche des terroirs - Préservation ou compensation des fruitiers et des arbres remarquables dans les OAP. - Préservation du patrimoine arboré fruitier en zone A et N - Remplacement des arbres supprimés et issus de plantations en zone AU et N - Constructions à distance supérieure ou égale à 6 m des berges des cours d'eau en zone U et AU, 10 m en zones A et N - Protection des ripisylves (Thur et Seebach) par l'article 1 <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts potentiellement forts sur les espèces et les habitats patrimoniaux de la zone Np. - Prairies d'altitudes impactées (zones Nsk et Ac) sur de faibles surfaces. - 14 % des vergers existants situés en zone 1AU et absence de principe de replantation en zone A. - Diminution de la biodiversité liée à l'ensemble des milieux actuels voués à être modifiés par l'urbanisation (mortalité liée à l'état urbanisé, destruction d'habitat de reproduction et des zones d'alimentation favorables). - Altération d'habitats de repos et de reproduction par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations (surtout biodiversité ordinaire). <p>Points négatifs ou positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impacts potentiellement forts sur les espèces et les habitats patrimoniaux de la zone Np, mais risque pris en compte (études complémentaires). 	<p>Négligeables à Faible</p> <p>(à confirmer pour la zone Np)</p>
Zones humides	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche itérative pour intégration des enjeux liés aux zones humides, dont prise en compte par les OAP (éviterement, réductions d'incidences, compensation) - 99% des ZHR en zonage A ou N non constructible. - Protection stricte des ZHR et ZHo dans le règlement de l'ensemble des zones (Article 1) – Compensation prévue pour incidences non évitées sur les zones humides « recommandées ». - Constructions à distance supérieure ou égale à 6 m des berges des cours d'eau en zone U et AU, 10 m en zones A et N. - Protection des ripisylves (Thur et Seebach) par l'article 1 <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une zone humide « recommandées » concernée par un zonage 1AU (0.25 ha). - Valeur réglementaire des ZHo généralement non connue 	Négligeables

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LEUR FONCTIONNALITE			
Protection des éléments de la TVB	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démarche itérative pour intégration des enjeux liés à la TVB, dont prise en compte par les OAP (évitement et réductions d'incidences) - 98 % des réservoirs de biodiversité en zone N ou A. - Abords des cours d'eau préservés dans les OAP. - Un emplacement réservé pour le maintien de la trame verte à Fellinging. - Constructions à distance supérieure ou égale à 6 m des berges des cours d'eau en zone U et AU, 10 m en zones A et N. - Protection des ripisylves (Thur et Seebach) par l'article 1 - Protection des corridors écologiques par l'article 1 et maintien de la perméabilité à la faune par l'article 11 - Préservation de la fonctionnalité écologique des réservoirs et des corridors <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de mesures particulière dans les réservoirs. 	Faible
Paysage et patrimoine bâti			
Paysage	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zonage agricole Ap, Aa, Af et naturel Np qui concernent des milieux forestiers et agricoles - Réouverture paysagère sur les secteurs Np par la mise en œuvre future du schéma intercommunal de défrichement. - Part minimale des espaces verts perméables en zone Nj fixée à 80 %. - En toutes zones les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si les constructions sont susceptibles de porter atteinte aux lieux avoisinant (paysages, sites, perspectives monumentales). 	Positive
Approche visuelle	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlementation de l'aspect extérieur des constructions, des matériaux à utiliser. - Prescriptions spécifiques pour les constructions antérieures à 1950 figurant au plan de zonage. - Enjeu façade urbaine intégré aux OAP. - Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique (Article R111-27). OAP mixtes 	Positive
Patrimoine	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des centres anciens patrimoniaux datant d'avant 1950 à travers le zonage UAp. - Préservation du patrimoine bâti identifié datant d'avant 1950 (UAp, 220 éléments au plan) à travers des prescriptions architecturales. - Protection de certains éléments du patrimoine bâti dans les OAP. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de protection du petit patrimoine rural (calvaires, fontaines). 	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Transports, déplacements et développement des communications numériques			
Transports et déplacements	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Applique de l'article L.151-30 du code l'urbanisme en matière d'obligations minimales pour les vélos. - Stationnement des véhicules en dehors des voies publiques et sur des espaces aménagés et/ou mutualisés. - Création de place de stationnement en quantité suffisante (OAP). - Existence d'emplacements réservés pour l'aménagement de la voirie, les voies piétonnes et cyclables, les sentiers, les transports en commun. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du trafic routier liée à l'augmentation de la population. 	Positive
Communications numériques	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions conçues pour être aptes à recevoir le très haut débit. 	Positive
Performances énergétiques			
Energie et climat	Directe et Indirecte / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes thermiques pour les nouvelles construction et extensions de l'existant. - Installation de panneaux solaires autorisée sous réserve de bonne intégration. - Constructions en matériaux permettant une économie d'énergie. - Optimisation de l'emplacement des futures constructions. - Toutes zones (hors 2AU) : Développement des énergies renouvelables encouragé. - Zones UA, UB, UD, Ue, 1AU, 1AUat et 2AU : Optimisation de l'ensoleillement (Optimisation de l'emplacement des futures constructions). <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des besoins énergétiques. - Augmentation des émissions de gaz à effet de serre. 	Positive
Nuisances, risques naturels et technologiques			
Risques d'inondation et de mouvement de terrain	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque d'inondation (très peu de zone d'extension en zone inondables – pris en compte par OAP, surfaces faibles). - Zones inondables principalement en secteurs Af ou Np. - Secteurs soumis à un aléa fort de retrait gonflement des argiles non urbanisables. - Les occupations et utilisation du sol tiendront compte du phénomène de retrait-gonflement des argiles et de l'aléa sismique. - PPRI en annexe du règlement (SUP) - Impossibilité de créer des obstacles à l'écoulement des eaux en période de crues. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il subsiste des secteurs d'urbanisation future (1AU) sur des zones inondables par remontée de nappe toutefois de surface très restreinte ou déjà en partie urbanisée (Urbès) 	Faible
Risques technologiques	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du risque de rupture de barrage (cf. risque d'inondation). <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'existence de risques technologiques liés au transport de matières dangereuses sur le territoire n'est pas indiquée dans le projet de PLUi. 	Faible

THEMATIQUE	INCIDENCE	DESCRIPTION	INTENSITE
Nuisances, risques naturels et technologiques			
Qualité de l'air	Indirecte / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositifs d'énergies renouvelables autorisés. - Effort sur le choix de zone 1AU à proximité des gares. - Urbanisation des dents creuses, et zones d'extensions favorables à une trame urbaine compacte. - Cheminements piétons ou cyclables prévus par des emplacements réservés. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des émissions de CO₂ liée à l'augmentation du nombre de véhicules sur la commune. 	Très faible
Pollution des sols	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le zonage s'oppose à l'urbanisation des sites pollués sans traitement préalable (cf. PADD). - Pas de modification majeure dans le zonage des sites BASIAS, BASOL ou des ICPE. - Evacuation des eaux usées par raccordement à l'assainissement collectif ou à un dispositif d'assainissement non-collectif. - Récupération et traitement des eaux de ruissellement des surfaces « circulables ». 	Très faible
Gestion des déchets	Indirecte / Continue	<p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation du volume de déchets produits, liée à l'augmentation de la population. 	Faible
Bruit	Directe / Continue	<p>Points positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réglementation en matière d'isolation acoustique des bâtiments. <p>Points négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs 1AU et 2AU concernés par voies bruyantes RD13bis et RN66 	Faibles

Le projet de PLUi aura indéniablement des incidences négatives. A titre d'exemple, l'urbanisation de surfaces correspondant actuellement à des milieux naturels entrainera une dégradation de la fonctionnalité écologique. Dans ce cas précis, les incidences seront localisées et se limiteront à des surfaces relativement faibles.

Par ailleurs, on considère que les aspects positifs du projet permettent de contrebalancer ses incidences négatives. Le principe de bilan environnemental n'est pas de chercher et équilibrer chaque incidence précisément, mais bien de raisonner de manière globale.

Ainsi, le projet de PLUi n'aura aucune incidence résiduelle significative. Son bilan environnemental est équilibré.

Le principal bémol pouvant être relevé concerne la zone Np, pour laquelle les incidences sont incertaines. Un point de vigilance est donc formulé. Pour rappel, la collectivité a intégré ce risque d'incidences puisqu'elle engagera des études au cas-par-cas pour garantir la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers.

Les chapitres suivants synthétisent les aspects permettant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

C. SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE PLUI

a. ELEMENTS PRIS EN COMPTE

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des éléments de prise en compte de l'environnement dans le projet de PLUi. La distinction entre les composantes initiales et celles liées aux évolutions (démarche itérative) n'est pas faite.

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
Gestion raisonnée de la consommation de l'espace	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la superficie en extension par rapport au POS. - Enveloppe en extension en cohérence avec le SCoT. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'emprise au sol des constructions et de la taille des annexes.
Préservation de la ressource en eau	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau d'assainissement collectif ou mise en place d'un assainissement non-collectif obligatoire. - Traitement des eaux de ruissellement des surfaces « circulables ». - Distance de 6 m par rapport aux cours d'eau pour les futures constructions en zone U et AU, 10 m en zone A et N. <p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Captages et PPR en zone Ap, Np, Nf, rarement en Nsk, Af et Aa.
Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 98 % des réservoirs de biodiversité en zone N ou A. - 99% des ZHR en zonage A ou N non constructible. - Prise en compte des périmètres de protection et d'inventaire. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des zones humides remarquables et ordinaires par l'article 1 du règlement (+ annexe graphique). - Distance de 6 m par rapport aux cours d'eau pour les futures constructions en zone U et AU, 10 m en zone A et N. - Remplacement des arbres supprimés en zones AU et N (sauf Np). - Préservation du patrimoine arboré fruitier sur les zones A et N. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation ou compensation du patrimoine arboré (arbres isolés, vergers, bosquets, ripisylves) en zones d'extensions. - Intégration et conservation des zones humides dans les modalités d'aménagement. <p>Annexe graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des ripisylves (Thur et Seebach) à restaurer ou préserver.
Préservation et valorisation du paysage et du patrimoine	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zonage Np pour assurer un règlement compatible avec la mise en œuvre future du schéma intercommunal de défrichement.

Grandes orientations	Mesures prises en compte dans le projet
	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des constructions portant atteinte aux paysages et aux sites avoisinants. - Prescriptions sur les constructions antérieures à 1950 ainsi que sur les façades, les toitures, les clôtures. - Part minimale des espaces verts perméables en zone Nj fixée à 80 %. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du patrimoine bâti historique et des enjeux liés aux façades urbaines.
Transports et communications numériques	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effort sur le choix de zone 1AU à proximité des gares. <p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions conçues pour être aptes à recevoir le très haut débit. <p>OAP et emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de voiries, création de places de stationnement en quantité suffisante, développement du maillage des déplacements doux.
Energie, climat et qualité de l'air	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des normes thermiques, énergies renouvelables et matériaux économes en énergie encouragés. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de l'emplacement des futures constructions.
Prise en compte des risques naturels	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prescriptions particulières en zones inondables, avec possibilité de limitation ou d'interdiction des constructions (PPRI). - Création d'obstacles à l'écoulement des eaux interdite. - Prise en compte de l'aléa de retrait/gonflement des argiles et du risque sismique (édification dans « les règles de l'art »). <p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones inondables principalement en secteurs Af ou Np. - Aucune zone constructible dans les zones à aléa fort de retrait-gonflement des argiles.
Risques technologiques	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE à rendre compatible avec le milieu environnant. - Prise en compte du risque de rupture de barrage.
Nuisances, bruit	<p>Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la législation en vigueur en matière de bruit et d'isolation acoustique. - Occupations et utilisation du sol apportant nuisances ou augmentation des risques pour le voisinage sont interdites (UA, UB, UD, Ucp, Uat, 1AU). - Hauteur des clôtures adaptables sur les secteurs soumis aux nuisances sonores. <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépollution du crassier en zone Uparc à Wesserling.

b. EVOLUTION DU PROJET

Certains éléments bien que partie intégrante du projet final, n'étaient pas prévus initialement. Ces « mesures » supplémentaires, issues de la maturation du projet, de son évaluation au fil de l'eau et de la mise en consultation publique (avis des PPA et enquête publique), constituent en quelque sorte une forme d'évitement ou de réduction des impacts.

C'est notamment le cas des OAP pour lesquelles, au vu des enjeux et des incidences potentielles, plusieurs ajouts de prescriptions ont été proposés. Ceux-ci ont pour la plupart été intégrés au projet. En voici quelques exemples :

Mesures	Secteurs concernés
Mesures proposées puis intégrées en projet	
Déclassement de zones 1AU en 2AU	Moosch – Entrée est
Abandon d'un scénario et placement de prairies en Aa	Moosch – entrée est
Zone Nat reversée en Ap et zone 1AU reversée en zone Nat	Lieu-dit du Goldenmatt à Goldbach-Altenbach
Observer un recul par rapport à la lisière forestière	Moosch – Scierie Saint-Amarin – Chemin des Cigognes Ranspach – Rue creuse
Conserver une ceinture verte autour du cours d'eau	Moosch – Scierie Fellingering – Rammersbach
Préserver les zones humides	Kruth – Terrain de Football Mitzach – Brandkopf Ranspach – Camping
Préserver des arbres fruitiers / isolés ou compenser les coupes	Fellingering – Gendarmerie, Centre village, Chapelle, Grand Rue, Corderie, Temple, Stuckelrain Goldbach-Altenbach – Altenbach Husseren-Wesserling – Kurtzacker Kruth – rue de la Croix, Gare, Grand Rue Mollau – Mairie, Eglise Moosch – Waldrunz Oderen – Village nord Saint-Amarin – Rue Charles de Gaulle, Rue Maréchal Joffre, Cimetière, Herrenwald Ranspach – Rue creuse, Camping Storckensohn – Rue de Mollau Urbès – RN66, Rue du Gassel
Préférer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle	Fellingering – Temple
Conditionner l'urbanisation à une expertise de zone humide	Fellingering – Chapelle, Ecole
Créer un espace tampon avec plantation de haies ou arbustes à base d'essences locales et diversifiées	Fellingering – Rammersbach
Conserver un ourlet arbustif en lisière	Mitzach – Brankopf
Préserver les mare/fossé/canaux existant	Fellingering – Ecole/Gendarmerie ; Fellingering – Douaniers
Eviter la dispersion de la Renouée du Japon	Saint-Amarin – Gare
Eviter l'aire de jeux en secteur inondable	Mollau – 1 ^{er} septembre
Imposer des clôtures perméables	Kruth – Terrain de football ; Moosch – Scierie

- **Intégration de mesures aux OAP**

La démarche itérative relative aux OAP a permis d'intégrer des composantes assimilables à des mesures

ERC au PLUi en définissant, sur des secteurs donnés, des dispositions précises en matière d’environnement :

- **Mesures d’évitement**

Ex : évitement d’un périmètre ZHR

- **Mesures de réduction**

Ex : Prise en compte des enjeux environnementaux dans les OAP : patrimoine arboré, maintien des cœurs d’îlots etc...

- **Intégration de mesures via le règlement**

Des composantes du projet assimilables à des mesures d’évitement et de réduction ont également été intégrées par le biais de la partie réglementaire :

- **Mesures d’évitement**

Ex : Inconstructibilité des ZHR et ZHo

- **Mesures de réduction**

Ex : Distance minimale des berges à prendre en compte pour les constructions nouvelles, implantation de clôtures perméables à la petite faune au sein des corridors écologiques

- **Mesures de compensation**

Cas particulier de la zone 1AU rue de la Chapelle à Fellingring : l’urbanisation de ce secteur intégrant une zone humide ordinaire « recommandée » (non réglementaire) d’une superficie de 0,25 ha n’a pu être évitée. Ainsi, la collectivité s’engage à mettre en œuvre une mesure compensatoire respectant les principes fixés par le SDAGE (cf. chapitre suivant).

- **Principales modifications du projet suite à la mise en consultation publique**

Suite à la mise en consultation publique du projet de PLU arrêté, un certain nombre de modifications ont également fait évoluer le projet afin de tenir compte de certaines observations et avis émis d’une part des Personnes Publiques associées (PPA) et d’autre part du public.

Modifications	Mesures prises et secteurs concernés	Incidences sur l’environnement
Zonage	Abandon de zones à urbaniser : Fellingring –Rammersbach (1AU) Kruth – rue de la Croix (2AU) Moosch – Muhlmatten (2AU) Saint-Amarin (2AUat) Storckensohn – centre (2AU)	Positives pour les enjeux liés à la consommation d’espace, la préservation de la biodiversité et de la TVB, aux zones humides et au risque inondation
	Ajustement du périmètre de la zone Ac en bordure de la Thur à Kruth pour exclure les prairies humides	Positives sur les enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la TVB et des zones humides
Annexe graphique	Identification des zones humides remarquables et ordinaires, des corridors écologiques fonctionnels, des ripisylves et des espaces naturels sensibles à protéger	Positives sur les enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la TVB et des zones humides

Modifications	Mesures prises et secteurs concernés	Incidences sur l'environnement
Règlement	Extension de la marge de recul vis-à-vis des berges de cours d'eau : 6 m en zones U et AU, 10 m en zones A et N	Positives sur les enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la TVB et des zones humides
	Préservation du patrimoine arboré fruitier en zones A et N	Positives sur les enjeux liés à la préservation de la biodiversité, de la TVB et des paysages
	En zone naturelle (hors Np), emplacement des arbres supprimés par des arbres de même qualité paysagère. Les arbres fruitiers seront remplacés par des arbres fruitiers.	

D. MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER

Le bilan du projet de PLUi est considéré comme globalement équilibré, hormis sur l'enjeu de préservation d'une zone potentiellement humide dont les incidences résiduelles prévisibles n'ont pu être évitées ou réduites, entraînant de fait un besoin de compenser la destruction d'une zone humide.

La zone humide concernée est localisée au sein d'une zone à urbaniser (1AU) située rue de la Chapelle à Fellinging et faisant l'objet d'une OAP.

L'urbanisation en extension de ce secteur détruira 0,25 ha (25 ares) de zones potentiellement humides. Malgré la présence de ruissellements et de drains, cette zone humide ne peut en effet pas être qualifiée d'un point de vue réglementaire. C'est pourquoi l'expertise a porté un point de vigilance sur cette zone et recommandé le classement en zone humide ordinaire.

L'incidence relève ainsi de la destruction d'une zone humide ordinaire, pour une superficie déclenchant la procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau. Les incidences en termes de biodiversité et de continuités écologiques sont considérées comme faibles ; elle abrite une biodiversité ordinaire (non inféodée aux zones humides) dont, probablement, des oiseaux protégés (Rouge-queue, Mésanges, ...). En ce qui concerne les fonctionnalités des zones humides, seule la fonction hydraulique (infiltration des eaux de ruissellement) risque d'être impactée mais de manière réduite du fait de l'urbanisation présente aux abords de la zone et la présence de drains.

Cependant, dans le cadre de la compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin Rhin Meuse, il convient d'assurer la préservation des zones humides, même ordinaires, qui présentent un intérêt essentiellement hydraulique et le cas échéant, de veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.

Par ailleurs, en vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultants de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration.

Ainsi, au regard de l'obligation de compatibilité avec le SDAGE, le projet de PLUi doit prévoir les mesures compensatoires qui devront être mises en œuvre dans le cadre d'une future procédure Loi sur l'Eau préalablement à l'aménagement urbain.

Les grands principes des mesures compensatoires édictés dans le SDAGE sont les suivants :

- La priorité d'une mesure compensatoire est de restaurer les fonctionnalités de la zone humide détruite. La restauration doit être au moins équivalente à la destruction.
- Les mesures compensatoires doivent être effectuées dans le même bassin versant que la zone humide impactée.
- Si, l'un des deux principes précédents ne peut être respecté, la superficie de la compensation doit être au moins égale à 200% de la surface détruite.

Proposition de mesures compensatoires

Elle s'appuie sur le principe de restauration d'une prairie humide par suppression d'une plantation de résineux. Cette mesure cible les plantations de résineux de fond de vallon qui constituent une dégradation du milieu humide. Le déboisement permet, par la suppression de ces essences, de restaurer les prairies humides présentes antérieurement.

La collectivité s'engage à acquérir les terrains nécessaires à la compensation de la destruction de 0,25 ha de zone humide impactée par l'urbanisation future de la zone 1AU située rue de la chapelle à Fellingring.

Les terrains visés sont localisés à Storckensohn dans le fond de vallon du Gazon Vert, parcouru par le ruisseau du même nom par ailleurs classé en Liste 2 et assurant une fonction de corridor écologique à remettre en bon état.

Plusieurs parcelles enrésinées sont potentiellement favorables à la mise en œuvre de cette mesure qui nécessite l'abattage de microboisements de résineux situés au niveau des lieux-dits Schirlematt et Forstmatt. Les bois pourront être valorisés dans le cadre de la filière-bois énergie locale.

Outre la compensation d'une zone humide détruite, cette mesure permettra également de restaurer la continuité de milieux humides fonctionnels le long du cours d'eau du Gazon Vert dans une démarche de réouverture paysagère du vallon soutenu par la collectivité.

Propositions de mesures supplémentaires

Des mesures « supplémentaires », ne remettant pas en cause le bilan environnemental, peuvent également être proposées :

Mesures supplémentaires proposées	
Protection du patrimoine naturel	- Identifier des prés vergers à préserver de manière stricte, en incluant un principe de protection du type de milieu
Protection du patrimoine naturel	- Réaliser une étude globale permettant de mieux évaluer les enjeux environnementaux au sein de la zone Np

E. SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PLU

Afin d'analyser les résultats de l'application du PLUi de la CCVSA, notamment en ce qui concerne l'environnement, il est proposé ci-contre une série d'indicateurs de suivi.

a. INDICATEURS REGIONAUX

(Source : Les indicateurs de l'environnement en Alsace, 2015, Région Alsace)

• Pour le thème de l'air

- Dioxyde d'azote : 25 µg/m³ en moyenne annuelle en 2014 dans les zones urbaines alsaciennes
Sources : ASPA - 2014
- Les particules PM10 : 9 022 tonnes dans l'atmosphère durant l'année 2012 en Alsace / 20 µg/m³ : concentration annuelle moyenne de PM10 dans les agglomérations alsaciennes
Sources : ASPA - 2012
- Ozone : 22 jours en moyenne de dépassement en 2014.
Sources : ASPA - 2014
- Exposition de la population : 25 680 alsaciens vivant dans des zones dépassant une valeur limite pour la qualité de l'air en 2013
Sources : ASPA - 2013

• Pour le thème de l'énergie

- Production régionale d'énergie en GWh : 24 795 GWh produits en Alsace en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Pouvoir de réchauffement global : 11 226 Ktonnes équivalents de CO₂ émises dans l'atmosphère en 2012
Sources : ASPA - 2012.
- Consommation d'énergie finale par secteur et par source : 2,8 TEP/habitant consommés en énergie finale en 2012
Sources : ASPA - 2012
- Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie : 21,8 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2012
Sources : ASPA. Année 2012

• Pour le thème des déchets

- Traitement des déchets ménagers : 37 % des déchets ménagers faisant l'objet d'une valorisation matière en 2012
Sources : Observatoire des déchets ménagers haut-rhinois et bas-rhinois. Dernière actualisation : 2012
- Traitement des déchets d'activités économiques : 155 430 tonnes de déchets d'activités économiques enfouis dans les centres de stockage en Alsace en 2012
Sources : départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dernière actualisation : 2012
- Production de déchets dangereux : 161 500 tonnes de déchets dangereux produits en Alsace en 2012, soit une baisse de 8 % depuis 2007
Sources : DREAL Alsace - 2012

• Pour le thème de l'occupation de l'espace

- Proportion d'espaces naturels en Alsace : 44 % de la surface de l'Alsace occupés par des espaces naturels
Sources : BDOCS-CIGAL 2000 et 2008 et Teruti-Lucas - 2012

- Morcellement des espaces naturels et agricoles : 1 564 ha de taille de maille effective, libre d'infrastructures et de zones urbanisées
Sources : Région Alsace CIGAL - 2012
- Evolution des pratiques agricoles : 23,5 % de la surface agricole utilisée en 2014 par des prairies permanentes
Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'information statistique et économique (Statistique Agricole Annuelle 2014)
- Evolution des surfaces forestières : 87 ha de forêts disparues par an entre 2002 et 2009 en plaine et sur le Piémont alsacien
Sources : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Alsace (SPOT/SERTIT 2009) et Directions Départementales des Territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin (2013-2014)
- Evolution des surfaces artificialisées : 674 ha artificialisés en moyenne et par an entre 2000 et 2012
Sources : Conseil Régional d'Alsace-CIGAL (BDOCS 2000-CIGAL et BDOCS2008-CIGAL et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (SITADEL 2000-2012)

• Pour le thème des milieux naturels

- Proportion de zones naturelles protégées : 3,8 % du territoire alsacien bénéficiant d'une mesure de protection de l'environnement
Sources : DREAL, ONF, CSA, CG 67, CG 68, Région Alsace. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion de forêt publique gérée pour la biodiversité : 4,3 % des forêts publiques gérées pour la biodiversité
Sources : ONF Alsace, fiches de suivi aménagement. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Types de structures des peuplements forestiers dans les forêts publiques : 17,5 % de la surface forestière publique constituée de peuplements irréguliers
Sources : IGN. Année de référence : 2014 (actualisation bisannuelle)
- Proportion d'espèces menacées en Alsace : 23 % des espèces figurant dans les listes rouges régionales
Sources : ODONAT (coordination). Année de référence : 2014 (périodicité d'actualisation : 10 ans)
- Suivi de la biodiversité en Alsace : 0,92 soit « l'indice région vivante » pour la faune
Sources : ODONAT, BUFO, GEPMA, LPO Alsace, GTV. Année de référence : 2014 (actualisation annuelle)

• Pour le thème de l'eau

- Etat écologique des cours d'eau : 77 % du linéaire de cours d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015
- Etat écologique des masses d'eau souterraines : 35 % des masses d'eau pas en bon état écologique en 2015 (état des lieux 2013)
Source : AERM, 2015
- Qualité écologique des cours d'eau au niveau de stations : 77 % des stations de mesures de la qualité de l'eau n'indiquant pas une bonne qualité écologique en 2010-2011
Source : AERM. Années de référence : 2010-2011
- Qualité des eaux souterraines : 31 % des points de mesures sur la nappe rhénane dépassant la limite de potabilité en 2009 et 45 % des points de mesures sur les nappes du Sundgau dépassant la limite de potabilité en 2010
Source : « Inventaires 2009 de la qualité des eaux souterraines dans le fossé rhénan supérieur, région Alsace » et « Inventaires 2010 de la qualité des aquifères du Sundgau, Région Alsace ». Région Alsace, Conception APRONA

• Pour le thème de l'éducation à la nature et à l'environnement

- Professionnalisation de l'éducation à la nature et à l'environnement : 269 salariés dédiés à l'éducation à la nature et à l'environnement en 2014
Sources : ARIENA - 2014
- Nombre de personnes sensibilisées : 152 600 personnes ayant bénéficié d'une animation encadrée en 2015
Sources : ARIENA - 2015
- Le volume d'activités : 198 432 journées-participants réalisées par le réseau ARIENA en 2015
Sources : ARIENA – 2015

b. INDICATEURS LOCAUX

Le tableau suivant présente les indicateurs sélectionnés, qualifiant au mieux l'état de l'environnement communal, ainsi que leur état de référence.

Remarque : L'état de référence de certains indicateurs comporte la mention « A préciser » indiquant que l'information n'est pas disponible dans les documents constitutifs du projet de PLUi.

Tableau 22 : Indicateurs locaux et état de référence

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Milieux naturels	Espaces protégés	- Superficie en Natura 2000 : 5713 ha - Superficie classée en zone N : 4032 ha (soit 70,6 %)
	Fonctionnement écologique	- Nombre de réservoirs de biodiversité : 5 - Superficie des réservoirs de biodiversité : 6860 ha - Nombre de cours d'eau classés ou importants pour la biodiversité : 1 (la Thur) - Nombre de corridor nationaux : 2 (CN3, CN14) - Linéaire de ripisylve (Thur) : 12 km (en aval du barrage) - Part de ripisylves fonctionnelles : A préciser
	Milieux prairiaux	- Surface en milieux prairiaux
	Milieux forestiers	- Surface en milieux forestiers : 11 904 ha - Superficie des Espaces Boisés Classés : A préciser
	Milieux humides	- Surface en milieux humides : A préciser
Espaces agricoles	SAU communale (15 communes)	- SAU en 1988 : 1964 ha - SAU en 2000 : 2015 ha - SAU en 2010 : 2487 ha
	Exploitations sur le territoire	- Nombre d'exploitations en 1988 : 109 - Nombre d'exploitations en 2000 : 89 - Nombre d'exploitations en 2010 : 72
	Evolution des espaces agricoles	- Surface occupée par des terres viticoles : 0 ha - Superficies agricoles (prairies et cultures) classées en zones U et AU : 67 ha
Eau	Qualité des cours d'eau	- Etat chimique de la Thur 1, Thur 2 et Thur 3 en 2015 : Mauvais / ND / Bon - Etat écologique de la Thur 1, Thur 2 et Thur 3 en 2015 : Bon / Moyen / Moyen
	Qualité des nappes d'eau souterraines	- Etat qualitatif de la nappe « Socle vosgien » en 2013 : Bon - Etat quantitatif de la nappe « Socle vosgien » en 2013: Bon
Paysage et patrimoine	Patrimoine protégé	- Nombre de sites classés et/ou inscrits : 1 - Superficie en sites classés et/ou inscrits : 2374 ha - Nombre de Monuments Historiques : 3 - Superficie communale concernée par un périmètre de protection des monuments historiques : 300 ha
	Paysage et petit patrimoine	- Nombre de coupures vertes : 3 (Kruth-Wildenstein ; Oderen-Kruth ; Moosch-Willer-sur-Thur) - Nombre d'éléments du petit patrimoine : 180
Gestion de l'espace	Typologie de l'occupation du sol	- Espaces urbanisés : 939 ha (réseau routier/ferré inclus) - Prairies : 1 968 ha - Vergers : 15 ha - Espaces boisés : 11 970 ha
	Artificialisation	- Consommation foncière depuis 1984 : A préciser - Superficie classée en zone U : 765 ha - Superficie classée en zone 1AU : 43 ha - Superficie classée en zone 2AU : 39 ha
	Densité humaine	- En 1999 : A préciser (13 137 habitants) - En 2008 : A préciser (13 219 habitants) - En 2013 : A préciser (12 734 habitants)

THEME	SOUS-THEME	INDICATEUR ET ETAT DE REFERENCE
Energie, risque et pollution	Qualité de l'air	Trafic routier journalier sur la RN 66 (entre St-Amarin et Moosch) : - en 2006 : 15 709 - en 2011 : 14 000 - en 2014 : 14 560
	Déplacements doux	- Linéaire de pistes cyclables : A préciser - Linéaire de sentiers pédestres : A préciser
	Energies renouvelables	- Nombre d'installations photovoltaïques : A préciser - Surfaces de panneaux solaires : A préciser
	Zones inondables	- Surface en zone inondable : 248 ha - Superficie de zone inondable urbanisée ou à urbanisation future : 42 ha en ; 1,9 en 1AU ; 0,7 ha en 2AU

Les superficies indiquées représentent les surfaces SIG.

6. ANNEXES

A. ANALYSE DES ZNIEFF VIS-A-VIS DU ZONAGE

ZNIEFF de type 1	Zonage version approuvée (en ha)																			
	1A U	1A Ua t	2A U	Aa	Ac	Af	Ap	Na t	Nf	Nj	Np	Nsk	Nsl	UA	UA p	Ua t	UB	Uc p	UD	
Chaume d'Oberlauchen et source de la Lauch à Linthal				3,68					0,70											
Chaume du Felsackkopf				23,61	0,44				0,46											
Chaume du Rothenbach				92,80				0,72	0,23											
Chaume du Schweisel				29,86					1,53		33,99									
Chaumes de Rondjeanfels et Gerstacker à Goldbach				77,56	0,91	2,63	61,14		3,59	0,02	0,02						0,22			
Chaumes du Grand et du Petit Ventron - partie alsacienne						9,43			0,01											
Chaumes du Hahnenbrunnen - Breitfirst				57,21	1,08				0,33		1,75									
Chaumes du Markstein				21,56							0,32	20,00				0,03				
Cirque du Sternsee ou Lac des Perches				4,87					9,70		0,55									
Cirque glaciaire du Lac de la Lauch									22,48		4,07	0,06								
Crête du Freundstein, à Goldbach-Altenbach et Soultz Haut-Rhin				4,25							1,04									
Eboulis du Maerelberg à Oderen						0,03	3,65				12,25		0,57	0,02	0,05		0,01			
Eboulis et hêtraie-sapinière du Frauenfelsen au Col d'Oderen				3,03						51,14	4,14									
Falaise et cirque glaciaire du Hasenlochkopf, à Wildenstein et Kruth		0,03			0,00	0,30	11,02		345,41		30,10									
Forêts de la haute vallée de la Thur à Wildenstein				1,41			2,41		301,91		4,04									
Forêts de ravins et Éboulis du Steinkopf à Urbès				6,66	0,14	0,09	27,61	2,65	95,66		71,29									
Forêts du Bourbach à Fellingring				3,64			0,17		222,43											
Friches et ballasts de Langmatt à Urbès			1,02			10,83	0,05				0,04							0,01		
Grand Ballon				25,42					19,35											
Landes de la crête Sud du Dengelberg à Ranspach							20,52		4,50						0,04		0,03			
Landes et forêts du Chauvelin et du Renzborn à Mollau					0,01	12,87	41,88		29,86	0,46	3,40		1,81	0,00			0,10			
Landes et prairies du Katzensteg au Sandkopf, à Oderen et Fellingring					0,33	0,54	115,75		0,39	0,02	1,03						0,14			
Landes et prairies du Tschar à Oderen							50,63	0,00	0,09		1,33									
Massif du Rossberg				166,72	2,79				13,27											

ZNIEFF de type 1	Zonage version approuvée (en ha)																		
	1A U	1A Ua t	2A U	Aa	Ac	Af	Ap	Na t	Nf	Nj	Np	Nsk	Nsl	UA	UA p	Ua t	UB	Uc p	UD
Massif du Schlossberg à Kruth								28,57			0,02								
Massif du Storkenkopf et chaume du Morfeld				41,86	0,01				33,84										
Massif forestier du Seelwald à Kruth						1,76	4,79		114,22		19,92						0,06		
Massifs du Bockloch à Kruth et du Heidelbeerenloch à Fellinging							4,31		535,70		5,11		0,15						
Massifs forestiers du Col d'Oderen à la Tête de Fellinging				4,59				0,13	212,61		9,57								
Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein	0,81		0,10		0,45	78,72	1,29		0,34	1,74	0,04		4,23	0,00	0,01		3,21	0,05	
Promontoires du Herrenwald au Sandbruch à Moosch									31,27	0,95	63,06			0,02	0,02		0,81		
Promontoires du Wolfsthal et de l'Oberfeld, à Moosch et Bitschwiller-Les-Thann							0,00		45,81	0,03	22,68						0,08		
Ruisseau de l'Hintervogelbach à St-Amarin								18,94		29,48	1,81	2,94		0,07			0,43		
Ruisseau de Tscharrunz à Oderen					0,18			10,84									0,13		0,02
Ruisseau du Dorfbach à Mitzach						4,26		3,18		15,98		1,39					0,01		
See d'Urbès	0,01		1,37			34,98	2,61			0,29	34,12			0,06			0,39		
Tête des Neufs Bois et du Rouge Gazon				7,95				0,16	0,41	226,71		61,36							
Vallon humide du Steinlebachrunz au Markstein				0,81								11,10							
Versants du Raingott et du Baerenberg à Oderen						0,63	5,33		10,60		17,65			0,01					
Toutes ZNIEFF de type 1 confondues	0,82	0,03	2,49	577,49	6,35	161,39	382,08	32,36	2379,57	5,34	407,18	31,16	6,77	0,19	0,11	0,03	5,61	0,05	0,02
ZNIEFF de type 2																			
Hauts Vosges haut-rhinoises	0,03			105,043	13,70	19,93	20,651	5,11	576,149	0,02	51,100	129,38	0,15			6,64	0,28		

En vert : Zonages principaux

En orange : Points de vigilance

Zones humides remarquables du Haut-Rhin	Zonage concerné (en ha)													
	1A U	Aa	Ac	Af	Ap	Nf	Nj	Np	Nsl	UA	UAp	UB	UD	Ue
Breyfeld (Thur amont) et Weckermatten (Kruth amont)			0,33	38,28	0,04	0,26	0,29	1,44	0,55		0,06	0,24		0,13
Faignes des Minons						1,64								
Gsang		7,51				5,47								
Lac- tourbière d'Urbès See d'Urbès	0,06			9,79	2,43	0,86		33,09	0,00					
Lauch 1 (amont de Linthal-Sengern) et affluents														
Pourri Faing						2,63								
Rammersbach - Langmatt				3,20	0,36								0,28	
Thur et affluents en amont de St-Amarin														
Tourbière du Gazon Vert		0,99												
Tourbière entre la Tête de Neuf-Bois et la Tête du Rouge Gazon						0,26		1,45						
Tourbières et Erablières de la Reserve Naturelle du Ventron (partie alsacienne)		0,05		0,25		71,44								
Toutes ZHR confondues	0,06	8,54	0,33	51,52	2,83	82,55	0,29	35,98	0,55	0,00	0,06	0,24	0,28	0,13

Réservoirs de biodiversité	Zonage concerné (en ha)																			
	1A U	1A Uat	2A U	Aa	Ac	Af	Ap	Nat	Nf	Nj	Np	Nsk	Nsl	UA	UA p	Uat	UB	Uc p	UD	Ue
Hautes Vosges haut rhinoises	0,47	1,23	0,10	1038,62	14,73	91,45	93,29	32,72	41,90	2,04	32,75	13,06	4,28		0,03	6,64	3,52	2,10		
Molkenrain et massif du Vieil Armand				7,00					0,30		0,41									
Prairies de versants de la vallée de la Thur	0,51		1,13		4,44	57,47	0,33	52,3	57,88	3,19	10,77		1,81	1,09	0,02		8,00		5,24	0,48
Ruisseau à Ecrevisses de la vallée de la Thur					0,10	3,53	33,27	0,41	0,48	1,51	1,07		0,58	0,19			1,12		0,28	
See d'Urbès	0,23		0,42		0,10	52,14	7,50		3,06	0,27	34,16						0,31		0,28	
Tous réservoirs confondus	1,21	1,23	1,65	1045,62	19,37	204,59	43,9	33,13	42,52	7,01	47,09	13,06	6,67	1,27	0,04	6,64	12,95	2,10	5,79	0,48

En vert : Zonages principaux

En orange : Points de vigilance

B. PRISE EN COMPTE DES ZNIEFF

Tableau 23: Analyse du zonage sur les ZNIEFF, descriptions des enjeux et des incidences résiduelles prévisibles (démarche itérative) > version PLUi arrêté

Zonage	ZNIEFF (superficies concernées en ha)	Enjeux cumulés	Enjeux	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles
Compatible (N et/ou A)	7 ZNIEFF de type 1 : Chaume du Schweisel, Chaumes du Grand et du Petit Ventron - partie alsacienne, Forêts du Bourbach à Fellingring, Landes de la crête Sud du Dengelberg à Ranspach, Vallon humide du Steinlebachrunz au Markstein, Massifs du Bockloch à Kruth et du Heidelbeerenloch à Fellingring, Massif du Schlossberg à Kruth	(non analysé)	Fort	/	/	Aucune
Compatible sous conditions (Np)	22 ZNIEFF de type 1 : Chaume d'Oberlauchen et source de la Lauch à Linthal, Chaume du Rotenbach, Chaumes du Markstein, Cirque du Sternsee ou Lac des Perches, Cirque glaciaire du Lac de la Lauch, Crête du Freundstein, à Goldbach-Altenbach et Soultz Haut-Rhin, Eboulis du Maerelberg à Oderen, Eboulis et hêtraie-sapinière du Frauenfelsen au Col d'Oderen, Falaise et cirque glaciaire du Hasenlochkopf, à Wildenstein et Kruth, Forêts de la haute vallée de la Thur à Wildenstein, Grand Ballon, Landes et prairies du Tschär à Oderen, Massif du Storkenkopf et chaume du Morfeld, Massif forestier du Seelwald à Kruth, Massifs forestiers du Col d'Oderen à la Tête de Fellingring, Promontoires du Herrenwald au Sandbruch à Moosch, Promontoires du Wolfsthal et de l'Oberfeld, à Moosch et Bitchwiller-Les-Thann, Ruisseau du Dorfbach à Mitzach, Tête des Neufs Bois et du Rouge Gazon, Versants du Raingott et du Baerenberg à Oderen, Forêts de ravins et Éboulis du Steinkopf à Urbès, Ruisseau de l'Hintervogelbach à St-Amarin	(non analysé)	+/- fort selon contexte environnemental	Préciser le projet dans la justification des choix. Prévoir une étude d'incidences du projet sur les milieux naturels.	En cours (Justification des choix)	Analyse des incidences du projet écosylvopastoral sur les milieux naturels et espèces à réaliser (Hors PLUi)

Zonage	ZNIEFF (superficies concernées en ha)	Enjeux cumulés	Enjeu	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles
1AU	Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (secteur terrain de football: 0,6 ha)	DO: milieux moyennement favorables PGE à proximité, enjeu Tarier des prés, ZHo Fe-1AU-8 au nord-est (0,051 ha), RB Hautes Vosges haut-Rhinoises	Faible (terrain de foot) à fort (milieux prairiaux humides)	Limiter 1AU à densification (dent creuse): évite DO, ZHo et se limite au terrain de foot (enjeu ZNIEFF faible).	Pas de modification du zonage OAP Terrain de football: préservation ZHo à travers aménagement adapté (verger ou aire de jeux perméable), clôtures perméables	Cf. Analyse OAP. Faible (ZHo) à moyenne (jardins sur DO et ZNIEFF1)
	Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (secteur Grand Rue: 0,22 ha)	RB Hautes Vosges haut-rhinoises	Fort	Exclure ZNIEFF et RB du zonage 1AU: reclasser en A.	Znieff et RB non exclue (1AU et 2AU augmentés par rapport au zonage initial!) OAP Grand Rue: Maintien du cœur d'îlot de verger ou compensation des coupes	Cf. Analyse OAP. Moyenne (paysage, patrimoine naturel)
2AU	Friches et ballasts de Langmatt à Urbès (1,02 ha)	Captage source, périmètre de protection rapproché (pour partie), RB See d'Urbès (pour partie)	Fort (PPR) à moyen (espèces déterminantes)	Evitement: déclasser 2AU en Ap	Zonage 2AU maintenu	Fort en cas d'urbanisation future (captage AEP, ZNIEFF1)
	See d'Urbès (1,37 ha)	/	Moyen	Réserve foncière sur prairie de fauche. Déclasser en A ou Nj	Pas de conflit car réserve foncière.	A évaluer en cas d'urbanisation future de la zone
	Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (secteur Grand Rue: 0,1 ha)	Hautes Vosges haut-Rhinoises (0,1 ha)	Moyen	Déclasser 2AU en zone A	OAP Grand Rue: Maintien du cœur d'îlot de verger ou compensation des coupes	A évaluer en cas d'urbanisation future de la zone
	Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (pas d'OAP: 1,15 ha)	DO: milieux moyennement favorables PGE à proximité, enjeu Tarier des prés (0,85 ha), Hautes Vosges haut-Rhinoises (1,5 ha)	Fort	Déclasser en A	Pas de modification car réserve foncière.	A évaluer en cas d'urbanisation future de la zone
Ac	Chaume du Felsachkopf: Ac autour du bâtiment existant sur habitat 6230	DO: Potentiel peu favorable à la Pie Grièche écorcheur, DH: Chaume à Nard raide et Fétuque rouge 6230, RNN Massif du Grand Ventron, RB Hautes Vosges haut-Rhinoises	Faible	Limiter Ac	Zonage déjà à minima autour des bâtiments. RN encadre l'évolution du bâti.	Négligeables
	Landes et prairies du Katzensteg au Sandkopf, à Oderen et Fellingring	DO: Milieux très favorables à favorables à la PGE, RB Prairies	Moyen (localisé)	Exclure les milieux favorables à très	Zonage Ac recadré	Négligeables

Zonage	ZNIEFF (superficies concernées en ha)	Enjeux cumulés	Enjeu	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles
		de versant de la vallée de la Thur		favorables à la PGE		
	Chaumes de Rondjeanfels et Gerstacker à Goldbach: zonage Ac (Gerstacker et Neuhouse)	Gerstacker: DO: Milieux favorables à la PGE, DH: Haute Chaume, faciès de prairie remarquable (habitat prioritaire 6230) état de conservation favorable, et prairie fumée (état de conservation: réversible). Neuhouse: DO: très favorable à PGE, RB Hautes Vosges haut-Rhinoises	Fort (localisé)	Réduire zonage Ac au regard des enjeux réservoir de biodiversité et Pie grièche (ajuster zonage aux limites du RB et DO, voire de la ZNIEFF1)	Gerstacker: Réduction du zonage à l'emprise du bâtiment vers l'ouest selon proposition. Neuhouse: modification du zonage (exclusion RB et DO non bâtis)	Négligeables
	Landes et forêts du Chauvelin et du Renzborn à Mollau	DO: Potentiel peu favorable à la PGE: prés bois en cours de colonisation (fougères, fruticées), RB Prairies de versant de la vallée de la Thur	Faible	Exclure les milieux prairiaux (non bâtis) classés en ZNIEFF et RB du zonage Ac (reclasser en Ap)	Modification du zonage: Ac limité au bâti, reclassement au profit de Ap (évitements ZNIEFF et RB non bâti)	Négligeables
	Massif du Rossberg	Rossberg: DH: Prairie humide marécageuse du Calthion, Prairie d'altitude 6230 dégradé (état de conservation: réversible), prairie d'altitude remarquable 6230 (état de conservation: optimal) // Gsang: DO favorable à la PGE (présence attestée, conserver les épineux), DH: Prairie mésophile 6230 dégradé (état de conservation: réversible), Praieie d'altitude remarquable 6230 (état de conservation favorable). ZHR Gsang, APB Flore Massif du Rossberg, APB Hautes Vosges haut-Rhinoises	Fort	Evitement: Limiter Ac au bâti existant. Préserver ZHR et habitat prioritaire 6230 à travers un zonage adapté : Aa	Mesure d'évitement: Modification des zonages (réduction de Ac au profit de Aa). Ac recadré sur bâtiment existant et limité au 6230 dégradé et à une partie de prairie marécageuse humide (Calthion).	Négligeables à faible (Calthion)

Zonage	ZNIEFF (superficies concernées en ha)	Enjeux cumulés	Enjeu	Préconisations	Avis collectivité	Incidences résiduelles
	Ruisseau de Tscharrunz à Oderen	RB Ruisseau à Ecrevisses de la vallée de la Thur	Fort (ripisylves, milieux prairiaux)	Limiter Ac en ZNIEFF 1 et RB	1 zonage Ac réduit pour éviter ZNIEFF et RB. 1 zonage Ac conservé car faible superficie.	Négligeables
	Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein	DO: milieux moyennement favorables PGE à proximité, enjeu Tarier des prés, RB Hautes Vosges haut-Rhinoises	Fort	Limiter Ac au maximum	Pas de modification	Négligeables à Moyenne (selon projet d'extension sur milieux prairiaux humides)
	ZNIEFF 2 Hautes-Vosges	DO: Potentiel peu favorable à la Pie Grièche écorcheur, DH: Haute Chaume, faciès de prairie remarquable, état de conservation : favorable, voire optimal avec orchidées, Antennaria dioica, pensées des Vosges. RB Hautes Vosges haut-Rhinoises	Moyen (habitat prioritaire)	Limiter Ac au maximum	Pas de modification: Zone en partie déjà bâtie.	Négligeables (si pas d'extension) à faible (si extension) car superficies limitées
UB	See d'Urbès	DO: enjeux faibles PGE (pour partie - déjà bâti), RB See d'urbès (pour partie - déjà bâti)	Moyen à fort (TVB d'importance locale)	TV mobilisable en UB menace la fonctionnalité d'un corridor biologique	Pas de modification, déjà bâtie pour partie	Moyenne (TVB)
	Prairies humides de la Thur, à Kruth et Wildenstein (0,2 ha)	DO: enjeux PGE et tarier des prés (0,2 ha), Hautes Vosges haut-Rhinoises (0,2 ha), ZHo Kr-1AU-2 (0,2 ha)	Fort	TV mobilisable en UB recoupe ZNIEFF et ZHo. Reclasser en A	Abandon du zonage UB Reclassement des milieux prairiaux en Af.	Aucune
	Ruisseau de Tscharrunz à Oderen	/	Faible (prairie de fauche)	TV mobilisable en UB recoupe ZNIEFF: reclasser en Af	Urbanisation cohérente par rapport au tissu urbain existant, RB exclu, pas de modification du zonage.	Faible
	Ruisseau de l'Hintervogelbach à St-Amarin	RB Ruisseau à Ecrevisses de la vallée de la Thur (pour partie)	Faible (zone en partie artificialisée)	Urbanisation TV à condition de préserver la ripisylve	Zone déjà bâtie, cohérence urbaine. Le règlement précise l'inconstructibilité à moins de 4m d'une berge.	Négligeables

C. ANALYSE DES ZONES HUMIDES REMARQUABLES

Tableau 24: Analyse du zonage sur les Zones Humides Remarquables, descriptions des impacts prévisibles et des incidences résiduelles (démarche itérative) > [version PLUi arrêté et évolution suite consultation publique](#)

Zones humides remarquables	Zonage (%/superficie)	Analyse du zonage	Impact prévisible	Proposition (Evitement ou réduction d'impact)	Prise en compte CCVSA	Incidence résiduelle	Compensation
Lac-tourbière d'Urbès (See d'Urbès) sur les communes de Urbès et Fellingring	Np (68,1%), Af (23,6%), Ap (5,8%), Nf (1%), 1AU (0,5%) et UA (0,6%) déjà bâtis, Nj (0,3%)	N et A compatibles, 1AU déjà bâti! U non compatible: Dent creuse (TV) recoupe ZHR (UB=0,03 ha)	Imperméabilisation ZHR	Reclasser 1AU en U Reclasser dent creuse en TVNM ou zonage A	1AU: zone déjà anthropisée à réorganiser, prescription intégrée dans OAP RN 66: renaturation de l'ancien parking UB: zone déjà urbanisée = pas de modification	Positive	/
Breyfeld (Thur amont) et Weckermatten (Kruth amont) sur les communes de Kruth et Oderen	Af (93,3%), Ac pour parti non bâti (1,8%), Ue existant (1,4%), Nj (0,8%), Nf (1,1%), Np (1,5%)	Zonage Nj compatible avec ZHR sous condition (0,57 ha) Ac compatible autour du bâtiment existant (0,49 ha) et incompatible sur prairies attenantes (0,17)	Imperméabilisation ZHR Destruction d'Habitat d'intérêt communautaire: Ripisylve: Forêt alluviale résiduelle (DH1*), Arrhenatherion inondable (DH1), Scheuchzerio-Caricetea fuscae (DH1), Magnocaricion, Calthion, Aegopodion (DH1),	Réduction: Préciser règlement zone Nj en ZHR: ne pas imperméabiliser la surface Limiter Ac au bâti existant (éviter prairies ZHR et RB)	Précision du règlement Article Nj1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites: interdit l'imperméabilisation des ZHR en Nj Règlement strict tous zonages y compris Nj et Ac.	Faible (Nj) à moyen selon projet d'extension en Ac > périmètre de la zone Ac ajustée pour exclure les prairies humides en bordure de la Thur	/

Zones humides remarquables	Zonage (%/superficie)	Analyse du zonage	Impact prévisible	Proposition (Evitement ou réduction d'impact)	Prise en compte CCVSA	Incidence résiduelle	Compensation
Thur et affluents en amont de Saint-Amarin sur les communes de Fellingering, Husseren-Wesserling, Kruth, Mitzach, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin et Wildenstein	<u>tout type de zonage</u> (Nf, Np, Ap, Af, Nsl, Ucp, UAp, Ue, Nj...) 1AU et Ac négligeables.	Zonages N et A compatibles. 1AU et Ac non compatibles (faibles superficies)	Détérioration des ripisylves de la ZHR en zone 1AU	Evitement: préserver les ripisylves en zone 1AU (prescription OAP)	Evitement: Prescription OAP et règlement strict	Négligeable	/
Rammersbach-Langmatt sur la commune de Fellingering	Af (82,9%), UD non bâti (13,3%), Ap (3,7%)	UD : TV mobilisable sur ZHR non constructible d'après le règlement	Imperméabilisation ZHR (TV mobilisable en UD non bâti)	Evitement: Reclasser TV en Ap (ou TVNM)	Pas de prise en compte: pas de modification du zonage. Demande de précisions sur la valeur de la donnée ZHR.	Nulle d'après règlement qui préserve les ZHR.	/
Gsang sur la commune de Moosch (+parties mésophiles périphériques)	Aa (70,6%), Nf (29,4%)	Zonages Aa et Nf compatibles Ac non compatible avec ZHR (et DH)	Imperméabilisation ZHR, destruction Habitat prioritaire N2000	Evitement: limiter Ac au bâti existant, le reste en Aa	Evitement de la ZHR (Ac reclassé en Aa)	Nulle	/
Tourbières (19 ha en 16 sites discontinus) et Erablières (250 à 300 ha) de la Réserve Naturelle du Grand Ventron sur les communes de Fellingering, Kruth et Wildenstein	Nf (100%)	Compatible	Pas d'impact	/	/	/	/
Tourbière de Pourri Faing sur la commune de Wildenstein	Nf (100%)	Compatible	Pas d'impact	/	/	/	/

Zones humides remarquables	Zonage (%/superficie)	Analyse du zonage	Impact prévisible	Proposition (Evitement ou réduction d'impact)	Prise en compte CCVSA	Incidence résiduelle	Compensation
Tourbière entre la Tête des Neuf-Bois et la Tête du Rouge Gazon sur la commune d'Urbès	Np (100%)	Compatible	Pas d'impact	/	/	/	/
Tourbière du Gazon Vert sur la commune de Storckensohn	Aa (100%)	Compatible	Pas d'impact	/	/	/	/
Faignes des Minons sur la commune de Fellingring	Nf (100%)	Compatible	Pas d'impact	/	/	/	/
Lauch 1 (amont de Linthal – Sengern) et affluents sur la commune de Fellingring : cours d'eau	Nf (71,7%), Np (28,3%)	Compatible	Pas d'impact	/	/	/	/

D. PRISE EN COMPTE DES ZONES HUMIDES ORDINAIRES

Commune	Code_Eco	Zonage initial	Surface (ha)	Remarques	Habitats	Impact prévisible	Proposition ERC	Prise en compte CCVSA	Zonage final	Incidence résiduelle	Compensation
Zone humide - Règlementaire											
ODEREN	Od-1AUat-1	1AUat	0,36	Pédologie humide (végétation non spontanée)	Tourbe	Imperméabilisation ZHo	Evitement: reclasser en N	Evitement: Modification de zonage	Np (0,278 ha), Nat (0,08)	Nulle	/
Zone humide - Recommandation de classement											
FELLERING	Fe-1AU-10	1AU	0,25	Ruissellements -Non confirmé par pédologie / végétation	Drains, Vallon	Imperméabilisation ZHo	Evitement: reclasser en Nj ou Réduction: conditionner l'urbanisation à un dossier Loi sur l'eau et des mesures compensatoires à la charge du porteur de projet	Réduction: prise en compte dans OAP Chapelle. Mise en œuvre d'une mesure compensatoire en lien avec la superficie potentiellement détruite	1AU	Moyenne	Réhabilitation d'une prairie humide par conversion de micro boisements de résineux dans le vallon du Gazon Vert
	Fe-1AU-8	1AU	0,01	Ruissellements -Non confirmé par pédologie / végétation	Ruissellement, Lit majeur, fossé Potentialité forte	Imperméabilisation ZHo	Evitement: reclasser en N ou Réduction: conditionner l'urbanisation à un dossier Loi sur l'eau et des mesures compensatoires à la charge du porteur de projet	Réduction: prise en compte dans OAP Ecole. Préservation du fossé existant	1AU	Faible (préservation du fossé dans l'OAP)	/

Commune	Code_Eco	Zonage initial	Surface (ha)	Remarques	Habitats	Impact prévisible	Proposition ERC	Prise en compte CCVSA	Zonage final	Incidence résiduelle	Compensation
KRUTH	Kr-1AU-1	1AU	0,30	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Terrain de foot, pâtures	Imperméabilisation ZHo Destruction milieux prairiaux humides	Evitement: déclasser 1AU en zonage agricole	Evitement: Modification de zonage Réduction: prise en compte dans OAP terrain de football: clotures perméables, préservation 5,1 ares ZHo	Af (0,25 ha), 1AU (0,051 ha)	Faible	/
	Kr-1AU-2	1AU	0,61	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Pré de fauche assez peu diversifié	Imperméabilisation ZHo Destruction milieux prairiaux humides & ZNIEFF1	Evitement: déclasser 1AU en zonage agricole Réduction: Préciser règlement zone Nj en ZHR: ne pas imperméabiliser la surface	Evitement: Modification de zonage (1AU en Af),	Af	Faible	/
MALMERSPACH	Ma-2AU-1	2AU	0,79	Lit majeur et végétation humide localement - Non confirmé par pédologie	Pré anciennement urbanisé peu diversifié (trèfle, plantain, pissenlit, vesce...)	Imperméabilisation ZHo		Evitement: Modification de zonage	Af	Nulle	/
MITZACH	Mi-1AU-1	1AU	0,08	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Secteur marécageux (jonchaie, cariçaie) ; Pâturage en partie humide (Carex), pré à Sanguisorba officinalis	Imperméabilisation ZHo, Destruction d'habitat humide	Evitement: éviter urbanisation des 2 secteurs avérés humides	Réduction: Modification de zonage (1 secteur en Nj) OAP Brankopf prévoit conservation d'un espace vert central protégeant les tourbières existantes	Nj (0,052)	Négligeable à Faible	/

Commune	Code_Eco	Zonage initial	Surface (ha)	Remarques	Habitats	Impact prévisible	Proposition ERC	Prise en compte CCVSA	Zonage final	Incidence résiduelle	Compensation
	Mi-2AU-1	2AU	0,08	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Pâtures, prés de fauche, landes	Imperméabilisation ZHo, Destruction d'habitat humide	Evitement: reclasser 2AU en Ap	Maintien 2AU, conservation d'un espace vert central protégeant les tourbières existantes	2AU	Négligeable à Faible	/
MOOSCH	Mo-1AU-1	1AU	0,68	Lit majeur - Non confirmé par pédologie / végétation	Prés de fauche - lit majeur (Enjeux forts en hydrogéomorphologie)	Imperméabilisation ZHo Destruction milieux prairiaux humides	Evitement: reclasser en A ou Réduction: conditionner l'urbanisation à un dossier Loi sur l'eau avec mesures compensatoires à la charge du porteur de projet	Classé en 2AU puis abandon au profit d'un reclassement en Af	Af	Nulle	/
	Mo-1AU-2	1AU	0,28	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Prés de fauche, prés vergers peu diversifiés	Imperméabilisation ZHo	Evitement	Réduction: Prise en compte dans OAP Gare Préservation des ripisylves et milieux humides associés	1AU	Négligeable à Faible	/
	Mo-2AU-3	2AU	0,17	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Prés de fauche (Arrhenaterion peu diversifié), pâtures	Imperméabilisation ZHo Destruction milieux prairiaux humides	Evitement: reclasser en N	Réduction: prise en compte dans OAP Scierie: préservation des ripisylves (ceinture verte publique)	1AU	Négligeable à Faible	/
	Mo-2AU-4	1AU	0,12	Lit majeur et végétation humide localement - Non confirmé par pédologie	Tampon le long du Waldrunz, milieu alluvial	Imperméabilisation ZHo	Evitement: reclasser en N ou Nj (jardins, vergers)	Réduction: prise en compte dans OAP Waldrunz: préservation des ripisylves (ceinture verte publique)	1AU	Négligeable à Faible	/

Commune	Code_Eco	Zonage initial	Surface (ha)	Remarques	Habitats	Impact prévisible	Proposition ERC	Prise en compte CCVSA	Zonage final	Incidence résiduelle	Compensation
	Mo-2AU-7	2AU	0,72	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Arrhenaterion diversifié extensif	Imperméabilisation ZHo	Evitement	Evitement: Modification de zonage	Af	Nulle	/
ODEREN	Od-2AU-2	2AU	1,63	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Pâtures, vallon humide (jonchaie)	Imperméabilisation ZHo	Evitement	Evitement: Modification de zonage	Ap	Nulle	/
RANSPACH	Ra-1AU-2	1AU	0,06	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Arrhenaterion +/- diversifié	Imperméabilisation ZHo	Evitement: éviter urbanisation des secteurs avérés humides	Evitement: Modification de zonage	Af	Nulle	/
	Ra-2AU-3	2AU	0,30	Lit majeur et végétation humide localement - Non confirmé par pédologie	Arrhenaterion peu diversifié	Imperméabilisation ZHo Destruction milieux prairiaux mésophiles à humides	Evitement: reclasser en A ou N	Réduction: prise en compte dans OAP Camping ("attention particulière" préservation ZH) PERMIS d'AMENAGER EN COURS	1AU (0,194 ha), UB (0,111ha)	Faible	/
SAINT-AMARIN	SA-2AU-1	2AU	0,17	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Pré de fauche, friche rudérale, zone de mares (minérale)	Imperméabilisation ZHo	Evitement: reclasser 2AU en N	Evitement: Modification de zonage	Np	Nulle	/
	SA-2AU-2	2AU	1,06	Végétation humide - Non confirmé par pédologie	Vallon en partie humide: prés de fauche, pâtures d'ovins et bovins	Imperméabilisation ZHo	Evitement: reclasser 2AU en N	Evitement: Modification de zonage	Np	Nulle	/
	SA-2AU-3	2AU	1,60	Lit majeur et végétation humide localement - Non confirmé par pédologie	Pré anciennement urbanisé peu diversifié (trèfle, plantain, pissenlit, vesce...)	Imperméabilisation ZHo	Evitement: reclasser en A ou N	Evitement: Modification de zonage	Af	Nulle	/

E. EXPERTISES « ZONES HUMIDES »

a. INTRODUCTION

Cette expertise a visé à évaluer le caractère humide de plusieurs secteurs du territoire communal, en vue de déterminer les enjeux liés à la préservation de zones humides dans le cadre de la réalisation du PLUi.

Les secteurs sélectionnés pour l'expertise zones humides correspondaient aux zones AU pour lesquelles l'analyse cartographique préalable avait révélé des enjeux.

Le principe initial a été la confrontation de la cartographie des « zones à dominantes humides » tirées de la cartographie d'occupation du sol CIGAL (Région Alsace, 2008), à considérer comme des zones potentiellement humides, au projet de zonage AU du PLUi. Sur les 53 zones AU prévues par le projet, 34 recourent les zones humides « potentielles » CIGAL.

Des enjeux éventuels au niveau de zonages U non urbanisés, ou certains zonages N « aménageables » ont également fait l'objet d'une analyse cartographique, sur le même principe que les zonages AU. Ces secteurs non pas fait l'objet d'analyse de terrain mais des commentaires sont néanmoins formulés dans les tableaux de résultats.

Définitions :

- *Zone humide* : selon l'arrêté ministériel de la Directive Cadre sur l'Eau, article L.211-1 « On entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » ;
- *Zone humide « réglementaire »* : terrain correspondant à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié « précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement » ;
- *Zones à dominante humide (ZDH)* : secteurs potentiellement humides définis à partir de la base de données d'occupation du sol CIGAL (Région Alsace, 2008) à partir de différentes sources cartographiques (géologie, pédologie, topographie, végétation). Du fait du manque de précisions des données sources, cette base de données ne constitue ni un inventaire des zones humides, ni une donnée à caractère réglementaire. Elle est toutefois exploitée en tant qu'outil d'alerte vis-à-vis d'enjeux potentiels. Des expertises de terrain doivent être réalisées pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides, au sens de la définition réglementaire, au sein des ZDH ;
- *Zone humide ordinaire (ZHo)* : zone humide qui n'accueille pas de milieux humides, c'est-à-dire où la végétation quand elle existe ne correspond pas à de la végétation hygrophile. Lors d'expertises, les zones humides ordinaires sont identifiées par l'intermédiaire du critère pédologique uniquement.
Pour le présent rapport, les zones humides ordinaires (ZHo) ont été abordées à partir des « zones à dominantes humides ».
- *Zone Humide Remarquable (ZHR)* : périmètres inventoriés au titre des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin (CD68 / AERU, 1996). L'inventaire a porté sur la qualité écologique

des milieux. A noter que les périmètres des ZHR n'englobent pas nécessairement des zones humides réglementaires.

Par extension, on parle également de zones humides remarquables lorsque l'on fait référence à des milieux humides, remarquables du point de vue écologique (flore et faune de zones humides), qui ne sont pas forcément inclus aux périmètres d'inventaire du département.

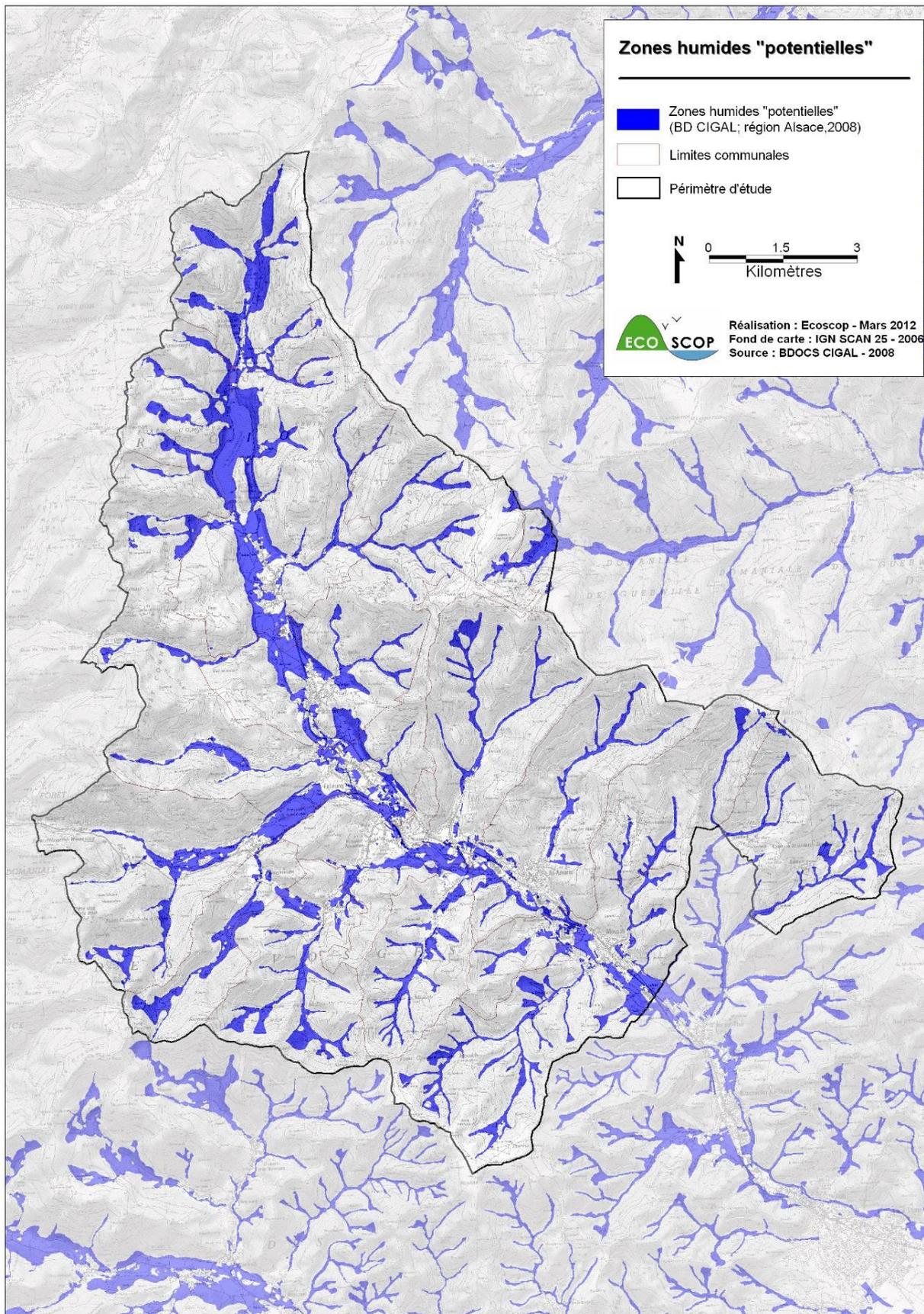
Valeurs et fonctions des zones humides

Tout terrain humide à marécageux qui présente de l'eau en permanence (mares, étangs) ou de manière temporaire (marais, prairies humides) peut être qualifié de zone humide. Bordures et hauts fonds d'étangs et de plans d'eau, tourbières, forêts humides, prairies inondées, marais, mares, dépressions humides temporaires, champs cultivés, peuvent donc constituer des zones humides, avec une très grande diversité en terme d'état de conservation, de surface, de fréquence et de durée de submersion, mais aussi d'« organisation » (zones humides ponctuelles et localisées, ou milieux humides en mosaïque avec d'autres habitats naturels).

Les zones humides ont clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur dans le cycle de l'eau. Grâce à leur fonctionnement naturel, **elles constituent des éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants** et remplissent plusieurs types de fonctionnalités :

- Les fonctions hydrologiques : stockage d'eau en période pluvieuse, atténuation des crues et régulation des inondations, soutien d'étiage en période sèche, alimentation des nappes, régulation des phénomènes dynamiques (érosions, coulées de boues, etc.), etc. ;
- Les fonctions biogéochimiques, relatives à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles (eaux courantes en lit mineur des rivières, eaux de débordement, de ruissellement, etc.) et souterraines grâce à la capacité d'épuration et de filtration des milieux humides ;
- Les fonctions écologiques : les zones humides présentent un patrimoine biologique et écologique très fort. Elles constituent, en effet, des lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou une partie de leur cycle de vie. Elles remplissent à ce titre de nombreuses fonctions écologiques (accueil de la faune, de la flore, des habitats naturels, connectivité et rôle de corridor écologique, etc.).

(Source : SDAGE Rhin-Meuse)



Carte des zones humides « potentielles » (CIGAL)

Par ailleurs, les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau, au travers des terrains et de la végétation qui caractérisent ces milieux.

Les zones humides, qu'elles soient remarquables ou plus « ordinaires » assurent donc, selon le type de milieu considéré et les caractéristiques locales, de nombreuses fonctionnalités hydrologiques et écologiques et sont, à ce titre, considérées comme de véritables infrastructures naturelles.

Ces services rendus sont d'autant plus précieux qu'ils sont gratuits (moyennant une gestion et un entretien adapté) et difficilement compensables si les zones en question sont dégradées ou détruites.

De nombreux événements récents de dégradation de qualité ou d'alimentation des nappes et d'aggravation de phénomènes de crues ou d'étiage, voire de gestion de l'avifaune (report des pressions, alimentaires notamment, sur des zones agricoles ou piscicoles) sont, en partie, à imputer à la dégradation ou la suppression importante des zones humides.

Il est donc primordial que la protection de ces zones soit fondée, non seulement sur la préservation de la biodiversité, mais aussi sur le maintien de leurs fonctionnalités et, si nécessaire, sur leur restauration.

Cadre juridique

❖ Définition

Comme vu au point précédent, les **zones humides** sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006).

Définition : « on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du Code de l'Environnement).

L'article R. 211-108 du même code précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.** »¶

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Ce point est développé au chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

La note ministérielle du 26 juin 2017 apporte une précision quant à l'utilisation des critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008. Les critères en eux-mêmes restent inchangés, en revanche **ils ne sont plus alternatifs mais cumulatifs**. Cela signifie qu'en présence d'une végétation spontanée, la présence de zone humide ne peut être affirmée que si le sol ET la végétation (flore ou habitat) remplissent les conditions définies par l'arrêté. Toutefois, si la végétation n'est pas spontanée, le critère pédologique seul est suffisant pour conclure sur la présence ou l'absence de zone humide.

CROISEMENT DES DIFFERENTS CRITERES DE L'ARRETE ET CONCLUSIONS SUR LES ZONES HUMIDES

	Végétation spontanée		Végétation non spontanée	
	Habitat de zone humide et/ou dominance d'espèces hygrophiles	Critère flore/habitats non rempli	Habitat de zone humide et/ou dominance d'espèces hygrophiles	Critère flore/habitats non rempli
Profil humide	Zone humide	Absence de zone humide règlementaire	Zone humide	Zone humide
Profil « non humide »	Absence de zone humide règlementaire	Absence de zone humide règlementaire	Absence de zone humide règlementaire	Absence de zone humide règlementaire

❖ *Prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme*

Le développement de l'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements est un vecteur majeur de destruction des zones humides, alors que le bon fonctionnement de ces zones humides est d'intérêt général. Aussi, la législation donne aux communes et à leurs groupements une mission de préservation des zones humides, à mettre en œuvre notamment dans leur compétence de planification de l'urbanisme.

L'article L.211-1-1 du **Code de l'Environnement** qualifie la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général. A cet effet, il demande à l'Etat et à ses établissements publics, aux Régions, aux Départements, **aux Communes** et à leurs groupements de :

- veiller, chacun en son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques en matière d'aménagement des territoires ruraux,
- et que l'attribution des aides publiques tienne compte :
 - des difficultés de conservation, d'exploitation et de gestion durables des zones humides ;
 - et de la contribution des zones humides aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion de la ressource en eau et de prévention des inondations.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du **Code de l'Urbanisme** qualifient le territoire français comme le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Plus précisément, les collectivités publiques doivent harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin notamment d'atteindre les objectifs (L.101-2 du Code de l'Urbanisme) :

- d'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'article L.151-19 du **Code de l'Urbanisme** énonce que dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU), il est possible d' « identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Le Code de l'Urbanisme stipule également que les documents de planification de l'urbanisme doivent être **compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE** (articles L.131-1 à L.131-7).

✧ *Orientations fondamentales du SDAGE Rhin Meuse relatives aux zones humides*

Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux. Une des orientations fondamentales est de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Le SDAGE 2016-2021 préconise ainsi la préservation des zones humides (Orientation T3 – O7), même ordinaires, qui présentent un intérêt essentiellement hydraulique et le cas échéant, de veiller par des mesures compensatoires à préserver leur fonctionnalité.

« Il est (...) urgent d'enrayer la dégradation des milieux encore existants en mettant un frein à certaines pratiques comme l'imperméabilisation des sols, le remblaiement, le retournement des prairies et le drainage des sols. » (SDAGE Rhin-Meuse, orientation T3 – O7.4 « Stopper la dégradation et la disparition des zones humides »).

Prise en compte des zones humides dans les projets :

En vertu de l'obligation générale de respect de l'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, et en particulier des obligations résultants de la reconnaissance de l'intérêt général attaché à la préservation et à la gestion durable des zones humides de l'article L211-1-1 du code de l'environnement, les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration.

Lors de tout programme d'aménagement et afin d'en examiner les impacts sur le milieu et les compensations proposées, les décisions administratives qui s'y rattachent tiennent compte du type de milieu touché et de sa fonctionnalité initiale par rapport aux sites proposés, de façon à être en mesure de juger et de calibrer les mesures compensatoires exigées.

L'orientation T3 – O7.4.5 du SDAGE développe la notion de séquence *éviter / réduire / compenser*, appliquée aux zones humides, et fixe notamment les principes de compensation : « Les propositions de mesures compensatoires figurant dans les études d'impact et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devront respecter les principes suivants :

- Les mesures proposées seront basées sur le principe de l'équivalence en termes de fonctionnalité globale (...);
- Les mesures compensatoires proposées devront être localisées dans le même bassin versant de masse d'eau.

Si l'un des deux principes précédents ne peut être respecté (pour des raisons qui devront être dûment justifiées), un coefficient surfacique de compensation au moins égal à 2 devra être proposé. Dans le cas où la compensation amènerait à une fonctionnalité globale de la zone humide restaurée ou recréée supérieure à celle de la zone humide touchée par le projet, un ratio surfacique inférieur à 1 pourra être proposé. (...) »

✧ *Application dans le cadre d'un projet de PLUi*

Après inventaire des zones humides au sein des secteurs urbanisables et des secteurs projetés pour une ouverture à l'urbanisation, puis, **après justification de l'absence de solutions alternatives aux choix retenus au regard de l'obligation de compatibilité avec le SDAGE (stratégie d'évitement à privilégier)**, si une commune souhaite maintenir urbanisables des secteurs ayant été identifiées comme zone humide, deux scénarios sont généralement possibles :

- Le projet peut inclure une justification de la non-dégradation des zones humides, par exemple via les règles applicables et les orientations d'aménagement au sein du secteur considéré.

Concrètement, dans le cas d'une zone humide ayant une fonction hydraulique uniquement (absence de végétation de zone humide), il peut s'agir d'une obligation de construction hors sol, avec restitution au sol de l'intégralité des eaux pluviales.

- Le projet ne peut pas garantir la non-dégradation des zones humides. Il doit alors intégrer une évaluation *a priori* des incidences sur la zone humide et « planifier » des mesures de compensation.

Concrètement, il peut s'agir de définir un emplacement réservé pour l'accueil des mesures compensatoires qui devront être mises en œuvre dans le cadre d'une future procédure Loi sur l'Eau, en préalable à la réalisation de l'aménagement urbain. La réalisation des mesures sera à la charge du pétitionnaire de dossier de déclaration ou d'autorisation, c'est-à-dire l'aménageur.

En cas contraire, la DDT rendra un avis défavorable sur le projet de PLU, pour incompatibilité avec le SDAGE.

La « doctrine » administrative départementale a été axée sur la préservation de la fonctionnalité hydraulique des zones humides. Néanmoins, étant donné que les études ont démarré avant la parution de la doctrine, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale nous recommandons de mettre en application la séquence « éviter / réduire / compenser », sans tenir compte de faisabilités éventuelles en termes d'urbanisation compatible avec le maintien du fonctionnement hydraulique.

Remarque : le PLUi doit en sus être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Thur. Ce dernier est obsolète suite à la révision du SDAGE.

b. METHODES UTILISEES

■ **Phase 1 : Localisation des conflits potentiels**

Confrontation cartographique du projet de PLUi (zones AU essentiellement, mais aussi zones AC, Nxx « aménageables », U non urbanisées) avec la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL) de la Région Alsace (devenue Région Grand Est). Une codification spécifique des différentes zones du projet de PLUi a été créée afin de faciliter l'analyse (cf. cartes et tableaux pages suivantes).

NOTA : La base de données géographiques des zones à dominante humide a été réalisée par photo-interprétation de la BD Ortho IGN 2007 et d'images SPOT5 sur la Région Alsace. La photo-interprétation des ZDH a été effectuée entre le 1/5000ème et le 1/7500ème. Ainsi, les partenaires CIGAL recommandent d'exploiter cette donnée à une échelle inférieure ou égale au 1/10000e.

Le partenariat CIGAL rappelle que la BdZDH2008-CIGAL n'a pas de vocation réglementaire. Toutefois, elle permet d'avoir une vision d'ensemble des ZDH, et de sensibiliser les acteurs de l'aménagement sur les zones identifiées comme comportant un caractère d'humidité. Il est important de noter que son utilisation dans un programme d'aménagement nécessite obligatoirement des investigations complémentaires adaptées. Elle peut servir comme aide à la définition des enjeux liés à la préservation de zones humides dans le cadre de la révision des documents de planification et d'urbanisme tels qu'un PLU.

■ **Phase 2 : Vérification - Visite de terrain**

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore et la pédologie.

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement précise que « *les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* »

La **note ministérielle du 26 juin 2017**, apporte une précision sur l'utilisation conjointe des deux critères. Ainsi la phrase « *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* » n'est valable en réalité que si la végétation n'est pas spontanée. En cas de végétation spontanée, le critère pédologique seul n'est pas suffisant : la végétation aussi doit indiquer la présence de zone humide.

Etant donné que les zones d'étude sont souvent gérées (fauche ou pâture), elles peuvent parfois ne pas être assimilées à des secteurs de végétation spontanée. En effet, la fauche et la pâture ont pour effet de plus ou moins modifier l'expression de la végétation selon l'intensité de la gestion (nombre de fauches par an, nombre d'animaux par hectare). Ainsi, dans le cadre de la présente étude, le critère pédologique est suffisant pour justifier la définition de zones humides.

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 explicite les deux critères de définition et délimitation des zones humides :

« Art. 1^{er}.- (...) une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté (...).

2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté (...)
- soit des **communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats"**, caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

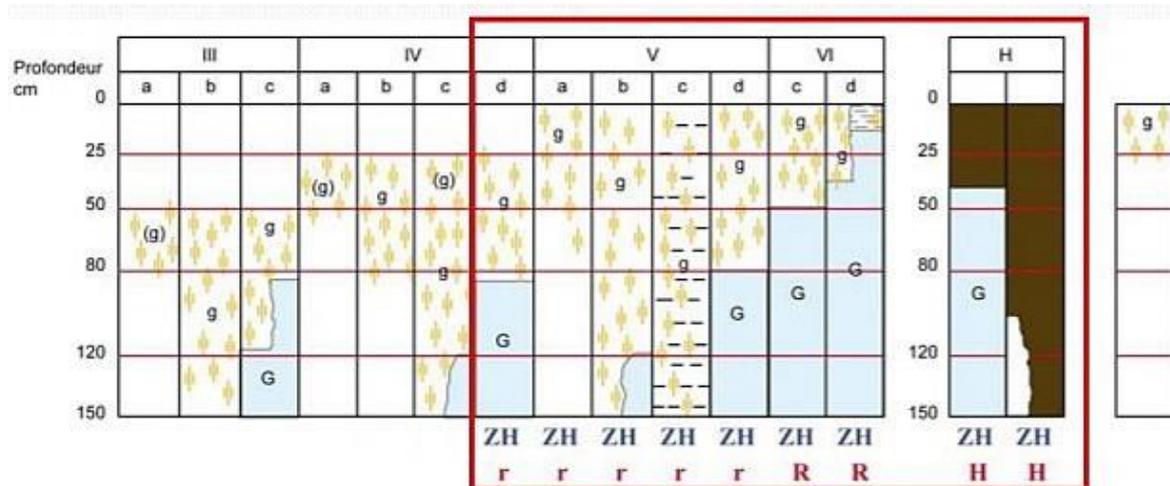
Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1^{er}. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, (...), ou sur la courbe topographique correspondante. »

Dans l'annexe 1, il est précisé que les sols des zones humides correspondent ainsi :

1. A tous les **histosols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. A tous les **réductisols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA). ;

- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA).

CLASSES D'HYDROMORPHIE DU GROUPE D'ETUDE DES PROBLEMES DE PEDOLOGIE APPLIQUEE (GEPPA, 1981)



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel précise la méthodologie à appliquer :

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de **1,20 mètre** si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

Remarque : en complément des 3 critères « réglementaires », une quatrième entrée, « scientifique », est utilisée dans l'analyse : l'hydrogéomorphologie. Concrètement, dans certaines situations, les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 induisent un biais que seule une analyse hydrogéologique ou

hydrogéomorphologique peut rattraper. Par exemple, le sol alluvionnaire d'une rivière est généralement composé de matériaux très drainants (galets, graviers, sables). Ce sol ne permettra ni le développement d'une végétation hygrophile ni l'apparition de marques d'hydromorphie pédologiques. Pourtant ces terrains s'intègrent bien et au fonctionnement alluvial de la rivière, ils doivent donc être considérés comme des zones humides.

Les visites de terrain se sont donc déroulées selon le principe suivant :

- Visite préliminaire (habitat / végétation et observation topographiques) ;
- Si nécessaire, visite complémentaire (sondages pédologiques).

Elles ont été réalisées entre avril et novembre 2012 (premier lot), puis en février 2017 (évolution du projet).

■ **Phase 3 : Conclusions - Interprétation**

Rappel du contexte local et cas particulier

❖ *Pédologie*

La pédologie du fond plat de la vallée est caractérisée par des sols de type alluvionnaires (fluviosol). Ce sont des sols caillouteux, à nombreux galets, de texture sableuse. Leur hydromorphie peut être élevée. Sur les alluvions anciennes et récentes correspondant à des anciens bras morts ou cuvettes, des sols limono-sablo-argileux se disposent en placages. Ils sont riches en matière organique, très hydromorphes et très peu perméables. Ils peuvent être facilement inondables.

❖ *Enjeux liés aux prairies alluviales et prairies humides*

L'humidité des prairies alluviales est surtout dépendante de deux éléments, parfois complémentaires : la nappe alluviale associée à la rivière, et l'inondation périodique par débordement.

A ceux-là s'ajoutent la microtopographie alluviale (profondeur de la nappe) et la granulométrie du substrat. Au niveau de la Haute-Thur, le substrat est encore assez grossier ; l'eau y circule facilement, au contraire des zones limoneuses des grands cônes alluviaux de plaine.

Hors contexte alluvial, les prairies humides sont soumises à d'autres phénomènes hydrogéomorphologiques (zones sourceuses, hypodermisme - ruissellements souterrains - dans des thalwegs non drainés par un cours d'eau ou lorsque le cours d'eau est saturé). On observera alors localement des prairies de pente humides à marécageuses. Ces engorgements temporaires peuvent être accentués par la topographie artificielle (« effet digue »).

Ces milieux se sont raréfiés à mesure que les surfaces urbanisées se sont accrues et ils sont toujours menacés par de nouvelles extensions, au détriment de leurs intérêts biologique, agricole, hydrologique, social et paysager.

❖ *Difficultés d'interprétation*

Dans le cadre de l'expertise « zone humide » des secteurs AU potentiels, il a été impossible pour la quasi intégralité d'entre eux d'établir des conclusions valables *réglementairement*. En effet, d'une part les caractéristiques physiques des terrains empêchent l'identification des profils pédologiques (la tarière à main « bloque » dès les horizons superficiels), d'autre part l'expression *naturelle* de la végétation est généralement modifiée par les pratiques et/ou les occupations du sol (jardins, pâtures, fauche) ; on ne se trouve donc rarement dans des conditions où la végétation est *spontanée*.

De ce fait, les zones humides ayant été identifiées (ou celles faisant l'objet de fortes présomptions) selon des critères scientifiques, mais sans confirmation réglementaire, ont fait l'objet de « recommandations » de classement.

Typologie de résultats

- Si les critères réglementaires (selon note ministérielle du 26 juin 2017) sont conclusifs, la zone est caractérisée en zone humide « réglementaire » ou non humide (ex : si végétation spontanée non humide).
- S'ils ne sont pas conclusifs pour des raisons liées au substrat de type alluvial (graveleux), la conclusion est une recommandation « à dire d'expert » reposant sur la prise en compte du critère géomorphologique et/ou de l'appréciation globale du site.

c. RESULTATS DES INVESTIGATIONS PAR COMMUNE

Les pages suivantes présentent les résultats des expertises réalisées sur les zones AU. Les tableaux font apparaître en partie la méthodologie utilisée (colonnes « Zonage PLUi Expertise » - soit le type de zonage prévu au moment de l'expertise / « Expertise terrain » - soit l'indication qu'une expertise a été réalisée ou non) ; lorsque l'analyse cartographique n'a détecté aucun conflit, la zone considérée n'a pas fait l'objet d'investigation. Pour les zones visitées, une description succincte du site est réalisée. Les résultats des investigations sont présentés, quantifiés et commentés de manière détaillée lorsque des enjeux ont été décelés.

Conflits potentiels sur les zones Nxx ou Ac

La problématique « zone humide » est également abordée pour les zonages N « aménageables » (Nsl, Nat, Nsk) et les zonages agricoles « constructibles » (Ac). La méthodologie employée est strictement la même que pour les zones AU (croisement par cartographie informatisée des couches « Zones humides CIGAL » / projet de PLUi). Lorsqu'un conflit est détecté, la ligne considérée colorée en violet.

Aucune de ces zones n'a été expertisée. Compte tenu du caractère aléatoire de la cartographie des zones humides CIGAL, confirmé à plusieurs reprises par les expertises de terrain, **cette analyse a pour unique objectif d'alerter sur l'existence probable des zones humides au sein des zones considérées.**

En fonction du type d'aménagement prévu sur ces zones, la compatibilité avec la réglementation relative à la préservation des zones humides devra être vérifiée. Le cas échéant, des expertises complémentaires devront être engagées.

❖ Fellingering

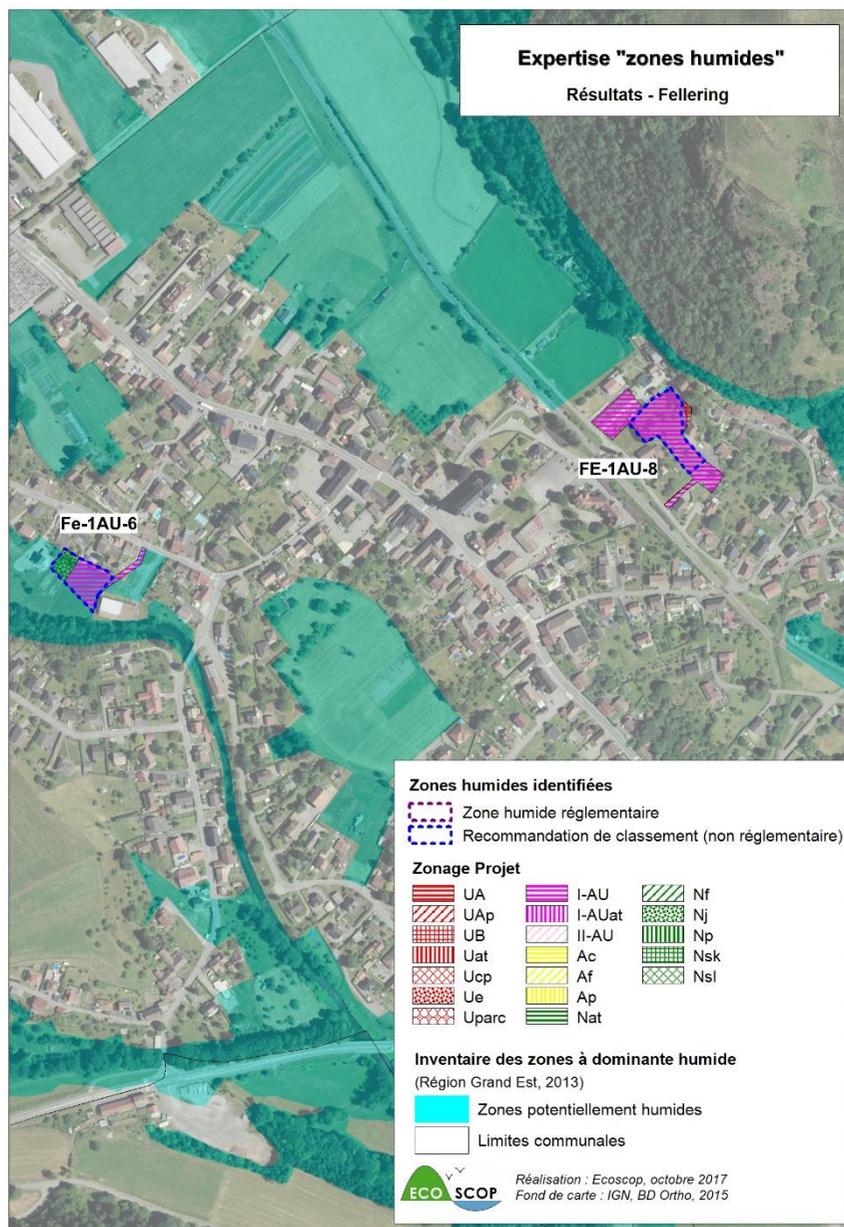
CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Fe-1AU-1	2,39	Oui	1AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	3 secteurs : 1 prairie de fauche extensive (Arrhenatherion), 1 zone cultivée, 1 pré verger (moins diversifié que la prairie)
Fe-1AU-1	0,63	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Ancien lit majeur, petites dépressions
Fe-1AU-2	1,31	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	Pré de fauche, mésophile
Fe-1AU-2	0,41	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Ancien lit majeur - Pré de fauche, mésophile
Fe-1AU-3	0,21	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Terrasse alluviale - Pré de fauche, mésophile
Fe-1AU-4	0,11	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Très artificialisé
Fe-1AU-5	0,13	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Terrasse, artificialisé
Fe-1AU-10	0,17	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Pré de fauche, mésophile
Fe-1AU-11	0,45	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Pré de fauche, mésophile
Fe-1AU-12	1,01	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Pré de fauche, mésophile
Fe-1AU-6	0,20	Oui	1AU	2017	1AU, Nj	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.18 ha identifiés Ruissellements -Non confirmé par pédologie / végétation Ruissellements, Lit majeur, fossé - Potentialité forte 1AU maintenu
Fe-1AU-7	0,49	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	
Fe-1AU-8	0,47	Oui	1AU	2017	1AU	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.25 ha identifiés Ruissellements -Non confirmé par pédologie / végétation Présence de drains ; ruissellements de vallon très probables 1AU maintenu
Fe-1AU-9	0,33	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Zone alluviale, Proximité du cours d'eau, absence probable d'engorgement <50 cm
Fe-2AU-1	2,47	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Fe-Ac-3	0,25	Non*	Ac	2012	Ac, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Fe-Ac-4	0,72	Non*	Ac	2012	Ac, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Fe-Nat-1	1,48	Non*	Nat	2012		Absence de ZDH**	Forêts et fourrés humides***
Fe-Nsl-1	2,62	Non*	Nsl	2012		Absence de ZDH**	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)



❖ Geishouse

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Ge-1AU-1	1,26	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
Ge-2AU-1	1,48	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

❖ Goldbach-Altenbach

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
GA-1AU-1	1,19	Oui	1AU	2012		Absence de ZDH**	Arrhenatherion diversifié extensif Située en marge d'un thalweg +/- humide (Bistorte, Sanguisorbe, Frênes...)

❖ Husseren-Wesserling

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
HW-1AU	0,14	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	
HW-1AU-1	2,24	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
HW-1AU-2	1,27	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
HW-2AU-1	0,91	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	
HW-2AU-2	1,22	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	
HW-2AU-3	0,78	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Arrhenatherion diversifié extensif
HW-2AU-4	2,17	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
HW-Ac-1	0,07	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
HW-Ac-2	0,43	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
HW-Npw-1	4,33	Non*	Npw	2012		Absence de ZDH**	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

❖ Kruth

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Kr-1AU-	0,41	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	
Kr-1AU-1	0,95	Oui	1AU	2012	1AU, Af	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.30 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie 2 secteurs : terrain de foot + pâture Marques d'humidité en bordure de pâture (Filipendule, R. bistorte et S. officinale - recouvrement localement important) et au bout du terrain de foot (tâches de S. officinale et R. bistorte) Zone sensible déclassée

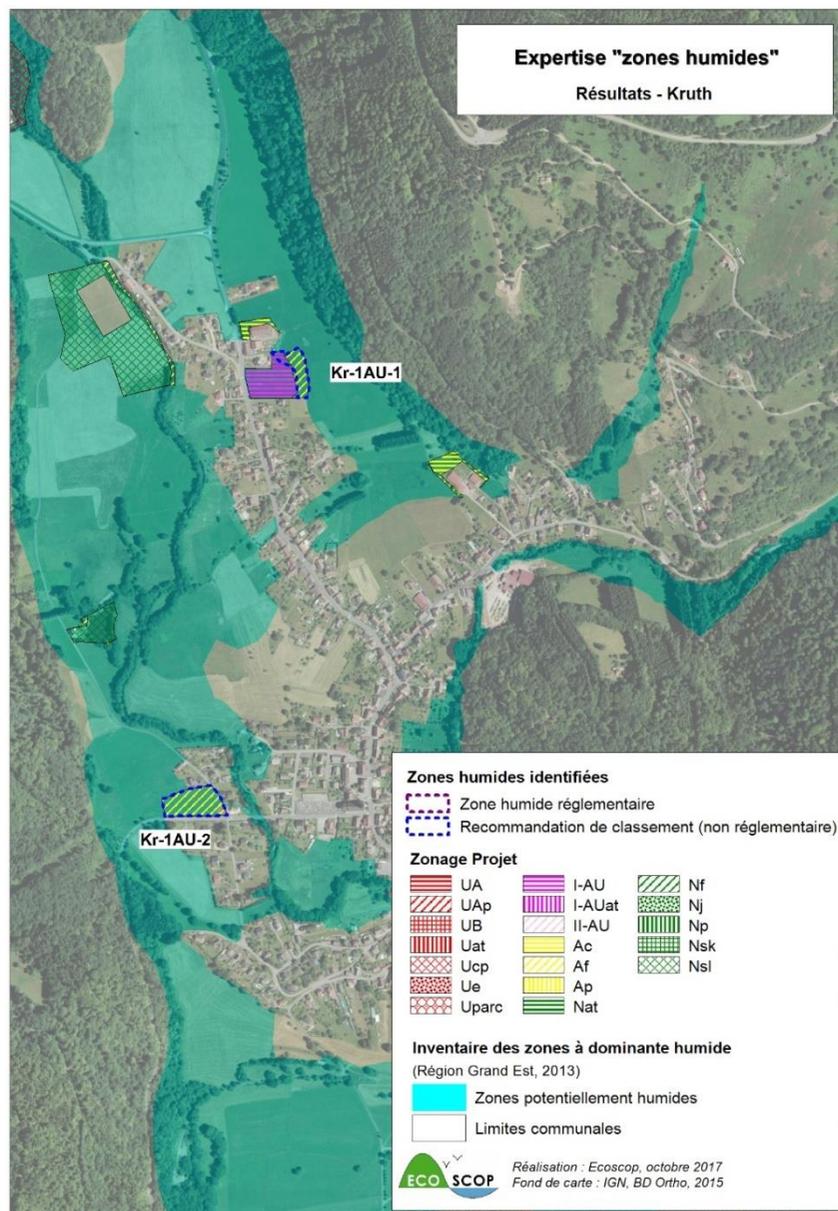
CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Kr-1AU-2	0,61	Oui	1AU	2012	Af	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.61 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Pré de fauche assez peu diversifié - Recouvrement Sangisorbe officinale + Renouée bistorte + Lychnis fleur de coucou > 50% Zone déclassée
Kr-1AUat-	0,67	Oui	1AUat	2017		Non humide (à dire d'expert)	Présence d'Aulnes, cours d'eau en forte pente
Kr-2AU-1	1,91	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	
Kr-2AU-2	0,63	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Arrhenatherion +/- diversifié extensif
Kr-Ac-1	1,58	Non*	Ac	2012	Ac, Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Ac-2	0,36	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Ac-3	0,26	Non*	Ac	2012	Ac, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Ac-4	0,13	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Ac-6	0,00	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Nat-1	0,59	Non*	Nat	2012	Nat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Kr-Ncp-1	2,86	Non*	Ncp	2012	1AUat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Nhg-1	3,04	Non*	Nhg	2012	Np, Nat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Nlk-1	101,20	Non*	Nlk	2012	Np, Nat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Nlk-2	5,91	Non*	Nlk	2012	Np, Nat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Nsl-1	3,24	Non*	Nsl	2012	Nsl, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Kr-Nsl-2	0,50	Non*	Nsl	2012	Nsl, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)



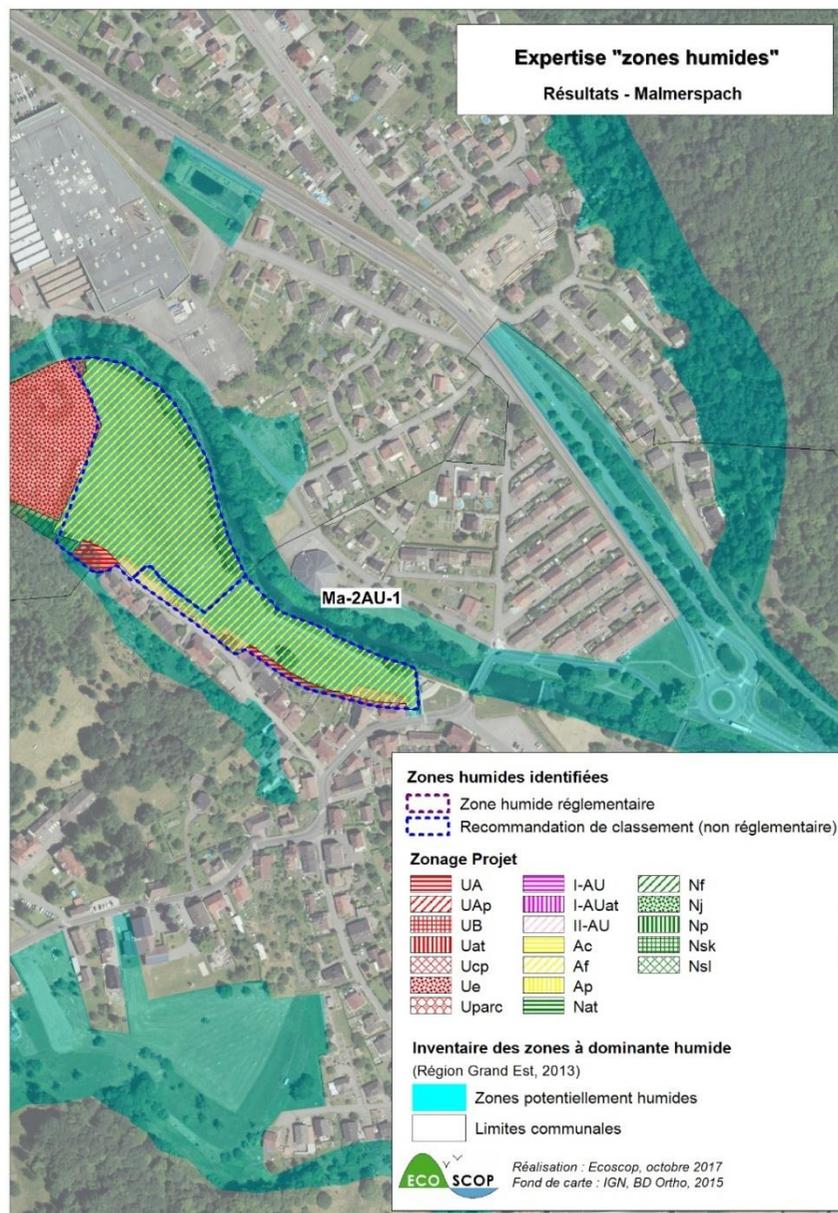
❖ Malmerspach

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Ma-1AU-	0,49	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Ruissellement, socle rocheux probablement proche
Ma-1AU-1	0,87	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
Ma-1AU-2	1,60	Oui	1AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Prés de fauche (Arrhenatherion) et prés verger - Cardamine dans les pentes, tâches de S. officinale
Ma-2AU-1	0,79	Oui	2AU	2012	Af	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.80 ha identifiés Lit majeur et végétation humide localement - Non confirmé par pédologie Pré anciennement urbanisé peu diversifié (trèfle, plantain, pissenlit, vesce...) Zone déclassée
Ma-2AU-2	0,54	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Pré de fauche mésophile - Absence de végétation hygrophile
Ma-Ac-1	1,45	Non*	Ac	2012	Ac, Af, Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Ma-Nat-1	1,75	Non*	Nat	2012	Nat, Nj	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)



❖ Mitzach

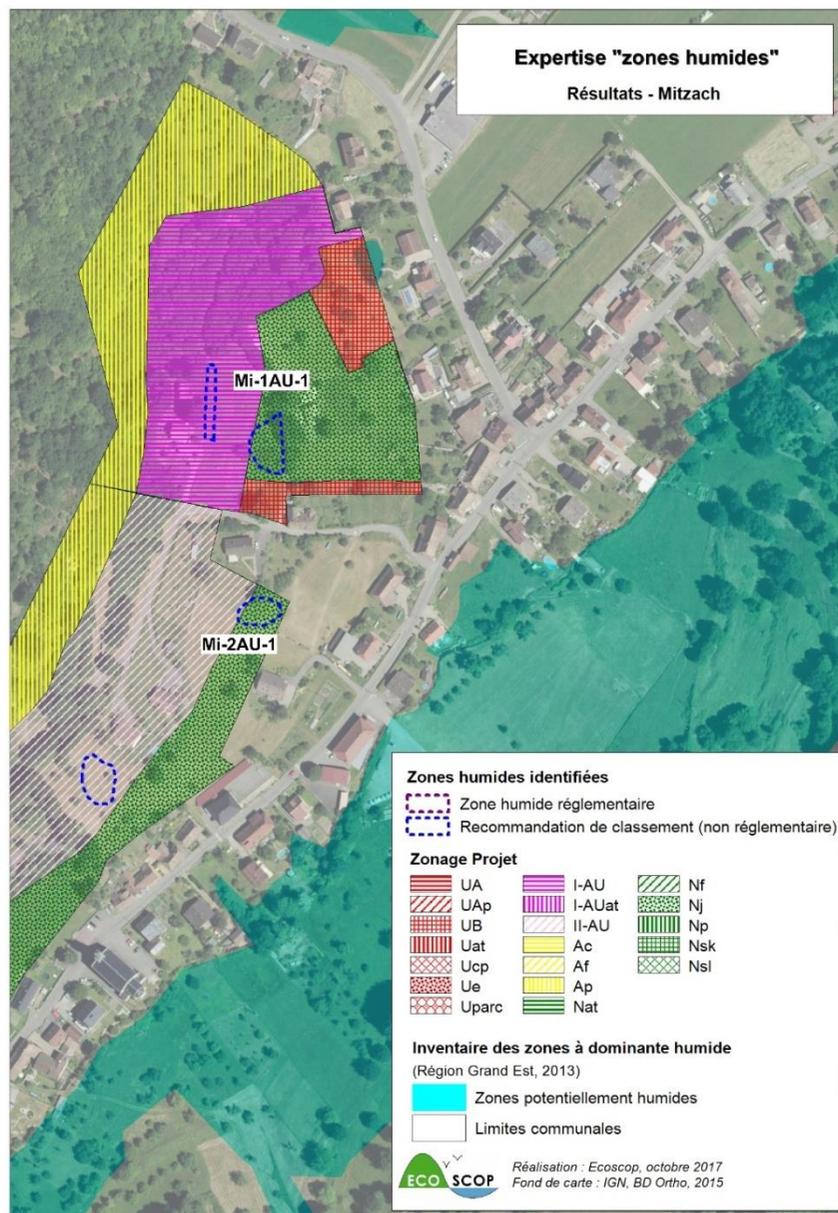
CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Mi-1AU-1	3,68	Oui	1AU	2012	Ap, 1AU, Nj	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.08 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Prés de fauche, friches (recolonisation à noisetier), landes - Un secteur marécageux (jonchaie, cariçaie) ; Pâture en partie humide (Carex) Seule une piste avec végétation humide est conservée urbanisable Zone la plus sensible déclassée
Mi-1AU-2	0,74	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
Mi-2AU-1	4,50	Oui	2AU	2012	Ap, 2AU, Nj	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.08 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Pré à proximité de l'école : S. officinale en recouvrement > 50% localement ; Pré salle des fêtes : S. officinale en recouvrement > 50% localement (thalweg) Enjeux faibles
Mi-Ac-1	0,11	Non*	Ac	2012		Humidité peu probable selon analyse cartographique	Forêts et fourrés humides***
Mi-Ac-2	1,66	Non*	Ac	2012	Ac, Ap, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Mi-Nat-1	2,59	Non*	Nat	2012	Np, Nj, UAp, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Mi-Nhg-1	0,29	Non*	Nhg	2012	Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Mi-Nsl-1	1,41	Non*	Nsl	2012	Nsl	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)



❖ Mollau

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Mol-1AU-1	0,48	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Pâture, absence de talweg, pente
Mol-1AU-2	0,28	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	En dehors du talweg
Mol-1AU-3	0,16	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	
Mol-1AU-4	0,28	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Pente faible, en dehors de talweg
Mol-1AU-5	0,21	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Proximité du cours d'eau, absence probable d'engorgement <50 cm
Mol-Ac-1	0,63	Non*	Ac	2012		Incidences peu probables*	Forêts et fourrés humides***
Mol-Ac-3	0,98	Non*	Ac	2012		Incidences peu probables*	Forêts et fourrés humides***
Mol-Ac-4	1,36	Non*	Ac	2012		Incidences peu probables*	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

❖ Moosch

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Mo-1AU-1	0,86	Oui	1AU	2012	2AU	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.68 ha identifiés Lit majeur - Non confirmé par pédologie / végétation Prés de fauche en lit majeur de la Thur - Renouée bistorte et Sanguisorbe officinale (localement en recouvrement assez important) Enjeux forts en hydrogéomorphologie

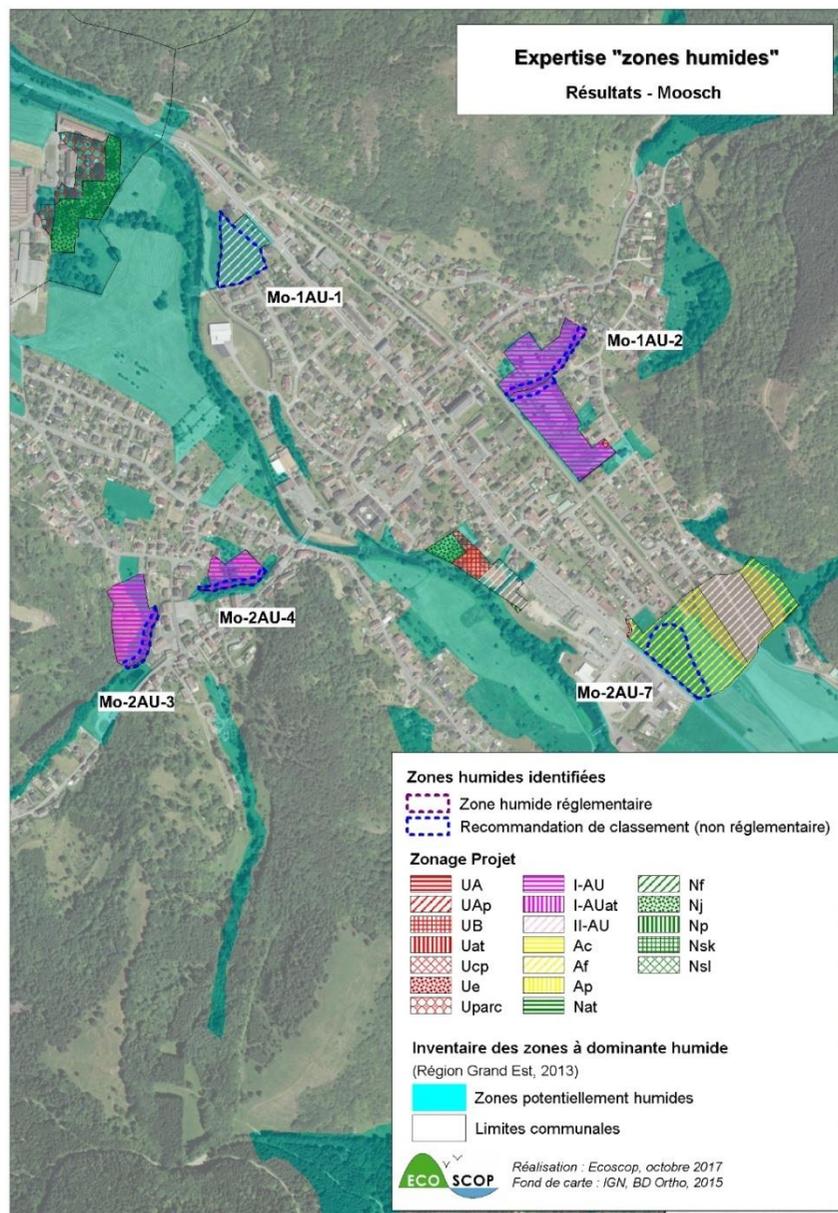
CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Mo-1AU-2 et 2AU-6	0,99	Oui	1AU	2012	1AU	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.28 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Prés de fauche, prés vergers peu diversifiés, maraichage - Terrains anciennement cultivés ; Non prospecté en totalité (terrains privés) ; Seule la ripisylve est ZH. Enjeux faibles pris en compte dans l'OAP
Mo-2AU-1	1,20	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Prés de fauche (Arrhenatherion peu diversifié), pâture de chevaux, maraichage - Pas de végétation hygrophile
Mo-2AU-2	0,59	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Pâturage de chevaux Passe en 1AU en 2017. Expertisé non humide - Pas de végétation hygrophile
Mo-2AU-3	1,03	Oui	2AU	2012	1AU	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.17 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Ripisylve considérée zone humide Prés de fauche (Arrhenatherion peu diversifié), pâtures Enjeux faibles pris en compte dans l'OAP
Mo-2AU-4	0,50	Oui	2AU	2012	1AU	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.12 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Ripisylve considérée zone humide Passe en 1AU en 2017 Enjeux faibles pris en compte dans l'OAP
Mo-2AU-5	0,89	Oui	2AU	2012	1AU, 2AU, Nj	Non humide (à dire d'expert)	Pré verger peu diversifié, sur terrasse alluviale

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Mo-2AU-7	4,04	Oui	2AU	2012	Af, 2AU	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.73 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie ZH formée par le talus de la RN, en bas de pré - Sanguisorbe officinale > 50% Zone sensible déclassée
Moo-1AU-1	0,82	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Pédologie non humide mais tampon ZH en bordure de cours d'eau (expertise 2012)
Moo-1AU-2	0,21	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Cours d'eau souterrain à proximité
Moo-1AU-3	0,88	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	En dehors des talwegs
Moo-1AU-4	0,16	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Cours d'eau souterrain à proximité
Moo-Ac-1	0,29	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Moo-Ncp-1	1,49	Non*	Ncp	2012	1AUat, Nat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

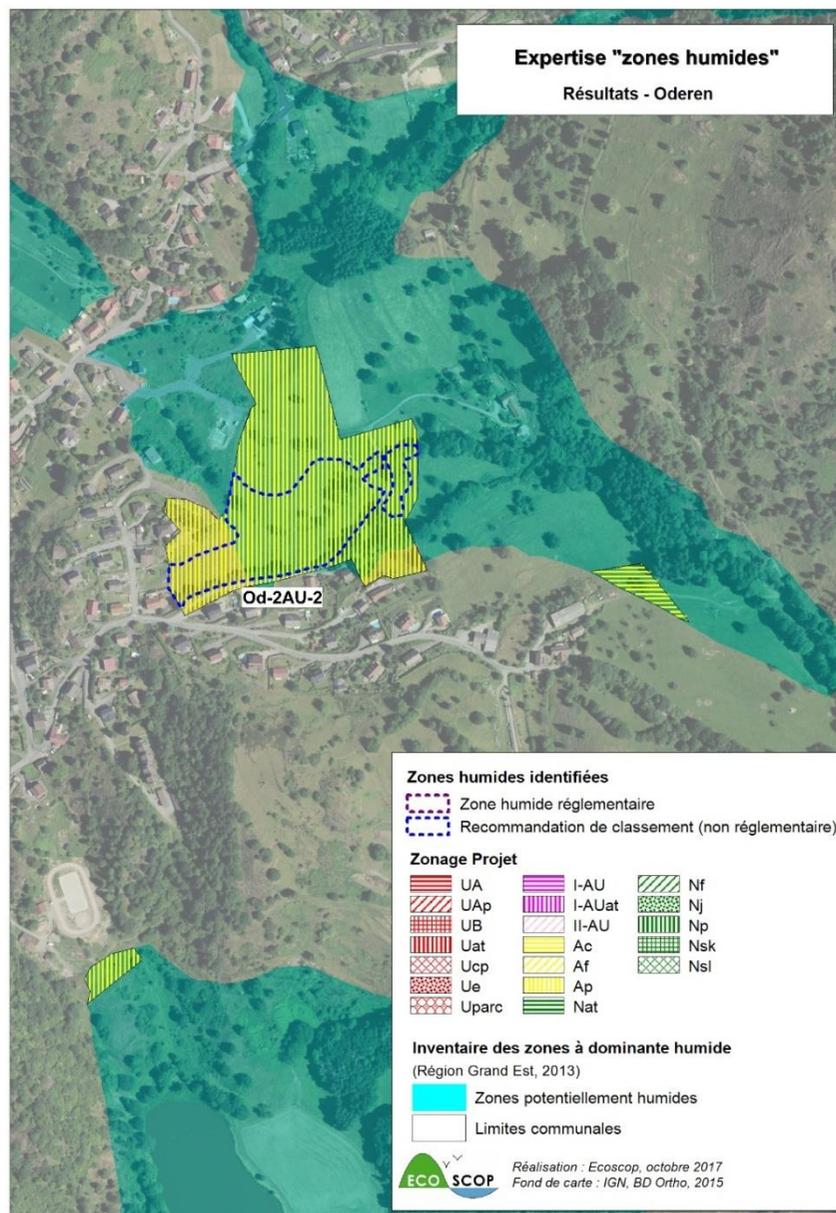
** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)



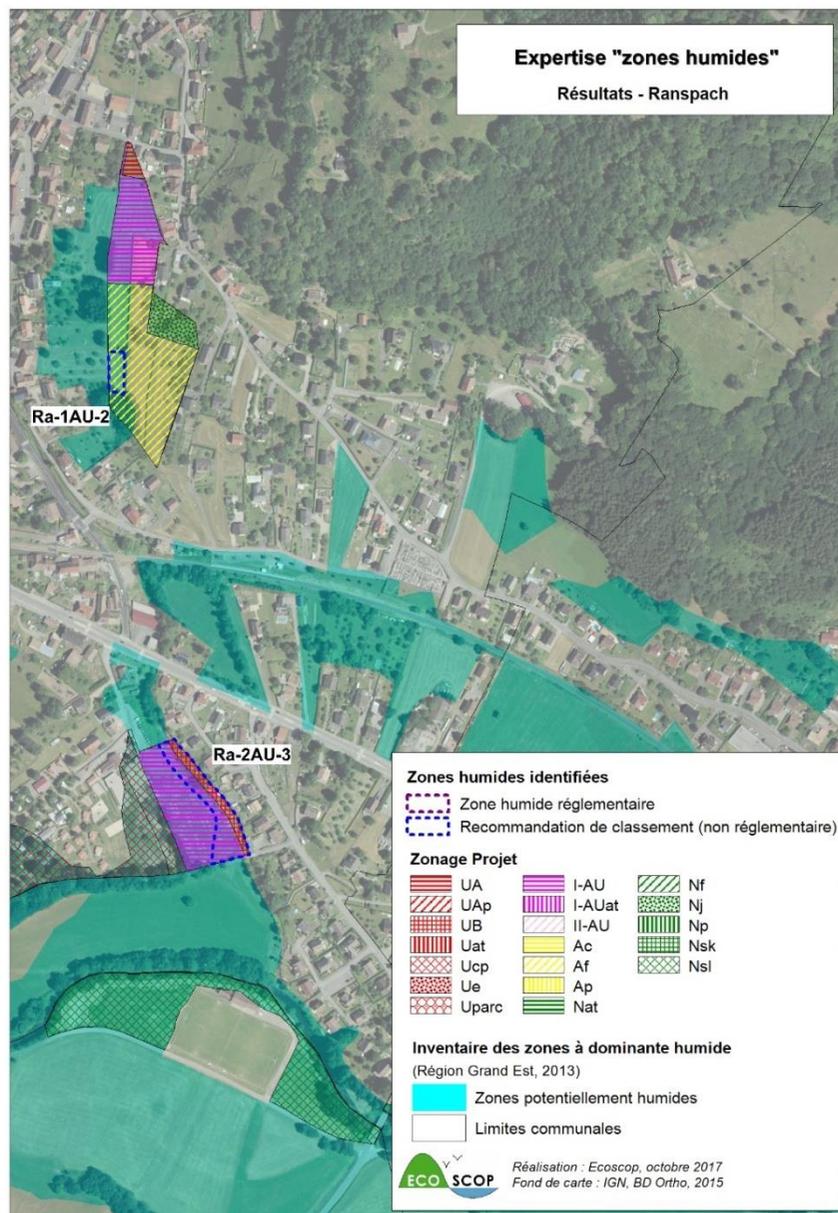
❖ **Oderen**

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUI EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Od-1AU-	0,58	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Forte pente, Source, Socle rocheux probablement proche
Od-1AU-1	1,01	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
Od-1AU-2	2,09	Oui	1AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Arrhenatherion diversifié extensif, mésophile
Od-1AUat	0,59	Oui	1AUat	2017	Np, Nat	Humide réglementairement (2017)	0.36 ha identifiés Pédologie humide (végétation non spontanée) Tourbe Zone sensible déclassée
Od-2AU-1	3,93	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Arrhenatherion diversifié extensif, mésophile
Od-2AU-2	3,96	Oui	2AU	2012	Ap	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	1.63 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Vallon humide (Jonchaie marécageuse, selon topographie) Zone déclassée
Od-Ac-1	0,14	Non*	Ac	2012	Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Od-Ac-2	0,18	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Od-Ac-6	0,36	Non*	Ac	2012	Ac1	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Od-Nsk-1	13,86	Non*	Nsk	2012	Nsk, Af	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Od-Nsl-1	2,55	Non*	Nsl	2012		Incidences peu probables*	Forêts et fourrés humides***
Od-Nsl-2	0,78	Non*	Nsl	2012		Incidences peu probables*	Forêts et fourrés humides***
Od-Nsl-3	0,74	Non*	Nsl	2012		Incidences peu probables*	Forêts et fourrés humides***



❖ **Ranspach**

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUI EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Ra-1AU	0,76	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	En dehors des talwegs
Ra-1AU-1	2,64	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
Ra-1AU-1	0,53	Oui	1AU	2017		Non humide	En dehors du talweg principal
Ra-1AU-2	1,66	Oui	1AU	2012	UA, 1AU, Af, Nj	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.06 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Arrhenaterion +/- diversifié - Secteur N-O de la zone : tâches de S. officinale ; Non prospecté en totalité (terrains privés clôturés) Zone sensible déclassée
Ra-1AU-2	0,82	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	En dehors des talwegs
Ra-1AU-3	1,42	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	En dehors des talwegs
Ra-1AUat-	0,52	Oui	1AUat	2017		Non humide (à dire d'expert)	Terrain artificialisé, pente
Ra-2AU-1	0,83	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Arrhenatherion diversifié extensif Absence d'herbacée hygro. Dans le pré mais Aulne, Frêne et Saule sp. En bordure de pré
Ra-2AU-2	1,48	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Arrhenatherion peu diversifié, mésophile
Ra-2AU-3	0,96	Oui	2AU	2012	1AUat, 1AU	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.30 ha identifiés Lit majeur et végétation humide localement - Non confirmé par pédologie En partie: Ripisylve et S. officinale présente mais recouvrement faible - Arrhenaterion peu diversifié 1AU maintenu
Ra-Ncp-1	1,05	Non*	Ncp	2012	1AUat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Ra-Nsl-1	0,46	Non*	Nsl	2012	Nat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***



❖ Saint-Amarin

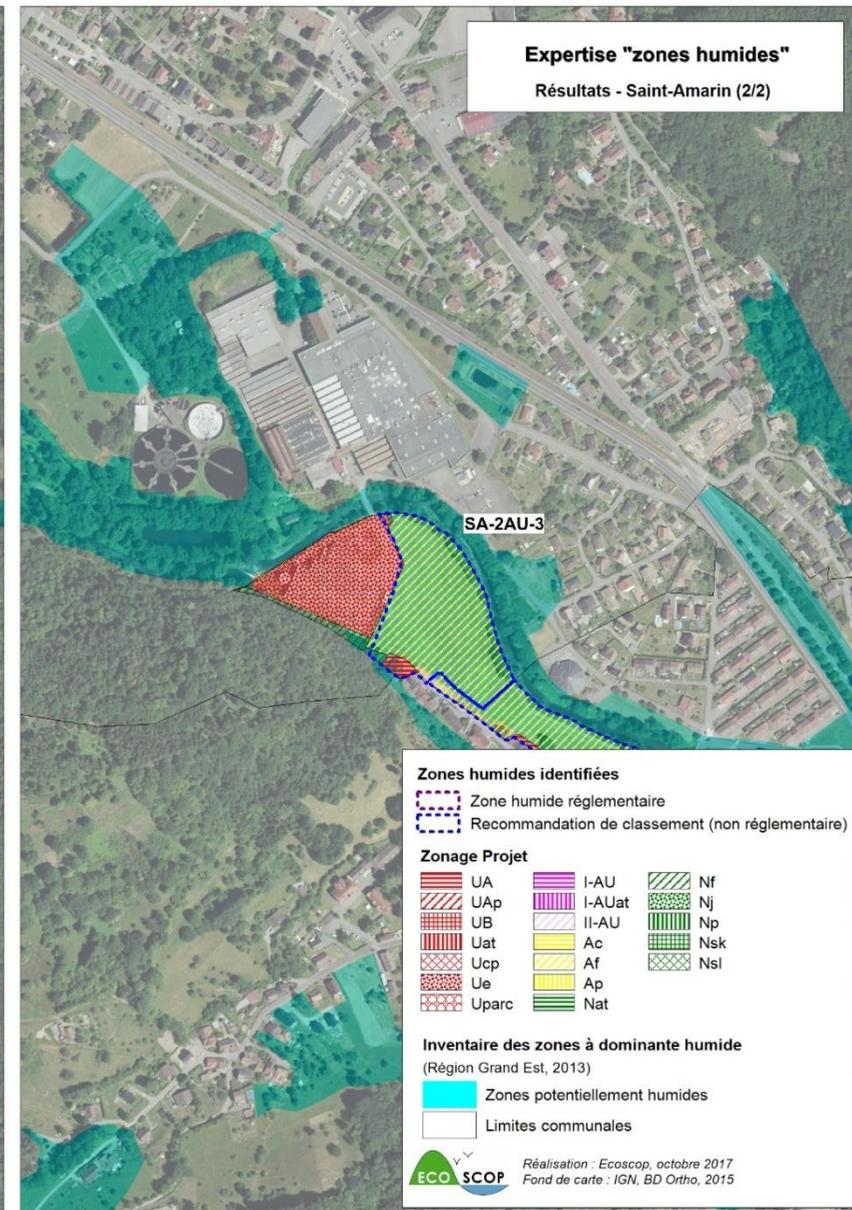
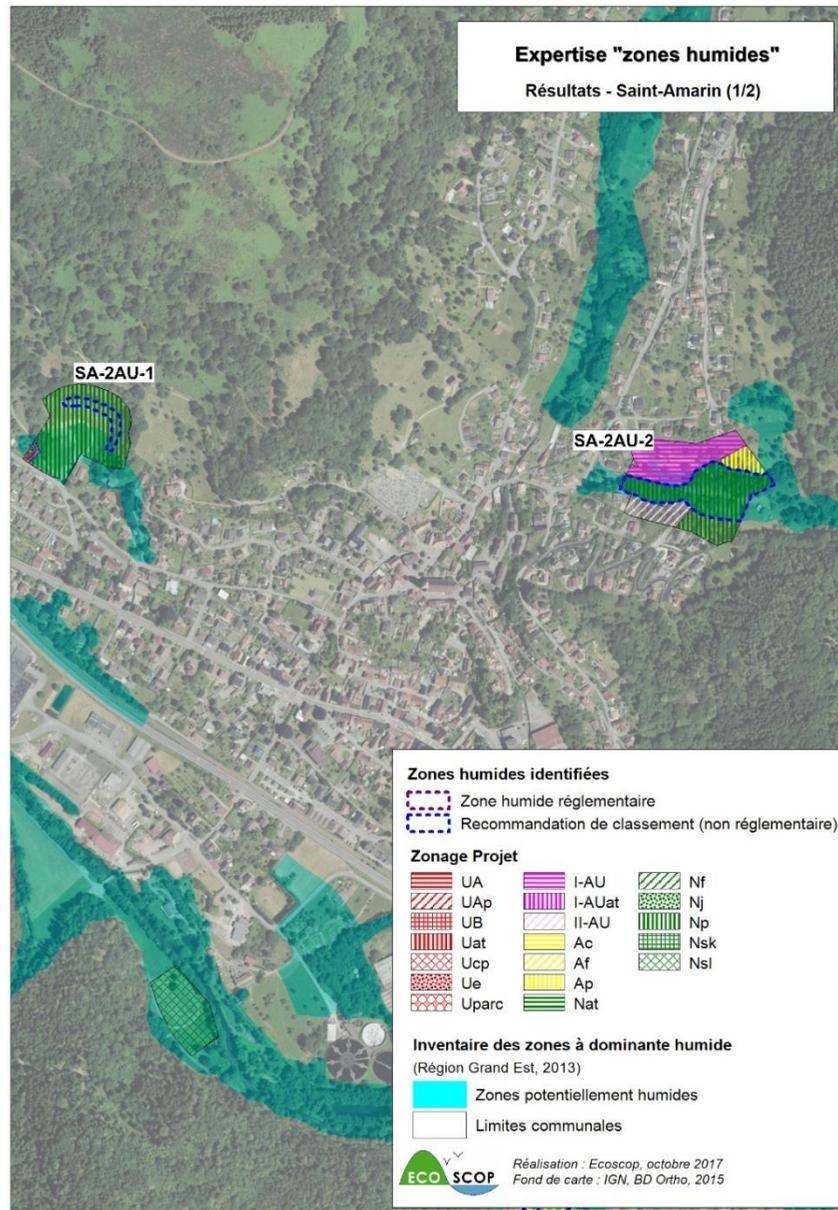
CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
SA-1AU-	0,33	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	En dehors des talwegs
SA-1AU-	0,76	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	En dehors des talwegs, forte pente, socle rocheux proche
SA-1AU-1	0,74	Oui	1AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Arrhenatherion diversifié extensif, mésophile
SA-1AU-2	1,60	Oui	1AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Friche rudérale, mésophile
SA-1AU-3	3,48	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
SA-1AU-4	1,32	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
SA-1AU-5	2,15	Oui	1AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Prés de fauche (Arrhenatherion peu diversifié), pâtures de chevaux, maraichage Absence de végétation hygrophile
SA-2AU-1	1,66	Oui	2AU	2012	Np	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	0.17 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Pré de fauche, friche rudérale, zone de mares (minérale) Zone de mares protégée par clôture (reproduction de batraciens, cariçaie) Zone déclassée
SA-2AU-2	2,72	Oui	2AU	2012	Np, 1AU, 2AU, Ap	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	1.06 ha identifiés Végétation humide - Non confirmé par pédologie Vallon en partie humide : prés de fauche (Arrhenatherion), pâtures d'ovins et bovins - Pâtures humides : jonchaies, cariçaies, filipendulion, replats marécageux Zone sensible déclassée

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
SA-2AU-3	2,75	Oui	2AU	2012	Af, Ac1	Humide / en partie humide (recommandation de classement - non réglementaire)	1.61 ha identifiés Lit majeur et végétation humide localement - Non confirmé par pédologie Pré anciennement urbanisé peu diversifié (trèfles, plantain, pissenlits, vesces...) Critère hydrogéologie à prendre en compte Zone déclassée
SA-Nsl-1	1,84	Non*	Nsl	2012	Nsl	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
SA-Nsl-2	0,80	Non*	Nsl	2012	Nsl	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)



❖ **Storkensohn**

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Sk-Ac-2	1,56	Non*	Ac	2012	Ac, Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Sk-Nat-1	1,52	Non*	Nat	2012	Nat,UA,Uat, Af, Nj	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Sk-1AU-1	0,33	Non**	1AU	2012		Absence de ZDH**	
Sk-2AU-1	1,84	Oui	2AU	2012		Non humide (à dire d'expert)	Pré de fauche (Arrhenatherion extensif diversifié), quelques parcelles de cultures
Sk-Nfa-1	0,42	Non*	Nfa	2012		Incidences peu probables*	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

❖ **Urbès**

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Ur-1AU-13	1,33	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Situation de terrasse
Ur-1AU-14	1,89	Oui	1AU	2017		Non humide (à dire d'expert)	Situation de terrasse
Ur-2AU-1	1,72	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	Passe en 1AU en 2017, expertisé non humide à dire d'expert (situation de terrasse)
Ur-2AU-2	0,67	Non**	2AU	2012		Absence de ZDH**	
Ur-Ac-1	0,21	Non*	Ac	2012	Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Ur-Ac-3	0,36	Non*	Ac	2012	Ac	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

CODE ZONE	SURAFCE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Ur-Nat-1	1,89	Non*	Nat	2012	Nat, Af, Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Ur-Nat-2	0,45	Non*	Nat	2012	Nat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Ur-Ncp-1	1,31	Non*	Ncp	2012	Af, 1AUat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

❖ Wildenstein

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Wi-Ac-1	0,90	Non*	Ac	2012	Ap, Np	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Wi-Ac-2	0,55	Non*	Ac	2012	Ac, Ap	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Wi-Ac-3	0,32	Non*	Ac	2012	Ap, 1AUat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Wi-Nat-1	0,13	Non*	Nat	2012	Ap, 1AUat	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

CODE ZONE	SURFACE (ha)	EXPERTISE TERRAIN	ZONAGE PLUi EXPERTISE	DATE EXPERTISE	ZONAGE FINAL	CONCLUSION EXPERTISE	REMARQUE
Wi-Nsl-1	0,54	Non*	Nsl	2012	Nsl	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Wi-Nsl-2	2,37	Non*	Nsl	2012	Nsl	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***
Wi-Nsl-3	0,24	Non*	Nsl	2012	Nsl	Humide / En partie humide (potentiellement, selon inventaire ZDH***)	Forêts et fourrés humides***

* : risque d'incidence faible (zonages agricoles / naturels)

** : pas de confrontation entre le projet de PLU et la base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

*** : occupation du sol / milieux humides selon base de données des zones à dominante humide (BDZDH2008-CIGAL - Région Grand Est, 2013)

